

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 47^e SEANCE

Séance du Dimanche 29 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 3313).

2. — Preuve des actes juridiques. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 3314).

Discussion générale: MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Adoption des articles 1^{er} à 13 et de la proposition de loi.

3. — Astreintes prononcées en matière administrative. — Adoption d'un projet de loi en quatrième lecture (p. 3315).

Discussion générale: MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Art. 1^{er} A (p. 3316).

Amendement n° 1 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

4. — Suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois. — Adoption d'un projet de loi (p. 3317).

Discussion générale: MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 3317).

Adoption de l'article unique du projet de loi en scrutin public.

6. — Statut de la magistrature. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3318).

Discussion générale: MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice.

Art. 2. — Adoption (p. 3318).

Art. 5 bis (p. 3319).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 5 ter (p. 3319).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 13. — Adoption (p. 3319).

Art. 14 (p. 3319).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Raymond Bourguine. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 3320).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 7 (p. 3320).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 15 (p. 3320).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 16 (p. 3321).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article.

Art. 18 (p. 3321).

Amendement n° 12 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article.

Art. 19 (p. 3321).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Art. 20 (p. 3321).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article.

Art. 21 bis (p. 3321).

Amendement n° 15 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 24 (p. 3322).

Amendement n° 1 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 2 de M. Charles Lederman et 16 de la commission. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 3323).

Amendement n° 3 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 36 (p. 3323).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 3323).

MM. Charles Lederman, Robert Schwint.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

7. — Procédure pénale dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3324).

Discussion générale : MM. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman.

Art. 2 (p. 3324).

Amendement n° 2 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice ; Charles Lederman. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 13 bis (p. 3325).

Amendement n° 1 de M. Daniel Millaud repris par M. Charles Lederman. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman, Raymond Bourguine. — Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 3328).

M. Charles Lederman.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3328).

9. — Distribution d'actions en faveur des salariés. — Discussion des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3328).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.

10. — Exercice de la pharmacie. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3331).

Discussion générale : M. Maurice Vérillon, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Article unique (p. 3331).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. — Adoption.

MM. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles ; le ministre, le président.

Adoption de l'article modifié de la proposition de loi.

11. — Exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière. — Discussion d'un projet de loi (p. 3332).

Discussion générale : MM. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales ; Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale ; Jacques Eberhard, Jacques Henriot, le président.

12. — Distribution d'actions en faveur des salariés. — Suite de la discussion et rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3336).

Suite de la discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.

Art. 1^{er} ter, art. 1^{er} bis et amendement n° 1 du Gouvernement, art. 1^{er} ter et amendement n° 2 du Gouvernement, art. additionnel (amendement n° 3 du Gouvernement), art. 4 et amendement n° 4 du Gouvernement, art. 5 et amendement n° 4 du Gouvernement, art. 5 et amendement n° 5 du Gouvernement, art. 7 et amendement n° 6 du Gouvernement, art. 11 et amendement n° 7 du Gouvernement, art. 12 et amendement n° 8 du Gouvernement, art. 13 et amendement n° 9 du Gouvernement, art. 15 et amendement n° 10 du Gouvernement, art. 17 et amendement n° 11 du Gouvernement, art. 21 et amendement n° 12 du Gouvernement et l'intitulé du projet de loi (amendement n° 13 du Gouvernement). — MM. le ministre, le rapporteur.

MM. Adolphe Chauvin, Michel Caldaguès, Marcel Champeix, Raymond Bourguine, le ministre, le président, le rapporteur.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

13. — Intéressement des travailleurs à la gestion des entreprises. — Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3343).

Discussion générale : MM. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation ; Etienne Dailly.

Art. 15 *series* et amendement n° 1 du Gouvernement, art. 15 *septies* et amendement n° 2 du Gouvernement, intitulé du titre III et amendement n° 3 du Gouvernement, art. 20 et amendement n° 4 du Gouvernement, art. 21 et amendement n° 5 du Gouvernement, art. 22 et amendement n° 6 du Gouvernement, art. 23 et amendement n° 7 du Gouvernement, art. 24 et amendement n° 8 du Gouvernement, art. 25 et amendement n° 10 du Gouvernement, art. 27 et amendement n° 11 du Gouvernement et art. 28 et amendement n° 12 du Gouvernement.

MM. Paul Pillet, Raymond Bourguine, Michel Caldaguès, le ministre, Etienne Dailly.

Rejet de la proposition de loi au scrutin public.

14. — Retrait d'une proposition de loi (p. 3352).

15. — Exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 3352).

Art. 1^{er} (p. 3352).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. Jean Mézard, président de la commission des affaires sociales ; Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 2 bis. — Adoption (p. 3352).

Art. 3 (p. 3352).

Amendement n° 14 de M. Pierre Gamboa. — Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 26 de M. Pierre Gamboa. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4. — Adoption (p. 3353).

Art. 5 (p. 3353).

Amendements n° 7 rectifié de la commission et 16 de M. Pierre Gamboa. — MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau. — Adoption de l'amendement n° 7 rectifié.

Amendement n° 8 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de Mme Cécile Goldet. — Mme Cécile Goldet, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 17 de M. Pierre Gamboa et 22 de Mme Cécile Goldet. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre, Mme Cécile Goldet. — Rejet.

Amendements n° 9 de la commission et 27 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 18 et 19 de M. Pierre Gamboa. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis. — Adoption (p. 3356).

Art. 5 ter (p. 3356).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 et 7. — Adoption (p. 3357).

Art. 8 (p. 3357).

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Amendements n° 4 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, 11 de la commission, 25 de M. Robert Schwint, 32 et 33 de M. Roger Rinchet et 31 rectifié du Gouvernement. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur, Robert Schwint, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean-Pierre Blanc, Georges Rinchet. — Adoption des amendements n° 25 et 31 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

Article additionnel (p. 3361).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Art. 9 (p. 3361).

Amendement n° 20 de M. Pierre Gamboa. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. — Rejet.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé (p. 3362).

Amendement n° 13 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 3362).

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Adoption du projet de loi.

M. le président.

16. — Indemnisation du congé parental d'éducation. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3363).

Discussion générale : M. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Hélène Luc, M. Jacques Descours Desacres, Mme Cécile Goldet, MM. Jacques Henriet, Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales ; le président, Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Art. 1^{er} (p. 3369).

Amendement n° 1 de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 3370).

Amendement n° 2 de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 3370).

Amendement n° 3 de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 4 de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 5 de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 6 de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 7 de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Art. 3. — Adoption (p. 3371).

Vote sur l'ensemble (p. 3371).

M. Paul Guillard, Mmes Hélène Luc, le ministre, M. Jacques Descours Desacres.

Adoption de la proposition de loi.

17. — Lutte contre la discrimination sexiste. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3372).

Discussion générale : M. Franck Sérusclat, rapporteur de la commission des lois ; Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 3375).

Art. 2 (p. 3375).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 3376).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 3376).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 3377).

Amendement n° 4 du Gouvernement. — Rejet.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 3377).

Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme Cécile Goldet.

Scrutin public nécessitant un pointage sur l'ensemble de la proposition de loi.

Renvoi de la suite de la discussion.

18. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3378).

19. — Ordre du jour (p. 3378).

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

PREUVE DES ACTES JURIDIQUES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la preuve des actes juridiques [N° 288 (1977-1978), 324 (1978-1979), 335 et 343 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, en remplacement de M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les articles 1341 et suivants du code civil fixent à cinquante francs la valeur au-delà de laquelle les cocontractants sont tenus de préconstituer une preuve de l'acte juridique, c'est-à-dire de rédiger un écrit.

Ce chiffre de cinquante francs, qui a été fixé en 1948, interdit en pratique, pour la plupart des actes juridiques, la preuve testimoniale ou indiciaire, ainsi que les modes nouveaux de preuve, tels qu'ils résultent de l'évolution récente des techniques de communication ou de conservation des données.

J'avais pris l'initiative de déposer une proposition de loi pour actualiser les modes de preuve. Ce texte a fait l'objet d'un vote devant le Sénat, et l'Assemblée nationale a elle-même considéré qu'il y avait lieu de limiter l'étendue de la réforme adoptée par le Sénat et qui allait bien au-delà, je dois le dire, de la proposition que j'avais moi-même formulée, notamment en ce qui concerne les copies qui auraient une simple valeur de témoignage ou de présomption.

Votre commission se félicite néanmoins de ce que le Gouvernement ait inscrit un texte d'origine sénatoriale à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale et elle propose au Sénat, en cette fin de session, d'adopter la présente proposition de loi dans le texte de l'Assemblée nationale.

Je crois personnellement qu'il y aura lieu ultérieurement d'aller plus loin que cette première réforme sur la preuve ; mais il s'agit là d'un premier pas très important qui sera apprécié de tous les détenteurs d'archives obligés de conserver, pendant de longues durées, une masse de papiers qui pourra, avec l'adoption de cette proposition de loi, être remplacée par des photocopies.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je constate avec satisfaction, monsieur le rapporteur, que vous avez accepté avec la commission des lois de reprendre le texte voté voilà quelques jours par l'Assemblée nationale et qui avait obtenu l'accord du Gouvernement.

Cette position commune devrait aboutir à l'adoption d'un texte cohérent, répondant aux problèmes juridiques posés par l'apparition de nouveaux supports d'information. Elle devrait également, mesdames, messieurs les sénateurs, si vous adoptez définitivement cette proposition de loi, permettre la sauvegarde de tous les intérêts en présence, ceux des entreprises, qui pourront désormais en toute légalité régler leurs problèmes d'archivage, ceux enfin des particuliers, qui seront protégés par la possibilité que leur offrira la loi de ne pas se trouver sans défense sur le plan de la preuve face à ces nouvelles formes de reproduction.

En tout état de cause et avant même que vous n'examiniez cette proposition de loi pour la seconde fois, je tiens à exprimer mes remerciements au rapporteur de ce texte, M. Rudloff, et aux membres de la commission des lois pour avoir consacré beaucoup de leur temps et de leurs compétences à la recherche de la meilleure solution possible.

Je salue également M. Thyraud, à qui revient le mérite d'avoir pris l'initiative de déposer une proposition de loi dans un domaine aussi délicat. Je suis heureux pour ma part, permettez-moi de le dire au Sénat, d'avoir soutenu la discussion, au cours de la présente session, de deux propositions de loi d'origine sénatoriale importantes — je parle de celles qui ont pu être votées définitivement — la proposition de M. Duban- chet et la vôtre, monsieur Thyraud.

Puisque la commission des lois a décidé de voter ce texte conforme à celui qui est sorti des délibérations de l'Assemblée nationale, je m'en réjouis et salue tout particulièrement cette initiative sénatoriale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — L'article 1326 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 1326. — L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible, doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres. »

« II. — L'article 1327 du code civil est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 1341 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 1341. — Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant une somme ou une valeur fixée par décret, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre.

« Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — A la fin de l'article 1342 du code civil, les mots : « la somme de 50 francs » sont remplacés par les mots : « le chiffre prévu à l'article précédent ». — (Adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Dans l'article 1343 du code civil, les mots : « demande excédant 50 francs » sont remplacés par les mots : « demande excédant le chiffre prévu à l'article 1341 ». — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans l'article 1344 du code civil, les mots : « moindre de 50 francs » sont remplacés par les mots : « inférieure à celle qui est prévue à l'article 1341 ». — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Dans l'article 1345 du code civil, les mots : « la somme de 50 francs » sont remplacés par les mots : « la somme prévue à l'article 1341 ». — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article 1348 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 1348. — Les règles ci-dessus reçoivent encore exception lorsque l'obligation est née d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, ou lorsque l'une des parties, soit n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique, soit a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

« Elles reçoivent aussi exception lorsqu'une partie ou le dépositaire n'a pas conservé le titre original et présente une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle mais aussi durable. Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — L'article 1923 du code civil est abrogé.

« II. — Le début de l'article 1924 est rédigé comme suit :

« Art. 1924. — Lorsque le dépôt étant au-dessus du chiffre prévu à l'article 1341 n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire... » *(Le reste sans changement.)*

« III. — L'article 1950 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1950. — La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur supérieure au chiffre prévu à l'article 1341. » — *(Adopté.)*

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le premier alinéa de l'article 1985 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 1985. — Le mandat peut être donné par acte authentique ou par acte sous seing privé, même par lettre. Il peut être donné verbalement, mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre : « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général. » — *(Adopté.)*

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le titre VII du livre premier du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE VII

« De la preuve des actes de commerce.

« Art. 109. — A l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi. » — *(Adopté.)*

Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 3 —

**ASTREINTES PRONONCEES
EN MATIERE ADMINISTRATIVE**

Adoption d'un projet de loi en quatrième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en quatrième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. [N^{os} 273, 299 (1976-1977), 131, 167, 236, 283 (1977-1978), 266 et 334 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, en remplacement de M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, voilà plus de deux ans, le 9 mai 1978 exactement, que le Sénat a adopté en troisième lecture le projet de loi qui vous est soumis à nouveau aujourd'hui. Ce retard n'est pas dû aux dispositions initiales proposées par le Gouvernement et modifiées par le Sénat.

L'ensemble de ces dispositions, qui constituaient les articles 1^{er} à 6 du projet de loi, a, en effet, été adopté pour l'essentiel dans les mêmes termes par les deux assemblées à l'issue de la première lecture qui est intervenue au cours de l'année 1977. L'objet du débat est autre ; il est le résultat d'un amendement présenté par M. Foyer, au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, le 22 novembre 1977. Cet amendement est devenu l'article 1^{er} A et constitue la seule disposition encore en discussion. Cet article apporte une véritable révolution juridique puisqu'il a pour but d'assurer l'exécution des jugements condamnant l'administration au paiement d'une somme d'argent.

Le texte de la disposition initiale, qui prévoyait que le texte des jugements valait ordonnancement des sommes qui y sont portées, a entraîné des réticences considérables de la part de l'administration et explique que vous ne soyez saisis à nouveau de ce texte que deux ans après la précédente lecture.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement. Cet amendement peut être considéré comme un compromis entre la position du Sénat et celle de l'Assemblée nationale.

Le premier alinéa du paragraphe I qui est relatif à l'exécution des jugements prononcés à l'encontre de l'Etat reprend le système adopté par le Sénat en troisième lecture : la décision juridictionnelle doit être passée en force de chose jugée pour pouvoir être invoquée à l'encontre de l'ordonnateur récalcitrant ; l'ordonnancement doit être effectué dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice.

S'inspirant du texte suggéré par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le deuxième alinéa précise la procédure applicable lorsque les crédits concernés sont des crédits limitatifs. Le troisième alinéa indique que la décision de justice vaut ordonnancement en l'absence de règlement dans le délai de quatre mois.

Le paragraphe II, qui concerne les collectivités locales, est la reprise, à quelques nuances près, du texte adopté par le Sénat.

Enfin, le paragraphe III, qui est relatif aux sanctions, est également très proche de vos suggestions.

Les seules réserves que l'on pourrait faire sont des réserves de forme concernant le paragraphe II relatif aux collectivités locales. Elles sont inspirées par les débats que nous venons d'avoir sur le projet de loi pour le développement des responsabilités locales. On se souvient précisément que ce projet, dans son article 15, supprime la procédure d'inscription d'office et qu'il ne parle plus d'autorité de tutelle mais d'autorité compétente.

Votre commission a estimé que cette absence d'harmonie entre les propositions qui vous sont soumises aujourd'hui et les dispositions que vous avez adoptées, il est vrai seulement en première lecture voilà quelques mois, n'était pas une raison suffisante pour différer le vote d'un texte impatientement attendu. Elle a pensé, en effet, qu'il appartiendra à l'Assemblée nationale, aujourd'hui saisie du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, d'introduire, si elle le jugeait utile, un article additionnel adaptant les nouvelles dispositions aux nouvelles procédures régissant le contrôle des budgets locaux.

De même, votre commission a fait remarquer que le fonds d'action locale, auquel il est fait référence dans les articles déjà votés conformes par les deux assemblées, n'existe plus depuis la loi du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement, et que les attributions de ce fonds sont désormais confiées au comité des finances locales.

Au-delà de ces observations de forme, la commission des lois a chargé son rapporteur de rappeler le souci exprimé par plusieurs de nos collègues au cours des discussions précédentes de voir l'Etat intervenir, par la voie des subventions exceptionnelles, dans le cas où la condamnation qui frapperait une collectivité locale serait disproportionnée avec ses ressources.

Pour rassurer enfin ceux qui s'inquiéteraient du sort réservé aux propositions présentées en troisième lecture par la commission des lois du Sénat et qui prévoyaient l'extension du système de la compensation défini par les articles 1289 et suivants du code civil aux relations financières entre personne publique et personne privée, je rappellerai que le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures allant dans ce sens.

Ces mesures sont notamment énumérées dans une lettre de M. Maurice Papon, ministre du budget, en date du 7 février 1980, à Mmes et MM. les ministres et secrétaires d'Etat, qui a été transmise à votre commission.

Sous réserve de ces observations, votre commission estime qu'il est temps d'adopter le projet de loi ainsi modifié dans son intégralité et d'accomplir ainsi, après la loi sur la motivation des actes administratifs, puis celle sur la communication des documents administratifs, un nouveau pas dans la voie du renforcement des droits du citoyen face à l'administration.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que vous examinerez en quatrième lecture ne comporte plus en navette qu'une seule disposition qui a trait à l'exécution par les collectivités publiques de décisions de justice les condamnant au paiement d'une somme d'argent.

Il reprend, pour l'essentiel, le dispositif que le Sénat avait adopté voilà deux ans, en lui apportant toutefois, à la suite d'une longue mais fructueuse concertation avec l'Assemblée nationale, quelques précisions et surtout en renforçant singulièrement son efficacité. Il prévoit, en effet, s'agissant des condamnations prononcées contre l'Etat, qu'à défaut d'ordonnancement dans les délais fixés par la loi la somme sera payée par le comptable au seul vu du jugement, c'est-à-dire sans ordonnancement préalable.

Il s'agit là d'une dérogation aux règles traditionnelles de notre comptabilité publique, proposée par le Gouvernement lui-même, qui admet qu'une défaillance dans les opérations d'ordonnancement ne doit pas empêcher le créancier de l'Etat de recevoir, dans un délai normal, ce qui lui est dû.

Le texte qui vous est soumis, mesdames, messieurs les sénateurs, atteint ainsi un point d'achèvement très satisfaisant, et je suis heureux que votre commission des lois et M. Tailhades, son rapporteur, aient conclu à un vote conforme. Je remercie M. Thyraud d'en avoir informé le Sénat.

Au moment où vous allez adopter définitivement une loi très utile et dont je sais qu'elle vous tient particulièrement à cœur, je veux aussi souligner une nouvelle fois la qualité du travail législatif accompli et l'inestimable esprit de collaboration qui, dans l'élaboration de ce texte de justice et de progrès, comme vous le rappelez tout à l'heure, n'a cessé d'animer le Sénat et le Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

En la circonstance, seul l'article 1^{er} A reste en navette.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — I. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice.

« Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l'ordonnement est fait dans la limite des crédits disponibles. Les ressources nécessaires pour les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Dans ce cas, l'ordonnement complémentaire doit être fait dans un délai de six mois à compter de la notification.

« A défaut d'ordonnement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.

« II. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnement dans ce délai, l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.

« En cas d'insuffisance de crédits, l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.

« III. — En cas de manquement aux dispositions des paragraphes I et II ci-dessus relatives à l'engagement et à l'ordonnement des dépenses, les personnes visées à l'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée relative à la cour de discipline budgétaire et financière sont passibles des peines prévues à l'article 5 de ladite loi. Par dérogation à l'article 16 de cette même loi, le créancier a qualité pour saisir la cour par l'organe du ministère public auprès de ladite cour. »

Par amendement n° 1, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le second alinéa du paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« En cas d'insuffisance de crédits, la collectivité ou l'établissement sollicite une subvention exceptionnelle conformément à l'article L. 235-5 du code des communes.

« Cette demande suspend l'application du mandatement d'office. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Si le principe d'obliger l'Etat et les collectivités locales à faire face aux obligations qui sont les leurs en cas de condamnation pour faute est admissible, il est bien certain que, dans l'état actuel du texte, il risque d'être inapplicable. Les gens qui se rendent coupables de fautes ne choisissent pas le lieu où ils la commettent — grande ville ou petite localité — et la gravité de la faute n'est pas non plus en rapport avec la localité, quelle que soit son importance.

Il est bien évident que pour une commune d'une centaine d'habitants qui dispose, par exemple, d'un budget de un mil-

lion de francs, si le délit s'élève à plusieurs millions, même le préfet ne pourra pas trouver les ressources nécessaires et, en conséquence, la victime risquera de ne pas être dédommagée.

Nous estimons qu'en cas d'insuffisance de crédits les collectivités locales doivent pouvoir solliciter une subvention exceptionnelle, laquelle est d'ailleurs prévue par l'article L. 235-5 du code des communes.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement. Je ne pense pas que l'article 40 de la Constitution puisse être opposé, les recettes étant en quelque sorte prévues par l'article du code auquel je viens de me référer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable. Il n'en reste pas moins que la question posée par M. Eberhard est tout à fait pertinente et nous attendons avec intérêt de connaître la réponse du Gouvernement sur ce point.

Dans le cadre de la discussion du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, il a été admis que l'article L. 235-5 du code des communes devrait faire l'objet d'une application exceptionnelle et non pas automatique, comme il est suggéré par M. Eberhard.

Il n'en demeure pas moins qu'une commune peut se trouver en difficulté à la suite d'une condamnation et qu'il serait bien normal, dans ce cas, que l'Etat lui verse une subvention exceptionnelle.

Je serais donc heureux, en tant que rapporteur de la commission, de connaître la position du Gouvernement quant à l'applicabilité de cet article L. 235-5 du code des communes.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour répondre à la commission.

M. Jacques Eberhard. Je pense qu'il est intéressant que je reprenne la parole avant que le Gouvernement ne donne son avis.

Mon amendement ne vise que des cas exceptionnels. Il est bien évident qu'une grande ville condamnée à une amende de quelques millions peut dégager les ressources nécessaires sur son budget. Mais les petites localités ne peuvent pas le faire, et l'article L. 235-5 du code des communes prévoit justement ce cas.

Par ailleurs, chacun sait que la loi sur le développement des responsabilités locales, dont nous avons longuement discuté et dont l'Assemblée nationale ne s'est pas saisie au cours de cette session, ne sera pas applicable avant plusieurs années. Or, les cas auxquels je fais allusion peuvent se produire dès maintenant.

Je remercie M. le rapporteur d'avoir reconnu que notre amendement présente de l'intérêt et je souhaite que le Sénat le vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déjà eu l'occasion, aussi bien dans cette enceinte que dans celle de l'Assemblée nationale au cours des navettes auxquelles a donné lieu ce projet de loi, d'indiquer d'une manière précise qu'une subvention exceptionnelle de l'Etat pourra être accordée à une commune qui éprouvera une difficulté particulière à faire face à une condamnation prononcée à son encontre. Cette subvention ne pourra intervenir de toute façon que dans le cadre de la procédure normale de rétablissement de l'équilibre du budget communal.

Mais, monsieur le sénateur, il est tout à fait anormal de vouloir faire dépendre le sort du créancier qui attend son argent de la mise en œuvre éventuelle des dispositions sur les subventions exceptionnelles.

Le Gouvernement s'oppose à l'amendement qui aurait — M. le rapporteur le disait tout à l'heure — pour effet de réduire à néant l'intérêt du projet de loi à l'égard des créanciers des collectivités locales.

Telles sont, après les explications données au cours des différentes navettes de ce texte, les précisions que je tenais à apporter au Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet de la quatrième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

SUPPRESSION DU RENVOI AU REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DANS LES LOIS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois. [N°s 259 et 332 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, en remplacement de M. Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui ainsi que le projet de loi qui l'accompagne et qui est relatif aux lois organiques est un texte simple et même formel.

En effet, il a pour objet de supprimer une catégorie juridique, le règlement d'administration publique, qui, après s'être situé au premier rang de la hiérarchie des actes réglementaires avant 1958, ne se distingue plus, aujourd'hui, ni du point de vue formel, ni du point de vue matériel, du décret en Conseil d'Etat.

Les deux projets de loi qui nous sont soumis sont donc des textes de simplification administrative, mais aussi de remise en ordre conformes au rapport que la Constitution organise entre la loi et le règlement.

On se souvient qu'avant 1958 la distinction entre les actes juridiques reposait essentiellement sur des critères formels. Etait loi tout acte voté par le Parlement, lequel avait ainsi une compétence illimitée. Il est vrai que le Parlement pouvait également renoncer à sa compétence et autoriser le Gouvernement à légiférer par décret-loi. On se souvient que cette pratique, pourtant formellement interdit par l'article 13 de la Constitution de 1946, s'était poursuivie jusqu'en 1958.

Le règlement d'administration publique, qui est un acte réglementaire, a occupé jusqu'au début du vingtième siècle une place à part dans la hiérarchie des normes. En effet, jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 1907 — Compagnie des Chemins de Fer de l'Est — cet acte était considéré, selon l'expression de Laferrière, comme « participant à la puissance législative et exécutive » et ne pouvant donc pas faire l'objet d'un recours contentieux.

Tout en apparaissant, depuis cet arrêt, comme un acte incontestablement administratif, le règlement d'administration publique se distinguait du décret en Conseil d'Etat par trois caractéristiques essentielles : il devait être pris en réponse à une invitation expresse du législateur ; cette invitation expresse comportait une délégation de pouvoirs plus large que pour le décret ordinaire ; il devait être pris théoriquement après avis de l'assemblée générale des sections administratives du Conseil d'Etat.

On sait que la Constitution de 1958 a marqué une rupture très nette avec les principes antérieurs de partage des compétences entre le Gouvernement et le Parlement.

La nouvelle distinction définie par l'article 34 et par l'article 37 aurait dû normalement faire disparaître le règlement d'administration publique, d'autant que, lorsqu'elle fait référence à un acte réglementaire, la Constitution de 1958 parle de décret en Conseil d'Etat et jamais de règlement d'administration publique.

La distinction entre le domaine de la loi et celui du règlement est faite *ne varietur* si l'on excepte, d'une part, le dernier alinéa de l'article 34, qui prévoit qu'une loi organique peut éventuellement étendre le domaine de la compétence législative, et l'article 38, qui organise le seul cas de délégation du pouvoir législatif au pouvoir réglementaire.

Malgré ce bouleversement juridique qui aurait dû le faire disparaître, le règlement d'administration publique a subsisté tout au long de la V^e République pour des raisons diverses : d'une part, à cause de l'habitude qu'en avaient les administrations, en raison aussi de la volonté du législateur, et à cause surtout du Conseil d'Etat qui n'a jamais renoncé à en faire un acte juridique spécifique. C'est ainsi qu'il a décidé que les délégations de pouvoir du législateur consenti sous forme de règlement d'administration publique en vertu de lois antérieures à la Constitution, demeureraient.

Le commissaire du Gouvernement a fait valoir notamment que depuis l'intervention de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 il n'y aurait plus de distinction formelle dans la procédure d'élaboration des règlements d'administration publique et des décrets en Conseil d'Etat, les uns comme les autres pouvant être élaborés simplement en section ou en commission.

A l'appui de cette argumentation constitutionnelle et formelle, on peut également faire observer qu'à la suite de la volonté du secrétariat général du Gouvernement, le nombre des règlements d'administration publique n'a cessé de diminuer.

Si, dans les années récentes, le nombre des règlements d'administration publique a eu tendance à augmenter de nouveau, on peut également noter qu'ils sont beaucoup moins souvent soumis à l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

Le texte qui est proposé paraît donc répondre à des considérations de logique juridique. Il remet en ordre la hiérarchie des normes administratives, tout en la rendant conforme à la Constitution.

Pour être tout à fait complet, il convient de faire deux remarques nées à l'occasion du débat devant la commission des lois.

Le texte ne vaut que pour le passé. Rien n'interdira à l'avenir de recourir à nouveau au règlement d'administration publique. Il dépendra du Gouvernement et du Parlement de veiller à ce que le règlement d'administration ne renaisse pas.

Votre commission s'est également interrogée sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de viser expressément les ordonnances.

Pour ne pas ouvrir de navette sur un texte qui n'a même pas fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale, elle a décidé de ne pas adopter d'amendements en ce sens, estimant que la suppression du renvoi au règlement d'administration publique allait de soi, y compris dans les ordonnances prises, soit en vertu de l'article 38, soit en vertu de l'article 92 de la Constitution.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourat, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi simple qui vient d'être appelé à l'ordre du jour et le projet de loi organique qui sera appelé aussitôt après tendent à remplacer respectivement, dans les lois ordinaires et les lois organiques actuellement en vigueur, tout renvoi à des règlements d'administration publique ou à des décrets en forme de règlement d'administration publique par un renvoi à des décrets en Conseil d'Etat.

Les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer ce projet ont été parfaitement et complètement explicitées dans le rapport écrit de M. Larché, rapporteur de votre commission des lois, qui est, permettez-moi de le dire ici, orfèvre en la matière, et je remercie M. Thyraud d'en avoir fait connaître l'essentiel à votre Assemblée.

Je ne veux que confirmer, pour répondre à l'interrogation de M. le rapporteur, que, bien entendu, les ordonnances entrent dans le champ d'application de ce projet qui tend à supprimer le renvoi au règlement d'administration publique dans les lois.

En adoptant ce texte, mesdames, messieurs les sénateurs, vous tournerez une page bien remplie de l'histoire de notre droit public, mais vous accomplirez en contrepartie une œuvre utile d'unification, de clarification et de simplification.

On parle beaucoup actuellement de simplification. Eh bien, le Sénat va en opérer une, et d'importance, en suivant, ce que le Gouvernement lui demande, les conclusions de sa commission des lois, c'est-à-dire en adoptant les deux textes qui lui sont soumis maintenant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Dans les lois en vigueur à la date de publication de la présente loi, tout renvoi à un règlement d'administration publique ou à un décret en forme de règlement d'administration publique est remplacé par un renvoi à un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

SUPPRESSION DU RENVOI AU REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DANS LES LOIS ORGANIQUES

Adoption d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques. [N°s 260 et 333 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, en remplacement de **M. Jacques Larché**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, les objectifs de ce projet de loi sont absolument analogues à ceux poursuivis par le texte précédent. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Il en va sans doute de même pour le Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès de **M. le garde des sceaux**, ministre de la justice. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Dans les lois organiques en vigueur à la date de publication de la présente loi, tout renvoi à un règlement d'administration publique ou à un décret en forme de règlement d'administration publique est remplacé par un renvoi à un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin public en application de l'article 59 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 163 :

Nombre des votants	227
Nombre des suffrages exprimés.....	227
Majorité absolue des suffrages exprimés.	114
Pour l'adoption.....	227

Le Sénat a adopté.

— 6 —

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Adoption d'un projet de loi organique en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au statut de la magistrature. [N° 19, 46, 212, 231, 245, 341 et 346 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce texte revient devant nous en nouvelle lecture. Il s'agit d'un projet de loi organique relatif au statut de la magistrature, dont l'objet est d'améliorer le fonctionnement des juridictions en favorisant le recrutement de magistrats dans les classes d'âge insuffisamment représentées dans la magistrature.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 13 mai 1980, n'a pu parvenir à l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion, en raison du désaccord persistant entre les membres des deux assemblées sur le principe de l'élection des magistrats appelés à représenter leurs pairs à la commission d'avancement et d'intégration et à la commission de discipline du parquet.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, malgré l'échec de la commission mixte paritaire, a bien voulu admettre le point de vue du Sénat en ce qui concerne les magistrats remplaçants. Vous vous souvenez que notre assemblée avait voté des dispositions destinées à éviter les abus dans le fonctionnement de ce nouveau système.

Le projet de loi initial prévoyait de substituer l'élection au procédé actuel, quelque peu anachronique, de désignation de ces magistrats par le ministre de la justice parmi des candidats figurant sur des listes qui comportaient un nombre de noms triple du nombre des postes à pourvoir.

L'Assemblée nationale a maintenu son point de vue. Elle a estimé préférable de s'en tenir au système actuel, alors que le Sénat, approuvant au contraire la réforme proposée par le Gouvernement, tient à ce que les magistrats soient élus par le collège des magistrats plutôt que désignés par le garde des sceaux. Il lui apparaît que, compte tenu de la qualité du corps judiciaire, il est bien normal de reconnaître à celui-ci la possibilité de désigner ses pairs au sein de la commission d'avancement et d'intégration par un système à un double degré.

La commission des lois vous demande de maintenir la position de principe adoptée par le Sénat lors des deux précédentes lectures, en rétablissant dans la rédaction du projet initial les articles 6, 7, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 qui concernent l'élection des magistrats par le collège des magistrats.

La commission des lois a également décidé de rétablir les articles additionnels que l'Assemblée nationale a cru bon de disjoindre pour le motif qu'ils comportent des dispositions n'ayant pas le caractère organique ; il s'agit des articles 5 bis et 5 ter relatifs aux possibilités de délégation au parquet général de la Cour de cassation de certains magistrats du parquet des cours d'appel, et de l'article 36 qui tend à autoriser les futurs avocats à participer aux activités des juridictions.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat**.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès de **M. le garde des sceaux**, ministre de la justice. Ce texte est maintenant bien connu de la Haute Assemblée. Je voudrais très simplement, avant le passage à la discussion des articles, remercier le rapporteur et la commission des lois pour l'excellent travail qu'ils ont réalisé.

Il reste effectivement, entre les deux assemblées, un certain nombre de points de divergence. Je vous appelle, mesdames, messieurs les sénateurs, à bien vouloir les examiner tout de suite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — Les magistrats mentionnés au 2° de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou du fait de leur participation à des stages de formation. Ils peuvent en outre être appelés à remplacer, dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les magistrats admis à prendre leur congé annuel ainsi que, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade.

« S'il s'agit de magistrats du siège et sauf consentement de leur part à un changement d'affectation, ils demeurent en fonctions jusqu'à retour du magistrat dont ils assurent le remplacement. Toutefois, lorsque le titulaire du poste est en congé de longue maladie, un changement de leur affectation peut intervenir à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle ils ont été appelés à effectuer le remplacement considéré.

« L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer.

« A défaut d'effectuer un remplacement en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour.

« Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le vingtième du nombre des emplois de magistrats du second grade de ladite cour.

« Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en sur-nombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du second grade.

« Après deux ans d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour. La nomination intervient sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats.

« Ces magistrats ne peuvent en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à six ans. A l'issue de cette période, ils sont nommés respective-

ment en qualité de magistrat du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans celle des deux juridictions mentionnées à l'alinéa précédent ou, au plus tard quatre mois avant la fin de la sixième année de leurs fonctions, ils ont demandé à être affectés. A défaut d'avoir effectué un choix, ils sont nommés au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés. Les nominations sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. Les surnombres sont résorbés à la première vacance utile intervenant dans la juridiction considérée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant qu'il en a besoin, les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 5 bis mais, par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 121-2 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Un ou plusieurs magistrats du parquet des cours d'appel appartenant au moins au deuxième groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire peuvent, par décret, être délégués à la Cour de cassation pour exercer les fonctions du ministère public près cette juridiction. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre des magistrats du parquet qui peuvent être ainsi délégués. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article 5 bis du projet, que l'Assemblée nationale a supprimé pour le motif qu'il n'a pas le caractère organique. La commission des lois vous demande de le rétablir car il est de nature à faciliter, en l'attente de la création des postes supplémentaires nécessaires, le fonctionnement du parquet général de la Cour de cassation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, ainsi qu'il l'a indiqué à votre assemblée, lors de la première lecture, était favorable aux dispositions reprises par le présent amendement. Il le demeure.

Il est apparu à l'Assemblée nationale que ces dispositions n'avaient pas leur place dans la loi organique dans la mesure où elles modifient, non l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature, mais le code de l'organisation judiciaire.

Le Gouvernement est évidemment d'accord avec cette analyse. Il lui apparaît, par ailleurs, qu'un résultat identique à celui souhaité par M. Dailly pourrait être obtenu par la création d'emplois de substituts généraux à la Cour de cassation qui correspondraient, au parquet, à ce que sont, au siège, les conseillers référendaires.

Il est favorable à cette solution et étudie dans quelles conditions de tels emplois pourraient être créés.

Dans ces conditions, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous en remettez-vous à la sagesse du Sénat ou êtes-vous favorable à l'amendement n° 4, comme vous avez semblé le dire au début de votre propos ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis d'accord sur le fond, mais, compte tenu des divergences qui existent entre les deux assemblées, je leur laisse le soin de se prononcer dans leur souveraineté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 bis est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

Article 5 ter.

M. le président. L'article 5 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le second alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié : après les mots : « magistrats hors hiérarchie, président de chambre d'une cour d'appel ou

avocat général », sont ajoutés les mots : « et s'il ne justifie en cette qualité de trois ans de services dans les cours et tribunaux ou en position de détachement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet article, que la commission des lois vous demande de rétablir, a pour origine un amendement gouvernemental. Ce texte est le corollaire de l'article 5 bis car il a pour objet d'éviter que, par le biais de délégations à la Cour de cassation, des magistrats ne puissent y faire toute leur carrière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cet amendement tire la conséquence du rétablissement de l'article 5 bis. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 ter est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande la réserve des amendements n° 6 et 7 jusqu'après l'article 14.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — La commission prévue à l'article 34 est compétente pour connaître du recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29 et de l'article 30-1 et des candidats mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 40. » — (Adopté.)

L'article 13 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de ladite cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cours d'appel ;

« 4° dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis.

« Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. »

Par amendement n° 8, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les paragraphes 2°, 3° et 4° du texte présenté pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, désignés par l'assemblée générale de ladite Cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel désignés respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I^{er} bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le principe de l'élection des magistrats qui, en dehors des membres de droit, font partie de la commission d'avancement et d'intégration. C'est sur ce point qu'il existe une divergence fondamentale entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Au cours des deux précédentes lectures, nous avons considéré qu'il y avait lieu d'établir le principe de l'élection, ce qui est conforme d'ailleurs au projet initial du Gouvernement.

Je demande au Sénat, au nom de la commission des lois, de bien vouloir maintenir ce principe car les magistrats, qui ont des responsabilités considérables — le Sénat le sait bien — en matière de défense des libertés et de l'honneur des citoyens, sont « majeurs » et donc sans aucun doute capables d'élire leurs pairs au sein de cette commission d'avancement et d'intégration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut qu'être d'accord avec votre commission des lois, qui reprend là le texte du projet initial du Gouvernement.

Permettez-moi cependant de regretter qu'aucun accord n'ait pu être trouvé entre les deux assemblées du Parlement. En effet, il ne s'agit pas ici d'un point fondamental dans le texte dont nous débattons, qui a essentiellement pour objet l'institution de magistrats remplaçants et l'élargissement du recrutement de la magistrature.

J'ajoute que, selon la pratique qu'il a toujours suivie, le garde des sceaux nomme chaque fois le mieux élu des magistrats de la liste qui lui est présentée, ce qui tendrait à me faire dire que ce problème est moins aigu encore.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, mes chers collègues, j'interviendrai brièvement pour dire que je voterai dans le sens de l'Assemblée nationale, car je vois un véritable danger dans la conformation d'un corporatisme des magistrats. On en arrive, en ce qui les concerne, à une sorte de coopération, qui les coupe du peuple français, que le Gouvernement représente en un sens, puisqu'il est, au deuxième degré, l' élu du peuple.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur Bourguine, la commission des lois considère que cette disposition est fondamentale.

Je crois devoir rappeler le processus qui est actuellement employé : les magistrats désignent un collège de 285 membres qui propose au ministre une liste de candidats comprenant trois fois le nombre de postes à pourvoir. Nous savons, grâce aux déclarations qui ont été faites par M. le garde des sceaux, que celui-ci a bien l'intention de respecter le choix qui sera effectué par le collège et de désigner les mieux élus parmi les magistrats qui seront proposés à son choix.

Mais, supposons qu'il ne procède pas ainsi. Le système pourrait permettre un rattrapage du choix démocratiquement effectué par les magistrats. Dans quelle position se trouverait le magistrat qui serait ainsi « rattrapé » par rapport au suffrage de ses collègues ? On pourrait craindre qu'il n'ait fait acte d'allégeance au garde des sceaux et cela pourrait entraîner une contestation de son rôle au sein de la commission.

Il est beaucoup plus normal que cette commission comprenne des magistrats élus au deuxième degré par leurs pairs.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, par mon intermédiaire, insiste pour que le vote exprimé par le Sénat au cours des deux précédentes lectures soit confirmé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Nous en revenons maintenant aux amendements n° 6 et 7 qui avaient été précédemment réservés.

Article 6.

M. le président. L'article 6 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13-1. — Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice élit les magistrats du premier et du second grade appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement et de membres de la commission de discipline du parquet.

« Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont élus à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est rétabli dans le texte de cet amendement.

Article 7.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 7, mais, par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13-4. — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite Cour.

« Il procède à bulletin secret à l'élection prévue au premier alinéa de l'article 13-1 dans un délai de cinq jours à compter de sa première réunion. Les magistrats ainsi désignés sont choisis parmi les magistrats inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, tous les membres n'ont pas été élus, les pouvoirs du collège sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui procède aux désignations non effectuées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 7 est rétabli dans la rédaction de cet amendement.

Article 15.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 15, mais, par amendement n° 9, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 35-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35-1. — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement au titre des 2°, 3° et 4° de l'article précédent, à la désignation, en nombre double et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est rétabli dans la rédaction proposée par cet amendement.

Article 16.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 16, mais, par amendement n° 11, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 35-2 ainsi rédigé :

« Art. 35-2. — La durée du mandat des membres de la commission d'avancement mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 35 est de trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables, à l'exception, toutefois, de ceux des membres qui ont été appelés à siéger à la suite d'une vacance moins de six mois avant la date normale d'expiration des mandats.

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois, et suivant les modalités prévues aux articles 35 et 35-1, à une désignation complémentaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit, là aussi, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est rétabli dans la rédaction proposée par l'amendement.

Article 18.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 18, mais, par amendement n° 12 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 60. — La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1° Un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction ;

« 2° Quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice à raison de trois par niveau hiérarchique élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie, qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet article a trait à la composition de la commission de discipline du parquet. Son objet est de consacrer l'élection des représentants des magistrats membres de cette commission.

La situation est analogue à celle dont nous avons précédemment parlé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président, puisqu'il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est rétabli dans la rédaction de l'amendement.

Article 19.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 19, mais, par amendement n° 13, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 61 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 61. — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission de discipline du parquet au titre de l'article 60, à la désignation, en nombre triple et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est rétabli dans la rédaction de l'amendement.

Article 20.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 20, mais, par amendement n° 14, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. — Les membres de la commission de discipline sont désignés pour trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues aux articles 60 et 61, à une désignation complémentaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est rétabli dans la rédaction de l'amendement.

Article 21 bis.

M. le président. « Art. 21 bis. — L'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les auditeurs peuvent, en leur seule qualité, effectuer un stage, pour une partie de la durée de la scolarité à l'école nationale de la magistrature, comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau. Leur activité à ce titre est bénévole. »

Par amendement n° 15 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les auditeurs peuvent également, en leur seule qualité, être inscrits pour une partie de la durée de la scolarité à l'école nationale de la magistrature, sur la liste des avocats stagiaires d'un barreau. Leur activité au barreau est bénévole. Ils ne sont pas assujettis aux régimes sociaux des professions non salariées non agricoles. Ils ne participent ni à l'élection des membres du conseil de l'ordre, ni aux délibérations des assemblées générales des avocats. La responsabilité civile encourue par les auditeurs de justice dans l'exercice de leur activité au barreau est garantie par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir dans la rédaction du Sénat l'article 21 bis, qui avait été

introduit à l'initiative de M. Rudloff et dont l'objet est de permettre aux auditeurs de justice de participer à l'activité des barreaux.

La rédaction retenue par l'Assemblée nationale est trop restrictive; elle n'apporterait aucune innovation par rapport à la pratique actuelle.

Pour parvenir à une meilleure compréhension entre avocats et magistrats, il est indispensable que les auditeurs de justice soient autorisés à participer aux activités de l'ensemble du barreau et non pas seulement à celles d'un cabinet d'avocats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement partage l'avis de la commission et signale que l'initiative de M. Rudloff paraît, en la matière, particulièrement judicieuse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 bis est ainsi rédigé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — A titre exceptionnel en 1980, 1981 et 1982, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique, pourra être ouvert aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature, nés entre le 1^{er} janvier 1930 et le 31 décembre 1945 qui, remplissant les conditions prévues aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, justifient au 1^{er} janvier de l'année du recrutement de quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.

« Cette durée est réduite à huit ans pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée et à l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.

« Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'école nationale de la magistrature.

« A l'issue de ce stage, ils sont nommés à des postes du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

« Les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur recrutement pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans ce niveau hiérarchique.

« Les services rappelés au titre de l'alinéa précédent pourront être retenus dans la limite de quatre ans, compte tenu de la durée du service militaire obligatoire ou du service national effectivement accompli, pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade.

« A titre exceptionnel, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique pourra être ouvert en 1980 et 1981 ou 1982 aux candidats docteurs en droit remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article et justifiant au 1^{er} janvier de l'année du recrutement de vingt ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'école nationale de la magistrature à l'issue duquel ils sont nommés à des postes du second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. Ces nominations sont prononcées dans la limite du nombre fixé pour les intégrations au second groupe du second grade. Les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux candidats admis en application des dispositions du présent alinéa.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 1, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de cet article, de substituer aux mots : « un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique » les mots : « un concours sur épreuves écrites anonymes et sur épreuves orales ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En l'état actuel du texte, l'anonymat ne pourra être préservé puisqu'il se fera, certes, sur épreuves — encore que l'anonymat ne soit pas précisé — mais aussi sur titres et travaux, qui, eux, ne pourront rester anonymes.

Le système que nous proposons est donc préférable pour garantir l'anonymat, qui nous semble être absolument indispensable pour qu'il n'y ait pas de choix particulier possible entre les candidats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

L'amendement de M. Lederman est contraire à la position qui a été celle du Sénat lors des deux précédentes lectures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 2, est présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, le second, n° 16, est présenté par M. Thyraud, au nom de la commission.

Tous deux ont pour objet de supprimer le septième alinéa de l'article 24.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Charles Lederman. Le texte adopté par l'Assemblée nationale crée une possibilité de recrutement au niveau du second groupe du second grade.

L'intégration directe à ce niveau nous paraît dangereuse; elle accroît, par des moyens n'offrant pas toutes garanties, le nombre des postes de la moyenne hiérarchie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Comme nous l'avons fait lors des deux précédentes lectures, nous demandons la suppression de ce concours exceptionnel prévu par l'Assemblée nationale — dont le texte initial du Gouvernement ne faisait pas mention — qui concernerait les candidats docteurs en droit ayant vingt ans d'activité professionnelle. Pour de tels candidats, il existe, dans le cadre très large qui a déjà été admis par les deux assemblées, des possibilités d'intégration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à ces amendements. Il apparaît, en effet, au Gouvernement très utile que des concours exceptionnels donnant accès au second groupe du second grade puissent avoir lieu en 1980, 1981 ou 1982, et cela pour les raisons que je rappellerai très brièvement.

Premièrement, c'est, de l'avis du Gouvernement, un moyen d'attirer ainsi des candidats de qualité que rebuterait le fait d'avoir, après plus de vingt ans d'activité professionnelle, à recommencer une nouvelle carrière en débutant à la base. Je crois qu'il était important de rappeler cela.

Deuxièmement, la magistrature manque actuellement de magistrats susceptibles d'occuper les emplois du second groupe du second grade — je pense qu'il n'est pas utile aujourd'hui de reprendre l'ensemble de l'argumentaire qui a été développé à propos de l'actuelle pyramide des âges de la magistrature.

Le 1^{er} avril 1980, sur un total de 212 emplois vacants, 143 l'étaient au « II-2 »; ce dernier chiffre aurait été encore plus important si certains emplois du « II-2 » n'avaient pu être pourvus par des magistrats de la base, en application des dispositions du décret du 17 janvier 1977.

Cependant, le Gouvernement comprend la réticence que votre assemblée aurait à voir des candidats admis au concours exceptionnel donnant accès au « II-2 » nommés directement dans des fonctions de président ou de procureur d'un tribunal de grande instance à une chambre.

Aussi — je pense que cette observation a déjà été faite ici mais je tiens à la répéter — je prends l'engagement de ne nommer à ces fonctions aucun candidat admis à ces concours exceptionnels.

Enfin, je voudrais rappeler que les places offertes à ces concours le seront dans la limite du nombre fixé pour les intégrations directes au second groupe du second grade, qui, d'après les calculs effectués par la Chancellerie, ne pourrait, en 1980, dépasser le chiffre de quarante-cinq.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les explications que le Gouvernement souhaitait vous donner sur cette disposition importante et qui font qu'il demande au Sénat de bien vouloir repousser ces amendements.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les arguments de M. le secrétaire d'Etat ne m'ont pas convaincu : quarante-cinq postes au maximum, vient-on de nous dire, mais, comparé au nombre de ceux qui sont créés, c'est un nombre important. Le danger, c'est que ceux qui

seront ainsi recrutés, même s'ils ne sont pas nommés aux postes de président de tribunal ou de procureur près des tribunaux, seront affectés à des postes au moins de moyenne hiérarchie ; or ils n'auront aucune expérience de la profession judiciaire, même s'ils justifient de certaines qualités. C'est cela qui nous semble dangereux, et non pas seulement le fait qu'ils empêchent d'autres magistrats déjà anciens d'accéder aux fonctions de président ou de procureur.

Telle est la raison pour laquelle nous avons repris notre amendement tel qu'il avait été adopté, d'ailleurs, précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 2 et 16, repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le nombre total des places offertes annuellement aux concours ouverts au titre du premier alinéa de l'article précédent ne peut excéder soit le tiers du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'école nationale de la magistrature qui ont eu lieu au cours de l'année précédente, soit la moitié du nombre d'emplois de magistrat créés au budget de l'année d'ouverture du concours. »

Par amendement n° 3, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de l'article, de remplacer les mots : « soit la moitié du nombre d'emplois de magistrat créés au budget de l'année d'ouverture du concours » par les mots : « soit la moitié du nombre d'emplois de magistrat créés au budget de l'année du recrutement lorsque ce dernier nombre est supérieur au premier ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les dispositions adoptées par le Sénat, en première lecture, et que nous proposons de rétablir par cet amendement, nous paraissent constituer une garantie minimale.

Il faut, en effet — c'est un souci permanent que notre groupe a exprimé — que le nombre des personnes recrutées par concours exceptionnels reste limité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable à l'amendement de M. Lederman. En effet, le Gouvernement est revenu sur la position qui avait été la sienne devant l'Assemblée nationale en première lecture. Il avait, à ce moment-là, prévu que le nombre de magistrats admis au concours pourrait être le même que celui des postes de magistrats créés au budget de l'année du recrutement. Nous avions souhaité que l'on prenne en considération la moitié seulement des emplois créés. Le Gouvernement a accepté cette quotité et il a proposé que ce soit l'année d'ouverture du concours, plutôt que l'année du recrutement, qui soit retenue.

La commission des lois s'est ralliée à cette position. En effet, c'est avec beaucoup de retard que le présent projet de loi va être adopté. Or, nous savons que 241 postes de magistrats ont été créés par la loi de finances. Pour qu'il soit possible de les pourvoir, il est nécessaire que 120 places soient prévues au concours qui aura lieu en 1980, les candidats admis à ce concours n'entrant en fonction qu'en 1981.

Il y a donc avantage à retenir le texte proposé par le Gouvernement, qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Comme vient de le souligner M. Thyraud, qui a excellemment — comme toujours — rappelé l'économie de ce point particulier du texte qui nous est soumis, en matière de concours administratifs, la référence à la date d'ouverture est plus précise que la référence à la date du recrutement des candidats admis. C'est à l'ouverture du concours, en effet, qu'il faut déterminer le nombre de places offertes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement partage sur ce point l'opinion de la commission des lois et demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement n° 3.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 36.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Il est inséré dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — Les futurs avocats admis aux centres de formation professionnelle d'avocat peuvent être autorisés à assister aux travaux et aux délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ainsi qu'aux activités des parquets.

« Ils sont astreints au secret professionnel et prêtent, préalablement à toute activité, serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

« Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois souhaite le rétablissement de l'article 36 qui avait été introduit à l'initiative de M. Rudloff. Cet article peut, en effet, être considéré comme parfaitement symétrique de l'article 21 bis qui tendait à permettre aux auditeurs de justice de participer à l'activité des barreaux.

L'article 36 dont nous vous demandons le rétablissement a pour objet d'autoriser les futurs avocats à participer aux travaux des juridictions et aux activités du parquet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je ferai une brève réponse sur le fond et sur la forme.

Quant au fond, le Gouvernement approuve la proposition du Sénat, plus précisément celle de M. Rudloff à qui en revient l'initiative.

Quant à la forme, le Gouvernement ne peut que constater, comme l'a fait l'Assemblée nationale que cette disposition n'a pas le caractère organique.

C'est la raison pour laquelle je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36, ainsi rédigé, est rétabli dans le projet de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. J'ai eu l'occasion lorsque, pour la première fois, nous avons abordé la discussion de ce projet de loi, de dire l'opposition du groupe communiste. Je n'ai pas besoin de rappeler les motifs pour lesquels, dès l'abord, nous avions pris semblable position.

Lès débats qui se sont déroulés tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale n'ont rien apporté qui puisse apaiser les craintes que nous avions exprimées compte tenu des dangers que recèle ce projet. Le groupe communiste votera donc contre.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour explication de vote.

M. Robert Schwint. Le groupe socialiste s'est déjà exprimé au moment de la discussion générale. Il confirme son opposition à ce texte, et, bien entendu, il votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, il va être procédé par scrutin public.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 164 :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	282
Majorité absolue des suffrages exprimés..	142
Pour l'adoption	182
Contre	100

Le Sénat a adopté.

— 7 —

PROCEDURE PENALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer. [N° 235, 321, 364 et 365 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoulé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, depuis plus de vingt ans nos compatriotes des territoires d'outre-mer attendent que le Gouvernement et le Parlement prennent la décision de rendre applicable sur ces terres lointaines le code de procédure pénale. Le moment est donc venu de réparer une injustice.

Il m'est agréable de vous indiquer que, sauf sur deux points, l'Assemblée nationale a adopté dans son intégralité les dispositions votées par la Haute Assemblée.

Combien il est juste de dire et de rappeler que ce projet de loi tant attendu apportera aux habitants de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie, des îles Wallis et Futuna une meilleure garantie quant à leur liberté et à leur sécurité.

En votant ce texte avant la fin de la présente session, vous manifesterez, mes chers collègues, une fois de plus votre volonté de faire davantage de ces provinces lointaines des terres de prospérité, de fraternité, de paix et de justice sociale.

Certes, il est vrai que la situation, la configuration de ces territoires ne permettent pas de leur étendre, comme nous l'aurions tous souhaité, l'ensemble des dispositions de notre code de procédure pénale. Des adaptations se sont révélées nécessaires. Nous nous sommes efforcés de les faire avec réalisme, et ce, en ayant conscience d'agir au mieux des intérêts de tous.

Je reste persuadé que l'histoire nous donnera raison d'avoir fait cette réforme tant souhaitée et tant attendue. Deux problèmes restent, cependant, en suspens. En première lecture, nous avions, dans un but de conciliation avec notre collègue M. Henri Caillavet, adopté un amendement précisant que, « en tout état de cause le juge chargé de section ou le juge forain demeure protégé par son statut de magistrat du siège. En tant que tel, il n'est soumis ni au contrôle du parquet, ni à l'autorité hiérarchique du garde des sceaux ».

Nos collègues députés ont supprimé cette disposition, estimant certainement qu'une telle règle était de droit et qu'il était inutile de la rappeler dans le présent texte.

La commission des lois estime qu'il convient d'adopter une position conforme à celle de l'Assemblée nationale. Nous n'avons pas, en effet, à aborder dans ce texte spécifique relatif à la procédure pénale le problème du statut de la magistrature.

Le deuxième point sur lequel une différence existe entre la position de la Haute Assemblée et celle de nos collègues députés concerne l'extension de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 13 bis nouveau qui précisait : « En ce qui concerne le titre XI du livre IV du code de procédure pénale, les articles 698 à 702 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna. »

Votre commission des lois a longuement examiné ce problème. Le principe de l'égalité de tous les citoyens français devant la loi devrait logiquement rendre la Cour de sûreté de l'Etat compétente sur l'ensemble du territoire de la République française ; nous avons cependant estimé qu'il convenait de se montrer prudent, compte tenu du fait que nous procédons actuellement à une révision du code pénal en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Sur ce point important, la commission des lois a adopté une position de sagesse. Je vous le dis tout de suite, mes chers collègues — et je m'adresse à vous également, monsieur le secrétaire d'Etat — cette position de sagesse devrait être l'occasion, aussi bien pour le Gouvernement que pour la Haute Assemblée, d'ouvrir le dialogue.

Notre collègue M. Millaud, qui a l'estime du Sénat, s'est montré inquiet, à juste titre, de cette extension de compétences. Il a posé le problème et il interroge le Gouvernement. Je ne voudrais pas anticiper sur sa position mais je reste persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que si, dans un souci de conciliation, vous acceptiez d'ouvrir le dialogue avec lui, de faire un pas dans sa direction et de lui donner certaines assurances, nous pourrions, dès ce matin, régler cet important problème.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques explications que je souhaitais vous donner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — En ce qui concerne les dispositions du titre premier du livre premier du code de procédure pénale :

« 1° Pour la définition de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire énoncée à l'article 18, le ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel est substitué au ressort du tribunal de grande instance.

« 2° Pour l'application des articles 22 à 29, les fonctionnaires et agents exerçant des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires et agents métropolitains visés à ces articles, peuvent recevoir les attributions de police judiciaire.

« 2° bis Pour l'application de l'article 29 dans les îles non desservies par l'office des postes, les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre directement au procureur de la République dans le plus bref délai.

« 3° Pour l'application de l'article 32 en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, le ministère public peut ne pas être représenté au siège des sections du tribunal de première instance ou aux audiences foraines tenues par les magistrats en service dans le ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel ; dans ce cas, sous réserve de la faculté pour le procureur de la République de demander à tout moment communication du dossier de procédure et de prendre toute réquisition ainsi que de l'obligation pour le juge de communiquer la plainte de la partie civile au procureur de la République avant de se saisir par ordonnance, les attributions dévolues au ministère public sont exercées par le juge chargé de section ou par le juge forain, sans qu'il y ait lieu pour ces derniers de rédiger les avis, réquisitions ou observations incombant au ministère public.

« 4° Pour l'application de l'article 45, alinéa 2, les fonctions du ministère public peuvent être remplies par les fonctionnaires et agents mentionnés au 2° ci-dessus.

« 5° Pour l'application de l'article 49, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance et le juge forain exercent les fonctions de juge d'instruction ; ils peuvent, par dérogation à l'alinéa 2 dudit article, juger les affaires qu'ils ont instruites.

« 6° Pour l'application de l'article 51, le réquisitoire du ministère public est remplacé par une ordonnance d'information lorsque le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain se saisit lui-même dans les conditions prévues au 3° ci-dessus.

« 7° Pour l'application de l'article 52, le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Papeete est seul compétent sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française pour clôturer les informations instruites en matière criminelle par les autres magistrats chargés des fonctions de juge d'instruction. »

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, le rapport ne nous ayant été distribué qu'hier soir après dix-huit heures, je souhaiterais déposer maintenant un amendement reprenant le texte qui avait été adopté, avec l'accord de la commission des lois, sur la proposition de M. Caillavet.

M. le président. En principe, monsieur Lederman, je ne devrais pas vous donner satisfaction, le délai limite prévu par le règlement pour le dépôt des amendements expirant à l'ouverture de la discussion générale.

Toutefois, je me montrerai libéral et, usant de mon pouvoir discrétionnaire, j'accepte, à titre exceptionnel, votre amendement qui portera le numéro 2.

Vous avez la parole pour le défendre.

M. Charles Lederman. Je vous remercie, monsieur le président.

Si j'ai bien compris, un amendement de M. Millaud a été repris par la commission. Ensuite, un accord était intervenu à la suite de l'amendement déposé par M. Caillavet.

Je le reprends purement et simplement dans mon amendement qui tend à compléter l'article 2 par les termes : « En tout état de cause, le juge chargé de section ou le juge forain demeure protégé par son statut de magistrat du siège. En tant que tel, il n'est soumis ni au contrôle du parquet ni à l'autorité hiérarchique du garde des sceaux ».

En première lecture, ce texte avait été adopté et par la commission et par le Sénat. J'ai déjà fourni des explications sur ce sujet, ainsi d'ailleurs que d'autres collègues, notamment M. Caillavet.

J'ai entendu M. le rapporteur dire tout à l'heure qu'une telle précision était inutile, car elle allait de soi. Je ne suis pas persuadé que cela aille de soi si facilement. Au surplus, si cela se conçoit d'emblée, je ne vois pas pourquoi on ne voudrait pas de ce texte qui, lui, explicite les choses d'une façon plus complète.

Vous avez rappelé, monsieur le rapporteur, la discussion qui s'était instaurée. Le magistrat dont il est question est en même temps procureur de la République, quelquefois juge d'instruction et, en tout état de cause, juge du siège. Après avoir requis, il va juger. Or, il est de droit que le procureur de la République — le magistrat du Parquet — soit soumis hiérarchiquement au garde des sceaux.

Dès lors que le principe de cette double qualité est acquis — double qualité contre laquelle je me suis élevé et continuerai à le faire — il convient, dans le domaine qui nous occupe et tel qu'il est prévu, de garantir l'indépendance de celui qui, pour un temps, dans la même procédure, est le magistrat du Parquet.

C'est le motif pour lequel je reprends, dans cet amendement, le texte qui avait été adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Lederman, d'un amendement n° 2 tendant à ajouter, à la fin du 3° de l'article 2, les dispositions suivantes :

« En tout état de cause, le juge chargé de section ou le juge forain demeure protégé par son statut de magistrat du siège. En tant que tel, il n'est soumis ni au contrôle du Parquet ni à l'autorité hiérarchique du garde des sceaux. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, en présentant mon rapport tout à l'heure, j'ai déjà donné, par anticipation, l'avis de la commission. Lors de la première lecture, la commission avait effectivement marqué, comme l'a rappelé M. Lederman, un avis favorable à l'amendement en question.

Nos collègues députés ne l'ont pas accepté et le Sénat, pour sa part, accepte d'ouvrir le dialogue avec l'Assemblée nationale. La commission des lois a estimé que la position de nos collègues députés était fondée, et ce pour une raison extrêmement simple : en effet, il s'agit d'un problème qui concerne le statut de la magistrature.

D'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat l'a déjà rappelé, le problème qui est posé par M. Lederman va de soi. Il n'est donc pas question, pour votre commission, de le soulever à nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourou, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la disposition que M. Lederman souhaiterait introduire par son amendement ne relève — M. le rapporteur vient de le dire — en aucune façon du code de procédure pénale, mais bien de la Constitution, dont l'article 64 traite de l'indépendance de l'autorité judiciaire, ou du statut de la magistrature dont l'article 4 déclare que les magistrats du siège sont inamovibles.

Il serait parfaitement anormal d'insérer dans le code de procédure pénale des règles relatives aux relations entre le garde des sceaux et les magistrats alors que ces règles figurent déjà dans le statut de la magistrature.

C'est la raison pour laquelle, à la suite de votre commission des lois, le Gouvernement vous demande de bien vouloir repousser cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. Je ne sache pas que les dispositions que je viens d'évoquer figurent dans le statut de la magistrature. C'est toujours le même problème : je n'ai pas entendu, à l'instant même, M. le secrétaire d'Etat venir nous dire que lorsque le même magistrat occupera les fonctions de procureur et les fonctions de juge du siège, le garde des sceaux ne donnera pas d'instructions à celui qui, encore une fois, représentera pour un temps le parquet dans la procédure en cause.

C'est le motif pour lequel je maintiens l'amendement que j'ai proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 13 bis, mais, par amendement n° 1, M. Millaud propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« En ce qui concerne le titre XI du livre IV du code de procédure pénale, les articles 698 à 702 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de défendre mon amendement, je voudrais, si vous le permettez, lire au Sénat une phrase tirée de la déclaration de la reine Pomaré V au moment où elle faisait don de ses Etats à la France : « J'ai transféré mes droits à la France ; j'ai réservé les vôtres, c'est-à-dire toutes les garanties de propriété et de liberté dont vous avez joui sous le gouvernement du protectorat. J'ai même demandé de nouvelles garanties qui augmenteront votre bonheur et votre prospérité. »

On a beaucoup parlé, mes chers collègues, de la nécessité d'étendre le code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer, mais il est un problème qui n'a pas été abordé et qui est le suivant : si, à l'heure actuelle, le code d'instruction criminelle est toujours en vigueur dans les territoires d'outre-mer, nos magistrats, nos avocats et nos gendarmes apprennent, eux, le code de procédure pénale.

Voilà quelques semaines, alors que je me trouvais dans une petite île des Marquises, j'ai été abordé par un gendarme métropolitain de cette île qui m'a dit : « Monsieur le sénateur, il faut à tout prix que le Parlement accepte d'étendre le code de procédure pénale à nos territoires, parce que je suis tout à fait dépassé. Je dois, en effet, appliquer le code d'instruction criminelle, alors que je ne l'ai pas appris. »

En vérité, au-delà de la défense de la liberté ou de la garantie des citoyens, ce qui importe, c'est bien l'absolue nécessité d'étendre aux territoires d'outre-mer un texte qui est bien connu par les praticiens du droit alors qu'ils sont obligés, chez nous, d'appliquer des dispositions pour lesquelles ils n'ont pas été initiés.

Un deuxième aspect de cette question est que, sur le plan pratique, la situation actuelle pose des problèmes. Elle en a posé, notamment, lors d'un procès qui a eu lieu voilà quelques mois. Des avocats venus de l'extérieur — c'est-à-dire de France ou de Suisse — ont malmené le tribunal qui n'en pouvait mais, alors que nous avons sur place des magistrats de grande qualité, de telle sorte que ce procès a été cassé et que l'affaire doit être jugée en France dans quelques semaines.

Voilà quelque temps, un assassinat horrible a été commis dans des conditions qui ont été relatées par les journaux de métropole ; mais si nous en restons aux anciennes dispositions du code de procédure pénale, des incidents de procédure se produiront encore parce que ce seront des avocats bien avertis qui viendront défendre les inculpés.

Telle est la réalité des choses, telle est la pratique courante.

Bien sûr, il sera indispensable d'adapter ce code de procédure pénale en fonction des particularités géographiques — je m'en suis expliqué en aparté avec vous, monsieur Lederman — faute de quoi il n'aurait aucune valeur pratique.

Si j'ai déposé cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est, d'une part, parce que le texte qui a été déposé sur le bureau du Sénat proposait beaucoup de mesures d'adaptation et, d'autre part, parce que — je fais appel à votre mémoire — ce texte a été déposé de façon concomitante devant l'Assemblée nationale. Ces deux textes faisaient donc un tout et ne devaient pas être disjointes.

Souvenez-vous de l'intervention que j'ai faite jeudi dernier : une cour de sûreté de l'Etat, ai-je dit, alors que l'on n'étend pas en même temps la loi n° 63-23, alors que l'on n'étend pas en même temps les dispositions du code pénal métropolitain qui sont en attente à l'Assemblée nationale, pourquoi ?

En outre, mon inquiétude — je l'ai dit dans cette enceinte en toute liberté — c'est le problème de la liberté d'opinion politique. Cette inquiétude remonte à près de deux ans. J'ai écrit à M. le garde des sceaux pour lui demander une audience, afin de m'expliquer avec lui dans le secret de son cabinet. Je n'ai pas eu de réponse.

J'ai écrit, au début de cette année, en février, à M. le garde des sceaux pour lui préciser les objets de mon inquiétude. Je n'ai pas eu de réponse.

J'ai donc pensé que l'amendement que j'avais l'intention de déposer n'avait pas l'importance que lui ont donnée nos collègues à l'Assemblée nationale, voilà quelques jours, au moment où M. Juventin en avril le déposait et après la décision du Sénat.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, si je veux bien calmer mon émotion, il reste tout de même que j'ai posé plusieurs questions pour lesquelles je n'ai pas eu de réponse. Je pense qu'au nom du Gouvernement vous pourriez devant le Sénat y répondre, pour prévenir cette anxiété que j'ai sur le délit d'opinion. Le Sénat pourra alors être éclairé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai écouté avec l'attention qu'elle méritait l'intervention de M. le sénateur Millaud et, puisque M. le rapporteur m'y a invité — croyez, monsieur le sénateur, que je le fais bien volontiers — je vais engager le dialogue.

Je voudrais tout de suite vous dire qu'au-delà de ce dialogue que nous allons engager maintenant la porte de mon bureau à la Chancellerie vous est grande ouverte. Vous pourrez venir me voir quand vous le souhaitez : nous parlerons des problèmes qui vous préoccupent ou qui pourraient éventuellement vous préoccuper.

Le problème qui nous intéresse aujourd'hui est celui de l'application aux territoires d'outre-mer du code de procédure pénale. Ainsi que vous l'avez justement rappelé, monsieur le sénateur, cette réforme va entraîner de très importants progrès ; personne ne peut le nier.

Vous avez à juste titre signalé un élément que je me réservais d'indiquer au Sénat. Les officiers de police judiciaire et les magistrats — je vous remercie de l'avoir dit — qui sont nommés dans les territoires d'outre-mer ont étudié les dispositions du code de procédure pénale. Effectivement, à leur arrivée dans les territoires d'outre-mer, ils ignorent, le plus souvent, les dispositions du code d'instruction criminelle. Une telle situation ne peut durer. Elle est véritablement préjudiciable aux justiciables des territoires d'outre-mer et je crois que nous accomplissons une œuvre utile — M. le rapporteur le signalait tout à l'heure — qui était réclamée depuis vingt ans. Il fallait quand même que je le redise après vous.

Monsieur le sénateur Millaud, le débat que vous proposez porte effectivement sur les dispositions du code pénal. Je voudrais dire très solennellement, au nom du Gouvernement, que, effectivement, les deux textes ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, l'un portant sur la modification des dispositions du code pénal applicable aux territoires d'outre-mer, l'autre sur l'extension du code de procédure pénale à ces mêmes territoires.

Nous examinons aujourd'hui le code de procédure pénale et je souligne que le projet de loi relatif au code pénal, à la demande de la commission des lois de l'Assemblée nationale et avec le plein accord du Gouvernement, a été soumis à l'appréciation des assemblées territoriales.

Je sais, monsieur le sénateur, la part que vous prendrez à l'échelon territorial et local, mais également au sein du Sénat lorsque nous aurons à examiner ensemble ces dispositions.

Monsieur le sénateur, le Gouvernement a toujours accepté le dialogue avec les assemblées territoriales, comme, bien sûr, avec les représentants des territoires d'outre-mer au Parlement.

Les problèmes que vous soulevez, monsieur le sénateur, seront, bien entendu, étudiés lors du débat relatif au projet de loi révisant le code pénal. Je n'ai pas d'engagement personnel à prendre : c'est normal, puisqu'il s'agit de dispositions inscrites dans le code pénal. Monsieur le sénateur, vous serez associé totalement aux études que nous mènerons ; j'en prends l'engagement. Je peux vous dire dès maintenant que le Gouvernement prendra en compte, dans toute la mesure possible, les avis émis par les assemblées territoriales ainsi que les arguments que vous venez de développer lorsque nous examinerons le code pénal dans sa partie applicable aux territoires d'outre-mer.

C'est la raison pour laquelle je vous répète que le dialogue est amorcé. Je souhaite ardemment qu'il s'instaure avec vous complètement, notamment pour les dispositions qui, dans le code pénal, concernent la Cour de sûreté de l'Etat. Je tiens, parce que vous avez pris une part importante à ce débat, à ce que vous soyez vraiment associé aux travaux que nous allons entreprendre pour déboucher le plus rapidement possible au vote qui permettra de réviser le code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer.

C'est la raison pour laquelle je tiens à préciser — c'est le dernier point et je sais que vous y tenez — qu'il est dans nos intentions de faire en sorte que, si comparation devant la Cour de sûreté de l'Etat il devait y avoir, cette cour, dans une partie de sa représentation, se déplace localement et non l'inverse.

Ce sont, monsieur le sénateur, les raisons qui m'amènent à vous demander si, compte tenu de ces explications et de la concertation que nous allons mener sur le code pénal, vous ne pourriez pas retirer votre amendement.

Cette discussion, nous l'élargirons et nous la reprendrons au moment où nous aurons à examiner les applications du code pénal. Le dialogue est maintenant plus qu'ouvert et vous voyez, monsieur le sénateur, ce que je tenais à vous dire. Nous poursuivrons ensemble cette concertation et je comprends tout à fait l'importance que vous attachez à ce problème.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai entendu aujourd'hui M. Millaud avec le même intérêt que lorsque nous avons, pour la première fois, abordé l'examen de l'amendement qu'il a déposé.

Votre gendarme, monsieur Millaud, aura autant de tourments si ce texte est adopté ; il aura toujours autant de mécomptes, car, s'il ne se livre pas à une étude très attentive, très sérieuse, très fouillée du texte qui résulte des discussions de l'Assemblée nationale et du Sénat, il ne retrouvera pas le code de procédure pénale tel que nous le connaissons ici et tel qu'il est appliqué dans la métropole. On a suffisamment parlé de ce que l'on appelle par euphémisme les « adaptations » au code de procédure pénale pour être assuré, encore une fois, que ce qui va, je le crains, être voté ne ressemble que de très loin au code de procédure pénale.

Quant aux magistrats, qui devront procéder aux « adaptations » que nous connaissons — ayant étudié le code de procédure pénale en France, ils ne seraient pas, sans ces « adaptations », en mesure d'appliquer le code d'instruction criminelle — je ne veux pas penser un seul instant, monsieur le secrétaire d'Etat — M. Millaud a évoqué la qualité des magistrats qui exercent dans les territoires d'outre-mer — qu'ils ne se sont pas déjà livrés, en tout cas au moment où ils vont siéger dans ces territoires, aux études nécessaires.

Je constate, en outre, que les « adaptations » en question vont toujours dans le sens des restrictions des libertés et d'une répression plus grande.

Sur le fond, monsieur Millaud, je répète que nous comprenons les inquiétudes que vous avez exprimées aujourd'hui et dont vous aviez déjà fait part à notre assemblée lors de sa dernière séance — je reprends votre expression — concernant la liberté d'opinion politique. C'est l'un des motifs pour lesquels, lorsque votre amendement était venu en discussion, nous avions indiqué que nous le soutiendrions. Effectivement, nous l'avons voté.

Je ne sais pas si les explications de M. le secrétaire d'Etat — il va nous le dire dans quelques instants — auront suffi à apaiser vos inquiétudes. En tout cas, les miennes demeurent après son intervention, d'autant plus qu'à vrai dire il ne s'est pas exprimé très longuement sur ce point.

Je reviens à l'argument que j'avais ajouté à ceux que vous aviez exposés : il est tiré du fait que la Cour de sûreté de l'Etat est une juridiction d'exception. Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'au cours de la dernière discussion vous avez précisé qu'il s'agissait non pas d'une juridiction d'exception, mais d'une juridiction permanente. Il ne suffit pas à une juridiction d'être permanente au moins pendant quelque temps pour ne pas être, par rapport aux juridictions normales, une juridiction d'exception. C'est, encore une fois, l'un des motifs pour lesquels nous soutiendrons l'amendement de M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, M. Lederman a l'extrême amabilité de partager mes appréhensions. Il est un praticien du droit. Je ne suis pas un juriste, ainsi que je l'avais précisé lors de ma première intervention jeudi dernier. J'ai certainement employé des arguments maladroits, mais je comprends que M. Lederman, de Paris et en tant que juriste, perçoive le problème sous un angle différent du mien.

Je vous ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat, au début de mon intervention, qu'il y avait la réalité des faits. Cette réalité des faits, c'est bien un procès qui a eu lieu et un autre qui va avoir lieu dans le temps. J'estime que l'on doit effectivement donner et à la défense et au juge les moyens nécessaires pour que ce procès ne subisse pas le même sort que le précédent.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, mes appréhensions restent très exactement les mêmes.

Vous avez eu la gentillesse de parler un peu comme Mme Soleil, puisque vous avez dit : nous reprendrons cette discussion dans quelques mois, au moment où le code pénal viendra en discussion devant le Sénat. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat — vous l'ignorez très certainement — je suis renouvelable. Je ne peux donc pas m'engager à participer avec vous à la prochaine rentrée parlementaire, à cette discussion.

Je comprends très bien qu'aujourd'hui, à vos yeux, un sénateur renouvelable n'ait plus que 50 p. 100 de crédibilité, mais je peux vous assurer que si je suis réélu, j'engagerai une lutte très

précise avec le Gouvernement contre un certain nombre d'articles du code pénal, notamment contre l'article 88. Je ferai même procéder à des démonstrations sur place si cela s'avère nécessaire.

Je suis un non-violent, et je vous dis que vous faites une erreur de politique locale en adoptant maintenant, j'allais dire « stupidement », l'extension de la Cour de sûreté de l'Etat, « stupidement » parce que cela ne correspond à rien. Vous allez faire une erreur de politique locale mais vous allez faire également une erreur de politique étrangère.

Bien souvent, dans cette enceinte, j'ai alerté le Sénat sur certains actes politiques anti-français dans des îles comme les Fidji, en Australie ou en Nouvelle-Zélande. Ces territoires ne comprendront pas que la France, qui est un pays de liberté, veuille faire passer devant la Cour de sûreté de l'Etat — parce que même si vous me dites que ces dispositions ne s'appliqueront jamais, le texte existera — devant ce tribunal, non pas d'exception, j'ai appris ma leçon, mais devant ce tribunal spécialisé, m'a-t-on dit — des originaires du Pacifique. Une telle décision portera tort à ce que certains étrangers pensent encore de la France dans le Pacifique.

Quant au principe général d'application du droit selon lequel tous les citoyens français doivent être soumis à la même loi, alors permettez-moi, monsieur le ministre, de vous dire quelque chose que vous ignorez, et de le rappeler à mes collègues : je suis un Français à part entière mais, sur le plan fiscal, je suis un étranger en France.

Dans ces conditions, je retire mon amendement, car il faut être réaliste, mais si je suis réélu, monsieur le ministre, nous en discuterons.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je reprends l'amendement.

Les paroles de M. Millaud, je dois le lui dire, m'ont ému. Vous n'êtes pas un juriste, monsieur Millaud, mais vous n'avez pas besoin d'être un spécialiste du droit pour parler des atteintes à la liberté, et ce n'est pas nécessaire non plus pour parler de la France.

Je reprends votre amendement, monsieur Millaud, et je souhaite que, comme lors de la première lecture, il soit adopté par le Sénat. Tout à l'heure, à vingt-quatre ou quarante-huit heures d'intervalle, par un argumentaire que je n'ai pas encore compris, le Sénat s'est déjugé. Je souhaite que, sur cet amendement qui est important, très important, le Sénat estime qu'il avait précédemment émis un vote de réflexion et que sa réflexion est encore valable aujourd'hui, étant donné les conséquences que ce texte doit entraîner. (*Applaudissements sur les traversées communistes.*)

M. le président. M. Lederman reprend dans la même rédaction l'amendement n° 1 de M. Millaud.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention ce qu'a dit M. le sénateur Millaud et je voudrais, car je crois que nous nous sommes dit l'essentiel, rendre hommage à son sens de l'Etat. Je voudrais dire à M. le sénateur Millaud que je suis persuadé qu'il reviendra dans cette Assemblée et que c'est avec lui que j'aurai à poursuivre les travaux que nous mènerons sur le code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, j'interviens à nouveau pour répondre à notre collègue M. Millaud. Je puis lui dire que nous souhaitons également qu'il puisse revenir dans cet hémicycle car il possède à fond les problèmes des territoires d'outre-mer. Il s'exprime avec compétence, avec cœur et avec loyauté.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez été touché par les arguments développés en toute franchise par notre collègue. Il a même accepté, le Gouvernement le retiendra également, de faire un pas dans votre direction et de retirer cet amendement auquel il tenait tant.

Il a posé le problème. Il a ouvert un débat et la question — je le souhaite et je le pense — devra trouver une solution au mieux des intérêts de tous. Ce qu'il faut, c'est que la France gagne et qu'avec la France les territoires d'outre-mer, eux aussi, gagnent.

M. le président. Dois-je conclure de vos propos, monsieur le rapporteur, que la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 1, repris par M. Lederman ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Absolument, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, M. le rapporteur au nom de la commission avait dit, si je l'ai bien compris, dans un premier temps que la commission acceptait cet amendement. Il n'y a pas eu, à moins que l'événement ne m'ait échappé, encore que j'aie suivi avec beaucoup d'attention ce débat, de réunion de la commission des lois. Dans ces conditions, je ne comprends pas pourquoi, sur un texte identique à celui pour lequel le rapporteur avait déjà émis un avis favorable de la commission, il donne maintenant — dois-je dire de sa propre autorité ? — un avis défavorable.

J'eus compris que M. le rapporteur nous dise qu'il n'avait aucun avis à exprimer mais je ne comprends pas — je dois ajouter qu'il m'est difficile de l'admettre — qu'il revienne, sans réunion de la commission des lois et, à mon sens, sans y être autorisé, sur un avis favorable précédemment exprimé.

M. le président. Les polémiques internes aux commissions ne peuvent pas faire l'objet d'un rappel au règlement devant le Sénat, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, il ne s'agit pas d'une discussion interne à la commission. S'il y avait eu discussion interne à la commission, je suis persuadé que nous serions revenus dans cette enceinte et que j'aurais purement et simplement écouté l'avis rapporté par M. Virapoullé.

Mais ma remarque porte sur quelque chose qui est externe à la commission.

Que M. le rapporteur donne son avis propre, cela le regarde mais, en l'état des choses, je répète que l'avis défavorable donné par le rapporteur ne me semble pas pouvoir être retenu par le Sénat comme étant celui de la commission.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, M. Millaud a été maître, en quelque sorte, de son amendement puisqu'il l'a présenté en parfaite connaissance d'un contexte local particulier. Le problème était donc celui de l'opportunité parce que, sur le plan du droit, ce texte ne devrait pas soulever de discussion dans cette Assemblée. M. Millaud, comme nous tous, pense que les citoyens français étant égaux devant la loi, la Cour de sûreté de l'Etat — qui n'est pas une juridiction d'exception, mais une juridiction spécialisée, au même titre que les tribunaux de commerce, par exemple, et ce dans un domaine particulièrement important à l'époque où nous sommes, où des actes de violence sont commis contre les collectivités publiques — la Cour de sûreté de l'Etat, dis-je, ne pourrait apporter aux territoires d'outre-mer qu'une protection supplémentaire dans le cas où des risques de cette nature y apparaîtraient.

Alors, bien entendu, se posent des problèmes d'opportunité, des problèmes d'interprétation locale qui tiennent compte des psychologies locales, et c'est ce qui a sans doute motivé le dépôt de l'amendement. M. Millaud l'a ensuite retiré en fonction de cette même psychologie.

En fait, je n'aurais pas voté l'amendement de M. Millaud parce que je crois que la Cour de sûreté de l'Etat est une institution qui doit couvrir l'ensemble du territoire français et le protéger — je ne dis pas des délits d'opinion, qui n'existent pas dans notre droit, mais des actes de violence contre la collectivité publique.

Je ne peux faire autrement que de me rallier au sens de l'Etat de M. Millaud et, par conséquent, de voter contre l'amendement de M. Lederman qui, en réalité, est une opération politique du parti communiste. (*Applaudissements sur les traversées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Lederman dit certaines choses que je ne peux accepter. La commission des lois s'est réunie hier après-midi à quinze heures trente minutes et, comme l'a rappelé M. le président, les problèmes internes de la commission n'intéressent pas le Sénat qui siège en séance publique.

Au cours de cette réunion à laquelle vous n'étiez pas présent, mon cher collègue, nous avons examiné le texte qui est revenu de l'Assemblée nationale. Nous avons adopté une position de sagesse. Ensuite, le dialogue a été ouvert entre le Gouvernement

et notre collègue M. Millaud et son amendement a été retiré. Comme il s'agit d'un problème qu'il connaît parfaitement, nous devons, me semble-t-il, adopter une attitude conforme à la sienne. Pour nous, cette affaire est résolue.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je n'étais pas hier à cette réunion de la commission — je ne veux pas soulever devant le Sénat ce débat interne — parce que, je dois le dire, je n'avais pas reçu de convocation. Mais cela n'a pas d'importance.

J'ai effectivement reçu une petite note à la fin de la soirée — elle ne concernait pas la réunion de quinze heures trente minutes — qui m'invitait à une réunion de la commission qui devait avoir lieu le soir.

Revenons au sujet lui-même. J'ai bien entendu, tout à l'heure, le rapporteur inviter le Gouvernement à faire droit à l'amendement de M. Millaud. Il parlait au nom de la commission.

Mais je vais plus loin. Certes, monsieur le rapporteur, je ne sais pas ce qui s'est passé hier à la commission des lois. Mais j'apprends à l'instant qu'elle avait adopté ce que M. le rapporteur vient d'appeler une position de sagesse.

Mais M. le rapporteur a indiqué tout à l'heure que la commission des lois avait adopté une position négative. Ce n'est pas la même chose.

J'ai repris l'amendement de M. Millaud, mais ce n'est pas, monsieur Bourguin, en vue d'une opération politique, même si, incontestablement, cet amendement a une portée politique très grande, je l'ai dit. J'ai repris cet amendement, inspiré par le même souci qui avait motivé son dépôt en première lecture. Je l'avais alors soutenu. Je n'avais pas à le reprendre, puisque M. Millaud l'avait défendu pleinement et complètement.

Tout à l'heure, notre rapporteur a formulé une position négative. Il nous a dit à l'instant que la commission des lois avait exprimé une position de sagesse. En tout état de cause, le Sénat doit retenir que la commission des lois a adopté une position de sagesse et non pas une position négative, d'autant que lorsqu'elle s'est réunie, elle ne pouvait pas se prononcer sur l'amendement qu'il faut bien appeler — excusez-moi, monsieur Millaud — l'« amendement Lederman ».

Je répète donc que la position négative exprimée tout à l'heure par M. le rapporteur n'est pas celle de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 13 bis demeure donc supprimé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Ce que je vais dire au nom du groupe communiste n'étonnera personne. Le rapporteur disait tout à l'heure que le projet de loi que nous sommes appelés à voter maintenant était très attendu. M. Millaud, s'adressant à M. le secrétaire d'Etat, faisait allusion à Mme Soleil. En l'occurrence, il me semble que c'est M. le rapporteur qui joue les Mme Soleil.

Je suis persuadé que, lorsque le texte sera connu, étudié et appliqué, beaucoup considéreront qu'ils ont eu tort, dans la mesure où il était attendu, de l'attendre.

Les deux textes qui ont été repoussés par l'Assemblée nationale alors qu'ils avaient été votés par le Sénat amélioreraient le projet tel qu'il était présenté. Je regrette qu'à vingt-quatre heures ou quarante-huit heures d'intervalle, le Sénat se soit déjugé sur ces textes importants. Il reste, pour les motifs que j'ai exposés dans la discussion générale et à l'occasion de l'examen des amendements, que le texte qui va être adopté par le Sénat, si la majorité suit le Gouvernement, est dangereux pour les libertés. C'est un texte d'inégalité entre les Français, un texte qui apportera beaucoup plus de peines que les espoirs qu'on veut bien nous faire miroiter.

C'est pour cela que le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Nous allons maintenant interrompre nos travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

La liste des incidents violents qui agitent la région parisienne, entre autres, depuis quelques mois, commence à devenir longue : incidents racistes à Chelles, attaques contre des militants du marché Saint-Quentin, attentats des groupes « Charles Martel » et « Honneur de la police », incidents très graves de Bondy, attentats contre les locaux du Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix ou contre une aumônerie.

Mme Cécile Goldet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que toute action ou propagande à caractère raciste constitue un délit et lui demande de lui indiquer les mesures qu'il a prises pour mettre fin à l'activité de groupes, dont certains se proclament officiellement « fascistes » ou « racistes » et dont les agissements contribuent à créer une profonde inquiétude et une véritable insécurité dans certains quartiers de nos villes (n° 406).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

DISTRIBUTION D'ACTIONS EN FAVEUR DES SALAIRES

Discussion des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales [N° 359 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire s'est réunie vendredi. Elle a commencé à siéger à neuf heures trente et elle a terminé ses travaux sur ce texte à quatorze heures trente. Elle a, par conséquent, siégé pendant cinq heures, sous la présidence de notre excellent collègue, M. Jean-Pierre Delalande, député.

La commission mixte paritaire a immédiatement passé en revue les points qui séparaient l'Assemblée nationale du Sénat avant que soit rejeté l'ensemble du texte par le Sénat.

Premier point : le Sénat pensait qu'il ne fallait pas parler de distribution gratuite d'actions, car il n'était pas pour la gratuité. Il estimait que ce serait une tentative qui ne rencontrerait pas de succès. Il entendait que les salariés paient leur écot sous forme d'un versement de 10 p. 100 du prix des actions.

Le deuxième point qui séparait l'Assemblée nationale du Sénat avant le rejet de l'ensemble du texte, c'était le droit d'attribution. En effet, même si l'on n'était pas d'accord sur la gratuité ou le paiement des actions dans la proportion de 10 p. 100, de toute manière, il ne pouvait pas être question de distribution du point de vue technique, car on ne peut pas distribuer ce qui n'existe pas. Il fallait, par conséquent, créer l'*affectio societatis*, soit par le versement d'une participation — 10 p. 100 —, soit, si la gratuité était maintenue, par une participation volontaire, donc à la suite d'une demande émanant du salarié.

Le troisième point qui séparait l'Assemblée nationale du Sénat, avant le rejet de l'ensemble du texte, c'était la créance sur l'Etat. Dans le texte de l'Assemblée nationale, cette créance était de 65 p. 100 et 35 p. 100 restaient à la charge des actionnaires des entreprises. Le Sénat avait proposé 10 p. 100 pour les salariés et 90 p. 100 pour l'Etat.

Le quatrième point qui séparait l'Assemblée nationale du Sénat avant le rejet de l'ensemble du texte, c'était la date de réunion des assemblées générales, le Sénat estimant inutile d'exposer les frais fort élevés d'une assemblée générale extraordinaire qui statue sur l'augmentation de capital nécessaire en vue de la création d'actions, étant entendu, en revanche, que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, devrait se réunir dans les quatre mois, arrêter un projet de résolution irrévocable à soumettre à la plus prochaine assemblée générale et que ce dernier soit communiqué à tous les salariés.

Le cinquième point — je ne parle pas des points techniques, bien entendu — c'était le prétendu gage. Je dis « prétendu » puisque cela n'est pas nécessaire dans un projet d'initiative gouvernementale. Nous avons pensé que la qualité de ce gage n'était pas bonne.

Cette synthèse étant faite, comment la commission mixte paritaire a-t-elle tranché ces cinq points ?

Premièrement, en suivant le Sénat sur la non-gratuité. Elle a estimé que les salariés devaient effectivement payer 10 p. 100. Du même coup, le problème de l'*affectio societatis*, ou de la participation volontaire, se trouvait réglé car, bien entendu, seuls ceux qui paieraient 10 p. 100 auraient manifesté leur désir de devenir actionnaires de la société.

En ce qui concerne les créances sur l'Etat, la commission mixte au lieu du système de binôme qui lui était proposé, a arrêté un système de trinôme : 65 p. 100 pour l'Etat, 25 p. 100 à la charge des actionnaires des entreprises, et 10 p. 100, conséquence de son premier vote, à la charge des salariés.

Pour ce qui est de la date de réunion des assemblées générales — quatrième point de divergence — la commission mixte paritaire a estimé qu'il n'était pas souhaitable de réunir des assemblées générales extraordinaires uniquement à cet effet et que les dispositions qui avaient été adoptées par le Sénat avant le rejet, au moment du vote sur l'ensemble, du projet de loi lui paraissaient sages.

Toutefois, elle a introduit trois mots importants, sur la proposition de M. de Tinguy. Au lieu de dire : « à la plus prochaine assemblée générale », la commission mixte paritaire a préféré indiquer : « au plus tard par la plus prochaine assemblée ». Dans son esprit, cette modification devrait permettre aux sociétés qui le souhaiteraient de pouvoir convoquer une assemblée générale plus tôt. Comme un certain nombre d'entre elles ont pris l'engagement de venir dans le champ d'application de cette loi qui a, je le rappelle, un caractère facultatif, il fallait — c'est du moins ce que la commission mixte paritaire a estimé — leur offrir la possibilité à celles qui le voulaient de convoquer une assemblée générale spéciale.

Quant au gage, la commission mixte paritaire a retenu la proposition du Sénat à une petite nuance près, en tenant compte d'un amendement de M. Delalande, son président. En effet, au lieu de dire que les crédits nécessaires à la présente loi seraient déterminés par des lois de finances, pour éviter tout caractère d'injonction, la commission mixte paritaire, sur la proposition de M. Delalande, a décidé que ces crédits seraient déterminés dans les lois de finances.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, les cinq points qui opposaient le Sénat et l'Assemblée nationale, avant le rejet, au moment du vote sur l'ensemble, du projet de loi par le Sénat.

J'en viens maintenant aux propositions de la commission mixte paritaire. Je vais énumérer très rapidement les articles en vous invitant, pour respecter le règlement, à vous reporter au rapport de la commission mixte paritaire.

A l'article 1^{er}, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat avant le rejet, au moment du vote sur l'ensemble, du projet de loi. Pour ne pas allonger les débats, vous voudrez bien considérer pour tous les articles que je mets en facteur commun cette précision : avant le rejet, au moment du vote sur l'ensemble, du projet de loi.

A l'article 1^{er} bis, le texte du Sénat a été retenu avec la nuance que je viens de signaler. L'assemblée générale extraordinaire doit être réunie au plus tard à la même date que la plus prochaine assemblée générale.

A l'article 1^{er} ter, le texte du Sénat a été retenu.

Les articles 2 et 3 ont été supprimés, conformément aux vœux du Sénat.

A l'article 4, le texte du Sénat a été retenu avec cependant une adjonction apportée par la commission mixte paritaire. Dans les sociétés non cotées, la valeur de négociation des actions ne sera pas obtenue simplement en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent. La commission mixte paritaire, sur proposition de M. Tranchant, député, a estimé qu'il fallait maintenir la faculté et a réintroduit les dispositions suivantes : « soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directeur selon le cas ». C'est la seule différence avec le texte du Sénat.

A l'article 5, une modification a été apportée concernant la créance sur l'Etat. Au lieu de 90 p. 100, nous avons retenu une créance de 65 p. 100, pour éviter toute contestation d'ordre constitutionnel qui ne manquerait pas de surgir si l'assemblée générale extraordinaire, en prenant cette décision, attendait par là même à la propriété des actionnaires minoritaires.

Nous avons réintroduit, mais en l'adaptant, un alinéa sur lequel le Gouvernement avait d'ailleurs donné son accord : « Lorsque le montant de la créance tel que déterminé à

l'alinéa précédent est inférieur au montant nominal total des actions émises, elle est portée à 90 p. 100 de ce montant. »

En ce qui concerne les autres paragraphes de l'article 5, le texte du Sénat a été retenu.

L'article 6 est supprimé.

L'article 7 concerne la nationalité des salariés bénéficiaires. Vous vous en souvenez, avant le rejet du texte, nous avions décidé que seuls les salariés de nationalité française seraient concernés et non les salariés de quelque nationalité que ce soit.

Selon nous, le seul fait de faire figurer les mots « de nationalité française » couvrirait, en effet, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, les traités ayant le pas sur nos lois intérieures. La commission mixte paritaire a préféré l'expression : « ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ».

Elle a voulu réexaminer le problème des salariés « autres que ceux visés à l'alinéa précédent », selon la formule qu'elle a trouvée, c'est-à-dire qui ne soient ni des Français, ni des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. Elle a admis qu'ils pourraient au moins bénéficier de l'attribution des droits sur ces actions pourvu qu'ils justifient d'une présence continue de cinq ans, non pas en France comme le prévoyait le texte de l'Assemblée nationale, mais dans un établissement de l'entreprise situé sur le territoire français. Nous avons longuement discuté sur ce point. Si nos débats ont duré cinq heures, vous avez compris qu'il avait bien fallu examiner tout ce qui devait l'être. Une longue négociation nous a permis de parvenir à cette formule de conciliation qui a donné satisfaction à tout le monde.

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 7, le texte du Sénat a été retenu.

A l'article 11, le texte du Sénat a été également retenu.

A l'article 12, il s'agissait de savoir quel serait le délai d'indisponibilité. Le Sénat avait décidé que les actions seraient indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire — qui reste l'organe souverain dans chaque société — pour reconnaître ses droits.

Mais nous avions précisé que ce délai ne pouvait être inférieur à trois ans, ni supérieur à quatre ans. La commission mixte paritaire est revenue au texte de l'Assemblée nationale et nous avons admis à l'unanimité de rétablir le délai d'indisponibilité à déterminer par l'assemblée générale extraordinaire. Nous avons décidé de revenir au plancher et au plafond qui résultaient du texte de l'Assemblée nationale. Le délai ne sera ni inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans.

En ce qui concerne l'article 12 bis, qui est devenu le paragraphe II de l'article 12, l'article 13, l'article 13 bis, qui est devenu le paragraphe II de l'article 13, l'article 13 ter, qui est devenu le paragraphe III de l'article 13, l'article 14, le texte du Sénat a été retenu.

Quant à l'article 15, concernant l'exercice par les salariés du droit d'attribution d'actions, il précisait que, bien entendu, ce droit d'attribution devait faire l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise. Mais les deux assemblées étaient partagées sur un point. En effet, le texte de l'Assemblée nationale, outre cette information du comité d'entreprise, prévoyait aussi la nécessité pour l'entreprise d'organiser une formation économique et financière des salariés.

La commission mixte paritaire a finalement décidé que l'information du comité d'entreprise serait effectivement complétée par une formation économique et financière des salariés.

S'agissant de l'article 16 et de l'article 16 bis qui est devenu le paragraphe II de l'article 16, le texte du Sénat a été retenu.

Il en est de même pour l'article 17, mais M. Hamel, le rapporteur de la commission mixte paritaire pour l'Assemblée nationale, et moi-même avons été invités par la commission mixte paritaire à préciser que ce texte ne pouvait, à l'évidence, concerner les sociétés coopératives ouvrières de production, et je le fais d'autant plus volontiers que M. Hamel a oublié de le faire. Mais ne prenez pas mon propos pour une critique. Il est assez naturel qu'ayant terminé nos travaux à vingt-trois heures et l'Assemblée nationale ayant été invitée par le Gouvernement à examiner ce texte dès une heure trente du matin, M. Hamel ait omis d'apporter cette précision.

Je me dois, par conséquent, de « braquer le projecteur » sur ce point. En effet, l'article 17 établit la liste des sociétés auxquelles les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables. La commission mixte paritaire ne voudrait pas que l'on déduise du fait que les S.C.O.P., les sociétés coopératives ouvrières de production, ne figurent pas dans la liste qu'il s'agit d'un oubli.

Il est parfaitement clair — et nous avons été chargés de le dire à la tribune des deux assemblées — que si ce projet de loi ne devait pas s'appliquer aux S.C.O.P., c'est parce qu'il ne s'agit pas de sociétés par actions mais de sociétés à capital variable, qui n'ont pas des actions, mais des parts sociales.

Or, comme ce projet de loi ne vise que les sociétés par actions, il ne peut pas concerner les sociétés coopératives ouvrières de production. Nous avons été invités à le dire, car la commission mixte paritaire avait été informée de l'émotion qui régnait dans les S. C. O. P.

En ce qui concerne l'article 19, l'article 20, l'article 21, l'article 22 bis qui est devenu le paragraphe II de l'article 22 et l'article 23, le texte du Sénat a été retenu.

Cela conduit le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire à souhaiter qu'une très large majorité vote, s'il n'est l'objet d'aucun amendement, le texte de la commission mixte paritaire.

Je dois, en effet, souligner que ce texte résulte de cinq heures de négociations cordiales où chacun a apporté le meilleur de lui-même, chacun cherchant à se convaincre d'abord, à modifier ce qui devait l'être ensuite. La commission mixte paritaire souhaite, cela va de soi, que les deux assemblées ratifient le texte qui a été adopté par elle, c'est par là que je terminerai, à l'unanimité moins une abstention. (*Applaudissements sur les traverses du C. N. I. P., de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale comme devant le Sénat un certain nombre d'amendements au texte émanant de la commission mixte paritaire, parce que les travaux de celle-ci, comme l'avaient fait ceux du Sénat, dénaturaient aux yeux du Gouvernement les fondements et l'essence du projet gouvernemental.

A l'origine, il s'agissait d'une distribution gratuite d'actions, c'est-à-dire d'une remise d'actions aux salariés des sociétés, dans des limites d'ailleurs fort raisonnables, sans que les salariés aient à contribuer financièrement à cette attribution d'actions et sans qu'ils aient — et j'y insiste — à faire de démarche pour obtenir ces actions, même si leur contribution personnelle, comme nous l'avions souhaité, était nulle.

Je me permets de rappeler à la Haute Assemblée qu'en tout état de cause la faculté laissée à chaque société de procéder ou non à la distribution d'actions à leurs salariés était également l'un des fondements du dispositif gouvernemental ; la gratuité de la distribution, d'une part, et l'absence de démarche, d'autre part, étaient et restent considérées par le Gouvernement comme les éléments essentiels de son texte.

La créance de l'Etat du fait de la faculté laissée aux entreprises de procéder ou non à une distribution avait été établie à 65 p. 100 ; il apparaissait, en effet, que, pour celles d'entre elles qui acceptaient de leur plein gré d'attribuer des actions gratuites à leur personnel, il était normal, puisque, après tout, elles pouvaient toujours faire autrement, qu'elles supportent une certaine partie des conséquences de leur geste. La créance sur l'Etat avait donc été fixée à 65 p. 100. Elle avait été assortie d'un taux d'intérêt fixé par référence au taux du marché, ce qui, en 1980, il faut le reconnaître, n'est pas une disposition dérisoire.

Quant à la date de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, j'ai déjà eu l'occasion d'y insister longuement devant le Sénat ; c'est pourquoi je serai également très bref sur ce point.

Le Gouvernement n'a jamais négligé le fait que la fixation de la réunion d'une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires est une opération à la fois compliquée et relativement coûteuse ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement a prévu une exonération des droits de timbre liés à la convocation des actionnaires.

Je rappelle une fois de plus que, pour aussi complexe et coûteuse que soit la réunion d'une assemblée générale extraordinaire avant la fin de cette année, les sociétés restent entièrement libres de faire ou de ne pas faire, c'est-à-dire que les assemblées générales extraordinaires auront toujours la possibilité de dire « oui » ou de dire « non ».

Le Gouvernement a voulu que l'ensemble de ces dispositions soit couvert par un gage. Ses dispositions d'esprit restent sur ce point toujours aussi fermes, car il considère qu'il est de bonne méthode que, lorsqu'il s'agit pour le budget de l'Etat de supporter les charges financières d'une opération comme celle qui est en cause, celle-ci soit l'objet d'un gage précis, sur lequel le Parlement puisse se prononcer au lieu qu'il figure d'une façon plus ou moins claire dans une loi de finances.

A propos de l'article 17, je dirai tout de suite à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire que nous n'avons pas été alertés sur le point de savoir s'il fallait ou non que les sociétés coopératives ouvrières de production soient citées dans cet article. Mais, en cette matière, je partage tout à fait l'avis du rapporteur.

Le Gouvernement a été amené, à l'issue de la réunion de la commission mixte paritaire, à accepter un certain nombre des dispositions qu'elle a retenues, de la même façon qu'il avait retenu, avec gratitude — je m'adresse là à M. le rapporteur de la commission des lois — les amendements tout à fait judicieux qui lui avaient été proposés par le Sénat.

Mais, s'agissant des points que j'ai évoqués et qui sont très exactement ceux sur lesquels est intervenu M. Dailly parlant au nom de la commission mixte paritaire, à savoir la distribution, qu'elle soit gratuite ou non, qu'elle se fasse sous la forme de droits d'attribution ou sous la forme de dons, sans qu'il y ait démarche de la part du personnel — ce sont les deux premiers points — la créance — troisième point — la date de réunion des assemblées générales extraordinaires — quatrième point — enfin le gage — cinquième point, le Gouvernement considère — il l'a dit dès le départ, mais permettez-moi d'insister — qu'il s'agit des points essentiels de notre projet et que ce projet n'existerait plus si ses amendements, tels qu'il les a déposés et tels que l'Assemblée nationale, dans la nuit de vendredi à samedi, a bien voulu les adopter, n'étaient pas retenus par la Haute Assemblée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je n'ai pas besoin de rappeler au Sénat qu'il se prononce sur le texte de la commission mixte paritaire — comme l'Assemblée nationale — assorti des amendements qui viennent d'être déposés par le Gouvernement. Nous ne nous prononçons pas, en effet, sur un texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement effectue une double démarche : il inscrit le texte de la commission mixte paritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et à celui du Sénat ; il dépose, ensuite, des amendements à l'Assemblée nationale et il en dépose ou n'en dépose pas devant le Sénat. Bien sûr, dans la logique de sa démarche, il dépose les mêmes, sinon les textes qui pourraient être adoptés ne le seraient pas en termes identiques.

Par conséquent, la commission mixte paritaire a, dans cette enceinte, terminé son office au moment où j'ai quitté la tribune. C'est maintenant le rapporteur de la commission des lois qui s'exprime, laquelle commission des lois a, en vertu d'une décision prise hier sous la présidence de M. Virapoulle, décidé, que, si les amendements étaient bien déposés dans la rédaction que nous croyions connaître, elle demanderait une suspension de séance pour les examiner.

Je demande donc une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, sans vouloir empiéter sur les travaux de la commission des lois, je souhaite formuler une remarque et faire une proposition au Sénat.

La remarque d'abord : deux textes ont été examinés en commission mixte paritaire vendredi — le deuxième étant la proposition de loi de M. Chérioux. La commission des affaires sociales, qui était saisie au fond de ce deuxième texte, pour essayer de faire gagner du temps à la Haute Assemblée, s'est réunie tout à l'heure pour examiner les amendements déposés par le Gouvernement aux conclusions de la commission mixte paritaire. Il me semble que, dans le même esprit, la commission des lois aurait pu faire de même. Mais, bien entendu, ses membres sont tout à fait libres. Je ne veux pas empiéter, je le répète, sur les travaux de la commission des lois.

Maintenant, ma proposition : ne pourrions-nous pas — la commission étant prête à rapporter et M. le ministre du travail et M. le rapporteur Chérioux étant présents — examiner le point 8 de notre ordre du jour pendant que la commission des lois se réunit ? Si c'était possible, cela nous permettrait, monsieur le président, d'aller un peu plus vite.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais simplement répondre à M. le président de la commission des affaires sociales que la commission des lois aurait bien voulu se réunir plus tôt. Mais certains de ses membres sont spécialement revenus à Paris pour cette réunion et les horaires de leurs trains ne leur ont permis de gagner le Sénat que quelques minutes avant quinze heures. C'est la raison pour laquelle la commission des lois n'a pas pu se réunir plus tôt. C'est le premier point.

De toute façon, nous n'en aurons que pour un quart d'heure, car le travail est déjà bien préparé ; mais il faut remplir la formalité de la réunion.

Deuxième point : la commission des lois ne peut pas souhaiter que le texte sur l'intéressement des travailleurs vienne en discussion pendant qu'elle se réunit car elle est saisie pour avis ; elle aura donc des observations à formuler.

Mais je vous rassure, monsieur Schwint, elle ne demandera pas une seconde suspension de séance. L'ensemble sera traité dans le même quart d'heure.

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président.

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, pour faire gagner du temps à la Haute Assemblée, ne serait-il pas possible, pendant ce quart d'heure, d'examiner le texte relatif à l'exercice de la pharmacie ? La commission des affaires culturelles est prête.

M. le président. Je vous remercie de votre suggestion, monsieur Miroudot. Cela me semble possible puisqu'on m'avertit que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale est dans nos murs.

— 10 —

EXERCICE DE LA PHARMACIE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la pharmacie. [N° 272 et 331 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Vérillon, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'enseignement de la pharmacie a fait l'objet, voilà deux ans, d'une série de réformes dont la traduction la plus importante a été la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979.

Ce texte, je le rappelle, instaure une sélection pour l'accès des étudiants en deuxième année du premier cycle des études de pharmacie. Il comporte aussi certaines mesures, comme l'organisation de stages en faveur de ces mêmes étudiants dans les hôpitaux et dans les établissements professionnels : officines ou industries. S'y ajoutent l'accès des enseignants des U.E.R. de pharmacie dans les hôpitaux, le cumul des rémunérations de ces maîtres, la collaboration à l'enseignement des pharmaciens résidents et des pharmaciens biologistes des hôpitaux ; enfin, l'article 6 dispose qu'un doctorat d'exercice se substituera à l'actuel diplôme de pharmacien qui sanctionne les études en pharmacie.

Je ne reviendrai pas sur les raisons qui avaient conduit le Sénat à rejeter, dans un premier temps, la création de ce nouveau titre. A l'issue des délibérations de la commission mixte paritaire, il a finalement adopté les dispositions qui allaient devenir l'article 6 de la loi du 2 janvier 1979.

Une lecture rapide de cet article laisserait supposer que l'intervention du législateur est superflue.

Malheureusement, le principal artisan de cette réforme n'avait pas cru devoir modifier le code de la santé publique. Or, l'insertion du nouveau doctorat est rendue nécessaire pour que le décret, qui en portera création, soit légalement fondé. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi qui comble une lacune et permet de mettre en œuvre l'article 6 de la loi.

Les hasards de la procédure nous conduisent donc à nous pencher une nouvelle fois sur le problème, ô combien important, des études en pharmacie, qui avait été au cœur de nos délibérations il y a un an et demi.

Sans rappeler ici les aspects d'une question amplement débattue, j'indique au Sénat que sa commission des affaires culturelles avait appelé de ses vœux une réforme en profondeur de l'enseignement en pharmacie. Le partage des compétences entre le législateur et le pouvoir réglementaire en matière d'enseignement limite notre intervention au niveau des principes fondamentaux.

Nous n'avions pas manqué, alors, d'indiquer que la qualité des études constituait un impératif qui conditionnait l'adhésion de notre Haute Assemblée.

Le texte que nous examinons aujourd'hui ayant pour objectif de réaménager les conditions d'attribution du diplôme qui sanctionnera les études en pharmacie, il nous a semblé opportun de connaître l'état de la réforme projetée.

L'obligance coutumière de M. le ministre de la santé nous a permis de prendre connaissance du projet d'arrêté. Si certaines dispositions, d'ordre pratique surtout, ont appelé des obser-

vations, je dois dire au Sénat que les mesures arrêtées pour réformer les études en pharmacie répondent parfaitement à l'esprit et aux intentions exprimées par le législateur.

Aussi bien votre commission des affaires culturelles n'a-t-elle pas d'inscris contre le texte que nous examinons. Elle a simplement apporté, pour des raisons qui tiennent davantage à la forme qu'au fond, une modification dont j'expliquerai les raisons au moment de l'examen de l'article unique.

Je voudrais, en conclusion, évoquer brièvement le problème posé par l'entrée en vigueur du nouveau titre. Celui-ci, en effet, sanctionnera les études de ceux qui, dès la rentrée prochaine, bénéficieront de la réforme. Or les étudiants en cours d'études souhaiteront pouvoir être titulaires de ce titre. Cette aspiration légitime devra être rendue possible par des mesures transitoires. Je tiens à souligner sur ce point que des précautions et des garanties tenant à la rigueur et au sérieux devront entourer la délivrance dudit titre, dans l'intérêt même des étudiants et du renom de la profession qu'ils exerceront, et que j'ai exercée moi-même pendant quarante-cinq ans.

Monsieur le ministre, avant d'en terminer, vous me permettez — c'est aujourd'hui dimanche, il règne dans cette assemblée comme un parfum du passé et c'est la dernière fois que je monte à cette tribune — de rappeler que votre père fut un de nos éminents maîtres de conférences à la faculté de médecine et de pharmacie, et à l'internat des hôpitaux de Lyon. Il m'honorait de son amitié.

Sous le bénéfice des observations précédentes et de l'amendement qu'elle soumettra à vos suffrages, votre commission des affaires culturelles vous invite, mes chers collègues, à adopter la présente proposition de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 514 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« a) Etre titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie obtenu postérieurement au 31 décembre 1980 ou du diplôme français d'Etat de pharmacien. Ce diplôme doit être enregistré sans frais à la préfecture ;

« b) Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays. »

Par amendement n° 1, M. Vérillon, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le deuxième alinéa (a) de l'article L. 514 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « ... obtenu postérieurement au 31 décembre 1980. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Vérillon, rapporteur. Le texte de la proposition de loi ne comporte qu'un seul article. Il modifie l'article L. 514 du code de la santé publique en son deuxième alinéa.

Il énumère les titres dont doivent être titulaires les personnes qui se destinent à l'exercice de la profession de pharmacien : le diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie, autrement dit le doctorat d'exercice voulu par le législateur en 1979 et qui sanctionnera désormais les études de pharmacie ; le diplôme français d'Etat de pharmacien, qui est le titre actuellement conféré aux étudiants qui se destinent à l'exercice de la profession pharmaceutique.

L'auteur de la proposition de loi avait initialement envisagé d'opérer une distinction entre les deux titres en faisant référence à l'entrée en vigueur de la présente loi. Or, ce texte devant s'insérer dans le code de la santé, une telle mention n'est pas opportune.

L'Assemblée nationale, modifiant quelque peu la rédaction initiale, a procédé alors à l'insertion d'une date, celle du 31 décembre 1980.

Le troisième alinéa de l'article résulte d'un amendement du Gouvernement qui a pour objet de mettre à jour la législation relative à l'exercice de la pharmacie par les ressortissants des pays de la Communauté économique européenne, qui, dans les faits, peuvent exercer la profession de pharmacien à condition d'être titulaires du diplôme français d'Etat de pharmacien. Le dispositif est étendu aux ressortissants de la principauté d'Andorre pour des motifs analogues.

L'insertion d'une date à l'intérieur d'un article de loi ne pose pas de problème. En revanche, cette mention est tout à fait inopportune lorsqu'il s'agit de dispositions devant s'insérer dans un code, lesquelles doivent être générales et absolues.

L'intention de l'auteur de la proposition de loi était, peut-être, de marquer une réserve entre le titre actuel et le titre nouveau appelé à sanctionner les études en pharmacie. Mais la date du 31 décembre 1980 a été retenue de façon arbitraire, si l'on peut dire, dans la mesure où elle ne répond à aucune cohérence.

Si une date est souhaitable, il faudrait alors retenir celle du 31 décembre 1984 qui marquera l'extinction du régime des études actuelles au bénéfice du nouveau régime qui sera mis en place à la prochaine rentrée.

C'est, en effet, au cours de l'année universitaire 1984-1985 que les étudiants qui entreront en octobre 1980 en première année du premier cycle — et qui seront soumis au régime des concours — arriveront en fin d'étude.

Votre rapporteur estime que cette mention doit être retirée : d'abord, elle ne constitue pas une rédaction adaptée puisqu'elle doit s'insérer dans un code, ainsi qu'on l'a vu ; ensuite, elle ne résout pas le problème des garanties dont doit être entourée la délivrance du nouveau titre — le diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie — puisque, dès l'an prochain, les étudiants qui sont en cours d'études pourraient bénéficier de l'appellation du titre de docteur, sans autre formalité.

Dans le souci bien compris de rédiger clairement les textes qui sont soumis à son examen, la commission propose de supprimer la référence à cette date.

Subsiste le problème de l'attribution du nouveau titre aux étudiants qui ont suivi l'ancien régime d'études et qui resteront étudiants jusqu'en 1984.

A cet égard, le projet d'arrêté portant réforme des études en pharmacie a prévu que le nouveau diplôme ne pourra être délivré aux titulaires de l'ancien diplôme que s'ils satisfont aux obligations requises, à savoir la rédaction puis la soutenance d'une thèse devant un jury composé de trois membres.

Vous me pardonnerez d'avoir été un peu long, mais j'ai le souci du renom de notre profession.

Sous le bénéfice de ces garanties — que votre rapporteur ne manquera pas de demander au ministre de rappeler publiquement — la mention de toute date semble inutile et inopportune. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement de suppression qui simplifie un texte destiné à être codifié. Il s'agit, en effet, de modifier l'article L. 514 du code de la santé publique et il n'est peut-être pas nécessaire de faire référence à des dates d'application qui ne concernent, en fait, que des dispositions transitoires.

Je voudrais rappeler, d'autre part, après avoir écouté avec attention votre rapporteur, que le texte en cours de publication est le fruit d'un travail réfléchi et d'une concertation. J'ai suivi personnellement son évolution et je suis persuadé que le nouveau programme assurera une formation adaptée aux exigences de la pharmacie contemporaine et ouverte sur les trois principaux volets de cette profession : l'officine, dans la cité ou à l'hôpital, l'industrie et le laboratoire.

Répondant à la question de M. Vérillon, je préciserai la position du Gouvernement sur les conditions de délivrance du diplôme de docteur en pharmacie au cours de la période transitoire de 1981 à 1984.

Ce nouveau diplôme sera délivré dès la première session de 1981 aux étudiants terminant leurs études de pharmacie. Il ne s'agit pas, pour autant, d'un diplôme de fin d'études dont seule l'appellation aurait changé ; en fait, l'étudiant ne l'obtiendra qu'après avoir satisfait aux examens sanctionnant la cinquième année d'études de pharmacie et avoir soutenu une thèse devant un jury dont la composition est fixée par l'arrêté relatif au régime des études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, qui figure en annexe du rapport de la commission.

Je crois répondre ainsi aux souhaits de M. Vérillon qui, à juste titre, a fait part de nécessaires exigences pour que la profession puisse complètement jouer son rôle dans le système de santé français, qui est tout à l'honneur de notre pays.

Aujourd'hui, une grande étape va être franchie pour la pharmacie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous me permettez, avant que n'intervienne le vote sur l'ensemble du texte, de me tourner quelques instants vers notre rapporteur, M. Vérillon, qui, aujourd'hui, accomplit le dernier acte de son mandat sénatorial.

Que vous ayez choisi de rapporter un texte relatif au doctorat en pharmacie prend un relief particulier quand on sait que vous fûtes un éminent pharmacien avant de devenir un non moins éminent membre de la commission des affaires culturelles.

Vous y avez siégé pendant près de vingt-deux ans. Vous avez marqué ses travaux d'une empreinte personnelle d'une haute qualité. La longue liste des rapports que vous avez présentés ici témoigne de façon éloquente de cette action patiente et rigoureuse. Vous venez encore de nous le prouver à cette tribune.

Permettez-moi, cher monsieur le rapporteur et cher ami, de vous dire combien nous regrettons votre départ. A cette occasion, je tiens à vous assurer des sentiments d'estime profonde et de reconnaissance sincère de tous nos collègues de la commission des affaires culturelles et, je crois, de tous les membres de la Haute Assemblée. (Vifs applaudissements sur toutes les travées.)

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je serai bref, mais je ne peux pas ne pas m'associer à l'éloge que M. Miroudot vient de faire de M. le sénateur Vérillon.

Monsieur le sénateur, permettez-moi de vous dire, de manière très simple mais très sincère, que je ne puis oublier l'estime profonde et l'amitié qui vous ont uni à Noël Barrot. Comme lui, je considère que vous avez été l'un des parlementaires qui ont beaucoup apporté à ce domaine très important dont j'ai aujourd'hui la charge.

Je voudrais très simplement vous dire un grand merci, non seulement en mon nom personnel, mais également au nom du Gouvernement ! (Applaudissements unanimes.)

M. le président. Mes chers collègues, c'est avec tristesse que votre président voit s'écarter de notre maison le sympathique sénateur Vérillon. Nous l'aimions tous bien. Depuis vingt-deux ans, il a fait un excellent travail dans cette assemblée et je suis satisfait que l'ensemble des sénateurs présents aient, par leurs applaudissements, consacré un peu cette idée que le Sénat n'oubliera pas tout ce qu'a fait pour lui le sénateur Vérillon.

Merci, mon cher collègue ! (Applaudissements unanimes.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié, de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER OU D'INFIRMIERE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière. [N° 287 et 342 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai eu l'honneur de défendre et d'exposer des textes nombreux, souvent difficiles, voire douloureux, essentiellement parce que j'étais, et reste, médecin.

Celui que je rapporte devant vous aujourd'hui ne présente pas ce caractère de gravité, mais si j'en ai été désigné comme rapporteur, je suppose que c'est encore en ma qualité de médecin.

Ce projet de loi relatif au statut des infirmières consacre l'évolution en fait et en droit d'une profession importante puisqu'elle compte plus de 200 000 membres dont les fonctions n'ont cessé et ne cesseront de s'accroître, qu'il s'agisse du personnel infirmier hospitalier, des infirmiers salariés du secteur privé ou de ceux qui exercent à titre libéral.

Voilà deux ans déjà, nous avons, en modifiant l'article L. 473 du code de la santé publique, reconnu le rôle propre dévolu à la profession. Récemment sont également intervenues d'autres dispositions améliorant la carrière des infirmières hospitalières et rallongeant, pour l'ensemble des élèves infirmières, la durée de la formation.

Le projet que nous examinons ce soir après l'Assemblée nationale avait, dans sa teneur initiale, deux objectifs : d'abord, l'intégration en droit interne de directives communautaires de

juin 1977 permettant le droit d'établissement et la libre prestation de services pour les infirmiers responsables de services généraux ; ensuite, l'instauration, au sein de la profession, de règles déontologiques dont le respect serait assuré par des commissions de discipline professionnelles.

Se sont greffées sur ces deux objectifs, lors du débat à l'Assemblée nationale, deux dispositions nouvelles très distinctes : l'une tend à régler l'actuel contentieux des masseurs d'Aix-les-Bains ; l'autre, plus importante dans sa portée, vise à donner au ministre de la santé les moyens de réguler les flux d'accès aux professions d'auxiliaires médicaux.

Dans mon rapport écrit, j'exprime sans indulgence, monsieur le ministre, les réactions que peuvent susciter ces diverses mesures : déception devant la faible marge d'appréciation laissée au législateur ; regret de voir une loi intervenir si tardivement pour intégrer des directives datant de trois ans ; étonnement, enfin, d'être obligés d'intervenir pour régler un contentieux judiciaire très localisé qui semble susciter à lui seul plus d'intérêt que la loi elle-même, à croire que 30 000 kinésithérapeutes — et, dans le cas particulier, 300 — comptent davantage que 200 000 infirmières.

Je ne reviendrai donc pas davantage sur ces critiques et ces reproches.

Votre rapporteur d'abord, votre commission ensuite, ont examiné ce texte avec beaucoup d'attention.

Je dois reconnaître que le projet suscite un large consensus au sein de la profession. Vous avez, monsieur le ministre, et je vous en félicite, procédé à une bonne concertation avec les milieux intéressés. Il y a donc peu à dire sur l'essentiel des dispositions que vous nous proposez. En conséquence, les amendements que nous suggérons au Sénat sont peu nombreux, la plupart d'entre eux étant, d'ailleurs, d'ordre rédactionnel.

Nous nous sommes en effet ralliés aux dispositions essentielles du projet, notamment à l'intégration en droit interne des deux directives européennes qui autorisent le droit d'établissement des infirmières des Etats membres de la Communauté européenne ; à la clause de réciprocité introduite par l'Assemblée nationale, s'agissant des infirmières ressortissant d'Etats non membres de la Communauté ; enfin, à l'organisation interne de la profession par le biais des commissions régionales de discipline.

La seule modification que nous avons apportée sur ce point concerne le cas d'urgence qui peut intervenir lorsque l'état pathologique d'un infirmier rend dangereux l'exercice par lui de sa profession. Nous avons précisé, à cet égard, les pouvoirs du préfet.

En ce qui concerne les masseurs d'Aix-les-Bains, nous avons souhaité régler la situation et apaiser les multiples inquiétudes qui se sont exprimées. Globalement, nous vous proposons de garantir les droits des actuels titulaires du diplôme d'Aix-les-Bains sans porter atteinte, dans l'avenir, au monopole des masseurs kinésithérapeutes diplômés d'Etat. La rédaction que nous vous proposons devrait recueillir, nous l'espérons, l'accord de toutes les parties prenantes.

S'agissant enfin de ce que l'on appelle couramment, bien que le terme ne soit pas très joli, le *numerus clausus*, votre commission, après un large débat, en a retenu le principe et compris la nécessité.

Nous sommes en effet passés, chacun peut le reconnaître, d'une situation de pénurie à une certaine pléthore puisque des promotions entières d'élèves, notamment d'élèves infirmières, ne trouvent pas à s'embaucher. Mais il est vrai aussi que cette surabondance s'accompagne d'une mauvaise répartition géographique des professions sur l'ensemble du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité que toute limitation du nombre d'étudiants revête un caractère régional, dans le souci de remédier aux inégalités géographiques.

Telles sont pour l'essentiel, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations que formule votre commission des affaires sociales sur ce projet qu'elle vous propose d'adopter. (Applaudissements.)

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre ami et collègue le docteur Mézard vient de redescendre de la tribune. Malgré un avis défavorable de sa part, je tiens à prendre la parole pour le remercier du travail qu'il a accompli au sein de la commission des affaires sociales.

Je pense être le porte-parole de tous nos collègues de l'Assemblée pour reconnaître, en ce sénateur du Cantal, un collègue à la fois courageux, honnête et sincère, et qui a mis toute sa conviction dans les rapports difficiles que la commission des affaires sociales a su lui confier à certaines occasions.

Je veux parler, en particulier, des rapports qu'il a faits sur les deux projets de loi concernant l'interruption volontaire de grossesse, ainsi que d'autres textes également très difficiles à rapporter.

Je crois qu'à la commission des affaires sociales le docteur Mézard va manquer à tous ses collègues à la prochaine rentrée parlementaire. Nous avons souvent fait appel à son dévouement, à sa compétence, et nous n'avons jamais été déçus, bien au contraire !

Aussi ai-je voulu, très simplement — ces quelques mots viennent du cœur, vous le savez, mon cher collègue — ne pas laisser partir le docteur Mézard sans l'avoir très sincèrement remercié et en l'assurant de toute la sympathie du président et de tous les membres de la commission des affaires sociales. (Applaudissements unanimes.)

M. François Schleiter. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je voudrais, à mon tour, m'associer brièvement aux propos qui ont été tenus sur le docteur Mézard. Des raisons très personnelles me permettent en effet, à nouveau, de le faire.

Je crois effectivement, monsieur Mézard, que tout le monde a apprécié — et apprécie aujourd'hui encore, puisque vous êtes le rapporteur de ce texte important — ce courage tranquille et cette sagesse qui ont toujours été les vôtres. J'ai la faiblesse de penser que notre appartenance commune à l'Auvergne y est pour quelque chose... (Sourires...) mais, en fait, vous y êtes pour beaucoup par vos qualités propres.

Merci, monsieur Mézard, et merci aussi d'avoir rapporté le présent projet de loi.

Celui-ci, je le rappelle au Sénat, a un double objet : d'une part, il transpose en droit interne les dispositions de deux directives du conseil des Communautés européennes relatives au droit d'établissement des infirmiers et infirmières et, d'autre part, il institue des règles professionnelles et une juridiction chargée de veiller à leur application.

Les deux directives adoptées par le conseil des Communautés européennes appliquent à la profession d'infirmière les dispositions du traité de Rome. Celui-ci avait subordonné l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation de services pour la profession d'infirmière à une reconnaissance mutuelle des diplômes ainsi qu'à une coordination des réglementations concernant l'accès à cette profession.

M. Mézard a rappelé que le délai imparti aux Etats membres pour appliquer ces directives dans leur droit interne a expiré le 29 juin 1979. Des mesures provisoires ont été prises par circulaire, mais cette situation ne saurait durer.

Sur un point important, ces directives ont déjà été appliquées en droit interne par des mesures de caractère réglementaire : il s'agit de l'allongement des études, portées à trente-trois mois.

Les autres dispositions impliquent des modifications de la partie législative du code de la santé. Ces modifications, qui vous sont aujourd'hui soumises, comportent d'abord la reconnaissance des diplômes et des titres des autres pays de la Communauté ; ensuite, une modification de la procédure d'inscription sur les listes départementales ; enfin, les règles relatives à la prestation de services, c'est-à-dire à l'accomplissement en France d'actes isolés par une infirmière établie dans un autre Etat membre.

Ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre aux infirmières et aux infirmiers des autres Etats de la Communauté d'accéder aux emplois des hôpitaux publics. Nous disposons sur ce point d'un délai de trois ans pour nous conformer à nos obligations européennes, ce qui, je le précise au Sénat en y insistant, nous laisse le temps d'étudier les modalités d'un tel accès et de préparer les modifications législatives nécessaires.

En ce qui concerne l'inscription sur les listes départementales, je rappelle qu'il s'agit d'une précaution indispensable en vue de s'assurer que le praticien remplit toutes les conditions exigées pour l'exercice de sa profession. Nous sommes allés au-delà de ce qu'exigeait la stricte application des règles européennes afin d'améliorer le dispositif existant. Ces mesures nous permettront, d'une part, d'avoir une meilleure connaissance statistique de la profession et de ses différents modes d'exercice et, d'autre part, d'asseoir sur une base solide l'élection des juridictions disciplinaires.

Cette procédure d'inscription n'impliquait dans notre esprit aucune limitation quant à la zone géographique dans laquelle une infirmière peut dispenser ses soins. Toutefois, afin que ce soit clair, l'Assemblée nationale a adopté, avec l'accord du Gouvernement, un amendement qui précise que l'inscription sur les listes départementales ne limite pas géographiquement les possibilités d'exercice. Je précise également que le préfet ne

dispose, dans l'établissement de ces listes, d'aucun pouvoir d'appréciation ; il ne peut que vérifier que les conditions légales d'exercice sont bien remplies.

Ce texte marque ainsi une nouvelle étape dans la construction d'une Europe des professions de santé, après la loi relative aux médecins. Il sera suivi de textes analogues pour les dentistes, puis pour les sages-femmes. Cette Europe des professions de santé franchit ainsi des étapes successives, qui permettent de mettre en pratique le traité de Rome et qui doivent être surtout un facteur de progrès de notre système de santé.

D'après les informations dont nous disposons, je dois d'ailleurs souligner que le mouvement migratoire massif que certains avaient redouté n'a pas été déclenché par la mise en œuvre de ces directives. Nos partenaires européens bénéficient, en effet, dans le domaine infirmier, d'un équilibre numérique très proche du nôtre ; certains d'entre eux souffrent partiellement d'une pénurie semblable à celle que nous avons connue dans le passé. Il n'y a donc pas lieu de craindre un afflux important d'infirmières européennes qui viendrait concurrencer les jeunes diplômés qui sortent de nos écoles. Comme dans le cas des médecins, pour lesquels ce genre de crainte s'est révélée sans fondement, les migrations seront surtout liées à des situations personnelles, particulières.

Après cette première partie qui portait sur l'harmonisation avec les directives européennes, j'en viens maintenant à la deuxième partie de ce projet, à savoir la création de règles professionnelles et d'une juridiction disciplinaire.

L'institution de règles professionnelles et d'un organe chargé de les faire respecter est un souhait ancien de la profession : elle est plus que jamais d'actualité, car elle vient consacrer l'évolution de cette profession d'infirmier et d'infirmière, c'est-à-dire un accroissement des responsabilités, aussi bien sur le plan technique que sur le plan humain.

Le développement des techniques médicales a accru considérablement la complexité des soins infirmiers et, par conséquent, le niveau de compétence et de responsabilité nécessaire pour les assurer. A cette responsabilité technique s'ajoute la responsabilité humaine de l'infirmière qui pénètre dans l'intimité des foyers et à qui la loi reconnaît, au-delà des soins eux-mêmes, un rôle d'éducation et de prévention.

Cet élargissement des responsabilités de l'infirmière, sensible dans l'exercice libéral, a été également consacré à l'hôpital par la création de la fonction et du grade d'infirmière générale, qui joue un rôle de premier plan dans l'organisation du service hospitalier.

Cette évolution du rôle des infirmiers et des infirmières rendait nécessaire la création d'une organisation, d'une structure depuis longtemps souhaitées par la profession. Le premier élément de cette organisation, ce sont des règles qui précisent les obligations et les droits de l'infirmière dans son activité professionnelle, dans ses rapports avec ses collègues, avec les médecins et avec les malades. Ces règles qui seront définies par décret, après consultation du conseil supérieur des professions paramédicales, ne sauraient exister sans un organe de nature à les faire respecter.

Un tel organe n'existe pas actuellement. L'expérience prouve que les malades saisissent difficilement le juge pénal, dont l'intervention doit d'ailleurs être limitée aux cas les plus graves. Quant aux sections des assurances sociales des juridictions ordinaires, elles ne sont saisies, en pratique, que de catégories de fautes très particulières : celles qui mettent en jeu les rapports du praticien avec les organismes de sécurité sociale.

La formule qui vous est soumise — celle d'assesseurs élus par la profession, sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif — consacre la spécificité de la profession tout en offrant toutes les garanties juridiques souhaitables. Elle a été longuement concertée avec la profession — je remercie M. Mézard de l'avoir rappelé — notamment au sein du conseil supérieur des professions paramédicales, qui comprend des représentants de toutes les grandes organisations syndicales de la profession et qui a émis le 29 juin 1979 un avis favorable sur ce texte.

Je précise que l'Assemblée nationale a porté, avec l'accord du Gouvernement, de deux à quatre le nombre des assesseurs élus siégeant dans les commissions régionales et nationale de discipline.

Le projet prévoit, enfin, des mesures pour le cas où une infirmière se trouve dans un état pathologique qui rend son activité dangereuse pour les malades : le dispositif s'efforce de concilier les exigences de la sécurité des malades avec les garanties dont doit jouir l'intéressée : c'est le tribunal de grande instance qui se prononcera sur la situation de l'infirmier ou de l'infirmière après avis de la commission régionale de discipline, mais le préfet pourra prendre des mesures conservatoires en cas d'urgence.

Pour terminer, je dirai quelques mots de deux amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

D'abord, un amendement déposé à l'initiative de MM. Besson et Cabanel — M. Mézard y a fait allusion — essaie de résoudre le difficile problème posé par les personnels des établissements thermaux d'Aix-les-Bains. Je rappelle à cet égard qu'en tant que ministre responsable de la protection de la santé publique j'ai pour mission de faire respecter l'article L. 487 du code de la santé ; en réservant la pratique du massage et de la gymnastique médicale aux titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, celui-ci offre, en effet, aux patients d'indispensables garanties de compétences. Mon objectif est donc de faire en sorte que tous les établissements thermaux, qu'ils soient publics ou privés, fonctionnent dans des conditions compatibles avec cette exigence du code de la santé.

Pour autant, je ne puis ignorer la situation existant depuis de trop nombreuses années à Aix-les-Bains et rester insensible aux conséquences qui résulteraient, sur le plan humain, économique et social, du licenciement de plusieurs centaines d'auxiliaires thermaux qui n'ont en aucune façon démérité.

J'ai donc été amené à demander à l'Assemblée nationale de restreindre la portée des mesures envisagées par MM. Besson et Cabanel afin d'en souligner le caractère transitoire. Sur ce point, nous aurons l'occasion de dialoguer avec le Sénat, car je crois savoir que des amendements ont été déposés à ce sujet. Je n'y insiste donc pas, ayant expliqué l'esprit dans lequel j'avais été conduit à accepter ce texte.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, adopté — sur la proposition du Gouvernement, cette fois — un amendement, devenu l'article 9 du projet, qui prévoit la possibilité de limiter le nombre des étudiants admis à s'engager dans des études conduisant aux professions paramédicales. Nous avons voulu tirer la leçon des difficultés devant lesquelles nous place la démographie médicale. Cette expérience nous montre qu'il ne faut pas attendre de se trouver devant une situation de pléthore pour se donner les moyens de contrôler le rythme de délivrance des diplômes.

Dans le cas des professions paramédicales, il n'est pas trop tard pour agir. La plupart d'entre elles connaissent actuellement un équilibre satisfaisant. Des inquiétudes apparaissent cependant pour les infirmières et les masseurs-kinésithérapeutes.

Pour les infirmières, la situation a, depuis quinze ans, profondément évolué. En 1960, on comptait 85 000 infirmières de soins généraux ; le double exactement était atteint voilà deux ans. Les hôpitaux publics ont triplé leurs effectifs d'infirmières depuis 1964, passant de 33 000 à plus de 100 000. Nous sommes donc arrivés à un point d'équilibre : les promotions très importantes qui étaient nécessaires en temps de pénurie ne se justifient plus et leur maintien risquerait d'exposer à la pléthore une profession qui ne connaît heureusement pas encore le chômage. Il faut donc revenir à des chiffres plus modérés d'effectifs en formation.

Avec les masseurs-kinésithérapeutes, nous sommes en présence d'une profession jeune, qui a connu une forte croissance depuis vingt ans ; avec un masseur pour un peu plus de 1 500 habitants, nous sommes parvenus à une densité supérieure à celle de plusieurs de nos voisins européens et supérieure à la norme recommandée par l'organisation mondiale de la santé. Il est temps de marquer une pause dans cette croissance, tout au moins de parvenir à une croissance mieux maîtrisée.

Les principales organisations représentatives de ces deux professions, que nous avons consultées, sont très favorables à un contrôle des flux annuels de jeunes diplômés.

Aussi la disposition qui vous est proposée n'ouvre-t-elle qu'une possibilité de contrainte que nous n'utiliserons que si cela se révèle indispensable, dans la concertation, bien entendu, l'avis du conseil supérieur des professions paramédicales étant obligatoire.

Mesdames et messieurs les sénateurs, le projet qui vous est soumis répond aux vœux de l'ensemble de la profession d'infirmière. Il est la conséquence normale d'une évolution qui a considérablement transformé cette profession, ses responsabilités, ses conditions d'exercice. Il est aussi l'aboutissement d'une longue action entreprise par mes prédécesseurs, notamment par Mme Simone Veil, et visant à reconnaître à cette profession toute la place qui lui revient dans notre système de santé. En dotant les infirmières et les infirmiers de ce pays d'une organisation propre, avec ses règles et ses organes disciplinaires, nous rendons hommage à une profession qui joue un rôle très important dans le système de soins. Voilà pourquoi, tout en poursuivant le dialogue avec le Sénat et après avoir salué l'excellent travail de sa commission des affaires sociales, je souhaite que ce texte puisse être adopté à l'issue de notre débat, car il apportera beaucoup et à une profession et à la santé publique. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes appelés à examiner un texte de loi adopté par l'Assemblée nationale le 3 juin, qui modifierait d'une manière fondamentale, s'il était retenu, le libre exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière. Ce texte ne prend pas en considération les acquis des dernières décennies sur le plan de l'élargissement des connaissances médicales de cette profession, de sa compétence, de sa haute conscience professionnelle et de son dévouement à toutes celles et à tous ceux qui ont besoin d'une assistance paramédicale. C'est vrai pour le secteur public et privé ; c'est également vrai pour le secteur libéral.

A la vérité, nous ne sommes pas du tout en présence d'un projet de loi qui viserait à perfectionner la législation actuelle dans le dessein d'améliorer l'exercice d'une profession ayant un caractère de profonde utilité sociale dans nos structures de protection et de soins de santé. Nous sommes en présence d'un texte dont les deux ressorts essentiels sont l'austérité et l'autoritarisme. Pour nous, ce texte s'inscrit dans le droit fil des mesures générales d'austérité que vous avez déployées depuis bientôt un an.

Vous ne pouvez laisser aucun des secteurs qui touchent à votre ministère en dehors de la politique de super-austérité pour les dépenses sociales et de santé qu'a décidée votre Gouvernement.

C'est pourquoi vous avez dû avoir recours à la procédure la plus antidémocratique qui soit pour élaborer ce texte, tant vos illusions étaient minces de le voir accepter par les représentants qualifiés de la profession.

Le conseil supérieur des professions paramédicales, secteur infirmier, n'a pas été associé à sa rédaction, mais seulement informé de l'avant-projet par votre ministère.

Vous avez eu beau le contester à l'Assemblée nationale, je rappellerai que le représentant de l'O.N.S.I.L., l'organisation nationale des syndicats des infirmiers libéraux, a refusé de prendre part au vote en raison des conditions dans lesquelles s'est déroulée la discussion.

Ce texte a suscité par ailleurs de profondes inquiétudes de la part de la commission du conseil supérieur des professions paramédicales ; la C.G.T. et F.O., membres de ce conseil, ont voté contre.

La fédération C.G.T. de la santé et de l'éducation spécialisée, première organisation syndicale représentative des personnels hospitaliers publics et privés, n'a pas été consultée.

Les syndicats C.G.T., C.F.D.T., F.O. du secteur public, représentants exclusifs des infirmières et des infirmiers de ce secteur et rassemblant plus de 100 000 membres de la profession, n'ont pas été associés à ce texte.

Voilà votre démocratie !

Il ne s'agit pas ici seulement d'un choix philosophique, mais, en même temps, d'une nécessité qui s'impose à votre Gouvernement pour tenter de faire accepter à tout prix l'austérité.

Toute l'histoire sociale de notre pays le confirme : chaque fois qu'une politique est mauvaise pour le peuple, pour la nation, l'autoritarisme l'accompagne pour réduire le hiatus entre les aspirations populaires, les besoins de la nation et les contraintes étatiques d'un pouvoir réactionnaire.

En réalité, ce texte vise à appliquer dans notre pays les directives européennes d'austérité en matière de santé qui ont été arrêtées en mars 1979, à Strasbourg, lors de la réunion des ministres européens chargés de la sécurité sociale. Il s'inscrit tout naturellement dans le prolongement de la réforme des études médicales, qui vise à diminuer le nombre des médecins, particulièrement celui des internes, ce qui met en péril le fonctionnement normal de nombreux services, notamment dans les hôpitaux généraux.

Moins de médecins, moins d'infirmiers et d'infirmières, tel est le corollaire de votre politique d'austérité pour la santé.

Vous en voulez moins, mais vous les voulez également dociles.

Sous couvert de l'harmonisation de la profession et de la libre circulation des intéressés dans les différents pays de la Communauté économique européenne, vous mettez en place dans notre pays le plan de restructuration sanitaire que vous avez élaboré avec vos partenaires de la C.E.E. sans aucune considération de l'intérêt national.

Comment ne pas remarquer également que les deux tiers du texte de loi ne concernent que des aspects répressifs à l'égard de la profession : pouvoirs exorbitants confiés aux préfets, instauration de commissions disciplinaires qui constitueraient une véritable juridiction d'exception, dans lesquelles une place prépondérante serait confiée aux inspecteurs régionaux de la santé, mais également au conseil de l'ordre des médecins ?

Ainsi non seulement le conseil de l'ordre serait utilisé dans l'autorégulation disciplinaire à l'égard des médecins, mais vous entendez qu'il agisse de la même façon à l'égard des professions paramédicales.

Ces commissions de discipline auraient un pouvoir exorbitant : elles pourraient prononcer ou lever l'interdiction d'exercer la profession à la demande du ministre de la santé, du procureur de la République ou du préfet.

Ainsi donc serait créé un état d'exception, dès lors que pourraient être substituées provisoirement les décisions des commissions de discipline au tribunal de grande instance. Il y a donc là un aspect très grave qui touche aux garanties démocratiques pour l'exercice d'une profession caractérisée par la diversité des statuts et son caractère libéral.

A nos yeux, une sanction aussi lourde que celle de l'interdiction d'exercer ne peut être prise qu'en raison d'une faute professionnelle très grave qui dépasserait par sa nature un cadre interprofessionnel.

Dans ce cadre, seuls les tribunaux ordinaires constituent une garantie efficace et éprouvée contre les abus de toute sorte.

Vous voulez mettre en place aujourd'hui un nouveau pouvoir coercitif qui ne se justifie pas.

De surcroît, nous relevons que vos nouvelles dispositions concerneraient également les infirmières et les infirmiers du secteur public qui, dans l'état actuel des choses, dépendent du statut général des fonctionnaires ou de celui du personnel communal.

Enfin, vous voulez enclencher un engrenage inexorable, mettant en cause, à terme, non seulement le statut de la fonction publique, mais également les conventions collectives dans le secteur privé.

Par ailleurs, cette nouvelle réglementation que vous nous proposez aujourd'hui sera placée sous la houlette des préfets, permettant ainsi l'application de règles bureaucratiques et tatillonnes ouvrant la porte au « fichage » des intéressés.

Nous, communistes, nous avons une autre conception de l'exercice des professions paramédicales.

Si nous considérons que les critères de la qualification professionnelle, de la formation médicale et des conditions d'exercice de la profession doivent constituer la clé de voûte d'une activité de qualité, deux conditions fondamentales s'imposent. En premier lieu, il faut apporter une réponse aux besoins de santé du pays, besoins engendrés à la fois par l'accélération de la vie sociale, d'une part, et par les avancées des sciences médicales, d'autre part. En un mot, il ne s'agit pas de réglementer une régression telle que vous la concevez avec l'austérité, mais de répondre aux immenses besoins qui ne sont pas encore satisfaits. Je pense ici, en particulier, aux besoins qui se manifestent concernant les personnes âgées ou des handicapés, ainsi que des soins à domicile, la médecine scolaire, etc. En second lieu, il faut favoriser un développement impérieux de la démocratie qui appelle la participation active et consciente des infirmiers et des infirmières à la solution des problèmes, avec la population qu'ils soignent.

Il s'agit d'une voie diamétralement opposée à celle que vous proposez aujourd'hui.

C'est dans cet esprit que le groupe communiste proposera dans le débat un certain nombre d'amendements qui s'inspirent de ces préoccupations démocratiques et de prise en charge des besoins de santé du pays. Si la Haute Assemblée retient nos amendements, ils donneront aux représentants de la profession et aux assemblées élues qui sont les meilleurs mandants de la population, les moyens de régler eux-mêmes les problèmes qui peuvent surgir.

Pour ce qui concerne l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer, nous sommes contre toute procédure d'exception ; nous considérons que seuls, comme c'est le cas aujourd'hui, les tribunaux de grande instance doivent être habilités à se prononcer. Sans doute, comptez-vous, monsieur le ministre, sur votre majorité pour faire adopter ce texte.

Mais les infirmières, les infirmiers, la population peuvent compter sur les communistes ; avec eux et dans les luttes, ils vous imposeront le libre exercice d'une profession qui constitue un des piliers de nos structures de santé que l'on ne saurait atteindre sans compromettre la santé des Françaises et des Français. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je ne veux pas répondre longuement, mais je me dois de bien informer le Sénat. Peut-être, monsieur le sénateur, n'avez-vous pas tous les renseignements en votre possession ? J'ai là le compte rendu du conseil supérieur des professions paramédicales et de la commission des infirmiers et des infirmières.

Cette commission des infirmiers et infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales a émis trois votes. Pour le premier vote, sur l'application des dispositions européennes, la commission s'est prononcée en faveur de cette partie de l'avant-projet par trente et une voix contre une.

Le deuxième vote sur les règles professionnelles, c'est-à-dire l'article L. 482-1, alinéa 1^{er} nouveau, a été approuvé à l'unanimité.

Enfin, troisième vote intervenu au sein du conseil supérieur, l'avant-projet a été approuvé à l'unanimité, moins deux voix. C'est une première mise au point !

Deuxièmement, monsieur le sénateur, je ne veux pas laisser caricaturer le travail que nous avons fait en concertation avec les professions. Quel est le problème ? Les professions de santé sont au service des malades, et ceux-ci ont droit aussi à une protection ; et il est tout à l'honneur de ces professions, aussi bien publiques que privées, d'accepter de se soumettre à une déontologie et de faire en sorte que l'application de cette déontologie soit précisément contrôlée par une instance qui est d'ailleurs élue par les infirmiers et les infirmières.

Personnellement, je crois que le système de santé doit fonctionner avec une éthique à laquelle se soumettent les professions de santé. Je ne peux pas laisser dire que nous avons fait preuve d'autoritarisme, alors que cette affaire a été menée, de bout en bout, dans un parfait esprit de concertation et que nous avons obtenu sur ces textes l'accord très large de toutes les professions.

On peut, certes, contester certaines dispositions du texte, mais je ne pense pas — et croyez-moi, je ne suis pas absolutiste — qu'on puisse caricaturer un texte qui vise, je dirai à perfectionner notre système de soins, au niveau de l'éthique de la profession et au niveau du respect, des précautions et des garanties à apporter aux malades. (Applaudissements sur les traverses de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je ne peux pas non plus laisser passer les affirmations de M. le ministre sans répondre au moins sur le problème de la déontologie des professions médicales et paramédicales.

Nous sommes absolument d'accord pour prévoir des règles déontologiques et pour que ces règles soient appliquées et respectées par tous les intéressés.

En ce qui concerne la manière dont ce texte a été élaboré, je remarque qu'indépendamment du conseil supérieur des professions paramédicales, dont vous avez dit qu'il avait approuvé l'avant-projet à l'unanimité alors que le représentant de l'O.N.S.I.L. a refusé de le voter parce que les conditions ne lui convenaient pas, toutes les autres organisations syndicales, F.O., la C.G.T., la C.F.D.T., n'ont pas été consultées.

Pour le reste, lors de l'examen des amendements que nous avons présentés, nous poursuivrons nos explications.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je proteste et j'indique que la F.N.I., la C.G.C., la C.F.D.T. et l'O.N.S.I.L. ont voté pour. Il fallait que cela soit dit.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Dans ce dernier dimanche de session, on a rendu hommage, à droite et à gauche — et je m'y suis associé — à nos deux éminents collègues MM. Vérillon et Mézard.

Puisqu'il est question d'infirmières aujourd'hui et pour avoir eu l'occasion de travailler pendant un demi siècle, cinquante ans de ma vie professionnelle, avec des infirmières remarquables, je veux aujourd'hui, au cours de cette discussion, leur rendre, à elles aussi, hommage. Je veux rappeler ici leur compétence, leur dévouement, leur désintéressement, si bien que s'il est encore un corps professionnel paramédical à qui on doit beaucoup, c'est bien celui des infirmières, qu'elles soient hospitalières ou qu'elles soient libres.

J'ai tenu à le dire dans cette séance publique en faisant remarquer à mes collègues, non seulement qu'elles sont toujours prêtes à donner les soins que réclament les malades, mais encore qu'elles doivent, semble-t-il, je dois le dire à M. le ministre, jouer un rôle particulier dans la prévention des maladies, surtout lorsqu'on parle d'écologie de la santé. (Applaudissements sur de nombreuses traverses.)

M. le président. Mes chers collègues, avant de clore la discussion générale, je voudrais à mon tour rendre hommage à M. Mézard.

Ne protestez pas, monsieur Mézard ; tout le monde ici connaît votre courage, votre façon énergique d'être à la fois modeste et ferme dans vos opinions, de les défendre avec une conviction qui impressionne tout le Sénat. Je souhaite que nous nous retrouvions souvent dans nos murs, monsieur Mézard. (Applaudissements unanimes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous allons maintenant interrompre la discussion de ce texte que nous reprendrons après l'examen des deux projets sur la distribution d'actions aux salariés et sur l'intéressement des travailleurs.

— 12 —

DISTRIBUTIONS D' ACTIONS EN FAVEUR DES SALARIES

Suite de la discussion et rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

La parole est à M. Dailly, qui va maintenant rapporter les décisions de la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois s'est réunie pour examiner les treize amendements déposés par le Gouvernement. Elle a constaté, ainsi que M. le ministre du travail et de la participation l'avait, d'ailleurs, déclaré à la tribune avec son honnêteté habituelle, que cette liasse d'amendements ne visait — je reprends son propos, qu'il me le pardonne, mais la commission souhaite que j'agisse ainsi — qu'à « dénaturer le texte de la commission mixte paritaire » dont il avait estimé qu'il « dénaturait son propre projet de loi ».

En effet, la liasse d'amendements vise à revenir à la gratuité — plus question des 10 p. 100 souscrits par les salariés — sans pour autant revenir à l'affectio societatis, qui est lui-même supprimé alors que même dans le système de la gratuité on pouvait prévoir la signature de la demande. La liasse d'amendements revient, bien entendu, par voie de conséquence, une fois la gratuité rétablie — il n'est plus question des 10 p. 100 des salariés — à la répartition de 65 p. 100 à la charge de l'Etat et de 35 p. 100 à la charge des sociétés, ou plutôt de leurs actionnaires, revient à l'obligation de tenir une assemblée générale spéciale malgré toutes les précautions dont la commission mixte paritaire avait entouré les modifications qu'elle avait apportées à ce point du projet et revient purement et simplement au prétendu gage, « prétendu » non pas du fait qu'il ne produirait pas ce que l'on en attend, mais parce qu'un projet de loi n'est pas du tout obligé de comporter un gage.

La commission des lois a reconnu que le gage rétabli était toujours le même, c'est-à-dire une taxe permanente pour une dépense ponctuelle, d'une nature qui n'est pas acceptable, puisque l'imposition de 5 p. 100 des cadeaux d'entreprise et des frais de réception prouvent que, sur ce cinquième point aussi, les amendements du Gouvernement tendaient tout simplement — pardonnez-moi de le répéter — à dénaturer le texte sur lequel la commission mixte paritaire s'était mise d'accord à l'unanimité moins une abstention.

La commission des lois a pris connaissance aussi des discussions intervenues cette nuit à l'Assemblée nationale. A la lecture du compte rendu analytique de cette séance, elle a constaté que le président de la commission mixte paritaire, M. Delalande, s'était exprimé ainsi : « Nos méthodes sont déplorables. Nous avons travaillé, en commission mixte paritaire, tant sur le projet en discussion que sur celui, qui lui est lié, qui a trait à la participation des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises pendant pas moins de treize heures ». Il se trompe, c'était pendant près de quatorze heures. « Nous nous retrouvons aussitôt après en séance publique, un vendredi soir, à minuit moins vingt. On comprend que beaucoup de nos collègues n'aient pu se libérer. M. Tranchant, quant à lui déclare : « Je suis étonné. Le texte ayant été rejeté par le Sénat avec une argumentation très détaillée, la commission mixte paritaire a pleinement joué son rôle de conciliation.

Or tout son travail est remis en cause : le Gouvernement entend revenir au texte adopté précédemment. Dans ces conditions, je ne pourrai voter ses amendements.

Le président de la commission mixte paritaire reprend alors la parole sur le premier amendement, pour dire : « Le Gouvernement reprend là le texte voté en première lecture. Le président d'une commission mixte paritaire, qui a travaillé fort sérieu-

sement, se trouve mal placé pour contester la formule d'accord intervenue ». Il déclare encore : « Attentif aux prérogatives du Parlement, je m'abstiendrai sur les amendements du Gouvernement ».

Plusieurs amendements sont adoptés au scrutin public, un nombre restreint de députés étant en séance, vous le savez, compte tenu du jour, de l'heure et du caractère peut-être inattendu de la précipitation du Gouvernement à faire approuver le texte dès sa sortie de la commission mixte paritaire, assorti de ses amendements le dénaturant. Le président de la commission mixte paritaire, M. Delalande, ajoute : « Avant que l'on vote sur le projet, je veux dire à nouveau combien m'indigne la manière dont on nous a fait travailler. Le jeune parlementaire que je suis n'arrive pas à s'y faire ». Il conclut ainsi : « Je regrette que tous nos collègues n'aient sans doute pas pu se prononcer comme ils l'auraient voulu, lors des scrutins publics notamment ». Voilà pour l'information du Sénat.

J'en arrive aux conclusions de la commission des lois. Elle a dit ce qu'elle pensait des amendements, mais quoi qu'elle en pense, de quelque sujet qu'il s'agisse et quel que soit le contenu du texte de la commission mixte paritaire, elle ne peut pas accepter le principe de voir remis en cause, par une liasse d'amendements du Gouvernement, le texte d'une commission mixte paritaire, surtout lorsqu'il a été adopté à la quasi-unanimité, c'est-à-dire à l'unanimité des présents moins une abstention.

La commission des lois m'a prié de rappeler que ce genre d'affaire, de surcroît, ne se produisait jamais qu'en fin de session, mais qu'il y avait à cet égard une jurisprudence constante.

Le 20 décembre 1972, lors de la discussion du projet de loi sur le médiateur, nous nous sommes trouvés devant semblable situation. M. Schiélé, alors rapporteur de la commission des lois, s'est opposé avec force et dans des termes vigoureux à la prétention du Gouvernement de dénaturer le texte qui avait été adopté, là aussi, à l'unanimité par la commission mixte paritaire.

« Je le dis sans passion — ainsi s'exprimait M. Schiélé — mais avec une infinie tristesse, il n'est pas concevable qu'une trentaine d'hommes, parce qu'ils sont ministres, aient toujours raison contre deux assemblées parlementaires. Il est inconcevable que le législateur, qui a pour rôle, par définition, de faire les lois, et l'exécutif, qui a, également par définition, celui de les exécuter, voient leurs rôles respectifs intervertis. »

Nous sommes en fin de session et c'est sans doute pour cela que l'on croit pouvoir prendre ces libertés avec le Sénat. Le vote est intervenu par scrutin public, à la demande de la commission des lois, si ma mémoire est bonne, et le texte a été repoussé par 232 voix contre 41.

Cinq ans après, en 1977, lors de la discussion du projet de loi « Informatique et liberté » dont chacun se souvient, M. Thyraud, rapporteur de la commission des lois, s'exprimait en ces termes : « Je vous indique, au nom de la commission des lois, que nous sommes indignés par l'attitude du Gouvernement qui n'a pas respecté l'avis de la commission mixte paritaire et qui, au cours de ces derniers jours de session, pensant que le Parlement est las, et il l'est... » — ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. Thyraud, mais le Parlement, aujourd'hui, est las comme il l'était déjà à ce moment-là — « ... car il a beaucoup travaillé depuis quarante-huit heures, dépose un amendement qui remet en question un principe que nous croyions acquis. » M. Thyraud invitait le Sénat à voter contre le texte ainsi dénaturé de la commission mixte paritaire et celui-ci était repoussé par 248 voix contre 0.

Ce n'est donc pas, monsieur le ministre, un problème de personne ; ce n'est même plus, après avoir dit ce que pense la commission de vos amendements, une question de fond. C'est une question de principe.

Nous pensions ne pas avoir à être de nouveau confrontés avec ce genre d'inconvénients, d'autant qu'à la suite des incidents dont je n'ai cité que les deux plus marquants, M. le président du Sénat avait entrepris, auprès de M. le Premier ministre, un certain nombre de démarches pour lui demander de faire en sorte que nous ne soyons plus placés dans de semblables situations, singulièrement le Sénat qui n'a pas, lui, la possibilité de se prononcer amendement par amendement mais doit, en fin de compte, se prononcer sur l'ensemble par un vote unique.

Je crois savoir, je suis même certain — vous n'étiez pas ministre à l'époque mais peut-être pourriez-vous vous en procurer le texte — que le Premier ministre a donné, en date du 26 septembre 1978, sous la référence 1183/SG, des directives à tous ses ministres et secrétaires d'Etat dont je ne cite qu'un passage : « Il est d'autre part nécessaire que le droit que la Constitution accorde au Gouvernement d'amender les textes élaborés par les commissions mixtes paritaires soit utilisé avec mesure, notamment lorsque ces commissions ont abouti à un accord unanime ou quasi unanime. Les amendements déposés par le Gouvernement à ce stade de la procédure législative ne doivent pas avoir pour seul objet d'obtenir le rétablissement,

jusque dans tous ses détails, du texte initial du Gouvernement. Un usage excessif de ce droit d'amendement aboutirait, en effet, à altérer la procédure de la commission mixte paritaire et à lui ôter son efficacité, rendant ainsi plus difficile la collaboration entre le Parlement et le Gouvernement. »

C'est parce que la commission des lois souhaite que les rapports demeurent excellents entre le Parlement et le Gouvernement qu'elle demande au Sénat de marquer une nouvelle fois, fidèle à sa jurisprudence, qu'il n'accepte pas le principe mis en œuvre aujourd'hui. La commission des lois demande avec gravité au Sénat, par voie de scrutin public, de repousser le texte de la commission mixte paritaire parce qu'il est assorti des treize amendements du Gouvernement que j'ai évoqués. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.).

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais indiquer à M. le rapporteur de la commission des lois que le gage, comme il avait été convenu, ne sera pas un gage permanent, puisque l'amendement déposé par le Parlement marque bien que la taxe qui sera imposée cessera de s'appliquer aux exercices clos après le 31 décembre 1989.

Mais je ne me serais pas permis de demander la parole si ce seul point de détail avait été en cause.

Je veux, monsieur le président, apporter une précision. Je n'ai pas dit que le Gouvernement s'opposait au travail de la commission mixte paritaire parce qu'il dénaturait le texte du Gouvernement, j'ai dit que le Gouvernement considérait que son texte était dénaturé par rapport à ses fondements essentiels tels qu'ils résultaient de trois ou quatre points, que j'ai développés aussi brièvement que possible, considérant que j'avais eu l'occasion de m'exprimer plus longuement au cours de nos précédents travaux.

Je n'ignore pas, monsieur le rapporteur de la commission des lois, bien que je n'aie pas été ministre à cette époque, le texte de la lettre du Premier ministre en date du 25 septembre 1978 que vous évoquiez. Je voudrais simplement, pour marquer que ma démarche s'inscrit dans le cadre même et dans l'esprit même de cette lettre, en relire le dernier paragraphe : « Je vous demande donc de veiller à ce que, au cours des prochaines sessions, ce droit ne soit utilisé que dans les cas où il vous apparaîtra nécessaire d'obtenir du Parlement le vote d'une disposition indispensable à l'équilibre du projet initial du Gouvernement. »

Il s'agit bien, en l'occurrence, de l'équilibre du projet initial du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, dans ce cas précis, le Gouvernement s'est permis de déposer des amendements au texte retenu par la commission mixte paritaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai peut-être, monsieur le ministre, placé le mot « dénaturé » à un mauvais endroit, mais, de toute manière, c'est bien de cela qu'il s'agit.

Par ailleurs, je n'ignorais pas le dernier alinéa de la directive du Premier ministre que vous avez citée, mais il ne paraît pas du tout s'appliquer ici.

Le Premier ministre vous demande de veiller à ce que, au cours des prochaines sessions, ce droit ne soit utilisé que dans les cas où il vous apparaîtra nécessaire d'obtenir du Parlement le vote d'une disposition — il y en a cinq — indispensable à l'équilibre du projet initial du Gouvernement. C'est tout à fait normal. Il s'agit là, non pas de rétablir un équilibre par une disposition qui aurait manqué, mais de transformer le sens du projet. C'est le motif pour lequel je n'avais pas donné lecture de ce dernier alinéa, qui ne me paraissait pas s'appliquer au cas qui nous occupe.

Les propos de M. le ministre — il ne m'en voudra pas de le dire — ne changent rien aux conclusions de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux des exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire prévue aux articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse française de valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

« Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de conférer aux salariés un droit d'attribution régi par la présente loi ; elle doit être réunie au plus tard à la même date que la plus prochaine assemblée générale.

« Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit se réunir en vue d'élaborer le projet de résolution qui sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire prévue aux alinéas précédents. Dans les trente jours suivant la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, ce projet de résolution qui ne peut être modifié est porté à la connaissance de chaque salarié selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose :

1° De rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de procéder à une distribution d'actions en faveur des salariés de la société. Elle doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

2° De supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, cet amendement résume à lui seul l'ensemble des discussions que nous avons eues depuis le début de cette séance avec M. Dailly en sa qualité tantôt de rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, tantôt de rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais vous faire, ainsi qu'au Gouvernement, une proposition qui nous permettra de gagner du temps.

Il est apparu clairement, me semble-t-il — la lecture du procès-verbal de cette séance ne laissera aucun doute à ce sujet — des propos du rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, des propos de M. le ministre qui, avec son honnêteté coutumière, nous a indiqué la finalité de ses amendements, des propos du rapporteur de la commission des lois, que certains amendements visaient à rétablir le texte tel qu'il nous était parvenu de l'Assemblée nationale, à un ou deux détails techniques près qui ne font pas l'objet d'amendements.

Par conséquent, dans la mesure où le Gouvernement n'y verrait pas d'inconvénient et pour éviter une perte de temps au Sénat, nous pourrions peut-être considérer — je sais bien, monsieur le président, qu'il faudra que vous appeliez chaque article et chaque amendement — qu'en disant de part et d'autre : « Même situation », nous nous comprendrions. Ainsi, la durée de la séance pourrait être réduite facilement d'une bonne vingtaine de minutes.

Toutefois, monsieur le président, il s'agit d'une suggestion, respectueuse à votre endroit et déferente à l'égard du Gouvernement, que je formule en cet instant.

M. le président. Monsieur Dailly, vous êtes suffisamment expert dans la redoutable tâche de la présidence pour savoir que, dans un tel cas, il est indispensable d'appeler les articles et les amendements.

J'ai donc appelé l'article 1^{er} bis et son amendement n° 1. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat. La commission est défavorable à cet amendement, pour les raisons précédemment indiquées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Dans les sociétés ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut soumettre à l'assemblée générale extraordinaire un projet de résolution tendant à décider de conférer aux salariés un droit d'attribution d'actions régi par la présente loi.

« Cette assemblée générale extraordinaire doit être réunie avant la clôture du deuxième exercice ouvert après la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de conférer aux salariés un droit d'attribution d'actions régi par la présente loi » par les mots : « de procéder à une distribution d'actions en faveur des salariés de la société ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, après l'article premier ter, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour l'application de la présente loi sont exonérés du droit de timbre de dimension prévu au 5° de l'article 899 du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Cet amendement répond très exactement à ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que pour faciliter la tenue de l'assemblée générale extraordinaire dans les délais que j'ai indiqués, le Gouvernement accepte d'exonérer du droit de timbre les documents envoyés à cette occasion aux actionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission est contre, non pas pour que soit refusé le droit de timbre si, en définitive, il devait y avoir assemblée générale extraordinaire, mais parce qu'elle n'entend pas, précisément, qu'il y ait une assemblée générale extraordinaire de plus. Il fallait, je crois, donner cette explication.

Par ailleurs, elle appelle l'attention du Gouvernement sur le caractère anticonstitutionnel de cet amendement qui tend à créer un article additionnel. Je ne sache pas que dans un texte de commission mixte paritaire on puisse introduire des articles additionnels puisque, par définition, la commission mixte paritaire ne peut examiner que les dispositions restent en discussion.

Mais ce point est sans importance aujourd'hui car j'espère bien que le Sénat suivra sa commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Les actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer un droit d'attribution résultent d'une augmentation de capital. Le nombre de ces actions est déterminé de manière que le montant de l'augmentation de capital soit égal à 3 p. 100 du capital social. Toutefois, ce nombre est éventuellement réduit de telle sorte que son produit par la valeur de négociation des actions nouvelles soit égal au produit de 5 000 francs par le nombre des salariés bénéficiaires du droit d'attribution.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur de négociation des actions est déterminée comme suit :

« — pour les sociétés mentionnées à l'article premier bis, cette valeur est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier bis ;

« — pour les sociétés mentionnées à l'article premier ter, cette valeur est fixée au choix de chaque société :

« — soit en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent ;

« — soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

« L'application des règles de détermination de la valeur de négociation est vérifiée par les commissaires aux comptes, qui présentent un rapport spécial à l'assemblée générale extraordinaire.

« Le nombre des actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer leur droit d'attribution et celui des salariés bénéficiaires

de ce droit sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, s'est réuni en application des articles premier *bis* et premier *ter*.

« II. — Lorsque la valeur des négociations des actions, déterminée en application de l'article précédent, est inférieure à leur montant nominal, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ne peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de procéder à l'augmentation de capital prévue par la présente loi. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose :

« 1° De rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« Les actions attribuées aux salariés résultent d'une augmentation de capital. »

« 2° A la fin du premier alinéa du paragraphe I, de supprimer les mots : « du droit d'attribution ». »

« 3° De rédiger ainsi le début du dernier alinéa du paragraphe I :

« Le nombre des actions à distribuer et celui des salariés bénéficiaires de ce droit... ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, *ministre du travail et de la participation*. Il s'agit, là encore, d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, *rapporteur*. La commission y est opposée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat d'un montant égal à 65 p. 100 du produit de la valeur de négociation par le nombre des actions dont le droit d'attribution a été exercé par les salariés.

« Lorsque le montant de la créance tel que déterminé à l'alinéa précédent est inférieur au montant nominal total des actions émises, elle est portée à 90 p. 100 de ce montant.

« La créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article. Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le 31 décembre précédant l'assemblée générale extraordinaire mentionnée aux articles 1^{er} *bis* et 1^{er} *ter*.

« La créance est remboursée en dix ans par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date de jouissance des actions.

« Cette créance n'est pas cessible sauf dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La créance sur l'Etat prévue au présent article est réputée constituer, pour son montant nominal, un apport en nature des salariés. Les dispositions de l'article 193 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables.

« II. — Pour l'application de la présente loi, les sociétés ne peuvent émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

« III. — Dans un délai de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, informe chaque salarié mentionné à l'article 7 ci-dessous de la décision de lui conférer un droit d'attribution d'actions ainsi que du nombre d'actions ou de coupures d'actions sur lequel il peut exercer ce droit.

« Ces salariés peuvent obtenir communication des documents sociaux prévus à l'article 170 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« IV. — L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit d'attribution ; ce délai ne peut être supérieur à quatre mois à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

« Pour exercer son droit d'attribution, le salarié doit effectuer un apport en numéraire égal à 10 p. 100 de la valeur de négociation des actions sur lesquelles il exerce ce droit ; cette valeur de négociation est déterminée conformément à l'article 4.

« La société doit consentir des avances aux salariés qui, en vue d'exercer leur droit d'attribution, lui en font la demande. Ces avances sont remboursées en cinq prélèvements mensuels, égaux et successifs sur les salaires.

« Dans le cas prévu au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5, l'apport en numéraire du salarié est égal à 10 p. 100 du montant nominal des actions émises.

« Si, dans le délai prévu au premier alinéa, les salariés n'ont pas exercé leur droit d'attribution sur la totalité de l'augmen-

tation du capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions sur lesquelles le droit d'attribution a été exercé.

« V. — Lorsque la valeur de négociation des actions est supérieure à leur montant nominal, le montant cumulé de la différence entre la valeur par action de la créance sur l'Etat et le montant nominal de l'action, d'une part, et de l'apport du salarié, prévu au IV de l'article précédent, d'autre part, constitue une prime au sens de l'article 179 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« VI. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, arrête la liste des salariés qui ont exercé leur droit d'attribution. Cette liste est publiée, selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les actions nouvelles portent jouissance le premier jour de l'exercice au cours duquel les salariés ont exercé leur droit d'attribution. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose :

« 1° De rédiger comme suit les deux premiers alinéas du paragraphe I de cet article :

« L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat égale à 65 p. 100 de la valeur des actions attribuées aux salariés déterminée conformément audit article.

« Toutefois, lorsque le montant de la créance, tel que déterminé à l'alinéa précédent, est inférieur au montant nominal total des actions émises, elle est portée à ce montant. »

« De rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. — Dans un délai de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, informe chaque salarié mentionné à l'article 7 ci-après de la décision de ladite assemblée et, le cas échéant, du nombre d'actions ou de coupures d'actions qui lui seront attribuées. »

« 3° De supprimer le paragraphe IV de cet article.

« 4° De rédiger comme suit le paragraphe V de cet article :

« Lorsque le montant par action de la créance sur l'Etat est supérieur au montant nominal de l'action, cette différence constitue une prime au sens de l'article 179 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

« 5° De rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du paragraphe VI de cet article :

« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, arrête la liste des salariés bénéficiaires de la distribution d'actions. »

« 6° De rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe VI de cet article :

« Les actions nouvelles portent jouissance à compter du dernier jour de l'exercice au cours duquel l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles 1 *bis* et 1 *ter* s'est réunie. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, *ministre du travail et de la participation*. Il s'agit d'un amendement qui répond à ce que je disais tout à l'heure puisqu'il rétablit la créance de l'Etat à 65 p. 100, la participation des salariés étant exclue.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Peuvent bénéficier du droit d'attribution d'actions régi par la présente loi tous les salariés de la société de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la société à la date mentionnée au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 4.

« Il en est de même des salariés autres que ceux visés à l'alinéa précédent pourvu qu'ils justifient d'une présence continue de cinq ans dans un établissement de l'entreprise situé sur le territoire français.

« II. — Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, à moins que les intéressés ne soient susceptibles d'exercer par application de la présente loi un droit d'attribution d'actions, soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société qui les emploie.

« III. — Un salarié ne bénéficie du droit d'attribution d'actions qu'au titre d'une seule société. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose :

« 1° De rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« Bénéficient de la distribution tous les salariés de la société... »

« 2° De rédiger ainsi le début du paragraphe II de cet article :

« Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions prévues au premier alinéa du I du présent article et ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions, soit... »

« 3° De rédiger ainsi le paragraphe III de cet article :

« III. — Un salarié ne peut bénéficier d'une distribution d'actions qu'au titre d'une seule société. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.
Cet amendement du Gouvernement avait simplement pour objet de ne pas faire bénéficier de ces dispositions, comme cela peut résulter implicitement du texte de la commission mixte paritaire, les salariés étrangers occupés par des filiales de sociétés françaises implantées à l'étranger.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'assemblée générale extraordinaire décide que la détermination du nombre d'actions sur lesquelles chaque salarié peut exercer son droit d'attribution s'effectue soit à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans la société, soit conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans la société. »

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« L'assemblée générale extraordinaire décide que la détermination du nombre d'actions ou de coupures d'actions attribuées à chaque salarié s'effectue... »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.
C'est encore un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est toujours défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. Les actions sur lesquelles les salariés ont exercé leur droit d'attribution en application des dispositions de la présente loi sont indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, l'assemblée générale extraordinaire peut prévoir un échelonnement de la levée de cette indisponibilité. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées ou cédées avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. »

« Les droits de souscription et les droits d'attribution afférents à ces actions sont immédiatement négociables ; il en est de même des actions souscrites ou attribuées sur présentation de ces droits. »

« II. Par dérogation aux dispositions du I du présent article, les salariés peuvent répondre aux offres publiques d'achat ou d'échange selon des conditions déterminées par décret. »

« Les sommes ou les actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu au I du présent article. »

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début du paragraphe I de cet article :

« Les actions attribuées aux salariés en application des dispositions de la présente loi... »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.
C'est toujours un amendement de cohérence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — Les actions revêtent la forme de titres nominatifs pendant le délai d'indisponibilité ; elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur. »

« II. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider que, pendant la période d'indisponibilité, la gestion des actions attribuées est confiée à un fonds commun

de placement propre à la société et constitué en application du titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement.

« Les actifs compris dans ce fonds commun de placement sont composés exclusivement par des actions émises par la société. »

« Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées en application de la présente loi ; l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 n'est pas applicable aux produits de ces actions. »

« III. — Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, les actions sur lesquelles les salariés ont exercé un droit d'attribution en application de la présente loi ne peuvent être vendues qu'à la société qui a conféré le droit d'attribution, sauf si elle renonce expressément à ce droit de rachat ; la valeur de ces actions est déterminée selon les modalités retenues au paragraphe I de l'article 4. »

« Toutefois, la société doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient. »

« Elle ne peut conserver les actions acquises en application du III du présent article pendant plus de deux exercices consécutifs. Elle ne peut les céder que dans le cadre des accords de participation mentionnés à l'article L. 442-5 du code du travail ; à défaut, ces actions sont annulées. »

« Les actions détenues en application du III du présent article doivent revêtir la forme nominative ; un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou la personne chargée du service de ces titres. La société ne peut voter valablement avec les actions qu'elle détient en application du III du présent article. »

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du III du présent article sera puni des peines prévues à l'article 454 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose :

1° De rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — Si les actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la période d'incessibilité prévue à l'article 12, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par la société sur une liste fixée par décret. »

2° De rédiger ainsi le début du paragraphe III de cet article :

« Dans les sociétés visées à l'article 1^{er}, les actions attribuées aux salariés en application de la présente loi ne peuvent être vendues qu'à la société qui les a émises, sauf si l'assemblée générale a expressément renoncé à ce droit de rachat... »

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.
Cet amendement, monsieur le président, répondait à un double but : tout d'abord, assurer la cohérence du texte, d'autre part, en attendant que le Parlement ait pris une décision sur la dématérialisation éventuelle des actions, éviter que celles-ci ne soient distribuées obligatoirement sous forme de titres nominatifs et permettant, le cas échéant, de faire appel à un intermédiaire agréé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les augmentations de capital réalisées en application des dispositions de la présente loi sont exonérées de droit d'enregistrement. »

« Les sommes correspondant aux actions attribuées aux salariés ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'exercice par les salariés du droit d'attribution d'actions en application de la présente loi fait l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise. Quiconque contreviendra aux dispositions du présent alinéa sera puni des sanctions prévues à l'article L. 463-1 du code du travail. »

« L'information du comité d'entreprise est complétée par une formation économique et financière des salariés. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions et limites dans lesquelles les dépenses résultant de la formation prévue au premier alinéa pourront être imputées sur les sommes prévues à l'article L. 950-2 du code du travail. »

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Toute distribution d'actions réalisée en application de la présente loi fait l'objet... »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. C'est également un amendement de cohérence, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. Les sociétés qui procèdent à l'application de la présente loi doivent le faire connaître à l'autorité compétente dans des conditions fixées par décret.

« II. Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, n'a pas appliqué les dispositions de l'article premier bis, le ministère public peut saisir le tribunal de commerce du lieu du siège social aux fins de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par la présente loi.

« Ce mandataire de justice est investi pour les besoins de sa mission, des mêmes pouvoirs que le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

« — aux sociétés immobilières d'investissement régies par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

« — aux sociétés d'investissement relevant de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

« — aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie créées par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ;

« — aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications et régies par la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 ;

« — aux sociétés nationales visées par les lois n°s 73-8 et 73-9 du 4 janvier 1973 ;

« — aux sociétés d'investissement à capital variable régies par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 ;

« — aux sociétés sidérurgiques mentionnées par la loi n° 78-1022 du 23 octobre 1978. »

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions du chapitre premier de la présente loi ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Cet amendement signifie que si les sociétés dont la liste est donnée dans cet article sont effectivement hors du champ d'application des dispositions générales du texte qui vise à distribuer ou à attribuer des actions aux salariés, en revanche, il en irait différemment si les dispositions concernant le gage étaient retenues.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Pour l'application de la présente loi, les sociétés peuvent diviser leurs actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret. »

Personne ne demande la parole ?

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, qui, directement ou par personne interposée, auront réalisé sur le marché boursier toute opération dans le but d'augmenter artificiellement la valeur de négociation prévue à l'article 4.

« En cas de poursuites engagées en application de l'alinéa précédent, la commission des opérations de bourse est obligatoirement consultée par les autorités judiciaires compétentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront inscrits dans les lois de finances. »

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Les entreprises qui réalisent des bénéfices industriels et commerciaux et relèvent d'un régime réel d'imposition, ainsi que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 sont soumises à une taxe sur certains de leurs frais généraux. Cette taxe, qui n'est pas admise en déduction du bénéfice imposable, est calculée au taux de 5 p. 100. Elle est assise sur le montant des dépenses rangées dans la catégorie des cadeaux et frais de réception par les e) et f) du 5 de l'article 39 du code général des impôts et déduites des résultats des exercices ou des périodes d'imposition clos au cours de l'année. La base d'imposition est réduite d'un abattement de 10 000 F. Elle est déclarée en même temps que les résultats de l'exercice et sous les mêmes garanties et sanctions.

« En ce qui concerne les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe est liquidée sur le bordereau-avis de versement de l'exercice ou de la période d'imposition concernée ; toutes les dispositions relatives au recouvrement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés lui sont applicables.

« Pour les autres contribuables, la taxe est établie par voie de rôle au nom de la société ou de l'entreprise ; elle est recouvrée sous les sanctions et garanties prévues en matière d'impôt sur le revenu.

« La taxe est due au titre des exercices clos postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle cesse de s'appliquer aux exercices clos après le 31 décembre 1989. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, cet amendement vise tout simplement à rétablir — et je ne m'y étendrai pas davantage — les éléments du gage que le Gouvernement voulait constituer pour couvrir les dépenses imposées par la créance de 65 p. 100.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — I. — Les attributions conférées par la présente loi au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, sont, dans les sociétés en commandite par actions, exercées par le ou les gérants.

« II. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au président, ni aux membres du conseil d'administration, aux directeurs généraux, aux membres du directoire d'une société anonyme ou aux gérants d'une société en commandite par actions ; il en est de même de leur conjoint non séparé de corps. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le 31 décembre 1985, d'un rapport décrivant les résultats de l'application de la présente loi.

« Un second rapport relatif à la situation de l'actionnariat salarié résultant de l'attribution instituée par la présente loi, sera déposé par le Gouvernement devant le Parlement, avant le 31 décembre 1989. »

Personne ne demande la parole ?...

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 13, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chauvin, pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, c'est avec une très grande tristesse que je vous ai entendu annoncer le dépôt de treize amendements par le Gouvernement, amendements qui ont pratiquement pour objet d'en revenir au texte initial du Gouvernement.

Je dis « avec tristesse », parce que la majorité de mon groupe vous a suivi dans les positions que vous aviez prises, et lorsque nous avons compris que vous ne souhaitiez pas que le projet de loi fût adopté, nous sommes allés jusqu'à le rejeter.

Mais lorsqu'une commission mixte paritaire élabore un texte à la quasi-unanimité de ses membres — puisqu'on n'a enregistré qu'une abstention et pas une voix contre — je considère, monsieur le ministre, que le Gouvernement doit tenir compte de la volonté nette exprimée par le Parlement.

Il est un certain nombre de principes fondamentaux qui sont essentiels pour le maintien de la démocratie. J'en rappelais un hier soir : le respect de l'autorité de la chose jugée. Il en est un autre, qui est le respect par le Gouvernement de la volonté du Parlement, au même titre d'ailleurs que le respect de la loi par les citoyens.

Monsieur le ministre, vos amendements détruisent le travail de la commission mixte paritaire ; cela, nous ne pouvons l'accepter.

Si vous aviez déposé quelques amendements manifestant le désir du Gouvernement d'aller dans le sens des conclusions de la commission mixte paritaire, nous aurions certainement eu une attitude différente.

Dans le cas présent, je suis au regret de vous dire qu'il ne manquera pas une seule voix de mon groupe pour rejeter le projet de loi tel que vous nous le proposez, non pas que nous nous prononcions sur le fond lui-même, mais uniquement pour protester sur la procédure employée, à savoir le vote unique, qui nous oblige à renoncer au fruit des travaux de la commission mixte paritaire.

C'est une procédure qui n'est jamais acceptée par le Sénat, le président Dailly l'a rappelé, et nous resterons fidèles à une attitude qui a toujours été la nôtre. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Ce n'est pas non plus de gaieté de cœur que mon groupe, monsieur le ministre, prendra une position qui sera loin de combler vos vœux, puisque, pour des raisons de principe, il suivra la suggestion formulée par M. Dailly au nom de la commission des lois.

Je ne reprendrai pas ici ces raisons, qui ont été excellemment développées par plusieurs orateurs. Je me bornerai à dire que la commission mixte paritaire avait fait œuvre de compromis. Si l'on peut parfaitement admettre que le Gouvernement veuille préserver la cohérence, la logique et l'esprit d'un texte, je crains bien qu'en la circonstance il ne soit allé au-delà de cette préoccupation légitime puisque, jusque sur un point qui n'intéressait pas l'esprit même du texte — je vise ici la date de réunion des assemblées générales — il s'est refusé à suivre la commission mixte paritaire qui, après le Sénat, avait, à mon avis, fait une proposition de bon sens.

Ce simple détail, car c'en est un par rapport à l'ensemble du texte, nous conduit à regretter davantage encore qu'une meilleure collaboration ne se soit pas, en l'occurrence, instaurée entre le Gouvernement et le Parlement, d'autant plus que j'ai tout lieu d'imaginer que cet esprit de collaboration eût été conforme à votre tempérament propre, monsieur le ministre.

Telles sont les raisons pour lesquelles mon groupe, dans son unanimité, se rangera aux conclusions de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Champeix, pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème qui se pose à notre esprit revêt une gravité exceptionnelle, d'autant qu'il n'est pas sans précédent. Nous avons connu, en effet, des cas semblables que dénonçait, voilà quelques instants, notre rapporteur de la commission des lois.

Il s'agit pour nous non d'un problème de fond, mais du non-respect d'un principe auquel nous sommes attachés.

La commission paritaire a délibéré. A la quasi-unanimité elle a pris une décision, et ce n'est qu'ensuite que le Gouvernement a déposé des amendements. Si seulement ce dernier avait préalablement soumis ses amendements aux délibérations de la commission mixte paritaire, nous n'aurions rien eu à dire. Nous aurions adopté ou rejeté le texte, mais nous n'aurions pas à critiquer les conclusions qu'aurait alors prises la commission mixte paritaire.

Dans le cas présent, il s'agit uniquement d'un problème de principe, que nous devons considérer comme intangible. Car, monsieur le ministre, au nom du Gouvernement, vous niez tout simplement le rôle même du Parlement. Vous voulez imposer au Parlement, surtout en fin de session, les décisions qui ont été préalablement prises par le Gouvernement.

Les membres du groupe socialiste considèrent que ce procédé est intolérable parce qu'il est contraire à la démocratie et aux

droits du Parlement. C'est la raison pour laquelle nous voterons unanimement les conclusions du rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne puis que m'associer au concert d'observations qui ont déjà été faites par les précédents orateurs : M. Chauvin, M. Caldaguès, M. Champeix et M. le rapporteur de la commission des lois. Il s'agit d'une affaire de principe.

La Parlement a pour mission d'élaborer les lois, le Gouvernement de les proposer. Forcer la loi, transformer le Parlement en chambre d'enregistrement est une procédure qui ne peut conduire qu'à une situation déplorable au point de vue intellectuel.

L'opinion publique, la société française ne peuvent qu'en sortir affaiblies, et c'est pour cette raison de principe que notre groupe votera à l'unanimité contre le texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements du Gouvernement.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je ne peux pas laisser dire que par l'attitude qu'il a prise le Gouvernement viole la Constitution, puisque celle-ci prévoit de telles procédures. Cela est si vrai que l'Assemblée nationale, dans la nuit de vendredi à samedi dernier, a parfaitement admis que le Gouvernement ait déposé des amendements sur les deux textes qui résultaient des travaux de la commission mixte paritaire.

Vous avez parlé, monsieur le président, de douze amendements. En vérité, il n'y en a que quatre, car les autres sont des amendements de cohérence. Ces quatre amendements reprennent les dispositions essentielles du texte que le Gouvernement avait déposé. Le Sénat prendra sur ce point ses responsabilités.

En ce qui concerne les assemblées générales extraordinaires, le Gouvernement s'est posé la question de savoir s'il était possible ou non de faire en sorte que les décisions des conseils d'administration ou des directoires puissent être considérées comme suffisamment définitives pour que l'on repousse aux mois de mai ou juin prochain la tenue des assemblées générales extraordinaires, profitant ainsi de la réunion des assemblées générales ordinaires destinées à statuer sur les comptes de ces exercices.

J'ai reçu sur ce point un certain nombre d'arguments — dont j'ai d'ailleurs déjà fait état devant la Haute Assemblée — de la part des représentants des travailleurs par la voie de leurs organisations syndicales. Bien sûr, alléguaient-ils, nous aurons les décisions des conseils d'administration et des directoires, mais qui nous dit que les assemblées générales extraordinaires réunies au mois de mai ou de juin prochain ne reviendront pas sur de telles décisions ?

Il est d'ailleurs dans la nature même des pouvoirs des assemblées générales extraordinaires qu'elles se prononcent, vous le savez, par oui ou par non sur les propositions qui leur sont faites par les conseils d'administration ou par les directoires.

M. le président. Monsieur le ministre, aucun orateur n'a dit que le Gouvernement avait violé la Constitution, mais simplement les traditions de la démocratie parlementaire.

M. Adolphe Chauvin. Merci, monsieur le président.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, votre propos m'évite le premier terme de mon intervention, car c'est ce que je voulais dire. Jamais la commission des lois n'a employé cette expression et je ne l'ai entendue dans la bouche de personne. Peut-être ai-je eu un moment d'inattention, mais ce que vous venez de déclarer, monsieur le président, prouve qu'il n'en est rien.

J'en viens aux amendements et ce sera le deuxième objet de mon intervention. Bien sûr, monsieur le ministre, vous n'avez pas déposé treize amendements. Il n'y en a que cinq, les huit autres étant des amendements de conséquence.

Vous êtes revenu sur les cinq points qui constituent la philosophie du texte et non pas son équilibre. Car, comme l'a fort bien dit M. Caldaguès, on comprend fort bien que le Gouvernement use de cette procédure pour rétablir la cohérence d'un texte.

Vous avez proposé un texte d'une certaine philosophie. La commission mixte paritaire, à l'unanimité moins une abstention, déclare que ce n'est pas celle qui lui convient. Vous ne déposez, certes, que cinq amendements, mais c'est dans le souci de revenir complètement à votre philosophie et de ne pas admettre celle du Parlement.

Vous n'avez pas été parlementaire jusqu'ici, monsieur le ministre, vous le serez peut-être un jour, mais il faut tout de même admettre que la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ; la Constitution ajoute : « ou par référendum », mais ici il n'en est pas question.

Vous êtes fondé à proposer, nous à décider. Ce que nous ne comprenons pas, c'est qu'aux derniers jours d'une session, par une interprétation correcte de la lettre de la Constitution — peut-être pas de son esprit, monsieur le ministre — vous cherchiez à nous imposer vos volontés. Comme l'a fort bien dit M. Champeix, il s'agit d'une question de principe, quel que soit le contenu du texte.

J'en viens à ma dernière remarque. Les assemblées générales pourraient ne pas suivre les propositions irrévocables notifiées à tous les salariés des conseils d'administration. Mais, monsieur le ministre, quel est le conseil d'administration ou le conseil de surveillance qui serait assez « fou » — et vous avez été dans les affaires — pour arrêter irrévocablement un projet de résolution pour les assemblées générales et le notifier, de surcroît, à tous les salariés jusqu'au dernier des manœuvres, des balayeurs d'une entreprise pour, ensuite, ne pas être certain qu'il sera suivi par son assemblée générale.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que cette présentation des choses est irréaliste. Aucun conseil d'administration ni aucun conseil de surveillance ne proposera irrévocablement un projet de résolution sans savoir, par avance, qu'il ne sera pas mis en minorité par son assemblée générale. Quelle serait alors son autorité à l'égard des actionnaires ? Quelle serait l'autorité des dirigeants de la société vis-à-vis des salariés ? C'est la raison pour laquelle ce risque n'existe pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 13 du Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission et du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 165 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés..	144

Pour l'adoption	9
Contre	278

Le Sénat n'a pas adopté.

— 13 —

INTERESSEMENT DES TRAVAILLEURS A LA GESTION DES ENTREPRISES

Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et la gestion des entreprises. [N° 363 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui a été chargée d'examiner le texte relatif à la participation a, elle aussi, consacré de longues heures à l'examen de ce texte. Elle a, en effet — je ne voudrais pas créer une émulation entre les deux commissions mixtes paritaires ! — siégé pendant plus de sept heures. Mais elle est arrivée à un compromis.

Ce compromis est d'autant plus valable que les points de vue des deux assemblées étaient très éloignés, en particulier à propos du titre III.

D'une façon générale, je remarque que la commission mixte paritaire a adopté l'essentiel des dispositions retenues par le Sénat sauf, bien entendu, à propos de ce titre III, puisque celui-ci avait été disjoint par notre assemblée.

Au titre I^{er}, il n'y a de modifications qu'aux articles 3, 5 *ter* et 7.

S'agissant de l'article 3, la modification est purement rédactionnelle et tend à mieux souligner que les avantages prévus par les accords dérogatoires sont pris en compte et déduits du supplément de droits attribués aux salariés lorsque la société leur a proposé des actions, mais que ces avantages s'ajoutent, au contraire, au supplément de droits, lorsque la société a proposé un plan d'épargne d'entreprise.

A l'article 5 *ter*, qui, je le rappelle, est relatif à la provision pour investissement, la commission mixte paritaire a repris le texte qui avait été adopté par le Sénat, en y ajoutant toutefois la majoration de 80 p. 100 de la provision pour investissement au profit des sociétés qui ont procédé à l'attribution d'actions, en application du projet de loi que nous venons d'examiner.

A l'article 7, c'est le texte de l'Assemblée nationale qui est repris, sous réserve d'une modification rédactionnelle : le délai d'indisponibilité de cinq ans peut être réduit dans une limite qui ne peut être inférieure à trois ans.

Au titre II, l'essentiel des articles adoptés par le Sénat a également été retenu par la commission mixte paritaire.

Toutefois, pour l'intitulé du titre II et pour celui du paragraphe 2 *bis*, la commission mixte paritaire a repris la rédaction qui était celle de l'Assemblée nationale ; elle a préféré dénommer la société créée par ce titre II « société d'actionnariat salarié » plutôt que « société dont les statuts assurent le développement de l'actionnariat de ces salariés ».

Trois autres modifications découlent de cette décision : le début de l'article 208-19-1 et les articles 16 *bis* et 16 *ter* sont modifiés ; quant à l'article 19, relatif à l'information des pouvoirs publics sur la création de ces sociétés d'actionnariat salarié, il est réintroduit dans la rédaction de l'Assemblée nationale, modifiée toutefois de façon à rendre l'article constitutionnel : il y est question non plus du ministère du travail et de la participation mais d'un « ministère chargé de la participation ».

Au titre III, évidemment, les choses sont différentes. Vous savez quel était le texte de l'Assemblée nationale. Vous savez aussi que le Sénat avait disjoint ce texte.

La commission mixte paritaire s'est mise d'accord pour rétablir ce titre III et pour lui donner un contenu.

Tout d'abord, ce sont les intitulés du titre III et du chapitre IV qui ont fait l'objet d'une nouvelle rédaction, qui indique bien en quoi consiste l'accord qui est intervenu sur ce titre. Ces intitulés sont, en effet, ainsi rédigés : « participation des salariés au conseil de surveillance de certaines sociétés anonymes ».

Je dois dire que s'il n'y avait pas de texte du Sénat, il existait néanmoins un certain nombre de propositions qui avaient été présentées sous forme d'amendements par votre commission des affaires sociales. C'est sur la base d'un de ces amendements que s'est fait l'accord. Certes, la rédaction en est quelque peu différente, mais le contenu est exactement le même.

La commission mixte paritaire a, en effet, décidé que, dans les sociétés à structure dualiste de plus de 500 salariés, l'ensemble des salariés élit deux membres au conseil de surveillance dans les cadres de deux collèges distincts : un pour les cadres, un pour les autres salariés — c'est l'article L. 444-1.

Pour les articles suivants, qui complètent cette disposition — qui est la disposition de base dans ce compromis réalisé par la commission mixte paritaire — c'est le texte de l'Assemblée nationale qui a été repris, mais adapté : la mention des conseils d'administration a été supprimée.

C'est ainsi que le dernier paragraphe de l'article L. 444-1 et les articles L. 444-2 à L. 444-8 ont été réintroduits avec quelques modifications dont l'objet est, pour les unes, de préciser les modalités de l'élection des salariés au conseil de surveillance, pour les autres, de porter de deux à trois ans la durée du mandat des salariés membres du conseil de surveillance, pour les dernières, enfin, de supprimer la protection accordée pendant trois mois aux salariés ayant fait acte de candidature aux fonctions de membre du conseil de surveillance.

A l'article 25, qui concerne les dispositions relatives aux salariés membres du conseil de surveillance élus dans les conditions prévues aux articles L. 444-1 et suivants du code du travail, la commission mixte paritaire a repris l'essentiel des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale sous réserve de légères modifications. L'une concerne la prise de fonction des salariés élus membres du conseil de surveillance, une autre est relative aux règles qui, en cas de fusion, prévoient un nombre de membres du conseil de surveillance supérieur au nombre légal, qui est, je vous le rappelle, de douze et qui serait, si le texte de la commission mixte paritaire était adopté, de douze plus deux.

En ce qui concerne le titre IV, consacré au gage, la commission mixte paritaire a repris le texte du Sénat, renvoyant l'inscription des crédits nécessaires pour compenser les dépenses engagées par le texte à des lois de finances.

Reste l'intitulé de la proposition de loi.

Du fait que le Sénat avait disjoint le titre III, les intitulés retenus par le Sénat et par l'Assemblée nationale étaient évidemment différents. Les membres de la commission mixte paritaire se sont mis d'accord pour intituler la proposition de loi : « Proposition de loi relative à la participation ».

Voilà, mes chers collègues, l'essentiel des dispositions retenues par la commission mixte paritaire.

L'accord n'était pas facile, mais il est intervenu, cela mérite d'être souligné.

Cet accord a le mérite d'introduire dans le texte des dispositions relatives à la représentation du personnel dans les organes dirigeants des sociétés ; en même temps, il répond aux soucis qui ont été exprimés par un certain nombre d'entre vous dans cette enceinte.

On avait dit : « Ce texte est inconstitutionnel parce que seuls les cadres sont représentés ». L'accord intervenu en commission mixte répond à cette inquiétude : ce sont les représentants de l'ensemble du personnel qui se trouveraient désormais représentés au sein des conseils de surveillance.

On avait craint que le titre III n'aboutisse en réalité à la cogestion. Le texte retenu par la commission mixte ne peut pas créer la cogestion puisqu'il ne préconise la représentation du personnel qu'à l'intérieur des conseils de surveillance — et vous savez quels sont les pouvoirs et les responsabilités des conseils de surveillance !

On avait évoqué aussi le problème que posait la responsabilité atténuée des représentants des cadres à l'intérieur des conseils d'administration. Là, point de problème, puisque les membres des conseils de surveillance n'ont pas les mêmes responsabilités — ils ne gèrent pas les sociétés — que les membres des conseils d'administration. Par conséquent, les représentants du personnel, de tout le personnel au sein des conseils de surveillance se trouvent avoir les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les membres désignés par les actionnaires.

L'effort de compromis a donc été extrêmement important. Le texte qui en est résulté, je tiens à le signaler, a été voté à l'unanimité moins une abstention. Cela prouve à l'évidence que les deux assemblées qui composent le Parlement peuvent s'entendre sur un texte de ce genre, un texte d'une importance particulière. C'est pour cela que le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme pour le texte précédent, j'ai la conviction profonde que le Gouvernement a tenté de tenir le plus grand compte non seulement des amendements de la Haute Assemblée, mais également du résultat des travaux de la commission mixte paritaire.

C'est ainsi que, sur le titre I et sur le titre II de la proposition de loi qui vous est soumise, tels qu'ils résultent des travaux de la commission mixte paritaire et à deux amendements de détail près, le Gouvernement ne propose aucune modification.

Le « paquet » d'amendements — pour reprendre une expression utilisée tout à l'heure par M. Dailly — que vous avez entre les mains ne concerne que le titre III, c'est-à-dire celui qui a trait à la représentation des cadres — des seuls cadres — dans les conseils d'administration et les conseils de surveillance des sociétés.

Si le Gouvernement propose, sur ce point, de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, c'est parce que la proposition de loi reprenait, dans son essence, un projet de loi déposé par le Gouvernement au mois d'août 1978 et qui avait trait à la représentation des cadres — toujours des seuls cadres — dans les conseils d'administration et de surveillance des sociétés.

Monsieur le président, je ne crois pas devoir retenir davantage l'attention de la Haute Assemblée sur ce titre III. Quant au gage, je ne pourrais reprendre, pour le défendre, que les expressions que j'ai déjà utilisées. Je n'y reviendrai donc pas, ne voulant pas vous lasser par des propos que vous pourriez juger inutiles.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, je tiens, à titre de rapporteur de la commission des affaires sociales, à exprimer la position de cette commission sur les amendements présentés par le Gouvernement sur le texte issu des délibérations de la commission mixte paritaire.

La commission des affaires sociales a été consternée par la position qu'a prise le Gouvernement. Vous avez dit, monsieur le ministre, que vous n'aviez déposé que deux amendements de détail sur le titre I, ce qui démontrait votre bonne volonté, et que vous aviez concentré vos modifications sur le titre III, ainsi que sur le titre IV qui concerne le gage.

Or ce sont les dispositions essentielles du texte, du moins celles qui soulevaient le plus de problèmes et sur lesquelles le compromis était nécessaire.

L'œuvre essentielle de la commission mixte paritaire a été de trouver un terrain d'entente entre les deux assemblées sur le titre III. Or vous remettez tout en question.

Vous avez décidé de proposer le retour au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. C'est extrêmement attristant. Ce qui l'est encore davantage, c'est peut-être la façon dont vous l'avez fait, monsieur le ministre. Je sais que vous n'avez disposé que de peu de temps — vous avez eu l'occasion de le dire tout à l'heure — mais non seulement vous n'avez pas voulu retenir les dispositions proposées par la commission mixte paritaire, mais vous les avez gommées, comme si elles n'avaient jamais existé.

Vous auriez pu procéder autrement, partir du texte élaboré par la commission mixte paritaire et le compléter — non pas que je vous y encourage — marquant ainsi votre souci de respecter son travail. Je vous rappelle qu'elle a siégé pendant plus de sept heures.

Eh bien non ! Vous avez, comme je l'ai dit tout à l'heure, gommé purement et simplement ses propositions, vous en êtes revenu au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Cela est difficilement admissible pour la commission des affaires sociales, qui m'a chargé de me faire son interprète auprès de vous pour vous dire combien elle était choquée par cette procédure.

A l'évidence — vous le savez — personne ne veut du gage. On vous a dit pourquoi et je n'y reviendrai pas. Là encore, il n'a été tenu aucun compte de nos propositions. Vous ne nous avez donné qu'une petite satisfaction en fixant un terme dans le temps à la taxe que vous envisagez. C'est bien peu !

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, la commission des affaires sociales a considéré qu'il ne lui était pas possible de vous suivre.

Le compromis auquel la commission mixte paritaire avait abouti était excellent et représentait un beau résultat. Vos amendements le remettent en cause et la commission ne peut que demander au Sénat de repousser le texte ainsi modifié. D'ailleurs, je demanderai qu'il se prononce par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 442-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-16. — Dans les sociétés par actions employant habituellement plus de cent salariés, il est accordé à ces derniers un supplément de droits individuels, égal à 25 p. 100 de la réserve spéciale de participation prévue à l'article L. 442-2.

« Si la société propose à ses salariés la souscription de ses actions ou l'acquisition de celles qu'elle détient en application de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le bénéfice de ce supplément de droits est réservé aux salariés qui remploient en actions ou coupures d'actions le supplément ainsi que la totalité de leurs droits. Les avantages déjà accordés dans le cadre des accords dérogatoires prévus à l'article L. 442-6 sont pris en compte et déduits de ce supplément de droits.

« Si la société ne propose pas à ses salariés la souscription ou l'acquisition prévue à l'alinéa précédent, elle doit leur offrir la possibilité d'adhérer à un plan d'épargne d'entreprise dont le portefeuille est composé exclusivement d'actions de sociétés ayant leur siège sur le territoire français. Le bénéfice du supplément de droits individuels prévu à l'alinéa premier est alors réservé aux salariés qui affectent au plan d'épargne d'entreprise ce supplément ainsi que la totalité de leurs droits, nonobstant toute clause figurant dans les accords prévus à l'article L. 442-6.

« Toutefois, la totalité des droits visée au deuxième et au troisième alinéas ci-dessus sera ramenée au quart pendant les trois premiers exercices ouverts après le 31 décembre 1980 et respectivement à la moitié puis aux trois quarts pendant chacun des deux exercices suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-17. — Lorsque, en vertu de l'accord de participation mentionné à l'article L. 442-5 ou à l'article L. 442-6, les droits constitués en application de l'article L. 442-2 sont employés en totalité en actions ou coupures d'actions de la société conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 442-5, le bénéfice du supplément de droits individuels, prévu à l'article précédent, est également réservé aux salariés qui l'emploient en actions ou coupures d'actions de la société. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-17-1. — Dans les sociétés par actions signataires d'un accord dérogatoire prévu à l'article L. 442-6 et ayant mis en place un régime commun pour la participation aux fruits de l'expansion des entreprises, le supplément de droits individuels, défini à l'article L. 442-16, peut être accordé aux salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à participation :

« — soit à la souscription ou à l'acquisition d'actions des sociétés signataires de l'accord, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement dont le portefeuille est composé exclusivement d'actions de ces sociétés ;

« — soit à des versements à un plan d'épargne interentreprises commun à toutes les sociétés concernées.

« Les suppléments de droits sont répartis entre tous les salariés bénéficiant de l'accord dérogatoire de participation, sans considération du statut de leur employeur, proportionnellement à leurs droits sur la masse globale de participation.

« Les sociétés par actions signataires de l'accord sont autorisées à majorer le montant de leurs provisions pour investissement. Le montant de ces majorations est déterminé conformément aux règles fixées aux articles L. 442-9, troisième alinéa, et L. 442-20. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-18. — Pour l'application des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 les droits constitués au profit des salariés deviennent disponibles sous la condition d'être employés ou remployés en actions ou coupures d'actions de la société.

« Les actions ou coupures d'actions ainsi souscrites ou acquises sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 442-7. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-19. — Le supplément de droits individuels effectivement attribué en application de l'article L. 442-16, ainsi que la majoration de la réserve spéciale de participation attribuée en application des articles L. 442-17 et L. 442-17-1 ouvrent droit aux avantages prévus à l'article L. 442-8. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-20. — Le supplément de droits individuels attribué effectivement en actions ou coupures d'actions de la société par application des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1, ouvre droit à une majoration de la provision pour investissement prévue à l'article L. 442-9 ; cette majoration est égale à 70 p. 100 de ce supplément. »

« Toutefois, cette majoration est portée à 80 p. 100 pour les sociétés qui, satisfaisant à la condition définie à l'alinéa précédent, ont, en outre, conféré à leurs salariés un droit d'attribution d'actions en application des dispositions de la loi n°

Personne ne demande la parole ?...

Article 5 quater.

M. le président. « Art. 5 quater. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 442-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-20-1. — Les sociétés qui ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 peuvent se soumettre volontairement, dans les conditions prévues à l'article L. 442-15, aux dispositions de la présente section.

« Elles bénéficient alors des avantages fiscaux prévus aux articles L. 442-19 et L. 442-20. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5 quinquies.

M. le président. « Art. 5 quinquies. — Les dispositions du présent chapitre prennent effet sur les résultats du premier exercice ouvert postérieurement à la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le 1° de l'article L. 442-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de la société : ces actions ou coupures d'actions peuvent provenir d'une augmentation du capital ou, selon le cas, d'un rachat effectué par la société en application de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Il est inséré après l'article L. 442-6 du code du travail, trois articles nouveaux ainsi conçus :

« Art. L. 442-6-1. — Pour l'application du 1° de l'article L. 442-5, ou des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1, la société ne peut, à peine de nullité de l'émission, émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, mentionnées à l'article 177-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Art. L. 442-6-2. — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse des valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, la valeur des actions attribuées en application du 1° de l'article L. 442-5 ou des articles L. 442-16, L. 442-17 ou L. 442-17-1 est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le jour de la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

« Dans les autres sociétés, cette valeur est fixée en divisant par le nombre de titres existants, le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

« Art. L. 442-6-3. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider que, pendant la période d'indisponibilité, la gestion des actions attribuées est confiée à un fonds commun de placement propre à la société.

« Les actifs compris dans ce fonds commun de placement sont composés exclusivement par des actions émises par la société.

« Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées ; les dispositions de l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, la société peut réduire ce délai, sans que celui-ci puisse être inférieur à trois ans, au bénéfice des salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à l'acquisition ou la souscription d'actions de la société en application des dispositions soit du 1° de l'article L. 442-5, soit des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Il est inséré après le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application du 1° de l'article L. 442-5, les droits constitués au profit des salariés deviennent disponibles sous la condition d'être employés en actions de la société ; les salariés ne peuvent disposer des actions souscrites ou acquises avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits remployés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Il est ajouté à l'article L. 442-7 du code du travail les nouveaux alinéas suivants :

« Les sommes placées dans la société en application du 2° de l'article L. 442-5 peuvent être remployées en actions ou coupures d'actions de la société avant l'expiration du délai d'indisponibilité prévu au présent article, et ce dans des conditions à définir par les signataires de l'accord de participation. Les salariés ne peuvent disposer des actions souscrites ou acquises avant l'expiration de ce délai.

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus, les droits constitués au profit des salariés sont immédiatement disponibles quand ces derniers atteignent l'âge de soixante-cinq ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8 bis A.

M. le président. « Art. 8 bis A. — Il est inséré, après l'article L. 442-7 du code du travail, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 442-7-1. — Les droits de souscription ou d'attribution afférents aux actions attribuées en application du 1° de l'article L. 442-5, ainsi que les actions obtenues sur présentation de ces droits, sont immédiatement négociables. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8 bis B.

M. le président. « Art. 8 bis B. — Il est inséré, après l'article L. 442-7, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 442-7-2. — Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, les actions attribuées en application des articles L. 442-5, L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 ne peuvent être vendues qu'à la société qui les a attribuées, sauf si elle renonce expressément à ce droit de rachat : la valeur de ces actions est déterminée en divisant par le nombre des titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

« La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

« La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle dans les conditions prévues au présent article. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

« Elle ne peut conserver ces actions pendant plus de deux exercices consécutifs ; ces actions ne peuvent être cédées que pour l'application de l'article L. 442-5 ou des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-17-1 ; à défaut, ces actions sont annulées.

« Les actions détenues en application du présent article doivent revêtir la forme nominative ; un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou la personne chargée du service de ces titres.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines prévues à l'article 454 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail est ainsi modifié :

« Les entreprises sont autorisées, pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975, à constituer en franchise d'impôt, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à la clôture de chaque exercice, ou de l'impôt sur le revenu, une provision pour investissement égale à 50 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice ou de la même année d'imposition. »

« II. — Après le premier alinéa du même article, sont insérés trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Comme il est dit à l'article 237 bis A-III du code général des impôts, ce pourcentage est fixé à 100 p. 100 en ce qui concerne :

« — la partie de la provision pour investissements qui résulte de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1^{er} octobre 1973 ou de leur reconduction ;

« — les sociétés anonymes à participation ouvrière sous les conditions définies au quatrième alinéa de l'article 237 bis A-III précité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les salariés qui ont souscrit ou acquis des actions de la société en application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail ou des articles 208-1, 208-9 ou 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, pendant le délai d'indisponibilité, peuvent répondre à une offre publique d'achat ou d'échange, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les sommes ou actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15 quinquies.

M. le président. « Art. 15 quinquies. — Le deuxième alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation du capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement propre à la société. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15 sexies A.

M. le président. « Art. 15 sexies A. — A la fin du second alinéa de l'article 208-14 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots :

« ... ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 »,

sont remplacés par les mots :

« ... ni le maximum fixé par l'article L. 443-7 du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15 sexies.

M. le président. « Art. 15 sexies. — L'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, est ainsi rédigé :

« Art. 208-16. — Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents revêtent la forme de titres nominatifs. Elles sont indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire et qui court à compter de la date de leur souscription ; ce délai ne peut être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans.

« Elles ne peuvent, avant l'expiration du délai d'indisponibilité, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf application de l'article 281 ci-après ou dans les cas visés à l'article 208-15 ci-dessus.

« Les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces actions, ainsi que les actions obtenues sur présentation de ces droits, sont immédiatement négociables. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte présenté pour l'article 208-16 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont incessibles pendant un délai fixé par la société et qui court à dater de leur souscription. Celui-ci ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans.

« Lorsqu'elles ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la durée de cette indisponibilité, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, l'objet de cet amendement est le même que celui de l'amendement que je vous ai présenté tout à l'heure à propos du caractère nominatif des actions.

Lorsque, pour des raisons d'économie, les sociétés ne souhaitent pas donner aux actions une forme nominative, celles-ci doivent être déposées pendant leur délai d'indisponibilité auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise.

L'amendement n° 2, que nous examinerons tout à l'heure, procède très exactement du même esprit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires sociales émet un avis défavorable, car il lui a semblé que le fait de refuser la nominativité des titres allait à l'encontre du développement de l'actionnariat.

Il est bon, en effet, que le salarié actionnaire ait entre les mains un titre nominatif. Un titre « déposé » ne signifie pas grand-chose ; il n'est pas matérialisé.

Lorsque le titre est nominatif, le salarié peut le voir, le toucher de la main, se rendre compte qu'il est bien actionnaire de la société.

De plus, lorsqu'un actionnariat se diffuse, comme c'est le cas à travers un texte de ce genre, il est bon que la société puisse savoir comment se répartissent les titres.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 15 septies A.

M. le président. « Art. 15 septies A. — A la fin du premier alinéa de l'article 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont remplacés les mots :

« ... ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

par les mots :

« ... ni le maximum fixé à l'article L. 443-7 du code du travail. »
Personne ne demande la parole ?...

Article 15 septies.

M. le président. « Art. 15 septies. L'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative.

« Elles sont indisponibles pendant un délai qui est fixé par l'assemblée générale ordinaire et qui court à dater de leur achat ; ce délai ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans.

« Avant l'expiration du délai d'indisponibilité, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 208-16 sont applicables. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 208-19 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent sont incessibles pendant un délai fixé par la société et qui court à dater de leur achat. Le délai ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 208-16 sont applicables.

« Lorsque ces actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la durée de l'indisponibilité prévue à l'alinéa précédent, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Cet amendement a le même objet que le précédent et il a été déposé pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Elle formule les mêmes observations.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 15 undecies.

M. le président. « Art. 15 undecies. — I. — Il est inséré, entre le cinquième et le sixième alinéas de l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le portefeuille des fonds communs de placement constitués en application du titre II de la présente loi comprend exclusivement les actions d'une même société, le règlement peut prévoir que les salariés disposent des droits de vote des actions gérées par ce fonds. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des cinq alinéas précédents ne sont pas applicables... » (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15 duodecies.

M. le président. « Art. 15 duodecies. — Entre le premier et le second alinéa de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« De même, les sociétés qui offrent à leurs salariés la possibilité d'acquérir leurs actions en application des articles 208-18 et 208-19 peuvent racheter leurs actions en bourse en vue de les placer dans les comptes spéciaux d'actionnariat de leurs salariés. Ces actions sont cédées aux salariés lors du prélèvement sur les salaires, à leur coût moyen d'acquisition. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

« Paragraphe 2 bis. — Société d'actionnariat salarié.

« Art. 208-19-1. Les sociétés d'actionnariat salarié associent les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elles obéissent aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes.

« Art. 208-20. — Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent paragraphe.

« L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider d'insérer dans les statuts la stipulation prévue à l'alinéa précédent qu'après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté.

« Les actionnaires qui se seraient opposés à l'insertion de la clause mentionnée au premier alinéa peuvent dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, exiger le rachat de leurs actions selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

« Art. 208-21. — Un dividende précipitaire est attribué aux actionnaires du dernier jour de l'exercice. Le dividende est prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation ; il ne peut être supérieur à un montant égal à 5 p. 100 des capitaux propres.

« Lorsqu'il apparaît que le dividende précipitaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les actionnaires du dernier jour de l'exercice. Le droit au paiement du dividende précipitaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté au profit des actionnaires titulaires de ce droit sur l'exercice suivant et s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts le prévoient, sur les exercices ultérieurs sans que le nombre de ces exercices soit supérieur à cinq.

« Art. 208-22. — Le bénéfice distribuable d'un exercice, diminué du dividende précipitaire et du montant des affectations aux réserves statutaires, est incorporé au capital social.

« Les actions nouvelles sont attribuées :

« — pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé au prorata de leurs droits sociaux ;

« — pour moitié aux salariés, même s'ils sont titulaires d'actions, proportionnellement à leurs salaires.

« Ces actions portent jouissance au premier jour de l'exercice suivant celui au titre duquel cette incorporation a été réalisée.

« Les dispositions de l'article 208-16 sont applicables à ces actions.

« Pendant le délai d'indisponibilité, les actions attribuées aux salariés sont comprises dans un fonds commun de placement propre à la société. Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées. Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis — Le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des sociétés d'actionnariat salarié régies par les articles 208-19-1 à 208-22. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 ter.

M. le président. « Art. 16 ter. — Les sociétés d'actionariat salarié régies par les articles 208-19-1 à 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont dispensées des obligations définies aux articles L. 442-1 à L. 442-14 instituant un régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les augmentations de capital réalisées en application de l'article 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont exonérées du droit d'apport. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — La partie des augmentations de capital affectée conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ouvre droit aux avantages prévus aux articles L. 442-8 et L. 442-9 du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Toute société qui décide d'adopter le statut de société d'actionariat salarié doit en informer le ministère chargé de la participation dans un délai de trois mois. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je demande la parole sur le titre III.

M. le président. Je ne peux vous la donner qu'à titre personnel.

M. Etienne Dailly. Dans ce cas, je vous la demanderai sur l'amendement n° 20, pour conserver la « casquette » qui était la mienne lors de l'examen du texte en première lecture.

M. le président. La situation est complexe. Je vous donne lecture du deuxième alinéa de l'article 72 de notre règlement : « La commission saisie au fond du projet ou de la proposition de loi est compétente pour donner son avis sur les amendements recevables en vertu des articles visés à l'alinéa précédent, ou pour demander un scrutin public ordinaire en application de l'article 60. »

Il n'est pas fait mention du rapporteur pour avis. Dans le doute, je vous donne la parole à titre personnel.

M. Etienne Dailly. Ce qui est important, c'est que vous me donniez la parole !

La commission des lois s'est réunie tout à l'heure parce qu'elle se croyait saisie pour avis du texte et que des amendements étant déposés, elle pensait qu'elle serait consultée.

Pour épargner le temps du Sénat, elle avait pensé — vous êtes seul juge, monsieur le président — présenter un exposé, ce qui permettrait d'éviter de la consulter sur chaque amendement.

Elle fait simplement remarquer que sur les titres I et II, le Gouvernement n'a déposé que deux amendements concernant la nominativité. Elle les regrette, d'ailleurs, parce que la notion de « nominativité », c'est elle qui l'a introduite dans le texte. Or, elle y est extrêmement attachée parce que, comme l'a dit M. Chérioux, il s'agit, au moment où l'on rendra les salariés actionnaires, qu'ils aient leur titre en main. Si nous ne rendons pas cette disposition obligatoire, la société, bien entendu, les fera au porteur, car cela lui sera plus facile.

D'autre part, une telle mesure est dangereuse parce qu'il faut que l'on sache qui est actionnaire.

La commission veut, cependant, faire observer que sur les titres I et II, il n'y avait pas de grande discussion quant au fond entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Par conséquent, sur le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, très peu d'amendements ont été déposés, ce qui est naturel.

Nous arrivons au titre III. La commission mixte paritaire s'est mise d'accord sur un texte de compromis, cela après plus de sept heures de délibération, dont quelque deux heures trente consacrées au seul titre III. « Plus que cela », dit M. l'ex-rapporteur de l'ex-commission mixte paritaire.

Pourquoi ? Parce que nos positions étaient très éloignées les unes des autres. Dans le texte de l'Assemblée nationale auquel revient le Gouvernement, le salarié est partout : dans les conseils d'administration — c'est obligatoire — et dans les conseils de surveillance.

Lorsque nous avons débattu de ce texte ici, la commission des affaires sociales avait proposé qu'il n'y ait pas de salariés dans

les conseils d'administration, mais seulement faculté de les y insérer ; qu'il y ait obligation, en revanche, de les insérer dans les conseils de surveillance ; mais qu'en outre il y ait obligation, pour les sociétés de plus de 1 500 salariés à conseil d'administration, de se transformer en sociétés à conseil de surveillance.

L'écart, vous le voyez, était énorme. La commission des affaires sociales nous proposait la cogestion facultative — qui nous est apparue extrêmement dangereuse — et la cosurveillance. L'Assemblée nationale, elle, proposait la cogestion et la cosurveillance obligatoires.

La commission des lois du Sénat a repoussé la cogestion, même facultative, et la cosurveillance. Pour la cosurveillance, elle craignait en effet que, dans un conseil de surveillance partagé sensiblement par moitié, une majorité de deux représentants des salariés ne puisse soit entraîner la nomination d'un directoire, soit proposer à l'assemblée générale la révocation d'un directoire, ce qui était tout de même fort grave.

Quant à la cogestion, même facultative, la commission des lois l'avait également repoussée pour des raisons d'ordre constitutionnel. En effet, à partir du moment où l'on touche à la gestion de l'entreprise, on ne saurait oublier le préambule de la Constitution de 1946, rappelé dans le préambule de la Constitution de 1958, qui énonce que tous les salariés sont associés à la gestion de l'entreprise. Vous pouvez donc ne pas toucher à la gestion de l'entreprise, mais si vous y touchez, il faut respecter les dispositions constitutionnelles.

Telle était la situation quand nous sommes allés en commission mixte paritaire. Comment le texte en revient-il ?

Pas de cosurveillance, par conséquent pas de salariés dans les conseils d'administration et pas de faculté de les y introduire ; mais obligation que tous les salariés puissent être nommés dans les conseils de surveillance. En revanche, on renonce, bien entendu, à obliger les sociétés à conseil d'administration à se transformer en sociétés à conseil de surveillance quel que soit le nombre de leurs salariés.

Cela n'a pas été simple ; de longues suspensions de séance ont été nécessaires.

Et voilà maintenant que le Gouvernement, par sa liasse d'amendements — sur lesquels je ne reprendrai pas la parole, la commission des lois n'ayant pas à donner son avis, ce qui m'est une raison supplémentaire de vous remercier, monsieur le président, de me la laisser pour quelques instants — voilà que le Gouvernement, dis-je, revient à la notion de présence obligatoire dans tous les conseils d'administration et dans tous les conseils de surveillance. Et, comme l'a fort bien souligné M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, ces amendements ne visent qu'à rétablir dans leur intégralité les dispositions du titre III, y compris les erreurs techniques fort importantes qui parsèment le texte ici et là.

Je veux bien que, dans la hâte qu'il avait d'en finir à une heure trente ou une heure quarante-cinq du matin, le Gouvernement n'y ait pas regardé de si près et qu'il ait préféré en revenir globalement à son texte. Nous savons bien, monsieur le ministre, que, dans la suite de la navette — je l'imagine tout au moins — vous serez amené à le modifier sur quelques points à propos desquels vous êtes convenu ici qu'il serait nécessaire de le faire.

Bref, je mets cela sur le compte de l'urgence, sur le compte du souci qu'avait le Gouvernement d'en finir à l'aube. Je ne vais pas plus loin, vous suivez ma pensée.

Cela étant dit, la commission des lois ne peut pas être d'accord sur cette formule. Elle a considéré que ceux de ses représentants en commission mixte paritaire qui avaient adopté cette formule de conciliation avaient bien fait, mais elle ne peut pas accepter de revenir plus loin en arrière.

C'est le motif pour lequel votre commission s'oppose à la liasse des amendements qui rétablissent le titre II, de même qu'elle marquera son désaccord avec l'ensemble du texte ainsi amendé, non seulement pour toutes ces raisons techniques mais aussi pour les raisons de principe qui ont été évoquées tout à l'heure à propos de l'autre texte, en tenant compte de la jurisprudence constante qui a été la sienne aussi bien que celle du Sénat.

Intitulé du titre III.

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, avant l'article 20, de rédiger ainsi l'intitulé du titre III : « Participation des salariés à la gestion des entreprises. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, cet amendement n° 3 résume, en fait, l'esprit des autres amendements puisqu'il revient à prévoir la participation des salariés à la gestion des entreprises, c'est-à-dire à réintroduire les représentants des cadres — j'insiste sur ce mot — dans les conseils d'administration et les conseils de surveillance des sociétés.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le titre IV du livre IV du code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :

« Chapitre IV. — Participation des salariés au conseil de surveillance de certaines sociétés anonymes.

« Art. L. 444-1. — Dans les sociétés anonymes comptant plus de 500 salariés et régies par les dispositions des articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'ensemble du personnel élit, en son sein, deux membres du conseil de surveillance. L'un des représentants est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1, ainsi que les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article, l'autre par les autres catégories du personnel.

« Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, telles qu'elles sont définies aux articles L. 420-1, L. 433-1 et L. 412-10.

« Art. L. 444-2. — Sont électeurs les salariés définis à l'article précédent et remplissant les conditions fixées à l'article L. 433-3.

« Sont éligibles les électeurs majeurs ayant travaillé deux ans au moins dans la société et y occupant un emploi effectif.

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« Art. L. 444-3. — La première élection a lieu au plus tard deux mois avant la date de la réunion de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

« La liste des candidats est arrêtée par le président du directoire un mois au plus tard avant le premier tour de scrutin.

« Art. L. 444-4. — Le contentieux de l'élection est porté devant le tribunal d'instance. L'annulation n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil de surveillance auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance dont l'élection a été annulée.

« Art. L. 444-5. — La durée du mandat des membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

« Le mandat prend fin dans les cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection conformément aux règles ci-dessus fixées. Le nouveau mandat s'achève à la date à laquelle aurait expiré celui du salarié ainsi remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les trois mois précédant la fin de la durée prévue à l'alinéa précédent.

« Art. L. 444-6. — Les membres d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants bénéficient, en cas de licenciement, de la protection définie à l'article L. 412-15.

« Art. L. 444-7. — Le temps passé par les membres d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants pour se rendre et participer aux réunions de ce conseil ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« Art. L. 444-8. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Le titre IV du livre IV du code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :

« CHAPITRE IV

« Participation des salariés à la gestion dans les entreprises.

« Art. L. 444-1. — Dans les sociétés anonymes occupant plus de 500 salariés, le personnel d'encadrement ainsi que les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du présent code, élit, selon que le nombre statutaire des membres de ces conseils représentant les actionnaires est ou non inférieur à huit, un ou deux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

« Ces administrateurs s'ajoutent au nombre des administrateurs fixé à l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

« Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, telles qu'elles sont définies aux articles L. 420-1, L. 433-1 et L. 412-10 du présent code.

« Art. L. 444-2. — Sont électeurs les salariés définis à l'article précédent et remplissant les conditions fixées à l'article L. 433-3.

« Sont éligibles les électeurs majeurs ayant travaillé deux ans au moins dans l'entreprise et y occupant un emploi effectif.

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« Art. L. 444-3. — L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer ses administrateurs.

« La liste des candidats est arrêtée par le chef d'entreprise un mois au plus tard avant le premier tour de scrutin.

« Art. L. 444-4. — Le contentieux de l'élection est porté devant le tribunal d'instance. L'annulation n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance auxquelles a pris part l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance dont l'élection a été annulée.

« Art. L. 444-5. — La durée du mandat des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

« Le mandat prend fin dans les cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection conformément aux règles ci-dessus fixées. Le nouveau mandat s'achève à la date à laquelle aurait expiré celui du salarié ainsi remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les trois mois précédant la fin de la durée prévue à l'alinéa précédent.

« Art. L. 444-6. — Les membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants bénéficient, en cas de licenciement, de la protection définie à l'article L. 412-15.

« Les salariés qui ont fait acte de candidature aux fonctions de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance bénéficient de la même protection pendant les trois mois suivant le dépôt de leur candidature auprès du chef d'entreprise.

« Art. L. 444-7. — Le temps passé par les membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants pour se rendre et assister aux réunions de ces conseils ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« Art. L. 444-8. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence des amendements précédents. Il en sera de même pour les amendements suivants n° 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

Article 21.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 21, mais, par amendement n° 5, le Gouvernement propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, après l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1967 modifiée, le nouvel article 89-1 suivant :

« Art. 89-1. — Les salariés élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail ont la qualité d'administrateur à compter de leur élection.

« Leur nombre s'ajoute à celui des administrateurs fixé à l'article 89 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des administrateurs, résultant de l'application de l'article 89 du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils d'administration sont applicables aux administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, à l'exception de celles des articles 90 et 94 à 97. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 22, mais, par amendement n° 6, le Gouvernement propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« Il en est de même pour les administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 23, mais, par amendement n° 7, le Gouvernement propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 108 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« Le mandat des administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail est gratuit. Ces administrateurs ne perçoivent pas de jetons de présence en rémunération de leur activité, mais perçoivent une indemnité compensatrice des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 24.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 24, mais, par amendement n° 8, le Gouvernement propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail ne peuvent être déclarés responsables sur leurs biens propres, sauf en cas de faute personnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — L'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée devient l'article 129-2.

« II. — Il est inséré, après l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 129-1 suivant :

« Art. 129-1. — Les membres du conseil de surveillance élus dans les conditions prévues aux articles L. 444-1 et suivants du code du travail prennent leurs fonctions dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le nombre des membres élus dans les conditions fixées par l'article L. 444-1 et suivants du code du travail s'ajoute à celui des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 129 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des membres du conseil de surveillance, résultant de l'application de l'article 129 et du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit semaines.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune élection des membres du conseil de surveillance en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, ni au remplacement de ces membres, tant que le nombre de ces membres n'aura pas été réduit à deux.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils de surveillance sont applicables aux membres élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, à l'exception de celles des articles 130 à 132, 134, 137 et 142. »

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« I. — L'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée devient l'article 129-2.

« II. — Il est inséré, après l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 129-1 suivant :

« Art. 129-1. — Les membres du conseil de surveillance élus dans les conditions prévues aux articles L. 444-1 et suivants du code du travail ont cette qualité à compter de leur élection.

« Leur nombre s'ajoute à celui des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 129 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des membres du conseil de surveillance, résultant de l'application de l'article 129 et du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils de surveillance sont applicables aux membres élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, à l'exception de celles des articles 130 à 132, 134, 137 et 142. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 26, mais, par amendement n° 10, le Gouvernement propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 140 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« Le mandat des membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail est gratuit ; ces membres ne perçoivent pas de jetons de présence en rémunération de leur activité, mais perçoivent une indemnité compensatrice des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 27.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 27, mais, par amendement n° 11, le Gouvernement propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est complété par l'alinéa suivant :

« Les membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail ne peuvent être déclarés responsables sur leurs biens propres, sauf en cas de faute personnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les crédits nécessaires pour compenser les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions de la présente loi seront inscrits dans les lois de finances. »

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« L'imposition forfaitaire annuelle à laquelle sont assujetties les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 223 septies du code général des impôts est fixée à :

« — 2 000 francs pour les redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 750 000 francs ;

« — 5 000 francs pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 750 000 et 2 millions de francs ;

« — 8 000 francs pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2 millions de francs.

« Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent, ramené, s'il y a lieu, à une période de douze mois.

« Les sociétés nouvelles n'entrent dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire annuelle qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur création. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion, tout à l'heure, d'exposer le point de vue de la commission. Il est inutile d'y revenir. Elle est farouchement opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la communication. Le Gouvernement a, lui aussi, déjà exposé son point de vue sur le gage.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Paul Pillét. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillét, pour explication de vote.

M. Paul Pillét. Monsieur le ministre, j'ai fait partie des membres du Sénat qui ont travaillé au sein de la commission mixte paritaire dans les conditions qui ont été exposées tout à l'heure.

S'agissant du texte qui nous intéresse maintenant, nous avions abouti à une transaction, si l'on peut dire, entre la position de la commission des lois et la position de la commission des affaires sociales, ce qui supposait, pour beaucoup d'entre nous, un effort considérable de conciliation. La modification intervenue, la prise en considération d'une partie du titre III, l'introduction des salariés dans les conseils de surveillance dans les conditions qui ont été définies tout à l'heure, tout cela constituait, nous semblait-il, un pas important dans le sens de ce qui était souhaité par les auteurs de la proposition de loi.

Car, monsieur le ministre, nous sommes nombreux, dans cette assemblée, et spécialement dans notre groupe, à penser qu'il faudra bien nous acheminer vers une transformation profonde des rapports du capital et du travail. Inévitablement, lorsque les salariés auront pris une conscience exacte de leur apparte-

nance à l'entreprise, ils seront amenés progressivement à prendre des responsabilités. Je dis bien « des responsabilités », car il n'y a pas d'autorité sans responsabilité.

Nous pensions que le texte auquel nous étions parvenus lors des travaux de la commission mixte paritaire était un pas dans ce sens, un pas sur cette route, car, pour beaucoup d'entre nous, le moment n'est pas encore venu où les salariés auront pris une conscience suffisante de leur appartenance à l'entreprise pour atteindre à des postes de responsabilité dans la gestion même de l'entreprise. Nous souhaitons qu'ils y parviennent; nous savons qu'ils y parviendront; nous estimons que c'est nécessaire pour établir de nouveaux rapports entre le capital et le travail.

Nous pensions que les concessions qui avaient été faites et qui avaient abouti au texte de la commission mixte paritaire étaient un pas dans ce sens. C'est la raison pour laquelle nous les avons unanimement approuvées.

Dès lors, monsieur le ministre, je ne peux que vous redire à quel point nous sommes déçus. Après que le Gouvernement eut saisi le Parlement, en fin de session, avec la procédure de la déclaration d'urgence, qui, vous le savez, empêche un véritable dialogue entre les deux assemblées puisque seuls sept députés ont pu connaître notre position, la commission mixte paritaire était arrivée à un accord, disons-le, presque unanime. Et nous nous trouvons maintenant en face d'une position rigide qui conteste toute valeur au travail qui a été accompli par le Parlement et qui tend à imposer un texte, lequel, manifestement, ne recueille pas l'accord des assemblées parlementaires — je dis bien de la totalité du Parlement. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous ne pouvons pas vous suivre, pour des raisons de principe qui ont été développées tout à l'heure par tous les orateurs lors de l'examen du texte précédent.

Ces raisons-là sont toujours valables et ce sont elles, à n'en pas douter, qui décideront d'abord de notre vote. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, j'ai déjà exposé longuement les raisons pour lesquelles nous étions, dans l'ensemble, initialement opposés à ce projet.

En effet, il est nécessaire de définir avec une grande clarté les responsabilités dans la gestion des entreprises, surtout en raison de la compétition internationale. Dans la vie d'une entreprise, il y a des hauts et des bas et il est certain que le point de vue de l'entreprise, qui est un point de vue à long terme, ne coïncide pas nécessairement avec la vision que les élus des salariés peuvent avoir de leurs intérêts immédiats.

C'est donc dans un souci d'intérêt social — car, encore une fois, il s'agit de la bonne gestion des entreprises — que nous avons exprimé nos doutes quant au projet initial.

Mais, il faut le reconnaître, la commission mixte paritaire a réalisé un grand travail de clarification en ôtant les conseils d'administration du champ d'application de la proposition de loi, en concentrant celle-ci sur les conseils de surveillance et, surtout, en adoptant une disposition majeure, c'est-à-dire en refusant l'article 24 qui exonérait de toute responsabilité personnelle les administrateurs élus.

En effet, lorsque l'on prend des décisions aussi graves que celles qui sont prises dans le cadre de la gestion d'une entreprise, il est essentiel d'être personnellement responsable.

Nous avons noté que la commission mixte paritaire et M. Chérioux, qui était l'auteur des termes essentiels de la proposition de loi, avaient pris conscience de la nécessité d'imposer à tous les membres du conseil de surveillance les mêmes droits et les mêmes devoirs. C'était donc un pas en avant, un texte qui, dans son principe, me paraissait regrettable, car il engrenait la marche vers la cogestion, mais qui, dans son application, était de nature à améliorer l'information et l'éducation de tous les participants de l'entreprise.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que vous ne pouviez pas accepter le texte de la commission mixte paritaire, car vous teniez à revenir à l'intention du Gouvernement. Or, nous avons appris de votre bouche qu'en fait la proposition de loi correspondait en réalité à un véritable projet du Gouvernement. Elle n'était donc pas une proposition d'origine véritablement parlementaire; elle correspondait à une intention que vous aviez formulée par un projet déposé en août 1978.

Dans ce cas, monsieur le ministre, je m'étonne que vous n'ayez pas repris purement et simplement à votre compte et sous votre responsabilité la proposition de loi, comme vous le faites aujourd'hui et comme vous auriez dû le faire dès le début. Cela m'aurait évité le pas de clerc de vous opposer l'exception d'irrecevabilité, car cela n'aurait pas été possible s'il s'était agi d'un projet du Gouvernement.

Je termine en vous disant que je ne comprends pas. En effet, vous n'aviez pas besoin, vous, d'un gage et, en reprenant ce texte à votre compte, vous pouviez nous épargner l'article 28 dans la rédaction que vous nous proposez. Cette rédaction est véritablement inacceptable; elle est même ridicule. En effet, vous demandez aux sociétés qui, par définition, ne font pas de bénéfice — on dénombre en France une multitude de petites sociétés — une somme de 2 000, 4 000, 8 000 francs. Or vous savez très bien que le total ne couvrira pas les charges qu'entraînerait le vote de cette proposition de loi.

D'autre part, il est choquant de demander à de petites sociétés en difficulté de financer des opérations concernant des sociétés qui devraient être des grandes sociétés, mais qui, en réalité, ne le sont pas, puisque vous limitez le nombre des travailleurs à 500. C'est incompréhensible! Les holdings, les grands groupes multinationaux sont exonérés de la charge que vous créez exclusivement à l'encontre des sociétés moyennes appartenant à des gens qui en sont, en même temps, les actionnaires.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, ainsi que pour toutes les autres raisons de principe qui ont été évoquées par MM. Pillet et Chérioux, notre groupe votera contre le texte tel que vous l'avez amendé.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans ce débat, les évidences sont telles qu'il est difficile de ne pas répéter ce qui a déjà été dit. Je serai donc très bref.

Mon groupe avait salué les efforts fructueux accomplis par la commission mixte paritaire, notamment par son rapporteur, notre ami M. Jean Chérioux, pour parvenir à une solution de rapprochement qui constituait un premier pas dans la voie de cette participation à laquelle je n'ai pas besoin de dire combien nous sommes attachés, et depuis longtemps, puisque nos amis de l'Assemblée nationale avaient pris l'initiative d'une proposition de loi à ce sujet.

L'enfant auquel avait donné naissance la commission mixte paritaire était sans doute fragile puisque l'enfantement avait été difficile, mais précisément, en tant que tel, il méritait aide et protection et beaucoup de ménagements. Nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas compris combien ces ménagements étaient nécessaires et qu'il ait préféré adopter une méthode plus radicale, qui risquait de réduire à néant cet équilibre fragile, enfin obtenu après des débats au cours desquels nous avons constaté, dans cette assemblée, à quel point il était problématique de rapprocher les points de vue en présence.

Pour cette raison même, nous ne pouvons pas suivre le Gouvernement en votant les amendements qu'il nous propose et nous nous rallions, cette fois encore à l'unanimité, aux conclusions de la commission des affaires sociales.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je répondrai brièvement à M. Bourguine que ce n'est pas la première fois que, devant la Haute Assemblée, je rappelle qu'au départ un projet avait été déposé par le Gouvernement en août 1978. Si je ne l'avais pas précisé devant le Sénat, j'aurais été obligé d'accepter sans aucune remarque les observations qui m'ont été faites. Mais je l'ai dit et à plusieurs reprises.

Si le Gouvernement a renoncé à son propre texte, c'est au bénéfice d'une proposition de loi plus complète et plus détaillée, déposée par M. Claude Labbé et son groupe devant l'Assemblée nationale. En reprenant le titre III tel que je l'ai fait, j'ai simplement repris les dispositions d'un texte qui avait été déposé sous forme de proposition à l'Assemblée nationale.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Un mot seulement, monsieur le ministre, pour vous dire que le projet que vous avez déposé — c'était Robert Boulain d'ailleurs, avec M. Barre, bien entendu — le 14 juin 1978, devant l'Assemblée nationale, était de nature totalement différente. Certes, il ne visait qu'à nommer des cadres — ce faisant, il ne respectait pas la Constitution — dans les conseils d'administration. Certes, mais ces administrateurs étaient à pleine responsabilité; ils étaient à pleins jetons de présence, ce que d'ailleurs la commission mixte paritaire a confirmé cette fois-ci pour le conseil de surveillance, c'étaient des administrateurs à part entière, mais révocables par l'assemblée générale des actionnaires — c'est votre texte — à charge pour la société en pareil cas de faire procéder aussitôt à une nouvelle élection.

Cela n'a strictement rien à voir avec le texte d'aujourd'hui où il n'est pas question de laisser le moindre pouvoir, en la

matière, à l'assemblée générale extraordinaire. La commission mixte paritaire n'avait d'ailleurs pas cherché à le rétablir dans l'effort de compromis qu'elle avait fait, mais vous faites allusion à un texte qui n'a nullement la même nature que celui dont, aujourd'hui, vous prenez la défense en réinsérant par voie d'amendement le texte qui nous était venu de l'Assemblée nationale.

C'était la seule précision que je tenais à donner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 12 présentés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 166 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	285
Majorité absolue des suffrages exprimés .	143
Pour l'adoption	10
Contre	275

Le Sénat n'a pas adopté.

La commission des affaires sociales m'a fait savoir qu'elle demandait une suspension de séance d'un quart d'heure environ.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Robert Schwint déclare retirer la proposition de loi tendant à garantir le droit au travail et à empêcher les cumuls abusifs entre une pension de retraite et une activité rémunérée (n° 215, 1979-1980) qu'il avait déposée au cours de la séance du 18 avril 1980.

Acte est donné de ce retrait.

— 15 —

EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER OU D'INFIRMIERE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière. [N° 287 et 342 (1979-1980).]

La discussion générale a été close précédemment.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 474 du code de la santé publique est remplacé par les articles L. 474 et L. 474-1 rédigés comme suit :

« Art. L. 474. — Nul ne peut exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière s'il n'est muni d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 474-1.

« Art. L. 474-1. — Les diplômes, certificats et titres exigés en application de l'article L. 474 sont :

« — soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, ou l'un des brevets délivrés en application du décret du 27 juin 1922 ;

« — soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier responsable des soins généraux délivré conformément aux obligations communautaires par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie par le ministre chargé

de la santé ou tout autre diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un des Etats membres avant le 29 juin 1979 à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que :

« - le titulaire du diplôme, certificat ou titre, s'est consacré, de façon effective et licite, aux activités d'infirmier responsable des soins médicaux pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

« - ces activités ont comporté la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers aux patients. »

Par amendement n° 5, M. Mézard, au nom de la commission, propose, dans l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 474-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « responsable des soins médicaux » par les mots : « responsable des soins généraux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel. Il vise à réparer une erreur de terminologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié. (L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 2 bis.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré au code de la santé publique un article L. 476-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 476-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 474, peuvent exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer définitivement la profession d'infirmier ou d'infirmière, délivrée en application des dispositions transitoires de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1943 ou de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946. » — (Adopté.)

« Art. 2 bis. — Le deuxième alinéa de l'article L. 477 (1°) du code de la santé publique est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, les certificats, titres ou attestations délivrés dans un Etat non membre de la Communauté économique européenne ne peuvent permettre l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière que dans la mesure où le diplôme d'Etat français ouvre lui-même l'exercice de celle-ci dans cet Etat. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux personnes ayant le statut de réfugié politique, ni aux personnes exerçant légalement en France la profession d'infirmier ou d'infirmière à la date de la publication de la loi n° du » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles L. 478 et L. 479 du code de la santé publique sont remplacés par les articles L. 478, L. 478-1, L. 478-2, L. 478-3, L. 478-4, L. 478-5, L. 478-6 et L. 479, rédigés comme suit :

« Art. L. 478. — Un infirmier ou une infirmière ne peut exercer sa profession, sous réserve des dispositions de l'article L. 479 et à l'exception des infirmiers et infirmières militaires, que s'il est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle. L'inscription mentionne la ou les catégories professionnelles dans lesquelles l'infirmier ou l'infirmière exerce (infirmiers exerçant à titre libéral, infirmiers salariés du secteur public, infirmiers salariés du secteur privé, infirmiers de secteur psychiatrique).

« En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, l'infirmier ou l'infirmière doit demander le transfert de son inscription dans un délai de trois mois à compter du transfert de résidence, faute de quoi il est radié d'office.

« Un infirmier ou une infirmière ne peut être inscrit que sur une seule liste départementale. Cette inscription ne limite pas géographiquement les possibilités d'exercice.

« L'infirmier ou l'infirmière qui est inscrit ou enregistré dans un Etat étranger pour l'exercice de sa profession ne peut être inscrit sur une liste départementale.

« Art. L. 478-1. — Le préfet refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions légales et réglementaires exigées pour l'exercice de la profession ou s'il est frappé soit

d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession en France ou à l'étranger, soit d'une suspension prononcée en application des articles L. 482-10 ou L. 482-12.

« Toutefois, lorsque le demandeur est frappé d'une interdiction d'exercer la profession dans un pays autre qu'un Etat membre de la Communauté économique européenne, il peut être autorisé à exercer cette profession en France par décision de la juridiction disciplinaire prévue aux articles L. 482-1 et suivants.

« Art. L. 478-2. — L'infirmier ou l'infirmière qui demande son inscription sur la liste départementale doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française et des systèmes de poids et mesures utilisés en France. Lorsque cette preuve ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par l'inspecteur départemental de la santé; une nouvelle vérification peut être faite, à la demande de l'intéressé, par l'inspecteur régional de la santé.

« Art. L. 478-3. — S'il apparaît que le demandeur est atteint d'une infirmité ou se trouve dans un état pathologique qui rend dangereux l'exercice de sa profession, le préfet saisit le tribunal de grande instance qui se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 482-10.

« Art. L. 478-4. — Lorsqu'un infirmier ou une infirmière veut exercer sa profession dans une catégorie professionnelle où il ne l'exerçait pas jusqu'alors, il doit demander la modification de son inscription sur la liste départementale.

« Art. L. 478-5. — L'infirmier ou l'infirmière est en droit d'exercer sa profession ou d'en poursuivre l'exercice dans une autre catégorie à l'expiration d'un délai d'un mois courant à compter de l'envoi ou du dépôt de sa demande. Il n'en est autrement que si le préfet l'avise par lettre recommandée de son intention d'exercer le contrôle prévu aux articles L. 478-2 et L. 478-3.

« Art. L. 478-6. — L'infirmier ou l'infirmière qui cesse d'exercer sa profession doit demander au préfet de le radier de la liste départementale. A défaut de demande, il est radié d'office.

« Est également radié d'office l'infirmier ou l'infirmière qui ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de la profession.

« Art. L. 479. — L'infirmier ou l'infirmière ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, qui est établi et exerce légalement les activités d'infirmier responsable des soins généraux dans un Etat membre autre que la France, peut exécuter en France des actes professionnels sans avoir procédé à l'inscription prévue par l'article L. 478.

« L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

« La déclaration est accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que l'intéressé possède les diplômes, certificats ou autres titres requis et qu'il exerce légalement les activités d'infirmier responsable des soins généraux dans l'Etat membre où il est établi. Elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de l'activité de l'infirmier responsable des soins généraux dans l'Etat d'origine ou de provenance n'est en cours à son encontre.

« L'infirmier ou l'infirmière prestataire de services est soumis aux dispositions des articles L. 482 et L. 482-1. »

Par amendement n° 14, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 478 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « dans un délai de trois mois à compter du transfert de résidence faute de quoi il est radié d'office ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, l'amendement n° 14 que nous présentons va dans le sens de l'intervention initiale de M. Eberhard.

Nous pensons que le deuxième alinéa de cet article, qui prévoit que « l'infirmier ou l'infirmière doit demander le transfert de son inscription dans un délai de trois mois à compter du transfert de résidence faute de quoi il est radié d'office », est autoritaire et draconien compte tenu des conditions d'exercice de la profession d'infirmier. Aussi nous demandons sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La disposition que l'amendement n° 14 propose de supprimer, à savoir l'obligation en cas de changement de résidence professionnelle d'une demande de

transfert, dans un délai de trois mois, faute de quoi l'infirmier est radié d'office, a été introduite par l'Assemblée nationale dans un but, non point « autoritaire et draconien », mais seulement pour s'assurer que les listes départementales seront les plus exactes possible.

La formalité du transfert est très peu lourde et est exigée, également, pour les médecins, selon l'article L. 416 du code de la santé publique.

D'autre part, les recours de droit commun sont toujours possibles contre des radiations qui apparaîtraient abusives.

La commission a donc donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Mézard, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 478-1 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « et réglementaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement est strictement rédactionnel. En effet, la notion de condition légale inclut celle de condition réglementaire qui était ajoutée dans le texte. Nous proposons donc de supprimer les mots : « et réglementaires ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le second alinéa de l'article L. 478-6 du code de la santé publique.

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le texte de l'article L. 478-6 stipule dans son deuxième alinéa : « Est également radié d'office l'infirmier ou l'infirmière qui ne remplit pas les conditions requises pour l'exercice de la profession ».

Cet alinéa ne précise pas les conditions requises pour l'exercice de la profession. S'il s'agit des conditions définies à l'article 474 à 474-1 et à l'article 476-1, un infirmier ou une infirmière ne les remplissant pas ne pourraient être inscrits sur la liste départementale.

Il nous semble qu'il y a une ambiguïté ; si l'infirmier n'est pas inscrit sur la liste, il n'y a pas lieu de le radier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet alinéa apparaît à l'évidence très justifié, par parallélisme. Puisque des conditions sont exigées pour l'inscription, il est normal de prévoir la radiation lorsque ces conditions, notamment l'état de santé physique et morale ou la moralité, ne sont pas respectées.

La commission a donc donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — A l'article L. 480 du code de la santé publique, les mots : « titulaires du diplôme d'Etat » sont remplacés par les mots : « inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 478. » (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Sont insérés au code de la santé publique les articles L. 482 à L. 482-13, rédigés comme suit :

« Art. L. 482. — Les infirmiers et infirmières inscrits sur une liste départementale ou réalisant en France une prestation de services dans les conditions déterminées par l'article L. 479

du présent code sont tenus de respecter les règles professionnelles fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des professions paramédicales (commission des infirmiers et infirmières).

« Art. L. 482-1. — Il est institué dans chaque région sanitaire une commission de discipline devant laquelle sont poursuivis les infirmiers et infirmières qui ont manqué à leurs obligations professionnelles.

« Cette commission peut comprendre plusieurs sections. Les règles applicables à la commission sont applicables aux sections.

« Les dispositions de l'article L. 427 sont applicables aux infirmiers et infirmières.

« Art. L. 482-2. — La commission régionale de discipline est présidée par un magistrat de tribunal administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la région sanitaire. Elle comprend en outre quatre assesseurs infirmiers ou infirmières.

« Ces assesseurs doivent être des infirmiers ou infirmières de secteur psychiatrique lorsque la personne traduite devant la commission appartient à cette catégorie. Lorsqu'elle appartient à une autre catégorie professionnelle, les assesseurs doivent être deux infirmiers ou infirmières exerçant à titre libéral et deux infirmiers ou infirmières salariés du secteur public ou privé.

« Les assesseurs infirmiers sont élus, en même temps qu'un suppléant pour chacun d'eux, respectivement par les infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral, les infirmiers et infirmières salariés, les infirmiers et infirmières de secteur psychiatrique. Ils sont élus au scrutin majoritaire à un tour pour une durée de quatre ans.

« Seuls peuvent être élus comme assesseurs les infirmiers et infirmières de nationalité française, qui exercent la profession régulièrement depuis trois ans au moins et qui n'ont pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure d'interdiction prononcées par une juridiction pénale.

« L'inspecteur régional de la santé est obligatoirement consulté ou entendu par la commission régionale de discipline.

« Lorsque la poursuite est relative à l'exécution de soins ou de prescription médicale, l'avis technique du conseil régional de l'Ordre des médecins est obligatoirement demandé par la commission régionale de discipline.

« Art. L. 482-3. — La commission régionale de discipline peut être saisie par le ministre chargé de la santé, par le procureur de la République, par le préfet, par le conseil départemental de l'ordre de l'une des professions médicales, par l'autorité administrative investie du pouvoir de nomination ou par un groupement professionnel régulièrement constitué d'infirmiers ou d'infirmières.

« Toutefois, lorsque l'infirmier ou l'infirmière poursuivi est un infirmier ou une infirmière du secteur public qui lui est déferé en cette qualité, la commission ne peut être saisie que par le ministre chargé de la santé, l'autorité administrative investie du pouvoir de nomination, le procureur de la République ou le préfet.

« Art. L. 482-4. — En cas d'urgence, le président de la commission régionale de discipline peut, à la demande du ministre chargé de la santé, du procureur de la République ou du préfet, prononcer à titre provisoire jusqu'à la conclusion de l'instance disciplinaire devant la commission l'interdiction d'exercice de la profession. Lorsqu'une telle décision est prise, la commission régionale de discipline statue dans un délai maximum de trois mois à compter de l'acte prononçant l'interdiction.

« Art. L. 482-5. — Appel des décisions de la commission régionale de discipline peut être porté devant la commission nationale de discipline. Peuvent former appel la personne qui a été l'objet d'une sanction ainsi que les personnes qui avaient qualité pour saisir la commission régionale de discipline.

« La commission nationale comprend un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, et quatre assesseurs infirmiers ou infirmières élus en même temps qu'un suppléant pour chacun d'eux, par les infirmiers et infirmières membres de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales.

« Un médecin membre de l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales est obligatoirement consulté ou entendu par la commission nationale de discipline.

« Lorsque la poursuite est relative à l'exécution de soins ou de prescription médicale, l'avis technique du conseil national de l'Ordre des médecins est obligatoirement demandé par la commission nationale de discipline.

« Les membres de la commission sont désignés pour quatre ans.

« Les décisions de la commission nationale de discipline peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

« Art. L. 482-6. — L'infirmier ou l'infirmière poursuivi peut se faire assister devant la commission régionale et la commission nationale par un avocat, un médecin ou un infirmier ou une infirmière inscrits et en situation légale d'exercice.

« Art. L. 482-7. — La commission régionale et la commission nationale peuvent prononcer les sanctions suivantes :

« 1° l'avertissement ;

« 2° le blâme ;

« 3° l'interdiction temporaire d'exercer la profession ;

« 4° l'interdiction définitive d'exercer la profession.

« L'interdiction temporaire entraîne pendant sa durée la privation du droit d'élire les membres de la commission de discipline.

« Lorsque l'infirmier ou l'infirmière est frappé d'interdiction de dispenser des soins aux assurés sociaux en application de l'article L. 406 du code de la sécurité sociale, la commission régionale et la commission nationale de discipline peuvent décider que la peine d'interdiction temporaire prononcée par elle sera exécutée, en tout ou partie, concomitamment avec cette autre peine.

« Art. L. 482-8. — Un décret en Conseil d'Etat détermine la procédure applicable en matière disciplinaire.

« Art. L. 482-9. — L'infirmier ou l'infirmière qui a fait l'objet d'une mesure d'interdiction définitive peut être, sur sa demande, relevé de cette interdiction par la commission nationale après un délai de cinq années au moins à compter de la décision définitive. En cas de rejet, il ne peut être formé de nouvelle demande qu'après un délai de cinq ans.

« Art. L. 482-10. — Lorsqu'un infirmier ou une infirmière est atteint d'une infirmité ou se trouve dans un état pathologique qui rend dangereux la poursuite de l'exercice de la profession, le tribunal de grande instance, après avis de la commission régionale de discipline, prononce la suspension du droit d'exercer cette profession. Il prescrit en même temps les mesures de publicité qu'il juge utiles.

« Le tribunal de grande instance est saisi par le ministre chargé de la santé, par le procureur de la République, par l'inspecteur régional de la santé ou par le préfet.

« Art. L. 482-11. — Le tribunal de grande instance peut, à tout moment, et après avis de la commission régionale de discipline, mettre fin à une mesure ordonnée en application de l'article L. 482-10.

« Art. L. 482-12. — En cas d'urgence, sur proposition ou après avis de la commission régionale de discipline, le préfet peut prononcer la suspension d'un infirmier ou d'une infirmière atteint d'une infirmité ou se trouvant dans un état pathologique qui rend dangereux l'exercice de la profession, pour une durée maximale d'un mois renouvelable une seule fois.

« Art. L. 482-13. — La suspension du droit d'exercer prononcée en application de l'article L. 482-12 ne saurait avoir pour effet de priver l'infirmier ou l'infirmière salarié de sa rémunération jusqu'au prononcé de la décision définitive. »

L'amendement n° 7, présenté par M. Mézard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 482 du code de la santé publique :

« Art. L. 482. — Les infirmiers et infirmières inscrits sur une liste départementale ou exécutant en France un acte professionnel tel que prévu à l'article L. 479 sont tenus de respecter les règles déontologiques fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission compétente du Conseil supérieur des professions paramédicales. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 16 rectifié, présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend à rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 7 : « ... fixées par le Conseil supérieur des professions paramédicales qui donnent lieu à un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement n° 7 est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement n° 7, mais il demandera au rapporteur et à la commission de bien vouloir le rectifier. Au lieu de parler de « règles déontologiques », je préférerais que vous utilisiez les termes « règles professionnelles ».

Nous ne voulons pas, en effet, mettre en place une structure ordinaire. Or la notion de déontologie est liée à celle d'ordre professionnel. Donc, monsieur Mézard, sous cette réserve, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette rectification ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission n'a pas, bien sûr, examiné cette rectification, mais je crois pouvoir dire qu'elle correspond exactement à l'esprit du texte et qu'elle y aurait donné un avis favorable.

M. le président. L'amendement de la commission portera donc le n° 7 rectifié et se lira ainsi :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 482 du code de la santé publique :

« Art. L. 482. — Les infirmiers et infirmières inscrits sur une liste départementale ou exécutant en France un acte professionnel tel que prévu à l'article L. 479 sont tenus de respecter les règles professionnelles fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre le sous-amendement n° 16 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ce sous-amendement précise clairement que les règles professionnelles seront fixées par le conseil supérieur des professions paramédicales. Nous y tenons beaucoup et nous voterons, par conséquent, contre l'amendement n° 7 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Ce sous-amendement prévoit que les règles déontologiques seront fixées par le conseil supérieur des professions paramédicales.

Le texte actuel de l'article L. 482 prévoit, par similitude avec le code de déontologie médicale, que c'est un décret en Conseil d'Etat qui déterminera les règles professionnelles en cause.

L'article L. 482 prévoit la consultation du conseil supérieur des professions paramédicales.

Il n'est pas conforme aux traditions juridiques françaises qu'une commission consultative ait un pouvoir réglementaire.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement ne peut que s'opposer à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 16 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Mézard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 482-2 du code de la santé publique :

« Lorsqu'elle appartient à une autre catégorie, les assesseurs doivent exercer, pour moitié, à titre libéral, pour moitié à titre salarié, public ou privé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'alléger une rédaction un peu trop compliquée et maintient le principe de la dualité des assesseurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je suis tout à fait favorable à l'amendement de la commission, mais j'aimerais que M. le rapporteur veuille bien y apporter une modification d'ordre rédactionnel.

Je suggère à la commission d'insérer, après les mots : « pour moitié », les mots : « d'entre eux ». Sinon, on pourrait croire que l'assesseur doit exercer à mi-temps à titre libéral et à mi-temps à titre salarié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le ministre, telle était bien l'intention de la commission en déposant cet amendement. Cette rectification ne fait que clarifier le texte. En conséquence, la commission ne peut qu'y être favorable.

M. le président. L'amendement de la commission portera donc le numéro 8 rectifié et se lira ainsi :

« Rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 482-2 du code de la santé publique :

« Lorsqu'elle appartient à une autre catégorie, les assesseurs doivent exercer, pour moitié d'entre eux à titre libéral, pour moitié d'entre eux à titre salarié, public ou privé. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, Mme Goldet, MM. Berrier, Bialski, Dagonia, Durbec, Souquet, Méric, Moreigne, Varlet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 482-3 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « par le conseil départemental de l'ordre de l'une des professions médicales ».

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Les socialistes sont hostiles au maintien des ordres des professions de santé. Ils ont déposé une proposition de loi tendant à leur suppression. C'est donc dans la logique de cette position de limiter, faute de pouvoir supprimer les ordres mis en cause, leurs attributions dès lors que les missions invoquées pourraient être confiées à d'autres, ce qui est le cas ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement tend, par hostilité à l'existence des ordres dans les professions médicales, à supprimer la possibilité, pour le conseil départemental de l'un de ces ordres, de saisir la commission régionale de discipline.

Quelle que soit la position que l'on adopte sur l'existence ou l'opportunité des ordres, il ne paraît pas opportun d'aborder ce problème à l'occasion de l'examen d'un tel projet.

S'agissant d'infirmières qui, dans la plupart de leurs actes, exécutent des prescriptions médicales, il est souhaitable de prévoir une saisine possible de l'instance disciplinaire par l'ordre des médecins.

Par conséquent, la commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Pour les mêmes raisons que M. le rapporteur, le Gouvernement n'entend pas, à l'occasion de ce projet de loi, remettre en cause les prérogatives que le droit français reconnaît à l'ordre des médecins. Il demande donc au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 482-7 du code de la santé publique, de supprimer les paragraphes 3° et 4°.

Le second, n° 22, présenté par Mme Goldet, MM. Berrier, Bialski, Dagonia, Durbec, Souquet, Méric, Moreigne, Varlet et les membres du groupe socialiste et apparentés vise, dans le texte proposé pour ce même article, à supprimer le cinquième alinéa (4°).

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 17.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Compte tenu de la gravité des sanctions prévues, il nous semble qu'elles ne devraient être prononcées que par le tribunal de grande instance. Aussi proposons-nous, par notre amendement, de supprimer les paragraphes 3° et 4° du texte proposé pour l'article L. 482-7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer, parmi les sanctions pouvant être prononcées, l'interdiction temporaire et l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Nous avons déjà délibéré de ce problème hier et n'avons pas retenu cette idée qui avait été émise par l'un de nos collègues.

Il nous a semblé nécessaire que la commission de discipline, avec toutes les garanties et les recours qui sont prévus, puisse prononcer des sanctions comme l'interdiction d'exercer.

Soulignons que, s'agissant des médecins, des dispositions comparables sont déjà prévues dans le code de la santé.

De ce fait, la commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour défendre l'amendement n° 22.

Mme Cécile Goldet. Cet amendement a le même objet que celui de Mme Beaudeau, mais il est plus modeste.

Autant il est normal de prononcer l'interdiction temporaire d'exercer la profession, autant l'interdiction définitive, qui est une chose extrêmement grave, devrait, pensons-nous, relever d'une juridiction plus élevée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il est le même que celui de la commission. Le Gouvernement considère que ces dispositions sont essentielles pour l'efficacité du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 22 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 9, M. Mézard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 482-12 du code de la santé publique :

« Art. L. 482-12. — En cas d'urgence et sur avis médical, le préfet peut prononcer la suspension d'un infirmier ou d'une infirmière atteint d'une infirmité ou se trouvant dans un état pathologique qui rend dangereux l'exercice de la profession. Il en informe sans délai la commission régionale de discipline qui formule un avis.

« La durée de cette suspension ne peut dépasser un mois, et ne peut être renouvelée qu'une seule fois. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 27, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 9 pour cet article, à remplacer les mots : « sur avis médical », par les mots : « après avis de l'inspecteur départemental de la santé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean Mézard, rapporteur. En cas d'urgence, le projet prévoit la possibilité d'une suspension temporaire prononcée par le préfet, sur avis ou proposition de la commission régionale, le préfet devant ultérieurement saisir le juge.

S'agissant d'une situation d'urgence, on voit mal comment est possible et opportune la réunion préalable de la commission régionale de discipline. Elle ne peut que ralentir et alourdir une procédure qui, pour être rapide et efficace, doit reposer sur la seule décision préfectorale.

En revanche, votre commission a estimé souhaitable de prévoir l'avis médical préalable à toute décision et l'information sans délai de la commission qui devrait être amenée à formuler son avis.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 27.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement reconnaît le bien-fondé du sous-amendement proposé par le rapporteur, qui invite le préfet à s'adjoindre un avis médical sur la réalité de l'état pathologique dans lequel se trouve l'intéressé et sur les dangers qui peuvent en résulter. Mais le Gouvernement souhaite préciser que cet avis sera demandé à l'inspecteur départemental de la santé ; ce fonctionnaire, en raison de sa qualité de médecin, pourra établir les contacts rapides nécessaires avec ceux de ses confrères qui auraient eu à constater l'état pathologique dont il s'agit. A défaut de cette précision, le Gouvernement craindrait que le recueil d'un tel avis ne pose des problèmes déontologiques susceptibles de retarder la décision à intervenir. D'autre part, la solution proposée donne toute garantie, me semble-t-il, quant à l'impartialité de l'avis émis.

Tel est l'objet du sous-amendement du Gouvernement.

Nos débats montreront bien, monsieur le rapporteur, s'il en était besoin, que l'inspecteur départemental de la santé doit effectivement émettre un avis médical.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 27 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission n'a pas eu le loisir d'examiner ce sous-amendement, mais celui-ci va bien dans le sens souhaité puisqu'il propose une solution encore plus rapide.

Au nom de la commission, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat, tout en émettant un avis favorable à titre personnel.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous voterons contre l'amendement n° 9, car nous pensons qu'il ne faut pas donner de nouveaux pouvoirs au préfet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 27, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, ainsi modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements présentés par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 18, propose, après le texte présenté pour l'article L. 482-12 du code de la santé publique, d'insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des articles L. 482-1 à L. 482-12 ne sont pas applicables aux infirmiers et infirmières du secteur public. »

Le second, n° 19, tend, après le texte présenté pour le même article L. 482-12 du code de la santé publique, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des articles L. 482-1 à L. 482-12 ne sont pas applicables aux infirmiers et infirmières salariés du secteur privé. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre ces deux amendements.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'amendement n° 18 vise à préserver le statut de la fonction publique régissant les infirmiers et les infirmières du secteur public.

Quant à l'amendement n° 19, comme l'a dit tout à l'heure mon camarade Eberhard au cours de la discussion générale, il tend à préserver les conventions collectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Ces deux amendements tendent à soustraire de l'application des articles L. 482-1 à L. 482-12 — qui prévoient l'organisation disciplinaire de la profession — les infirmiers du secteur public, pour l'amendement n° 18, et du secteur privé, pour l'amendement n° 19.

C'est donc l'essentiel du projet qui se trouve vidé de son sens et de son contenu.

Aussi la commission a-t-elle donné un avis défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est, bien sûr, défavorable à ces deux amendements puisque nous pensons que cette éthique professionnelle concerne tous les infirmiers sans exception.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — L'article L. 483 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 483. — L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier peut être prononcée par les cours ou tribunaux accessoirement à toute peine soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende.

« Les personnes contre lesquelles a été prononcée l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer tombent sous le coup des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 483-1 ci-dessous lorsqu'elles continuent à exercer leur profession. » (Adopté.)

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — Après l'article L. 483 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 483-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 483-1. — L'exercice illégal de la profession d'infirmier ou d'infirmière est passible d'une amende de 3 000 à 20 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 à 30 000 francs, une peine d'emprisonnement de quinze jours à cinq mois pouvant en outre être prononcée dans ce cas.

« L'usage du titre d'infirmier ou d'infirmière par des personnes qui n'en sont pas régulièrement investies et le port illégal de l'insigne sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 10, M. Mézard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 483-1 du code de la santé publique :

« L'usage du titre d'infirmier ou d'infirmière par des personnes qui n'en sont pas régulièrement investies et le port illégal de l'insigne sont punis des peines prévues à l'article 259 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. L'article 5 *ter* correctionnalise l'exercice illégal de la profession jusqu'alors simplement contraventionnel. Il punit de même le port illégal du titre et de l'insigne, et comble par là le vide juridique. Mais du fait que le code pénal réprime également l'usage illégal d'un titre ou d'un insigne distinctif, il nous a semblé opportun de se référer, dans le second alinéa, à l'article 259 du code qui punit cette usurpation.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 5 *ter* est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 484 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. L. 484. — Les groupements professionnels régulièrement constitués d'infirmiers ou d'infirmières sont habilités à exercer des poursuites devant la juridiction pénale en raison d'infractions relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière, sans préjudice de la faculté de se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 486 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. — L'alinéa premier de cet article est complété par les mots :

« sans préjudice des dispositions particulières édictées pour le département de Saint-Pierre-et-Miquelon par l'ordonnance n° 77-1102 du 26 novembre 1977 portant extension et adaptation à ce département de diverses dispositions relatives aux affaires sociales. »

« II. — L'alinéa 2 du même article est complété par les mots :

« ainsi que les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2, alinéa premier, de la loi n° 71-1112 du 31 décembre 1971. »

Par amendement n° 23, Mme Goldet, MM. Berrier, Bialski, Dagonia, Durbec, Souquet, Méric, Moreigne, Varlet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 491 du code de la santé publique, sont insérées les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans les établissements thermaux, publics ou privés, sont autorisés à effectuer certains actes de massage et de gymnastique médicale, définis par décret en Conseil d'Etat, les personnes qui justifient :

« — soit du diplôme actuellement délivré par l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains obtenu avant le 31 décembre 1982 ;

« — soit, dans des conditions fixées par décret, d'un exercice professionnel dans un établissement thermal, public ou privé, d'une durée minimum de cinq années dont quatre au moins dans les cinq ans précédant la promulgation de la loi n° du »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste considère qu'il est nécessaire de résoudre le problème posé par l'existence des techniciens thermaux dans l'intérêt des malades, qui ont le droit de bénéficier de soins de qualité, ainsi que dans l'intérêt des personnels concernés, dont il faut assurer l'emploi, mais aussi la possibilité de bénéficier d'une formation professionnelle leur permettant de compléter leurs connaissances pour acquérir une qualification reconnue.

Enfin, nous pensons que toutes ces mesures doivent être prises en concertation avec les organisations représentatives des diverses catégories concernées.

Depuis plusieurs années des consultations, des négociations sont en cours, et il est regrettable que, malgré les positions constructives de certaines organisations, le Gouvernement n'ait encore rien fait pour parvenir à une solution. Il porte ainsi la responsabilité du blocage actuel de la situation.

Nous pensons, en ce qui concerne l'école d'Aix-les-Bains, qu'il faut prendre les mesures voulues pour qu'elle puisse délivrer, après modification, des diplômes de kinésithérapie, y compris pour les étudiants actuellement engagés dans un cursus, même s'il est nécessaire de prolonger ce cursus.

Pour les techniciens thermaux, que ce soit ceux d'Aix-les-Bains ou ceux qui justifieraient de cinq ans d'exercice de leur activité sous la responsabilité d'un médecin, nous proposons de leur assurer une formation professionnelle leur permettant d'accéder à l'exercice complet de leur profession, la détermination par décret d'un certain nombre d'actes qu'ils pourront accomplir ne pouvant être qu'une mesure provisoire. Il nous semble que seule une orientation démocratique comme celle qui étaye nos propositions permettrait, à la fois, le développement de la qualité des soins dispensés aux malades, garantie par une formation complète, et la promotion des personnes engagées dans ces professions et qui ont fait preuve de leur dévouement et de leur compétence.

Nous nous prononçons contre toute mesure répressive et nous souhaitons que M. le ministre dise clairement son intention concernant l'école d'Aix-les-Bains, et cela avant la discussion des nombreux amendements déposés à l'occasion de cet article 8.

M. le président. Sur cet article je suis d'abord saisi de deux amendements tendant à sa suppression : le premier, n° 1, présenté par M. Caillavet ; le second, n° 2, présenté par M. Berchet. Ces amendements sont-ils soutenus ?...

Comme ils ne sont pas soutenus, je n'ai pas à les mettre aux voix.

Je suis saisi maintenant de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Cauchon, Lemarié et Rabineau, et le deuxième, n° 11, présenté par M. Mézard au nom de la commission, sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger ainsi cet article :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 491 du code de la santé publique, sont insérées les nouvelles dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur du thermalisme, de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales, de la ou des organisations nationales les plus représentatives de la profession de masseur-kinésithérapeute, détermine les actes que sont autorisés à pratiquer au sein de l'établissement thermal national d'Aix-les-Bains les personnes titulaires du diplôme délivré actuellement et avant le 31 décembre 1982, par l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains.

« A partir du 1^{er} janvier 1983, lors de toute création ou renouvellement de poste nécessitant l'emploi de personnel pratiquant les actes visés à l'alinéa précédent, l'établissement thermal national d'Aix-les-Bains ne pourra engager que des personnes titulaires du diplôme visé à l'alinéa précédent ou de masseur-kinésithérapeute diplômé. »

L'amendement n° 11 est affecté de huit sous-amendements.

Le premier, n° 28, présenté par M. Blanc, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 11, dans le premier alinéa, après les mots : « professions paramédicales », de supprimer les mots : « , de la ou des organisations nationales les plus représentatives de la profession de masseur-kinésithérapeute, ».

Le deuxième, n° 29, également présenté par M. Blanc, vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 11, dans le premier alinéa, après les mots : « détermine les actes », à ajouter les mots : « de massage et de gymnastique médicale ».

Le troisième, n° 30 rectifié, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 11 :

« ... les personnes titulaires de l'examen de fin d'études ou du diplôme délivré par l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains avant le 31 décembre 1982. »

Le quatrième, n° 31 rectifié, également présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 :

« La réorganisation des structures de l'établissement thermal national d'Aix-les-Bains tiendra compte des droits acquis et des perspectives de carrière des anciens élèves de l'école des techniques thermales ayant achevé leurs études avant le 31 décembre 1982. »

Le cinquième, n° 32, présenté par MM. Schwint, Rinchet, Berrier, Bialski, Dagonia, Durbec, Mme Goldet, MM. Souquet, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11, à supprimer le membre de phrase : « de la ou des organisations nationales les plus représentatives de la profession de masseur-kinésithérapeute ».

Le sixième, n° 33, présenté par MM. Schwint, Rinchet, Berrier, Bialski, Dagonia, Durbec, Mme Goldet, MM. Souquet, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11, après les mots : « détermine les actes », à insérer les mots : « de massage et de gymnastique médicale ».

Le septième, n° 34, présenté par MM. Schwint, Rinchet, Berrier, Bialski, Dagonia, Durbec, Mme Goldet, MM. Souquet, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11, à remplacer les mots : « les personnes titulaires du diplôme délivré actuellement », par les mots : « les personnes titulaires de l'examen de fin d'études ou du diplôme délivré actuellement ».

Le huitième, n° 35, présenté par MM. Schwint, Rinchet, Berrier, Bialski, Dagonia, Durbec, Mme Goldet, MM. Souquet, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 :

« Après titularisation des personnes visées à l'alinéa ci-dessus, les thermes nationaux, lors de toute création ou renouvellement de postes de personnel soignant, devront faire appel — dans le cadre de la répartition des actes que comporte le forfait thermal — à des masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'Etat et à des techniciens titulaires du diplôme que délivrera l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains, postérieurement au 1^{er} janvier 1983 et conformément à un programme défini par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Le troisième amendement, n° 24, également présenté par MM. Schwint, Rinchet, Berrier, Bialski, Dagonia, Durbec, Mme Goldet, MM. Souquet, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 491 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur du thermalisme et de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales, détermine les actes de massage et de gymnastique médicale que sont autorisées à pratiquer, au sein des établissements thermaux, publics ou privés, les personnes titulaires du diplôme délivré actuellement et avant le 31 décembre 1982 par l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains. »

Le quatrième, n° 25, présenté par MM. Schwint, Rinchet, Berrier, Bialski, Dagonia, Durbec, Mme Goldet, MM. Souquet, Méric, Moreigne, Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi cet article :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 491 du code de la santé publique, sont insérées les nouvelles dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur du thermalisme et de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales, détermine les actes de massage et de gymnastique médicale que sont autorisées à pratiquer, au sein de l'établissement thermal national d'Aix-les-Bains, les personnes titulaires de l'examen de fin d'études ou du diplôme délivré actuellement par l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains et obtenus avant le 31 décembre 1982.

« Après titularisation des personnes visées à l'alinéa ci-dessus, les thermes nationaux, lors de toute création ou renouvellement de postes de personnel soignant, devront faire appel — dans le cadre de la répartition des actes que comporte le forfait thermal — à des masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'Etat et à des techniciens titulaires du diplôme que délivrera l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains, postérieurement au 1^{er} janvier 1983 et conformément à un programme défini par arrêté du ministre chargé de la santé. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la première lecture, l'Assemblée nationale a adopté un article 8 nouveau, qui permet à certaines personnes qui justifient, soit du diplôme délivré par l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains, soit d'un exercice professionnel dans les établissements thermaux d'une durée minimale de cinq ans, d'effectuer un certain nombre d'actes de massages et de gymnastique médicale.

Ces dispositions, qui portent atteinte à la notion même de compétence professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes et au monopole légal des trente mille kinésithérapeutes tel qu'il est défini par l'article L. 487 du code de la santé publique, ont avec juste raison ému la profession.

En effet, cette profession, qui a attaché une grande importance à se structurer de façon à ce que seuls les masseurs-kinésithérapeutes ayant effectué des études longues et spécialisées, sanctionnées par un diplôme d'Etat, puissent avoir le droit de prétendre à ce titre, est remise en cause par cet article.

La dérogation accordée aux techniciens thermaux qui exercent dans les établissements privés ou publics présenterait des risques importants. En effet, la gravité d'une telle situation ne peut passer inaperçue lorsqu'on se souvient que dans certaines stations thermales, un tel personnel exerce souvent sans formation, sans qualification et dispense des soins d'une qualité que l'on peut qualifier de douteuse, voire parfois de dangereuse, et dans des conditions contraires à la réglementation de la sécurité sociale.

Comme vous l'avez souligné à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, il doit être clair qu'à l'avenir nous devons maintenir dans leur intégralité les attributions et les compétences que la loi a reconnues au diplôme de masseur-kinésithérapeute. C'est pourquoi le présent amendement que j'ai l'honneur de défendre, qui a été présenté par un certain nombre de collègues, a pour but de préserver le monopole de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, tout en permettant au personnel diplômé de l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains de pratiquer certains actes au sein de cet établissement et, également, aux élèves de cette même école qui auront obtenu leur diplôme avant 1982, leur donnant ainsi la possibilité d'achever leur formation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jean Mézard, rapporteur. Le texte de la commission est exactement le même et ses motivations sont identiques. Par conséquent, je n'ai pas à le défendre, nos conceptions étant exactement les mêmes que celles de M. Ceccaldi-Pavard.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour défendre les amendements n° 24 et 25.

M. Robert Schwint. Je retire l'amendement n° 24, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Vous avez la parole pour défendre l'amendement n° 25.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons, avec l'article 8, à une question très délicate qui a soulevé un certain nombre de contestations, de la part à la fois de l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes de France, des techniciens et des curistes d'Aix-les-Bains.

Cet amendement a été déposé en parfait accord avec mon collègue M. Rinchet, élu de Savoie, qui connaît fort bien les problèmes des thermes nationaux d'Aix-les-Bains.

A la différence du texte voté par l'Assemblée nationale, cette rédaction réserve aux seuls techniciens thermaux titulaires de la formation dispensée par l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains et diplômés avant le 31 décembre 1982 la possibilité d'effectuer certains actes de massage et de gymnastique médicale déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Comme le texte voté par la commission des affaires sociales à la proposition de son rapporteur, cet amendement prévoit une consultation préalable d'instances compétentes, mais le conçoit de manière plus équilibrée, en se limitant au conseil supérieur du thermalisme et également à la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales, deux instances

où siègent certains représentants des masseurs-kinésithérapeutes, peut-être en nombre insuffisant, certes, mais où ils peuvent faire entendre leurs voix.

En revanche, l'amendement n° 25 diffère du texte de notre rapporteur sur quatre points. D'abord, il précise que les actes à définir par décret en Conseil d'Etat sont des actes « de massage et de gymnastique médicale », ce qui est une précision essentielle, puisqu'une organisation professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes vient d'obtenir la condamnation du directeur des thermes nationaux d'Aix-les-Bains — qui est un administrateur civil du ministère de la santé — justement en raison du défaut de cette précision dans la législation existant depuis 1946.

Deuxième différence, l'amendement n° 25 précise que les bénéficiaires de la dérogation envisagée sont toutes les personnes formées avant le 31 décembre 1982 par l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains, qu'elles aient obtenu l'examen de fin d'études avant 1975 ou le diplôme depuis le décret l'instituant en 1975.

C'est un point important, car la formation est identique et il reste des personnels formés avant 1975 qui n'ont pas encore pu être titularisés faute de vacance de poste à plein temps ou qui, titularisés, ne pourront faire valoir leurs droits à la retraite que dans un certain nombre d'années !

Troisième différence, le deuxième alinéa de cet amendement vise expressément la protection des auxiliaires diplômés actuels qui ont, à ce jour, une ancienneté de plusieurs années. Il paraît normal de les titulariser avant d'ouvrir des recrutements extérieurs concurrentiels qui risquent de les léser assez gravement.

Enfin, ce deuxième alinéa, à l'inverse de celui qui a été adopté initialement par la commission des affaires sociales, vise l'erreur qui, en mettant en extension le corps des techniciens de physiothérapie et en prévoyant de n'assurer le relais que par des masseurs-kinésithérapeutes diplômés, conduira à n'avoir, à terme, dans cet établissement que des masseurs-kinésithérapeutes — c'est-à-dire plus de 300 — comme personnel soignant, ce qui n'est le cas dans aucun autre établissement thermal et qui dépasse largement les souhaits de ces professionnels et sans doute aussi les capacités budgétaires de ces thermes nationaux et de la sécurité sociale appelée à rembourser les cures de près de 90 p. 100 des personnes qui fréquentent les thermes d'Aix-les-Bains.

En définitive, un texte ainsi rédigé aurait l'avantage d'être un texte d'équilibre, dont l'application étalée aurait elle-même l'avantage d'organiser une transition et de ne pas déboucher sur un brutal bouleversement qui créerait une situation inacceptable par toutes les parties en présence : les personnels en place, l'établissement national et les masseurs-kinésithérapeutes eux-mêmes.

Telles sont les raisons pour lesquelles, au nom de mes collègues du groupe socialiste, j'ai déposé cet amendement n° 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11 et n° 25 ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, en ce qui concerne le déroulement de la discussion, je voudrais suggérer de prendre le texte de la commission comme pivot.

M. le président. Il était dans mes intentions, monsieur le ministre, de demander au Sénat s'il prend en considération l'amendement n° 11.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. En effet, monsieur le président, l'amendement de la commission comporte deux parties sur lesquelles je souhaiterais qu'une discussion s'instaure. Je voudrais maintenant, comme vous m'y avez invité, monsieur le président, donner l'état d'esprit du Gouvernement. Il n'est pas question, madame Beauveau, que le Gouvernement n'exprime pas un jugement très clair.

J'ai accepté cette discussion à l'Assemblée nationale parce que je croyais tout à fait souhaitable de régler ce problème qui ne pouvait pas rester en suspens. Pour autant, tout n'est pas possible. La loi, c'est la loi. Il existe, comme l'ont rappelé MM. Schwint et Mézard, un monopole de la profession de masseur-kinésithérapeute auquel on ne peut porter atteinte, comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale.

J'en viens maintenant au problème particulier qui est posé par l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains à laquelle je voudrais rendre hommage, car elle a incontestablement permis à ses élèves d'accomplir dans les thermes nationaux un travail que M. Schwint a rappelé. Le nombre des curistes est en progression spectaculaire et Aix-les-Bains est aujourd'hui la première station thermale de France.

Alors, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis pour ma part favorable, il faut le savoir, à l'amendement de votre commission sous-amendé d'ailleurs, en ce qui

concerne sa première partie, monsieur Schwint, par vos sous-amendements qui s'inspirent des dispositions de M. Jean-Pierre Blanc.

En revanche, le Gouvernement sur la seconde partie de l'amendement n° 11, présente des sous-amendements. Pourquoi ? Le Gouvernement distingue, en effet, deux problèmes.

Nous entendons préserver de manière absolue les droits acquis — c'est le premier problème — par les personnels titulaires et auxiliaires comme leurs perspectives de carrière.

J'ajoute que les instructions seront données pour que ce texte soit bien appliqué dans l'esprit qui doit être le nôtre, c'est-à-dire en respectant intégralement les droits acquis.

En revanche, pour l'avenir, une distinction s'impose. Il est certain que le problème de l'avenir de l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains est posé. Nous définirons ces nouvelles modalités de fonctionnement ensemble grâce à une large concertation qui pourra associer les parlementaires de la région et les organisations représentant les personnels.

Je n'exclus pas que l'école d'Aix-les-Bains puisse permettre, par la promotion sociale, l'accès de ses élèves à la profession de masseur-kinésithérapeute dans des conditions qui devront être précisées.

Il convient, en fait, de faire en sorte que la station d'Aix-les-Bains poursuive son expansion, bien entendu, dans de bonnes conditions et, par conséquent, de régler ce problème irritant pour les personnels qui sont en place.

En outre, il faut préserver les droits acquis pour l'avenir de chacun de ces personnels, tout en respectant le principe du monopole d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, et prévoir ensemble — un tel problème ne peut pas se régler dans une assemblée, mesdames messieurs les sénateurs, mais seulement lors d'une concertation que j'organiserai moi-même — le sort de cette école d'Aix-les-Bains.

C'est là, me semble-t-il, une solution intelligente de compromis qui permet, d'abord, de respecter, c'est fondamental, le monopole de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Car nous n'avons pas intérêt à voir se créer une sous-profession. D'autre part, elle permet de régler un problème irritant pour les personnels sur le plan local.

Je remercie vivement le Sénat de son travail de réflexion et d'approfondissement car la discussion qui va s'ouvrir sur ce texte devrait permettre de trouver cette solution de compromis.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission s'est réunie plusieurs fois pour discuter de cet article 8 qui est extrêmement délicat. M. le ministre a parfaitement exposé la situation et nous comprenons très bien, d'une part, les soucis de toute la profession des masseurs-kinésithérapeutes, d'autre part, la situation très particulière qui règne à Aix-les-Bains. C'est dans cet esprit que la commission, lors de sa dernière réunion, ce soir, a examiné les sous-amendements n°s 28, 29, 30 et 31 à son amendement n° 11.

Elle a retenu les sous-amendements n°s 28, 29 et 30. Elle a alors constaté que les amendements n°s 11 et 25 en ce qui concerne la première partie étaient peu différents.

Par conséquent, la commission se rallierait à la première partie de l'amendement n° 25 de M. Schwint à condition de supprimer par sous-amendement le mot : « actuellement ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous allons d'abord consulter le Sénat sur la prise en considération de votre texte.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je me permettrai de suggérer au Sénat de profiter de la suspension de séance pour mettre définitivement au point ce texte.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Il me semble, monsieur le président, qu'en acceptant de prendre en considération le deuxième alinéa de l'amendement n° 25, vous rejoignez le souci à la fois de la commission et du Gouvernement. Ce texte remplacerait le premier alinéa de l'amendement n° 11 de la commission.

Quant au troisième alinéa, il disparaîtrait dans la mesure où un amendement du Gouvernement propose de remplacer le troisième alinéa par un texte qui a été accepté, voilà un instant, par la commission des affaires sociales.

Nous pourrions, par un vote par division, résoudre très facilement ce problème. Cela éviterait la discussion des sous-amendements assez nombreux à l'amendement de la commission, mais qui, en fait, sont inclus dans la proposition que j'ai faite pour le deuxième alinéa de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le deuxième alinéa de l'amendement n° 25 ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, monsieur le président, nous acceptons ce texte, à condition que soit supprimé le mot « actuellement ».

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Pourquoi la commission accepte-t-elle, en se ralliant à l'amendement n° 25, en ce qui concerne le deuxième alinéa, la suppression des mots : « de la ou des organisations nationales les plus représentatives de la profession de masseur-kinésithérapeute » ? Personnellement, je suis favorable au maintien de ces mots.

M. Jean Mézard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Nous avons accepté les sous-amendements de suppression présentés par M. Blanc parce que ces organismes sont déjà représentés dans le conseil supérieur des professions paramédicales et dans le conseil supérieur du thermalisme. Il n'est donc pas nécessaire de faire figurer une nouvelle fois la liste des organismes.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Peut-on m'affirmer que ce sont les mêmes organismes ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Oui.

M. le président. Donc, la commission se rallie au premier alinéa de l'amendement n° 25 — c'est, en fait, le deuxième — mais elle demande la suppression du mot « actuellement ». Les auteurs de cet amendement acceptent-ils cette modification ?

M. Robert Schwint. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est donc ainsi rectifié. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement n° 25 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. Jean Mézard, rapporteur. La commission retire purement et simplement son amendement n° 11 et se rallie, pour le surplus, au sous-amendement n° 31 rectifié du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Monsieur Schwint, maintenez-vous le troisième alinéa de votre amendement n° 25 rectifié ou vous ralliez-vous au sous-amendement n° 31 rectifié du Gouvernement ?

M. Robert Schwint. J'aimerais que le Gouvernement nous précise un peu comment il songe à réorganiser l'établissement thermal d'Aix-les-Bains de façon que le personnel obtienne toutes les garanties. Suivant les explications qu'il donnera, je retirerai la deuxième partie de l'amendement n° 25 rectifié au bénéfice du sous-amendement n° 31 rectifié.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je crois que le texte du sous-amendement n° 31 rectifié, qui vise donc à servir de troisième alinéa au texte que vous venez d'adopter s'explique par son texte même.

« La réorganisation des structures de l'établissement thermal national d'Aix-les-Bains tiendra compte des droits acquis et des perspectives de carrière des anciens élèves de l'école des techniques thermales ayant achevé leurs études avant le 31 décembre 1982. »

Je voudrais confirmer solennellement à MM. Schwint et Blanc, qui se sont préoccupés l'un et l'autre du sort de ces professionnels, que nous préserverons tous les droits acquis par les personnels titulaires et auxiliaires ainsi que leurs perspectives de carrière. Je donnerai des instructions dans ce sens.

Pour le reste, nous allons ouvrir une concertation — je le confirmerai aussi à M. le député Besson. J'y associerai, bien sûr, les sénateurs de la Savoie. Nous verrons ensemble comment nous pouvons organiser l'avenir de cette école.

Je crois honnêtement — mais cela est peut-être un peu présumer de la volonté des responsables locaux, que je dois consulter — qu'il est important que l'avenir de cette école soit désormais vraiment établi en liaison avec l'ensemble de la profession des masseurs-kinésithérapeutes pour qu'il n'y ait plus cette épée de Damoclès suspendue au-dessus d'eux et pour que, dans le respect du monopole des masseurs-kinésithérapeutes — car, je le souligne, je me suis engagé, auprès des professionnels et pour le profit de la santé publique, à conserver ce monopole — nous trouvions des solutions.

Mais aucun texte ne peut être improvisé ce soir ici. J'ai pris un engagement et je le tiendrai.

M. Jean-Pierre Blanc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blanc.

M. Jean-Pierre Blanc. La déclaration que vient de faire M. le ministre est, pour les parlementaires de la Savoie — en particulier pour les deux sénateurs présents ici ce soir — d'une très grande importance. En effet, on assistait, depuis quelques jours, à une décomposition de la situation, depuis que nos collègues de l'Assemblée nationale ont adopté un texte qui, je le concède, a de quoi faire bondir les organisations de kinésithérapeutes.

Ceux-ci, grâce au monopole, nous garantissent une qualité médicale qui n'est pas contestée dans le service technique des thermes d'Aix-les-Bains. Depuis des décennies, les techniciens thermaux rendent des services immenses sous contrôle médical, mais uniquement dans l'établissement.

Le fait d'avoir voulu aller dans les établissements thermaux ou dans des établissements privés — ce que n'a d'ailleurs jamais réclamé l'école d'Aix-les-Bains — a pu mettre une certaine confusion dans les esprits, et je comprends la réaction des organisations de kinésithérapeutes.

Mais les déclarations que vous venez de faire, monsieur le ministre, apportent l'apaisement. Nous y retrouvons bien le souci du Sénat qui, écartant toute passion, veut toujours aller dans le sens de la raison, du bon sens et de la concertation avec les représentants des organisations professionnelles des thermes d'Aix-les-Bains ou d'organisations professionnelles de kinésithérapeutes, qui ont le droit de se faire entendre.

M. Roger Rinchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rinchet.

M. Georges Rinchet. Monsieur le président, je m'associe aux propos de mon collègue M. Blanc.

Il est vrai que nous sommes satisfaits de l'engagement que vient de prendre M. le ministre.

Nous sommes tout de même parvenus à un accord, ce qui était indispensables ; à Aix-les-Bains, cet accord était attendu non seulement par les masseurs-kinésithérapeutes et par les employés des thermes, mais aussi par toute la population aixoise, car la disparition des thermes nationaux risquerait de poser quelques problèmes. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour la compréhension que vous avez manifestée.

M. le président. Le troisième alinéa de l'amendement n° 25 rectifié est-il maintenu ?

M. Robert Schwint. MM. Rinchet, Blanc et Besson m'avaient informé de la gravité du problème qui se posait à Aix-les-Bains. Grâce à la sagesse du Sénat et à la bonne volonté de M. le ministre, nous avons pu trouver un texte d'équilibre qui, à la fois, respecte le monopole des masseurs-kinésithérapeutes — auquel nous sommes attachés car il contribue à la protection de la santé publique — et garantit l'avenir de ces thermes d'Aix-les-Bains qui faisait à juste titre l'objet des préoccupations de nos collègues.

Dans ces conditions, nous nous rallions au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Le troisième alinéa de l'amendement n° 25 rectifié est donc retiré.

M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, vous aviez déposé un amendement identique à celui de la commission. Etes-vous favorable à l'accord qui est intervenu ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je ne peux qu'être favorable au large consensus qui se manifeste sur un texte qui respecte le monopole des masseurs-kinésithérapeutes et qui semble tenir compte du problème posé par l'avenir des thermes d'Aix-les-Bains.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 31 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 25 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

Les sous-amendements qui se rapportaient à l'amendement n° 11 n'ont plus d'objet.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (Assentiment.)

La séance reprendra à vingt-deux heures.

Elle est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 501 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« L'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute ou de la profession de pédicure est passible d'une amende de 3 000 à 20 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 à 30 000 francs, une peine d'emprisonnement de quinze jours à cinq mois pouvant en outre être prononcée dans ce cas.

« L'usurpation du titre de masseur-kinésithérapeute, masseur, gymnaste médical et du titre de pédicure est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Cet amendement a pour but de garantir l'application de la loi relative à l'exercice de la masso-kinésithérapie.

En effet, les peines prévues actuellement en cas d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie sont dérisoires : une amende de 600 à 1 000 francs, et de 1 000 à 2 000 francs en cas de récidive. Nous proposons qu'elle soit désormais de 3 000 à 20 000 francs et de 10 000 à 30 000 francs.

Ce texte harmonise les peines prévues pour l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie avec celles qui sont prévues pour l'exercice illégal des autres professions de santé. Cela nous paraît tout à fait souhaitable. La profession l'a demandé et je crois honnêtement qu'il faut, dans ce domaine, faire respecter la loi en n'utilisant pas des moyens dérisoires.

Je serais donc très heureux si le Sénat et la commission acceptaient cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement aggrave, en effet, les peines relatives à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie. Les sanctions prévues sont identiques à celles qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale pour l'exercice illégal de la profession d'infirmière et notre commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le nombre des étudiants ou élèves admis à entreprendre des études en vue de la délivrance des diplômes, certificats ou autres titres exigés pour l'exercice des professions d'auxiliaires médicaux peut être fixé annuellement, compte tenu des besoins de la population, dans les conditions et selon des modalités déterminées pour chaque profession par décret en Conseil d'Etat, après consultation de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales. »

Par amendement n° 20, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous demandons, par notre amendement, la suppression de l'article 9 qui constitue, à nos yeux, l'un des aspects les plus graves et les plus dangereux du projet dans la mesure où il permet au Gouvernement de limiter de façon arbitraire le nombre des professionnels de santé.

Cet article, dont — je le répète — nous demandons la suppression, est conforme à l'esprit du projet de loi que nous avons dénoncé dans notre intervention, au cours de la discussion générale, mais il est également cohérent avec la politique que mène actuellement le Gouvernement et qui met dangereusement en cause le droit à la santé des Français.

Il n'y a pas surabondance de personnels médicaux dans notre pays et les besoins en matière de santé sont loin d'être couverts totalement. Or, c'est ce que l'article 9 semble laisser croire.

Nous savons bien que de nombreux domaines — je pense à la médecine préventive, à la médecine scolaire, aux secteurs hospitaliers — souffrent du manque de médecins. C'est pourquoi le groupe communiste insiste auprès du Sénat pour qu'il adopte son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement supprime la possibilité donnée au ministre de limiter le nombre des étudiants et des élèves pour l'accès aux professions d'auxiliaires médicaux.

Votre commission ayant retenu le principe du *numerus clausus* ne peut qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement insiste sur l'absolue nécessité de bien réguler les flux de formation. Nous avons accompli un très gros effort qui se traduit dans des chiffres que je voudrais rappeler au Sénat : de 1950 à 1959, nous avons délivré annuellement 4 105 diplômes d'Etat d'infirmière ; de 1960 à 1969, la moyenne annuelle est passée à 7 671 ; de 1970 à 1979, elle s'est établie à 12 173. Au cours des cinq dernières années, nous avons délivré, en moyenne, plus de 15 000 diplômes chaque année, ce qui a permis — c'était nécessaire — de rattraper les retards qui s'étaient accumulés.

Cela dit, il est tout à fait souhaitable, maintenant, de donner un rythme plus normal à cette croissance des effectifs en formation.

L'article 9 — je le précise au Sénat — n'est en aucun cas l'instrument d'un quelconque malthusianisme. Il répond seulement à un souci de bon sens. Que deviendrait notre effort de revalorisation de la profession d'infirmière, si nous ne prenions pas à temps les mesures nécessaires pour éviter l'apparition d'un véritable chômage dans cette profession ? Je rappelle encore à l'intention du Sénat que toutes ces mesures seront, bien entendu, étudiées en étroite concertation avec les milieux compétents pour la formation et l'exercice de la profession considérée.

Je crois donc que, ce faisant, vous répondrez au souhait des professionnels et que vous assurerez une bonne régulation des systèmes de soins, car si ces derniers exigent des praticiens en nombre suffisant, il n'est jamais bon qu'ils soient servis par une pléthore de gens dont certains, au demeurant, risqueraient de se trouver au chômage, ce qui serait regrettable.

Dans cette affaire, nous devons respecter les personnes et bien servir les structures de soins de ce pays. Ce texte ne vise pas à autre chose. Il le fait avec modération et, je crois, avec intelligence.

Dans ce domaine comme dans d'autres, mieux vaut prévenir que de se trouver devant des difficultés insurmontables, comme c'est le cas actuellement dans le monde médical où nous connaissons bien des difficultés pour faire face à une pléthore de médecins. Par conséquent, il s'agit de nous doter de moyens efficaces et de les utiliser seulement à bon escient, en plein accord, en pleine concertation avec les professions.

M. Frank Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Frank Sérusclat. Je souhaiterais poser une question à M. le ministre qui a fait appel au bon sens et à la raison.

A force d'instituer des *numerus clausus*, que ferez-vous de tous les candidats à toutes les professions ? En effet, ce qui est vrai pour cette profession-là va l'être ou semble l'être pour beaucoup d'autres, compte tenu du taux actuel de chômage.

La véritable solution réside-t-elle dans les quotas ainsi déterminés ou n'est-elle pas plutôt dans une autre organisation de l'activité dans ce pays ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je répondrai très simplement à M. Sérusclat qu'un pays offre plusieurs secteurs d'activités.

Je ne crois pas que le système de santé, que vous connaissez bien, monsieur Sérusclat, ait pour fonction première de créer des emplois. Sa mission est de servir les malades, de répondre aux besoins de santé, et non de régler des problèmes d'emploi que les secteurs primaire, secondaire et tertiaire de notre économie doivent nous aider à résoudre.

Au demeurant, il est vrai qu'il faut prendre en considération les besoins de santé dans toutes leurs extensions et toutes leurs expressions.

Par exemple, l'augmentation du nombre des personnes âgées invalides nous amènera certainement à faire appel à des infirmières et à des aides soignantes en nombre suffisant.

Le présent texte tente de proportionner les actions de formation aux besoins, mais il ne faut pas — et là je vous rejoins, monsieur le sénateur — interpréter ces besoins de manière malthusienne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Mézard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au livre IV du code de la santé publique un titre VI intitulé « Dispositions diverses », comprenant un article L. 510-9, rédigé comme suit :

« Art. L. 510-9. — Le nombre des étudiants ou élèves admis à entreprendre des études en vue de la délivrance des diplômes, certificats ou autres titres exigés pour l'exercice des professions d'auxiliaires médicaux peut être fixé chaque année compte tenu des besoins de la population et de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques, dans des conditions et selon des modalités déterminées pour chaque profession par décret en Conseil d'Etat, après consultation de la commission compétente du Conseil supérieur des professions paramédicales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission a largement débattu de cette question du *numerus clausus* pour la formation des personnels auxiliaires médicaux.

Le principe ayant déjà été admis pour les médecins et les pharmaciens, il paraît difficile de ne pas l'admettre également pour les autres professions de santé, et notamment pour les infirmières et les masseurs.

En ce qui concerne les infirmières, à la croissance des effectifs en formation — croissance liée à la création quelquefois inconsidérée d'écoles — s'est ajoutée, depuis 1974, la tendance très nette à la reprise d'activité des infirmières âgées de trente-cinq à quarante ans, pour des raisons vraisemblablement d'ordre économique.

Des promotions entières de jeunes diplômées ne trouvent où s'embaucher, le nombre des postes à pourvoir dans les hôpitaux étant dérisoire. Le tarissement récent des recrutements hospitaliers aggrave, en effet, très sensiblement la situation. Il en résulte un sous-emploi chronique et un sentiment profond de découragement.

Compte tenu de la mauvaise répartition actuelle des professionnels, il nous est apparu que toute limitation du nombre d'étudiants devait se voir apporter un correctif régional.

Tel est l'objet de l'amendement de votre commission, calqué sur la rédaction adoptée dans la loi du 6 juillet 1979 sur les études médicales. Elle propose, par ailleurs, la codification de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement, dans l'esprit de ce que je viens de dire précédemment, se rallie volontiers à l'amendement de la commission qui donne de nouvelles garanties qu'il sera fait un bon usage de cette disposition.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je prie les membres du Sénat de m'excuser d'allonger un peu le débat, mais j'ai trop connu, en tant que pharmacien, cette situation du *numerus clausus*, et l'argument toujours évoqué de la population, argument qui cache, en réalité, l'analyse propre à une profession.

Nous savons fort bien que, sur le plan pratique, les *numerus clausus* tendent à conserver et à sauvegarder les situations acquises, de telle sorte que les jeunes se demandent de plus en plus dans quelle voie ils vont pouvoir s'engager. Avancer l'argument de la pléthore au moment où l'on se désespère de la baisse de la natalité en France semble quelque peu paradoxal.

En revanche, ce qui est certain, c'est que l'organisation générale de tous les secteurs économiques, et plus particulièrement peut-être, en ce moment, du secteur tertiaire, ne tient compte ni des besoins des usagers de ces services du tertiaire — et notamment des services de santé — ni des aspirations de toute une jeunesse qui ne demande qu'une chose : trouver sa place dans cette société.

Peu à peu, partout — et pas seulement dans les professions de santé — on voit se multiplier des barrages et des *numerus*

clausus, de telle sorte que les jeunes ne savent plus où aller. Dès lors, on voit se développer — car tout se tient — un climat de désespérance qui débouche sur la violence, qui crée une insécurité et qui nous entraîne vous savez où ; mais ce n'est pas le moment d'en discuter.

C'est la raison pour laquelle cette disposition, qui est une solution de détresse et non une véritable solution en vue de l'organisation d'une société, ne peut être acceptée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Mézard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière et de certaines autres professions de santé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, compte tenu des dispositions nouvelles introduites dans le texte en ce qui concerne les masseurs, il nous a semblé nécessaire de modifier le titre du projet.

En effet, le titre que propose notre amendement indique que le texte est relatif aux professions d'infirmier ou d'infirmière alors que certains articles portent également sur les masseurs et les kinésithérapeutes.

En outre, la notion de « profession d'auxiliaires médicaux » nous a paru préférable à celle de « profession de santé » à laquelle nous avions d'abord pensé.

Je propose donc de rectifier en ce sens l'amendement n° 13 afin qu'il corresponde mieux à la terminologie utilisée en général, et dans le code de la santé publique en particulier.

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission, d'un amendement n° 13 rectifié qui tend à rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière et de certaines autres professions d'auxiliaires médicaux. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 13 rectifié ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claire Beaudeau. Monsieur le ministre, alors que l'ensemble des besoins sont loin d'être couverts — et nous l'avons démontré tout au long de ce débat — votre texte tend à restreindre l'exercice d'une profession — celle des infirmiers et des infirmières — qui constitue l'un des éléments importants de nos structures de santé. En effet, vous voulez limiter l'exercice des professions paramédicales afin de limiter les dépenses de santé.

Ce texte est dans la logique de la politique d'austérité que veut imposer votre Gouvernement. Il est mauvais et dangereux et nous ne sommes pas les seuls à le dire.

Vous avez, avec la majorité de l'assemblée, refusé tous les amendements que nous présentions et qui visaient à garantir sur une base démocratique, et pour l'intérêt même de la population, l'exercice de la profession.

Votre projet est une remise en cause du statut public et des droits acquis, une remise en cause des conventions collectives des infirmiers salariés du secteur privé.

Votre projet donne un pouvoir supplémentaire aux préfets et vous mettez en place des commissions de discipline constituant un véritable pouvoir d'exception

Au fond — et c'est l'une des données les plus significatives de votre texte — vous envisagez une nouvelle juridiction pour sanctionner les manquements à des règles qui demeurent elles-mêmes totalement inconnues ; c'est donc bien la porte ouverte à tous les arbitraires.

Tout nous confirme que ce texte va à l'encontre des intérêts des professions paramédicales et des malades. Voilà pourquoi le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Monsieur le docteur Mézard, au moment où vous quittez le banc de la commission, voulez-vous me permettre, au nom de nos relations familiales et au nom des années que j'ai eu le plaisir de passer à vos côtés dans cette assemblée, de joindre ma voix à celles qui se sont élevées cet après-midi et de vous dire mon affectueux et chaleureux attachement. (Applaudissements unanimes.)

M. Jean Mézard. Merci, monsieur le président.

— 16 —

INDEMNISATION DU CONGE PARENTAL D'EDUCATION

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Michel Labéguerie, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de M. Jacques Henriot tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois. [N° 527 (1977-1978) et 320 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Labéguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, alors que l'examen du projet de loi tendant à améliorer la situation des familles nombreuses n'est pas terminé, le Sénat est à nouveau appelé à se prononcer sur un autre texte ou, plutôt, sur l'amélioration d'un texte existant qui devrait apporter un élément de plus au dispositif législatif dont bénéficient déjà les familles.

Au risque de lasser le Sénat, le même rapporteur a encore le redoutable honneur d'exposer devant la Haute Assemblée les conclusions unanimes de la commission des affaires sociales.

J'aurai donc le souci de limiter mon propos à l'essentiel, beaucoup de choses ayant été excellentement dites au cours de notre débat « familial » de la dernière semaine et le rapport écrit comportant des détails qui pourraient manquer à cet exposé oral.

L'objet de la proposition de loi de notre collègue, M. Jacques Henriot, est tout entier contenu dans son titre, lequel parle de lui-même et constitue presque un programme. Ce texte tend, en effet, à créer, « sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois ».

Son auteur, qui a maintes fois exposé ses thèses en matière de démographie et de politique familiale, part d'un triple constat. Il constate d'abord, comme nous pouvons tous le faire, l'importance considérable du travail féminin en France. D'après l'enquête réalisée par l'I.N.S.E.E. en 1976, les femmes constituaient en effet, à cette date, 38,6 p. 100 de la population active en France.

Ce phénomène n'est pas une nouveauté historique puisque, avant la guerre, cette proportion était encore plus élevée. Notons seulement que les caractères du travail féminin se sont considérablement modifiés puisque l'activité professionnelle indépendante, rurale et artisanale du passé a été très largement remplacée par le salariat qui éloigne — notamment dans les grandes métropoles et pour des journées rendues plus longues du fait des déplacements — la plupart des femmes de leur foyer et de leurs enfants.

Je n'insisterai pas longuement sur une deuxième constatation, c'est-à-dire sur la crise démographique que connaît, depuis le milieu des années soixante, l'ensemble du monde industrialisé qui ne parvient plus à assurer le simple renouvellement de sa population.

Organisé à la demande du Président de la République, le colloque sur la démographie française, qui vient de se tenir cette semaine à Paris, a témoigné de la prise de conscience de ce fait, grave pour notre avenir, par les plus hautes autorités de l'Etat ainsi que par la plupart des dirigeants politiques, syndicaux et associatifs.

Sans vouloir, bien entendu, relier de façon exclusive cette crise de la natalité à l'importance prise dans ce pays par le travail féminin, force est de constater que le nombre d'enfants des mères salariées est, en partie, déterminé par leur activité professionnelle ainsi que par la nature de cette activité.

Dans le très remarquable rapport sur la démographie française établi par Mme Evelyn Sullerot à l'usage du Conseil économique et social, les statistiques montraient, notamment, que la femme qui abandonne le travail salarié au jour de son mariage a plus fréquemment un troisième enfant que celle qui poursuit, après le mariage, son activité professionnelle. La coïncidence est trop flagrante pour n'être pas significative.

Le ministre du travail, M. Mattéoli, qui a inauguré le colloque national sur la démographie française le 23 juin, vient de publier le 25 juin dans un quotidien un long article dont j'extrais la phrase suivante : « Comme la troisième naissance incite souvent les mères à interrompre leur activité professionnelle, la diminution du pouvoir d'achat des ménages devient alors très sensible. »

Cette déclaration confirme, s'il le fallait, en ce qui concerne le troisième enfant, celui qui manque à notre société pour renouveler les générations, que le travail féminin n'est pas un phénomène neutre face au déficit de la natalité, comme on voudrait trop souvent l'accréditer dans l'opinion, sans doute de peur de paraître réactionnaire et opposé à ce qu'il est de bon ton de considérer comme un élément essentiel de libération de la condition féminine. Mais abandonnons ce terrain complexe...

Enfin, une troisième observation peut être faite : c'est que la crise de l'emploi touche une proportion considérable de femmes, notamment celles qui sont dépourvues de spécialisation et affectées à des travaux sans qualification. Les femmes constituent en nombre la moitié des demandeurs d'emploi.

Ainsi est-il difficile de nier une certaine liaison entre le travail féminin et le nombre de naissances par famille, même si la démographie d'une nation est également commandée par d'autres facteurs.

Le législateur est d'ailleurs intervenu à plusieurs reprises, et encore la semaine dernière, pour instituer un ensemble de mesures profitant aux femmes qui exercent une activité professionnelle et pour tenter de concilier, de la manière la plus satisfaisante, le travail féminin et la maternité.

L'initiation du congé parental d'éducation voté par le Parlement voilà déjà trois ans apparaissait ainsi, dans son principe, comme une mesure particulièrement novatrice en permettant à la mère d'assurer l'éducation de son enfant dans les deux premières années qui suivaient immédiatement le terme du congé de maternité ; ce texte est cependant resté quasiment lettre morte en raison de sa principale insuffisance, c'est-à-dire l'absence de toute rémunération. Notre excellent collègue M. Henriot l'avait prophétisé au jour même de son vote.

La présente proposition de loi, en créant une indemnisation du congé parental, a donc pour objectif de confirmer toute sa portée à une loi inappliquée et devrait être de nature à concilier de manière satisfaisante le travail féminin et la maternité.

Restait à dégager des ressources destinées à financer l'indemnisation du congé parental ; il est bien clair que, pour la plupart des emplois qui seraient libérés pour une durée qui pourrait être de deux ans, les entreprises pourvoient pendant ce temps au remplacement de la salariée bénéficiaire du congé parental. Sur un plan général, ces emplois dégagés devraient donc être proposés à des personnes disponibles, à la recherche d'un emploi : les allocations versées par les institutions de l'assurance chômage devraient s'en trouver réduites d'autant.

Dès lors, il a paru raisonnable et fondé à l'auteur de cette proposition de mettre à la charge de ces institutions l'indemnisation du congé parental.

Votre commission n'ignore pas les objections qui ne manqueront pas d'être formulées contre cette idée.

On objectera que ce texte constitue une discrimination entre les femmes salariées et les autres, ainsi qu'entre les salariées selon la taille de l'entreprise où elles sont employées.

Mais le congé parental n'est-il pas appelé à ne profiter qu'aux femmes salariées des entreprises de plus de deux cents salariés — ce seuil sera abaissé à cent au 1^{er} janvier 1981 — et n'y a-t-il pas là déjà une discrimination ?

On soulignera également sans doute les difficultés juridiques de mise en place d'un tel système consistant en un transfert de fonds de l'assurance chômage — système contractuel — aux femmes salariées qui bénéficieraient du congé parental.

Enfin, on nous dira qu'il ne sera pas toujours aisé de remplacer une salariée, pendant la durée de son congé parental, par un chômeur indemnisé. La coïncidence peut ne pas être automatique, ni facile.

Votre commission est consciente de ces difficultés, mais elle estime qu'une volonté réelle de faciliter la maternité, surtout

pour les femmes salariées les plus modestes, devrait permettre d'y remédier. A cet égard, je vous rappellerai que des pays comme la Suède, l'Italie et l'U. R. S. S. ont déjà institué des systèmes de congé maternel indemnisé pendant une durée variable.

En Allemagne fédérale, pour enrayer la dénatalité, le congé maternité des femmes salariées a été prolongé de quatre à six mois. La nouvelle loi adoptée par le Bundestag prévoit, en outre, l'obligation pour leurs employeurs de les réembaucher dans un délai maximal de huit mois après la naissance de leur enfant. Pendant la durée du congé maternité, les intéressées reçoivent une allocation de 750 Marks par mois, c'est-à-dire environ 1 725 francs, nette d'impôt.

De même, des démographes éminents, comme MM. Sauvy, Calot et Chaunu, ont proposé d'instituer un congé de longue durée rémunéré et assorti d'une garantie de réemploi pour la mère.

Je lis dans un quotidien que M. Alfred Sauvy a proposé de substituer aux incitations financières un congé parental de longue durée d'un an ou deux à prendre par l'homme ou par la femme — c'est le congé parental — dont le salaire serait maintenu.

Il s'agit bien, dans cette proposition, de résoudre ce problème de la rémunération du congé parental, solution peu coûteuse, pense M. Sauvy, pour la collectivité puisqu'elle dégageait des emplois et transformerait donc des allocations chômage en allocations parentales. Vous comprendrez que j'invoque le parrainage de M. Sauvy, postérieur d'ailleurs à l'idée de notre collègue M. Henriot.

De son côté, le Conseil de Paris vient de proposer, lundi dernier, un système d'aide directe aux familles, qui s'inspire de la loi de 1972 sur le congé d'éducation et qui tendrait à faire bénéficier les familles d'une allocation mensuelle de 1 200 francs. Attribuée pendant un an à compter de la naissance d'un troisième enfant, cette prestation serait attribuée à la mère ou au père qui se consacrerait à l'éducation de l'enfant.

Enfin, je vous rappellerai qu'à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, voté en janvier 1979, le Sénat avait adopté un amendement de M. Henriot qui tendait à indemniser le congé parental; cet amendement était également adopté par la commission mixte paritaire constituée sur ce projet avant de faire l'objet d'un amendement de suppression déposé par le Gouvernement.

Voilà un peu plus d'un an, votre rapporteur présentait ses conclusions devant votre commission et estimait que la proposition de M. Henriot pouvait constituer un premier élément d'un dispositif familial plus vaste qui devrait contribuer à relancer les naissances dans notre pays; ce dispositif plus vaste, nous l'avons examiné, madame le ministre, voilà quelques jours, et le Sénat a souligné devant vous la portée limitée de ce projet de loi qui devait tendre à améliorer la situation des familles nombreuses.

La présente proposition a désormais pour ambition de compléter d'une manière décisive et résolument novatrice le texte sur les familles, que le Sénat a voulu améliorer la semaine dernière et auquel nous souhaitons que l'Assemblée nationale, avec l'aval du Gouvernement, conserve toute la portée généreuse que la Haute Assemblée a tenu à lui donner.

Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ai-je besoin de souligner le caractère original de l'idée qui a inspiré l'auteur de la proposition que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui? Votre commission des affaires sociales, à l'unanimité, l'a faite sienne: elle vous demande de lui donner votre agrément.

Ce faisant, le Sénat démontrera au pays qu'il est parfaitement conscient à la fois du fléau que constitue le chômage et du péril de la dénatalité pour la nation et pour l'Europe.

En adoptant contre ces deux véritables maladies de notre société industrielle un remède, partiel sans doute, mais nécessaire, dont le mérite de l'invention revient à l'un des siens, notre assemblée prouvera son souci d'efficacité, tout en apportant à notre distingué collègue M. Jacques Henriot un hommage de confiance et d'amitié, à la fin de cette session qui coïncide avec la fin de sa belle carrière, que votre rapporteur salue ce soir avec considération et avec respect. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, en 1977, nous votions la loi instituant le congé parental d'éducation, non sans réserves, certes, car, non rémunéré, nous pensions que ce droit acquis serait un leurre pour les familles de condition modeste auxquelles un seul salaire ne saurait suffire.

Applicable aux seules entreprises de plus de deux cents salariés, il excluait de son bénéfice 69 p. 100 des femmes exerçant une activité professionnelle.

Je peux vous citer le cas, que je vous ai d'ailleurs soumis, d'une femme qui, ayant eu des jumeaux après avoir eu un premier enfant, se voyait contrainte, dans un premier temps, de faire un choix entre son emploi et son congé d'un an. Ce congé lui a finalement été accordé, mais cette femme se retrouve maintenant dans l'obligation de reprendre son emploi, alors qu'elle désirerait avoir une autre année de congé, sans solde pour le moment.

Tellement limitée est restée l'application de la loi qu'on ne peut aujourd'hui en produire le bilan exact en l'absence, note le rapport, de formalités administratives requises pour obtenir ce congé.

Nous observons qu'à notre époque on ne manque pas de moyens d'investigation qui, n'en doutons pas, seront largement utilisés dans d'autres domaines en cette période d'échéances électorales.

Ce que les familles veulent, disions-nous il y a trois ans, c'est une politique globale qui assure la sécurité. Dans cette conjoncture, le congé parental d'éducation constituerait un véritable droit et permettrait un vrai choix.

Nous n'avons pas changé d'avis et le principe de l'indemnisation nous trouve favorables aujourd'hui comme hier.

Mais d'entrée de jeu, disons-le, nous ne saurions souscrire aux intentions affirmées dans l'intitulé même de la proposition de loi: d'une part, de n'engager aucune dépense nouvelle et de libérer, d'autre part, des milliers d'emplois. Aucune dépense nouvelle, nous voilà donc en pleine gestion de l'austérité!

A des mesures d'urgence en faveur de la famille il faut des moyens, ainsi que le soulignaient nombre de nos collègues au cours du récent débat sur le projet de loi pour l'amélioration de la situation des familles nombreuses. Encore les mêmes devraient-ils aller au bout de leur logique quand il s'agit de voter le budget!

Il ne sert à rien de qualifier de généreuses nos intentions, de louable notre souci quand nous avançons des propositions, pour se ranger ensuite à l'argument de l'article 40, opposé maintes fois à nos amendements par vous, madame le ministre.

A une vie de qualité pour le plus grand nombre, au libre choix du mode de vie, à l'exercice de la responsabilité, auquel il est si souvent fait appel, il faut une autre politique pour la France.

Il nous paraît proprement intolérable que les victimes soient transformées en responsables et que le congé parental indemnisé puisse être conçu comme une solution au chômage.

Que les femmes soient désignées comme des « voleuses d'emploi », nous ne saurions l'admettre, quand le chômage les frappe en premier et qu'elles comptent pour 54 p. 100 parmi les demandeurs d'emploi. Par nécessité, certes, mais aussi portées, par une aspiration qu'en paroles on reconnaît irréversible, à trouver dans l'exercice d'un métier une ouverture sociale, une affirmation de leur personnalité, une participation aux actions collectives.

Au demeurant, si nous en croyons les estimations du ministère du travail, 300 000 parents demanderaient, pour une indemnité de 1 000 francs par mois — c'est le chiffre du ministère — le bénéfice du congé parental d'éducation.

Certes, la privation de travail s'accompagne de trop de restrictions, de trop de perturbations dans l'équilibre familial pour que nous prenions cette donnée à la légère.

Mais notre attention est retenue d'abord par la faible pourcentage que représente ce chiffre par rapport à la globalité du nombre de chômeurs, ensuite par les modalités d'octroi du congé, prévues à l'article premier de la proposition de loi qui nous est soumise.

Elles rendent illusoire le droit s'il s'agit « que l'emploi libéré soit occupé par un travailleur privé d'emploi et relevant des Assedic ».

Non, décidément, messieurs de la majorité, la solution au problème du chômage est ailleurs.

Il nous paraît encore proprement intolérable que le coût de l'indemnisation sous les apparences d'une savante arithmétique soit prélevé sur les fonds de l'assurance chômage, alors que tant de controverses subsistent sur le sort réservé aux chômeurs, secourus ou non secourus, et que le Gouvernement repousse systématiquement la demande de mesures d'urgence que nous renouvelons en leur faveur. Ainsi en est-il du supplément du revenu familial aux sans-travail handicapés que vous refusiez il y a quelques jours à peine.

Nous dénonçons avec la plus grande énergie l'entreprise de culpabilisation qui a pour cible à la fois les femmes, coupables de vouloir travailler, et les chômeurs qui ne le peuvent pas. Nous refusons de les placer en concurrence alors qu'ils subissent solidairement les effets néfastes d'orientations politiques allant à l'encontre de leurs intérêts.

D'autres moyens existent pour financer l'indemnisation du congé parental d'éducation, que nos amendements mettront en

avant. Nous les défendrons pour répondre aux vœux d'un certain nombre de femmes sur lesquelles pèsent le plus durement les conséquences de la crise.

Celle-ci les atteint dans leurs salaires et dans leurs conditions de travail. Chaque jour, elle rend plus difficile la vie des familles des travailleurs, le règlement des questions qui concernent la garde et l'éducation des enfants.

Au cours de récents débats, le groupe communiste a dénoncé la dégradation de ces conditions de vie. Je n'y reviendrai pas, si ce n'est pour dire que les dernières hausses décrétées sur l'essence, les transports publics, les péages, les augmentations considérables des loyers et des charges qui interviendront au 1^{er} juillet, la flambée qui emporte les prix alimentaires vont encore accroître d'une manière insupportable les difficultés.

Il est d'ores et déjà établi que plus de la moitié des Français ne partiront pas en vacances, que pour beaucoup d'autres, les séjours seront écourtés et que l'accès des colonies de vacances sera encore interdit à trop d'enfants.

La réalité d'une telle situation s'exprime, en dépit des affirmations les plus officielles, dans la publication des comptes de la nation du 12 juin dernier. Les conclusions de ce rapport font ressortir une baisse généralisée du pouvoir d'achat en 1979 pour l'ensemble des travailleurs, y compris ceux qui touchent le Smic.

Emboitant le pas à M. le Premier ministre, M. Monory vient d'affirmer que les Français ont vu leur pouvoir d'achat augmenter de 1,9 p. 100 en 1979. Mais il s'agit, bien sûr, des Français toutes catégories confondues, c'est-à-dire du P.D.G. au salarié payé au Smic. Que le premier ait vu fleurir ses revenus, nous n'en doutons pas ; mais, pour les salariés les plus mal payés, l'inégalité s'est encore accrue.

La vérité, c'est que, dans notre pays, la moitié des salariés gagnent moins de 3 400 francs par mois et que plus de 2 millions d'entre eux perçoivent un Smic autour de 2 070 francs net.

Le Gouvernement choisit ses chiffres. Nous avons choisi, nous, de soutenir dans la journée du 26 juin les multiples actions engagées à l'appel de la C.G.T. et de la C.F.D.T. pour le relèvement du Smic et la revalorisation des bas salaires, souvent des salaires féminins.

Que dans de telles conditions, devant le prix des transports, devant les frais occasionnés par la garde des enfants, devant l'insuffisance des structures d'accueil constatées par M. le rapporteur, des femmes souhaitent prolonger leur présence auprès de l'enfant au-delà du congé de maternité, n'est possible que si la décision en est facilitée. A cela répond l'indemnisation du congé parental d'éducation, un congé qui n'interrompt en rien le bénéfice des droits acquis et n'hypothèque pas la reprise du travail, j'y insiste.

M. Jacques Henriët. Très bien !

Mme Hélène Luc. « Trop de protection nuirait à la condition féminine » entend-on dire. Cette idée tend à se répandre dans les médias. Alors que des femmes sont parmi les travailleurs les plus mal payés, les moins qualifiés, les plus guettés par le chômage, il faut avoir bien du cynisme pour tenir les propos que nous avons entendus la semaine dernière sur les bancs du Gouvernement. « Il faut penser à la dissuasion que des protections excessives exerceraient sur l'emploi des femmes », déclarait madame le ministre.

Adhérer à de tels propos serait piéger les femmes en les conduisant dans l'impasse ; ce serait les appeler à renoncer à une autre vie et, pour la conquérir, à participer aux luttes sociales auxquelles aujourd'hui elles s'associent de plus en plus nombreuses.

Nous nous prononçons, quant à nous, pour tous les droits, pour le plein respect de la liberté de choix, garantie par tous les moyens nécessaires.

Toute mesure, même de portée limitée, qui répond à une demande légitime des femmes trouvera notre soutien. Mais pas à n'importe quel prix, et j'y insiste, monsieur Henriët. Vous avez dit « Très bien ! » tout à l'heure, mais je répète : pas à n'importe quel prix.

A l'appui de la proposition de loi en discussion, il est des arguments que nous ne saurions laisser sans réponse. Le rapport qui nous est présenté est tout entier sous-tendu par l'idée de natalité ; il porte la marque d'une situation démographique qui ne laisse pas de nous préoccuper devant un taux de fécondité stagnant depuis 1976.

Mais il serait faux d'en laisser imputer la cause à l'entrée massive des femmes dans la vie professionnelle. Je n'en veux pour preuve que l'étude menée l'année dernière par le secrétariat d'Etat chargé du travail féminin : il montre que la contribution des femmes actives à la natalité est tout à fait proportionnelle à leur poids spécifique dans la population féminine.

C'est ainsi qu'en 1977, sur 750 000 naissances, 380 000 provenaient des femmes actives salariées. Ce qui correspond exactement au pourcentage représenté par ces femmes parmi la population féminine en âge d'avoir des enfants.

Le colloque national sur la démographie française qui s'achevait mercredi dernier a vu, certes, s'élever des voix pour incriminer les lois sur la contraception et l'avortement, ainsi que le travail des femmes.

Désigner les couples comme les responsables de la crise démographique, n'était-ce pas le propos de M. le Président de la République qui, clôturant ce colloque, disait : « La responsabilité physique de la venue de l'enfant, qui dépend désormais de la seule volonté parentale, doit s'accompagner dans l'avenir d'une responsabilité totale. »

C'est faire peu de cas des remarques formulées dans ces mêmes débats sur « les effets indéniables du chômage » et la « sensibilité plus grande des Français à la baisse de leur niveau de vie ».

Pas d'avantage, nous ne laisserons accréditer l'idée qu'il y aurait contradiction entre l'amour maternel et la libération de la femme.

Non, les femmes ne se divisent pas entre les douées pour l'amour maternel et celles qui ne le seraient pas.

Mes collègues les femmes sénateurs communistes et moi-même, qui avons mené de pair l'éducation de nos enfants et nos activités professionnelles et sociales nous nous inscrivons vigoureusement en faux contre cette affirmation. Croyez-moi, monsieur Henriët, nous sommes des mères dignes de ce nom, à la fibre maternelle très développée. C'est d'ailleurs en grande partie pour cela que nous combattons pour un monde de justice.

Nous ne pouvons admettre que le retour au foyer de celles qui ont choisi de travailler soit prôné comme un moyen essentiel de promotion des femmes.

Leur place serait-elle uniquement au lit ? Le prétendre, c'est réveiller de vieilles lunes, réactiver des mentalités d'un autre temps, périmées, et que nous nous employons à combattre.

Je trouve d'ailleurs lamentable qu'une radio nationale ait invité, la semaine dernière, les auditeurs à jouer au jeu : « Quel est le parlementaire qui a dit qu'il fallait envoyer les femmes au lit ? » Je proteste une nouvelle fois. Pour les femmes, tous les droits, tous les choix doivent être rendus possibles, avons-nous dit. Cela suppose la mise en échec de toute une entreprise actuellement en cours, qui tente de remettre en cause le droit au travail des femmes.

Tout le monde s'en défend, mis à part de nostalgiques acharnés. Il reste que l'alternance proposée par le Gouvernement de périodes se succédant dans la vie d'une même femme, les unes consacrées à l'éducation des enfants, les autres à la vie professionnelle, tourne le dos à la nécessité de mettre en œuvre une politique qui permette de concilier cette double tâche et, par là, contribue à battre en brèche le droit au travail.

Venu le temps des élections, au terme du septennat, le Gouvernement et la majorité qui le soutient tentent de se parer comme d'une alléchante vitrine des résultats obtenus en matière de politique familiale telle qu'elle était définie en novembre 1979. Le temps presse désormais. Et cela n'est point un hasard si la fin de la présente session a été marquée par les débats sur l'assurance-veuvage, l'accès des mères de famille aux universités, la présente discussion sur le congé parental. Ce n'est pas non plus le fruit du hasard si, dans le même temps, M. Chirac accorde pour Paris une allocation de congé parental d'un montant de 1 200 francs dont 1 700 familles seulement seraient bénéficiaires et l'ouverture de trente et une crèches d'ici à 1983.

Si les familles apprécient ce qu'elles ont obtenu, il faut bien dire que cela est encore loin de correspondre aux nécessités. Certains ont dit — et le rapport l'exprime — que l'indemnisation du congé parental serait rendue nécessaire en l'absence d'une politique familiale du Gouvernement. Tel n'est pas notre avis. Le Gouvernement a bel et bien une politique familiale qui n'est « ni généreuse, ni équitable » pour les familles de travailleurs, une politique de classe.

Quel est votre bilan, madame le ministre ? On compte en France treize millions de familles. Parmi elles, 5 500 environ ne perçoivent aucune prestation familiale parce que vous continuez à en refuser le bénéfice attaché à l'enfant, qu'il soit le premier ou le dernier restant à charge, comme nous le demandons depuis longtemps.

A la réduction du temps de travail, vous continuez à opposer la notion de temps partiel, dont cependant vous avez dû reculer la mise en débat tellement les conditions dont il est assorti sont l'objet de controverses, notamment dans divers secteurs de la fonction publique.

Votre intervention dans l'application de la loi sur l'égalité des salaires est si inexistante, si peu efficace, que l'écart demeure autour de 33 p. 100 et que c'est, entreprise par entreprise, bureau par bureau, que les travailleuses tendent à l'obtenir par leurs luttes.

Un dossier est entre nos mains, celui que remettaient la semaine dernière aux parlementaires communistes les déléguées de 100 entreprises françaises. Croyez bien que nous ne le laisserons pas dormir dans un tiroir et que, cas par cas, nous allons intervenir dès maintenant et dans les semaines qui vont suivre, pour contraindre le Gouvernement au règlement des problèmes posés.

Sous cette contrainte, vous avez dû prendre en charge les cotisations sociales dites « d'employeurs » afférentes à la garde des enfants par une nourrice, alors que voilà à peine deux ans, des familles étaient poursuivies pour non-paiement de ces charges.

De la même façon, vous venez de concéder un allongement à six mois du congé de maternité pour le troisième enfant ; 45 000 femmes sont concernées. Alors que 750 000 naissances ont lieu annuellement en France, croyez-vous que toutes les autres mères, toutes celles qui veulent des enfants, vous laisseront en paix tant que ce congé de six mois ne sera pas généralisé ?

Sous la pression qui s'exerce, sous le prétexte de la diversité des situations, mais en précisant que des charges nouvelles ne sauraient être imputées aux entreprises, vous tentez de vous en tirer à peu de frais : les « millionnaires » du troisième enfant, dont les antennes ont si complaisamment répandu la légende, auront été abusés, puisqu'ils seront seulement 130 000 à percevoir non 1 million de centimes supplémentaires en une fois, ce que beaucoup de familles ont cru, mais plusieurs allocations majorées.

Tout cela ne saurait nous faire tenir pour négligeables les améliorations qui vous ont été arrachées et, croyez-le, les femmes en sont conscientes. Elles sont un encouragement pour une large intervention de toutes les intéressées.

Le conseil des ministres a décidé enfin une majoration de 15,2 p. 100 des prestations familiales au 1^{er} juillet. Il était temps ! Il était temps que soit revalorisée une dérisoire allocation de 218 francs par mois pour deux enfants. Il est temps que finisse le scandale de la diminution constante de la part patronale dans le financement des allocations familiales qui, en dix ans, ont vu baisser de moitié leur pouvoir d'achat.

15,2 p. 100 là où, l'année dernière, l'augmentation était de 11,6 p. 100 seulement ; des allocations passant de 218 à 250 francs pour une famille de deux enfants et portées à environ 1 250 francs avec le complément familial pour une famille de trois enfants, tel est le résultat du mécontentement qui s'est exprimé, avec tout notre appui. Il reste que l'augmentation qui vient d'intervenir, plus en rapport avec la hausse des prix, ne permettra pas cependant de rattraper la baisse de leur pouvoir d'achat.

C'est pourquoi nous continuerons à recueillir sur la pétition nationale que présentent sur tout le territoire les communistes, les vœux de toutes les familles qui, depuis plusieurs mois, exigent, dans cette année 1980, 50 p. 100 de majoration en même temps que le versement des prestations dès le premier enfant.

Cela reste un des moyens d'améliorer les conditions de vie des familles, les plus modestes notamment, et de leur permettre d'avoir les enfants qu'elles veulent.

Avoir ces enfants, assurer un temps la présence de la mère auprès d'eux, voilà qui nous ramène à l'indemnisation du congé parental. Elle est possible si l'on est résolument décidé à prélever les moyens qu'elle nécessite sur des profits sans cesse en hausse.

La solution, en tout cas, ne saurait se trouver dans un nouveau partage des sacrifices entre les victimes, quand l'austérité qui pèse sur elles enrichit une minorité. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je ne voudrais pas abuser de votre temps, mais mes fonctions à la commission des finances m'amèneront peut-être, dans ce débat, à dire le droit dans des conditions infiniment désagréables pour moi. C'est pourquoi je tiens, au cours de cette discussion générale, à dire combien je me félicite du dépôt, par M. le professeur Henriot, d'une proposition de loi qui reprend l'amendement qu'il avait présenté lors de la séance du 4 janvier 1979. C'est à mes yeux une ouverture sur une politique familiale qui permettrait enfin à la mère de famille d'effectuer réellement un choix entre une activité salariée et l'exercice à plein temps de sa mission maternelle.

Lors de l'examen des options du Plan, j'avais souligné, au nom de bon nombre de mes amis, combien une telle politique me paraissait un devoir pour la nation. Tant que nous ne nous y serons pas engagés, il nous restera encore beaucoup de chemin à accomplir.

Mon vote positif sera un hommage, à l'instar de celui qu'a été rendu tout à l'heure avec tant de délicatesse par M. Labèguerie au collègue qui, avec persévérance et en toutes occasions, s'est penché sur les problèmes de la famille et de la vie.

Le Sénat voudra bien me permettre également de me souvenir de ce qu'en une circonstance désagréable pour un de ses collègues qui avait été accidenté, cet éminent praticien s'était penché sur son sort avec rapidité et efficacité et qu'il en bénéficie encore aujourd'hui.

A cet hommage, s'ajoute ainsi un très profond et sincère témoignage de gratitude. (Applaudissements.)

M. le président. Il paraît normal, monsieur le professeur Henriot, puisque vous êtes l'auteur de la proposition de loi, que vous soyez le dernier orateur dans la discussion générale. Ainsi, vous pourrez répondre aux observations des collègues qui vous auront précédé.

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Le problème du congé parental de longue durée pour la mère ou pour le père a été prévu par la loi du 12 juillet 1977.

Le montant de l'indemnité, ses modalités d'attribution et de paiement devraient être fixés par un décret en Conseil d'Etat. Or ce décret, nous l'attendons.

Le parti socialiste a, dans son projet, prévu la possibilité d'un congé parental de deux années pouvant être pris par la mère et par le père, l'un après l'autre. Mais ce projet s'inclut dans un ensemble de mesures fiscales et parafiscales qui ne sont pas, aujourd'hui, à notre ordre du jour. Je ne le soulève donc que pour le principe, et pour signaler que nous ne sommes pas hostiles, *a priori*, à l'idée de congé parental d'éducation. Bien au contraire !

Toutefois, l'essentiel, dans notre projet, est de conserver à la mère ou au père le droit et la possibilité légale et pratique de retrouver et de reprendre son emploi, sans difficulté, à la fin de ce congé.

Tout autre est la proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise, puisque son article 1^{er} dispose que l'emploi libéré par la mère sera occupé par un travailleur privé d'emploi relevant préalablement du chômage. Or ce travailleur qui était au chômage et qui aura occupé l'emploi de la mère de famille ne le lui rendra pas à la fin d'une année de congé de maternité. Dans les circonstances actuelles, la femme n'aura donc en aucun cas la possibilité de reprendre un emploi qui aura été confié à un tiers.

Le but évident de cette proposition de loi est d'amener les femmes qui, venant d'avoir un enfant, éprouvent simultanément une fatigue physique transitoire, un épisode subdépessif fréquent et une certaine répugnance à se séparer de leur bébé, à accepter une solution de facilité qu'elles ne cesseront de regretter par la suite, et peut-être jusqu'à la fin de leurs jours.

Oui, mon cher collègue, nous connaissons votre but — vous l'avez exprimé à plusieurs reprises : écarter à tout prix et par tous les moyens les femmes du monde du travail, qui est pour vous le marché du travail. Vous imaginez par ce moyen faire d'elles, enfermées et repliées sur leur foyer, des procréatrices aux ordres. Je pense que c'est une erreur psychologique grave, compte tenu de l'évolution de la société actuelle.

Je peux vous affirmer qu'un nombre considérable de jeunes femmes remettent leur première grossesse au moment où elles seront épanouies dans leur vie professionnelle. Et ce n'est que la réussite de cette vie professionnelle et la certitude de pouvoir la reprendre après qui leur permettront d'avoir un enfant. Par conséquent, vouloir les écarter, et par un moyen aussi mesquin, du monde du travail me semble non seulement inutile et inopportun, mais tout à fait inopérant.

Il n'y a pas de lien, je crois pouvoir l'affirmer, entre le travail féminin et le nombre d'enfants. Mais il y a certainement un lien entre les conditions d'accueil de l'enfant et les conditions de logement, de travail des hommes et des femmes : horaires, possibilités de garde, etc. Tout a été dit à ce sujet au cours de récents débats. Je n'y reviendrai pas.

En tout cas, ce qu'il y a de certain, c'est que pour nous, socialistes, une telle proposition de loi est inadmissible et nous ne la voterons pas.

M. Labèguerie a déclaré dans son rapport que cette proposition de loi avait été votée à l'unanimité par la commission des affaires sociales, à laquelle j'appartiens. Je tiens à signaler qu'à ce moment-là je n'en faisais pas encore partie.

Cela dit, mon cher collègue et confrère, depuis un an que nous travaillons ensemble, nous avons été constamment en désaccord sur tous les points, nous nous sommes constamment heurtés. Je tiens néanmoins à vous dire que j'éprouverai énormément de regret à ne plus vous trouver en face de moi pour pouvoir m'opposer à vous avec le plus grand plaisir. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne veux rien ajouter à l'excellent rapport de notre éminent collègue et ami M. Labèguerie. Je veux au moins le remercier d'avoir su non seulement exprimer ma pensée, mais présenter clairement les défauts de ma proposition de loi, ses avantages aussi, ses buts, et en faire une proposition objective.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le président, que vous me donniez la parole en dernier pour que je puisse répondre aux divers orateurs. Non, je ne leur répondrai pas. J'approuve certains propos qui me sont venus des travées communistes ; je désapprouve naturellement les paroles de notre très éminente et charmante collègue, Mme Goldet, et je remercie M. Descours Desacres des paroles qu'il a bien voulu prononcer. Mais je ne veux pas revenir sur l'ensemble des problèmes qu'ils ont évoqués pour ne pas prolonger un débat dont tout le monde connaît la teneur.

Bis repetita placent ! Je vais donc brièvement vous dire ou vous redire la motivation profonde de ma proposition.

J'apprécie, bien sûr, le travail des femmes et je l'honore. Je l'ai dit et je le répète. Je l'ai dit encore cet après-midi à propos des infirmières. Le travail assure aux femmes une légitime promotion et le travail des femmes est pour la nation un apport riche de culture, de sensibilité et d'efficacité.

Mais pour ces femmes qui travaillent se posent des problèmes de maternité et d'éducation des enfants. Certes, quelques privilèges peuvent se faire seconder ; mais plus nombreuses sont celles — et ce sont les moins favorisées — qui elles-mêmes assument les tâches au foyer, un travail à l'extérieur et l'éducation des enfants. Celles-là croulent sous cette charge et, le plus souvent, pour un salaire modeste dont l'étude du C. E. R. C. montre bien qu'elles ne tirent pas grand profit. Ce sont celles-là qui n'ont pas fait, jusqu'ici, l'objet de notre sollicitude et qui, cependant, la méritent au premier chef. Ce sont elles qui, dans la proportion de 81 p. 100 des femmes actives — je répète : 81 p. 100 des femmes actives — selon un récent sondage, sont prêtes à accepter, pour une rémunération modeste, de rester à la maison pour élever leurs enfants, car elles savent que leur salaire professionnel est gravement amenuisé par les frais divers qui leur incombent et dont je ne donnerai pas le détail. J'en connais à qui il ne reste rien, si ce n'est la possibilité de cotiser pour leur assurance vieillesse. Donnons-leur donc 1 000 ou 1 500 francs par mois, et elles resteront au foyer si elles ont ainsi — c'est l'objet de ma proposition de loi, madame Goldet — la possibilité financière de choisir entre le travail à l'extérieur et l'éducation de leurs enfants.

Je vous en prie, madame, ne détériorez pas ce que j'ai essayé de mettre sur pied, et ce avec des arguments fallacieux. Ma proposition est faite pour donner une possibilité de choix.

J'ajoute qu'élevant leur enfant les femmes libéreront un emploi et seront incontestablement plus enclines à multiplier leurs grossesses.

En donnant à la femme un salaire — fût-il modeste — pour rester à son foyer, en lui donnant ce choix qu'elle désire ou cette possibilité financière de choix entre le travail à l'extérieur et son travail dans son foyer, il est possible de lutter contre cette trilogie des fléaux de notre temps : le chômage — on l'a dit — la dénatalité — on l'a dit aussi — et la délinquance juvénile, que vous connaissez si bien, madame.

Ah, je sais quelles critiques peuvent être formulées ! Elles sont, pour certaines, parfaitement justifiées. Mais quelle loi est sans critique ? Quelle loi ne demande pas d'ajustements ? Je pense qu'au fil des ans, l'expérience aidant, le Parlement pourra s'acheminer vers ce salaire maternel auquel, à cause du chômage, de la dénatalité, de la délinquance juvénile, le Gouvernement sera bien obligé un jour de se rallier.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. Jacques Henriet. Mais voilà que je vois poindre la menace de l'article 40.

Eh bien non ! Cette mère de famille restant à son foyer et libérant un emploi ne percevra qu'une partie de l'économie qu'elle aura permis de réaliser sur le budget de l'Etat ; car elle aura fait ainsi l'économie d'une indemnité de chômage.

C'est pour toutes ces raisons que, sur la proposition du rapporteur, la commission des affaires sociales du Sénat a accepté, après l'avoir fort heureusement amendée, cette proposition de loi, et cela à l'unanimité.

Mme Marie-Claude Beaudeau. A l'unanimité des présents !

M. le président. Cela va de soi.

M. Jacques Henriet. J'ajoute, madame Goldet....

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ce n'est pas Mme Goldet qui vous parle ; c'est Mme Beaudeau, et elle vous dit : « A l'unanimité des présents ! »

M. Jacques Henriet. J'ajoute que le Sénat, informé par le truchement d'un amendement venu modifier le projet de loi concernant les allocations de chômage, l'a déjà, après adaptation, accepté par un vote massif — M. Descours Desacres vient de le rappeler aimablement, et je l'en remercie.

Enfin, la commission mixte paritaire, réunie pour élaborer un texte sur l'indemnisation du chômage, l'a également accepté à l'unanimité de ses quatorze membres représentant les différentes tendances politiques du Sénat et de l'Assemblée nationale.

J'ai voulu, mes chers collègues, vous éviter l'énoncé fastidieux de chiffres que vous connaissez, de pourcentages et de statistiques. Je fais confiance au Gouvernement pour organiser ce transfert de crédit qui n'est pas inhabituel. Il est facile de transférer à une mère au foyer qui élève son enfant l'économie qu'elle a permis de réaliser en libérant un emploi.

Madame le ministre, ne vous opposez pas au Sénat. Vous feriez mentir, en le discréditant, le bulletin publicitaire de votre ministère qui titrait récemment en grosses lettres : « L'intérêt des enfants d'abord ! »

Ma vieille expérience de médecin me permet de vous livrer cet axiome que vous ne pouvez trahir sans nuisance et par l'énoncé duquel je veux terminer ma vie parlementaire : les femmes ont une physiologie merveilleuse, une finalité transcendante ; elles sont faites pour apporter l'amour au foyer, avoir des enfants et les élever. (*Applaudissements.*)

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, notre collègue vient de faire, comme d'habitude, une vigoureuse intervention sur une proposition de loi qui lui est chère concernant le congé parental et, en même temps, comme il vient de le dire, ses adieux au Sénat.

Je voudrais, au nom de la commission des affaires sociales, saluer notre collègue Henriet, qui a contribué à animer constamment, depuis une vingtaine d'années, les réunions de notre commission et les débats de notre assemblée. Cette animation qu'il a apportée n'a pas toujours été du goût de chacun, mais c'est un adversaire politique et néanmoins ami qui le dit très sincèrement.

Je crois, mon cher collègue, que votre silhouette est bien connue de tous ici au Sénat. Vos propos, vos interventions, parfois imagées, peut-être cruelles pour certains, sont à l'esprit de chacun d'entre nous, mais vous avez toujours su apporter dans nos débats vos convictions personnelles, profondes, devant lesquelles nous nous inclinons, même si nous ne les partageons pas.

Je dois rappeler, mes chers collègues, que le sénateur Henriet a, en particulier, insisté sur les problèmes de planification familiale, de démographie, de vaccination.

Nous lui devons notamment la vaccination contre la polyomyélite. A cette époque-là, je n'étais pas encore au Sénat, mais je me souviens que vous aviez insisté pour que la responsabilité des suites en cas d'accident postvaccinal soit du domaine de l'Etat.

Vous avez également été le rapporteur, devant notre commission, d'un groupe de travail concernant l'alcoolisme. Vous étiez un défenseur de cette lutte anti-alcoolique. Vous étiez aussi le défenseur de certaines formes, mais pas toutes, de la contraception. Vous avez voulu aujourd'hui terminer sur votre proposition de loi concernant le congé parental d'éducation.

Vous avez senti, tout à l'heure, que les propos pouvaient être différents selon les bancs sur lesquels ils étaient tenus, mais, de toute façon, soyez assurés, mon cher collègue, que le Sénat n'oubliera pas tous ce que vous avez fait dans cette enceinte, et nous espérons vous revoir parfois dans les couloirs du Sénat. Nous espérons surtout que vous saurez profiter d'une retraite bien méritée et que tout ce que vous avez pu dire dans cette assemblée, vous saurez, j'en suis sûr, le mettre en pratique, car vous êtes un sage. (*Applaudissements.*)

M. le président. Au nom du président du Sénat, qui m'en a chargé, comme en mon nom personnel, je m'associe aux paroles qui viennent d'être prononcées par le président de la commission des affaires sociales.

Il vous souvient, monsieur Henriot, de cette période déjà lointaine, 1967-1968, où, ministre d'Etat chargé des affaires sociales, j'avais l'occasion, d'une part, de recueillir vos observations, d'autre part, d'en faire mon profit. C'est à cette époque lointaine, et pourtant si proche dans ma mémoire, que remonte la déférente estime que je vous ai toujours portée.

Vous avez pu constater, tout à l'heure, que, sur tous les bancs, ceux-là mêmes et celles-là mêmes qui étaient loin de partager toutes vos convictions professaient à votre égard une profonde estime. Pourquoi ? Laissez-moi vous le dire : parce que vous êtes à la fois un homme de science, un homme d'action, un homme de foi, un homme de courage et un homme de cœur. (*Applaudissements.*)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre. Je tiens, d'abord, à m'associer à l'hommage que le Sénat vous rend ce soir, monsieur Henriot, et à dire à quel point votre courage, votre travail, votre persévérance ont illustré le Sénat, et le Gouvernement, par ma voix, vous en rend hommage.

Pourtant, je ne peux accepter votre proposition de loi, et il me faut vous le dire ce soir ; aussi ma tâche sera-t-elle difficile. Néanmoins il me faut défendre ce point de vue, car bien des jeunes femmes sont attentives, ce soir, aux travaux de la Haute Assemblée, et je suis assurée d'être leur porte-parole.

En fait, au travers de cette proposition de loi, c'est le problème de la place du travail féminin dans notre société et de ses conséquences qui est posé, et de ce point de vue, le débat qui nous réunit ce soir est utile, cette question étant tout à fait fondamentale.

Je sais que la proposition de loi vise les salariés, c'est-à-dire les hommes ou les femmes. Mais vous et moi, nous savons que pendant des années encore sans doute, ce sont les femmes qui seront bénéficiaires du congé parental, et de fait, c'est bien des femmes, ce soir, qu'il s'agit.

Notre divergence tient au fait suivant : vous placez la mère au-dessus de la femme alors que, pour moi, la mère et la femme sont une seule et même personne, riche de ses aspirations multiples, de ses contradictions. Être mère, mais aussi être citoyenne à part entière, être mère sans renoncer à une partie de soi-même, c'est le vœu de la majorité des jeunes femmes. Il nous faut les entendre, il nous faut les comprendre, et il nous faut organiser notre société en fonction de la façon dont elles veulent mener leur vie.

J'analyserai cette proposition de loi, dont M. Labéguerie a été un avocat talentueux, à partir à la fois de sa philosophie et de son contenu. S'agissant de sa philosophie, nombreux sont ceux qui souhaitent inciter les mères de famille qui travaillent à renoncer à leur activité. Vous avez eu le courage de dire tout haut ce que beaucoup pensent tout bas, monsieur Henriot. Il convient donc de faire le point sur ce problème.

En fait, c'est la projection d'une vision sociale cohérente. Dans ce schéma, la place naturelle de la mère est auprès de ses enfants et de son mari, ce qui doit être son souci exclusif. Gardienne du foyer, elle est la clef de voûte de la famille, cette cellule de base de la société.

Si elle quitte son foyer, elle aura moins d'enfants, elle sera soumise à de nombreuses tentations et ses enfants risqueront de s'engager dans la délinquance. Vous l'avez dit et je crois que vous le pensez effectivement.

Le père est absent de ce schéma parce que, lui, il travaille pour assurer la vie du foyer et il n'intervient que peu ou pas du tout dans l'éducation de ses enfants.

Le postulat est donc clair : on n'élève bien ses enfants que si l'on reste toute la journée auprès d'eux.

C'est à ce projet social pour les femmes que je ne peux pas adhérer.

Ma vision de la place de la femme dans notre société est différente. Pour moi, une femme doit avoir le droit de choisir son projet de vie : choisir d'avoir des enfants, choisir d'avoir ou non une activité professionnelle ou associative, choisir librement de l'interrompre ou de la reprendre.

Pour ma part, je fais confiance aux femmes, à leur instinct maternel, à leur bon sens, et j'ajoute qu'il n'y a pas d'un côté les bonnes mères à la maison et les autres à l'usine. On peut être ou ne pas être une « bonne mère » indépendamment de son emploi du temps. Pourquoi y aurait-il deux règles selon que l'on naît homme ou femme ?

Je comprends qu'il y a intérêt à n'exercer aucune propagande. En effet, pour des raisons de bon sens, il n'y a pas de

propagande à faire pour inciter les femmes qui ne travaillent pas à avoir une activité professionnelle dans la conjoncture actuelle, c'est évident.

D'ailleurs, quelle que soit la conjoncture, tel est le devoir d'un Gouvernement qui s'attache à développer le libre choix, la responsabilité, sans exercer une quelconque pression.

Il n'est ni mieux, ni moins bien de travailler à l'extérieur ou de rester au foyer ! Ce qui importe, c'est d'exercer un choix libre et réfléchi. Et, pour ma part, je ne cesse de dire aux femmes que ce choix est le leur ; il m'appartient de le rendre possible.

M. Jacques Henriot. Très bien !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Notre action constante a pour objet de donner aux femmes des chances égales à celles des hommes, notamment dans le monde du travail. Cela est difficile, cela est lent. Les obstacles sont nombreux sur cette voie de l'équité.

Il ne faut pas, mesdames, messieurs les sénateurs, que s'accrédite le sentiment que cette action est superflue ou inutile et que, en quelque sorte, la défense du droit à l'égalité des chances des femmes dans le monde du travail est quelque chose en plus.

C'est au nom de cette différence de philosophie que je conteste la proposition de M. Henriot.

Mais ma contestation s'étend aussi au contenu du texte. Dans votre proposition initiale, monsieur Henriot, vous souhaitiez rémunérer toutes les femmes qui abandonnent leur travail après une naissance.

Pour des raisons de compensation financière évidentes, votre commission a réservé ce privilège aux bénéficiaires d'un congé parental dont l'emploi, laissé vacant, sera occupé par un chômeur indemnisé.

Tel quel, ce texte me paraît porter atteinte aux principes fondamentaux de notre droit : une femme sera ou ne sera pas indemnisée selon la décision de son employeur d'embaucher ou non un travailleur — du sexe masculin, probablement ! — après son départ. Encore faudra-t-il que le salarié embauché soit un chômeur indemnisé ! Cela me semble à la fois hasardeux et injuste.

J'imagine d'ailleurs que certaines mères de famille plus débrouillardes que d'autres trouveront un chômeur indemnisé qui acceptera de les remplacer. Il y en aura d'autres qui n'en trouveront pas. Je pense aux dactylographes, aux infirmières, aux vendeuses, bref à toutes celles qui ont bien peu d'espoir qu'un chômeur indemnisé puisse occuper leur emploi.

Ce texte est générateur d'injustices entre les femmes qui travaillent, selon la région, l'entreprise, le poste de travail, et entre les femmes selon qu'elles ont ou qu'elles n'ont pas travaillé car celles qui ne travaillent pas n'auront droit à rien puisque, pour elles, il n'y aura pas d'allocation parentale.

Faut-il que ce soit moi, monsieur Henriot, qui défende devant vous les femmes qui ont choisi de demeurer à leur foyer dès leur mariage, et qui demande justice pour elles ?

J'ajouterai enfin que, pour des raisons que chacun de vous connaît bien et que j'ai déjà souvent évoquées à cette tribune, l'effet de la mesure proposée sur la démographie et sur l'emploi me semble extrêmement aléatoire. Les questions sont, vous le savez, beaucoup plus complexes et ne dépendent guère du fait que 100 000 ou 200 000 femmes s'arrêtent de travailler pendant un an.

Je dirai à Mme Luc que le Président de la République n'a jamais entendu faire peser une quelconque responsabilité sur les femmes ou sur les salariés ; il a insisté, d'une part, sur la responsabilité des couples et, d'autre part, dans une vision très actuelle de notre société, sur l'impératif de conciliation, pour les femmes, de la maternité et du travail, partant du constat évident du vœu des jeunes femmes de travailler.

Je sais bien que cette proposition est sous-tendue par le souhait qu'une allocation parentale d'éducation soit mise en œuvre et, dans mon esprit, une telle allocation devrait l'être si elle concernait toutes les femmes mères de famille, qu'elles travaillent ou non.

Vous savez que les contraintes financières actuelles sont telles qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre une telle proposition qui se traduirait, même si on en réduisait la portée en ne la mettant en place que pour les mères de trois enfants et plus, par des engagements nouveaux se montant à deux milliards de francs.

M. Jacques Henriot. Je n'en demande pas tant !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. C'est la seule condition pour qu'il n'y ait pas de discrimination. Or, dans sa formulation actuelle, la proposition de loi serait discriminatoire. Je m'en suis expliquée.

M. Jacques Henriët. Comme le congé parental d'éducation !

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Peut-être me suis-je alarmée en vain. Selon les conclusions écrites de votre rapporteur, cette proposition de loi aurait pour principal objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance de la politique familiale.

Si tel est bien son objectif, il est atteint depuis longtemps et vous savez que je n'ai pas besoin d'être convaincue de la nécessité d'aider toujours mieux les familles à conquérir davantage d'autonomie et de liberté pour qu'elles puissent réaliser leurs projets.

Cependant, si, au lieu d'être un support de réflexion, cette proposition de loi devait être prise au pied de la lettre, je demanderais instamment à la Haute Assemblée de la repousser, et cela au nom de la grande majorité des femmes de notre pays qui seront particulièrement attentives à vos travaux d'aujourd'hui.

M. Jacques Descours Desacres. Nous l'espérons bien !

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Madame le ministre, vous m'avez prêté des paroles que je n'avais pas prononcées et vous m'avez contredit sur des intentions qui n'étaient pas les miennes. Vous avez répondu à côté du problème. C'est une habileté, mais ce n'est pas un argument.

Vous avez parlé des jeunes femmes, mais, madame, les connaissez-vous, ces jeunes femmes, à Paris, de votre cinquième ou septième étage ?

Moi, je les côtoie tous les jours dans mon département. Ces jeunes femmes, je les ai fait mettre au monde dans mon service de gynécologie, je les ai surveillées quand elles étaient petites, je les ai opérées souvent, je les ai soignées. Aujourd'hui, elles me « tirent par la manche » et me disent : « docteur » — car, pour elles, je ne suis pas sénateur — « voilà comment je travaille, je pars le matin à six heures, je laisse ma maison, je conduis mon enfant à la crèche. » Elles me racontent leur vie, elles me disent aussi ce qu'elles gagnent ; je n'en ai pas fait état dans mon intervention, mais elles touchent moins de 3 000 francs par mois, alors que la garde d'un enfant à la crèche coûte 1 000 francs et qu'elles ont à faire face parfois à des frais élevés pour peu qu'elles se rendent en voiture à leur travail. De ce fait, que leur reste-t-il ?

Je m'étonne moi-même que vous ayez fait référence à ces jeunes femmes. Ou alors il ne s'agit pas des mêmes ! Ce n'est pas la même classe, et je le regrette.

Je suis particulièrement sensibilisé, croyez-le bien, au sort de ces femmes qui travaillent, qui élèvent un enfant et qui, à leur retour à la maison, ont la charge du foyer.

Je ne comprends pas que ce ne soit pas à celles-là que vous ayez réservé le meilleur de votre sentimentalité féminine.

Je ne vais pas répondre à tous vos arguments, madame le ministre, j'en aurais probablement pour trop longtemps. Toutefois, en raison de la présence de notre très éminent président de séance, je vous dirai : « *incipi, parve puer, risu cognoscere matrem* », ce qui signifie : cet enfant, dès sa venue au monde, sait reconnaître sa mère par son sourire.

C'est le professeur Debré — ce n'est pas moi car je n'y connais rien — qui a dit fort justement que la présence de la mère pour répondre au sourire de son enfant était indispensable pour son développement psychique, moral et même intellectuel.

Pour en terminer, M. le président me permettra de vous dire, madame, ce que j'ai déjà exprimé à cette tribune « *Et nunc reges, intelligite ; erudimini, qui judicatis terram* », ce qui signifie pratiquement : vous, les responsables, vous devez prendre vos responsabilités !

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. Madame Luc, vous êtes déjà intervenue dans la discussion générale. Cependant, je vous donne à nouveau la parole parce que je suis très libéral dans tous les débats et plus particulièrement dans celui-ci.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je vous en remercie.

Vous prétendez, madame le ministre, parler au nom d'un très grand nombre de femmes de notre pays. Vous me permettez de le contester.

Néanmoins, il est bien vrai que ce débat intéresse au plus haut point un très grand nombre de jeunes femmes.

Mais qui est responsable de la situation dans laquelle elles se trouvent, et cela non seulement à propos du congé parental, mais à propos de la formation professionnelle, à propos des

conditions de travail ? Je pense en particulier aux mères seules qui élèvent des enfants dans des conditions ô combien difficiles. Mais, encore une fois, qui est responsable ?

M. Serge Boucheny. Le Gouvernement !

Mme Hélène Luc. Monsieur Henriët, j'aurais aimé aujourd'hui ne pas avoir à vous dire ce que j'ai à vous répliquer...

M. Jacques Henriët. Alors, ne le dites pas !

Mme Hélène Luc. ... mais le débat impose que chacun donne son point de vue.

Vous avez essayé de prendre la défense des familles les plus modestes. Cela est facile quand on fait partie de la majorité, qui est responsable, précisément, des difficultés de ces familles les plus modestes.

Non content de cela, vous voulez faire payer par les Assedic, c'est-à-dire sur les fonds destinés aux chômeurs, une indemnité de congé parental pour le père ou pour la mère. C'est une chose que nous ne pouvons absolument pas admettre.

En tout cas, ce débat se situe dans la continuité du débat de fond sur l'interruption volontaire de grossesse, et il devrait promouvoir la liberté pour les couples de choisir d'avoir des enfants et leur donner les moyens de les élever.

Nous disons « oui » à l'indemnisation du congé parental...

M. Jacques Henriët. Très bien !

Mme Hélène Luc. ... mais avec le libre choix, mais accompagné des mesures dont j'ai parlé tout à l'heure et qui sont absolument indispensables. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les salariés bénéficiant d'un congé parental d'éducation prévu par la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 peuvent, pendant une durée limitée, percevoir une allocation forfaitaire, versée par les institutions mentionnées à l'article L. 351-2 du code du travail, à condition que l'emploi qu'ils libèrent soit occupé par un travailleur privé d'emploi relevant préalablement desdites institutions. »

Par amendement n° 1, Mmes Luc, Beaudeau, MM. Gamboa, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots « allocation forfaitaire », de rédiger comme suit la fin de cet article :

« Pour les entreprises d'au moins cinquante salariés et dont la progression du résultat brut d'exploitation a été supérieure ou égale à 30 p. 100, le taux des cotisations patronales est majoré par décret afin de permettre aux caisses d'allocations familiales de verser cette nouvelle prestation. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste refuse que ce soit de nouveau les salariés qui financent, par l'intermédiaire des Assedic, les mesures nécessaires relatives à la politique familiale. S'agissant d'une prestation familiale, il appartient au patronat de la financer, et c'est le sens de notre amendement.

De plus, tout en étant favorables à l'indemnisation du congé parental, comme nous l'avions affirmé dès le vote de la loi en 1977, nous considérons qu'il serait scandaleux d'en faire une arme de bataille contre le travail des femmes en essayant de les culpabiliser alors que c'est la politique d'austérité et de redéploiement du Gouvernement et du patronat qui est la cause des 1 700 000 chômeurs dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet amendement est incompatible avec les options retenues par la commission ; la liaison entre l'assurance chômage et l'indemnisation du congé parental — base de la proposition de loi de M. Henriët — doit être maintenue, ce qui ne serait pas le cas si cette indemnisation était versée par les caisses d'allocations familiales, qui ne seraient financées à cet effet que par une majoration des cotisations patronales ; nous serions alors dans un autre système.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les motifs avancés par M. le rapporteur de la commission.

En fait, les ressources des caisses d'allocations familiales doivent être exclusivement réservées au service des prestations familiales.

En outre, il nous paraît inopportun de créer une charge nouvelle et très lourde pour les entreprises, charge que M. Henriet avait lui-même chiffrée à plusieurs milliards de francs lorsqu'il avait calculé le montant probable de l'indemnisation du congé parental.

Le Gouvernement est donc fermement opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le montant de cette allocation, sa durée de versement, ainsi que ses modalités d'attribution sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 2, Mmes Luc, Beaudeau, MM. Gamboa, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* cet article par la phrase suivante :

« Le montant ne pourra être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de garantir aux familles qui feront ce choix des ressources suffisantes au moment où la décision est prise et, plus encore, dans les mois qui suivent, étant donné le taux d'inflation que connaît notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. De nombreux chômeurs indemnisés bénéficiant de l'une des allocations servies par les Assedic perçoivent moins que le Smic. Du fait de la liaison retenue entre l'assurance chômage et cette indemnisation du congé parental, cet amendement paraît difficile à justifier et risquerait d'apparaître excessif aux Assedic qui devraient servir cette allocation. M. Henriet avait avancé un chiffre moins élevé, de l'ordre de 1 000 francs à 1 500 francs par mois ; le système proposé par le conseil de Paris comprenait une indemnisation de 1 200 francs par mois versée à partir du troisième enfant pour un congé d'éducation d'un an.

La formule retenue par la commission semble plus satisfaisante : le montant, la durée du versement et les modalités d'attribution de l'allocation seraient fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction notamment des négociations qui devraient intervenir avec les Assedic et entre les partenaires sociaux.

La commission a donc donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Bien entendu, le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

En fixant obligatoirement au niveau du Smic le montant de l'allocation, cet amendement aboutit à la création d'une charge publique au titre de la subvention publique allouée au fonds de chômage.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 3, Mmes Luc, Beaudeau, MM. Gamboa, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer le nouvel article suivant :

« Le début de l'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-28-1. — La femme salariée qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance... » (Le reste sans changement.)

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. En limitant son application aux entreprises de plus de 200 salariés, la loi a exclu du bénéfice du congé parental 70 p. 100 des femmes salariées d'après l'U. N. E. D. I. C. Seulement 800 000 femmes environ, d'après le critère précédant et en fonction de leur âge, peuvent en bénéficier. C'est d'autant plus injuste que c'est souvent dans les petites entreprises, où n'existent ni syndicat, ni comité d'entreprise, ni comité d'hygiène et de sécurité, que l'exploitation est plus féroce, la plus dure, pour les femmes notamment, limitant d'autant leur disponibilité pour s'occuper de leurs enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

Cet amendement sort du cadre de la proposition de loi en proposant de modifier la loi de 1977 sur le congé parental en supprimant la condition d'effectifs qu'elle posait. Ce seuil devrait être abaissé à 100 salariés en janvier 1981 aux termes de la loi.

Or, soumettre toutes les entreprises aux obligations du congé parental, quelle que soit leur taille, paraît excessif. Pour les plus petites d'entre elles, il risque d'en résulter une véritable désorganisation du processus de production du fait de la faiblesse des effectifs.

Enfin, la commission n'avait souhaité compléter la loi de 1977 qu'en instituant une indemnisation de ce congé afin de remédier à ce qu'elle avait considéré être sa principale insuffisance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter aux excellents arguments développés par votre rapporteur. Je demande, bien sûr, au Sénat, de rejeter cet amendement. Je confirme à M. le rapporteur que les engagements pris pour le 1^{er} janvier 1981 seront tenus, c'est-à-dire que la loi sera étendue aux entreprises de 100 salariés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, Mmes Luc, Beaudeau, MM. Gamboa, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte de l'article L. 122-28-1 du code du travail, après les mots : « ou de l'arrivée au foyer de l'enfant » les mots : « de moins de trois ans » sont supprimés. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Nous proposons de supprimer la référence à l'âge limite de trois ans pour le bénéfice du congé parental en cas d'adoption. En effet, c'est justement lorsque l'enfant est âgé de plus de trois ans que les conditions psychologiques sont les plus complexes. La présence d'un des parents adoptifs en devient encore plus nécessaire.

M. Michel Labèguerie, rapporteur. La présence d'un des parents adoptifs est-elle aussi nécessaire au-delà de trois ans ? La commission a été incapable de répondre à cette question. Aussi s'en remet-elle à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement.

Le congé parental a un sens : il est accordé à l'un des parents pour qu'il puisse s'occuper de l'enfant pendant sa prime enfance. Tous les textes relatifs à l'adoption ont conféré des droits analogues aux parents adoptifs et aux parents naturels. Il en est ainsi de la loi sur le congé parental.

Je ne vois pas pourquoi on dérogerait à cette analogie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, Mmes Luc, Beaudeau, MM. Gamboa, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 122-28-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-28-2. — La durée du congé parental d'éducation prévu au premier alinéa de l'article L. 122-28-1 est prise

en compte dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. La salariée conserve en outre le bénéfice de tous les avantages qu'elle avait acquis avant le début de ce congé. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Cet amendement vise à prendre en compte la totalité du congé parental d'éducation pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

En effet, la loi de 1977, intégrée dans le code du travail, ne prévoyait la prise en compte de la durée du congé parental pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté que pour sa moitié.

C'est une nouvelle modification de la loi de 1977 qui nous est proposée, alors que la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui ne visait que l'indemnisation du congé parental. Encore une fois, cet amendement sort du cadre de la présente proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement partage absolument l'avis de votre commission et demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, Mmes Luc, Beaudeau, MM. Gamboa, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Au premier alinéa du texte de l'article L. 122-28-3 du code du travail, après les mots : « ou de l'arrivée au foyer de l'enfant », les mots : « de moins de trois ans » sont supprimés. »

Mme Hélène Luc. Cet amendement n'est que la reprise d'un de nos amendements précédents, mais il se situe à un autre endroit du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. Cet amendement n'étant que la reprise de l'amendement n° 4, la commission ne peut, comme précédemment, que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement, dans sa logique, est hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, Mmes Luc, Beaudeau, MM. Gamboa, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 3 de la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié dans un délai de un an à partir de la date à laquelle ce salarié a repris son activité à l'issue du congé parental. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Si un salarié peut être licencié — sous réserve des dispositions de droit commun régissant notamment le préavis — dès sa reprise d'activité, la loi qui impose la réintégration du salarié à l'issue du congé parental est mise en échec. Dans les faits, celui-ci ne bénéficiera d'aucune garantie et hésitera à prendre le congé parental.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que le salarié ne puisse être licencié dans l'année qui suit la fin du congé parental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Labèguerie, rapporteur. L'article L. 122-28-1 du code du travail garantit à la femme salariée de retrouver, à l'issue du congé parental, son précédent emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération équivalente.

En outre, l'article L. 122-28-4 de ce même code précise qu'en cas de changements techniques ou de méthodes de travail, le salarié bénéficiaire a droit à une réadaptation professionnelle.

Faut-il aller plus loin et interdire toute résiliation du contrat de travail pendant un an à compter de la reprise du travail ? Il faut rappeler que l'article L. 122-28-3 du code du travail accorde le droit au congé parental pour chaque naissance ou adoption, à condition que le salarié ou la salariée ait repris son travail depuis un an à compter de l'expiration du précédent congé parental.

L'adoption de cet amendement aurait, ainsi, pour conséquence de réduire à néant le droit de résiliation du contrat de travail d'un salarié par son employeur pendant une durée qui serait liée au nombre d'enfants de ce dernier. Cela nous paraît constituer une contrainte trop lourde pour les employeurs. En outre, cette disposition serait de nature à défavoriser le travail féminin.

C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de votre commission. Dans ce domaine, il faut savoir que les bénéficiaires d'un congé parental sont protégés, puisque des dispositions particulières leur donnent droit à des dommages et intérêts qui viennent s'ajouter à l'indemnisation normale de licenciement lorsqu'ils connaissent un problème de réinsertion.

En outre, notre dispositif législatif de droit commun est suffisant. Je ne vois donc pas de raison pour créer ce précédent qui serait véritablement attentatoire à l'ensemble de notre droit du travail.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le ministre du travail présentera chaque année, au Parlement, un rapport sur l'application de la présente loi et son impact éventuel sur la démographie et sur l'évolution de l'emploi. — (Adopté.) »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Guillard, pour explication de vote.

M. Paul Guillard. Madame le ministre, je vous ai écoutée avec beaucoup d'attention et certaines de vos objections méritent, sans doute, plus ample réflexion. Je crains, cependant, que nous ne restions sur une malheureuse équivoque, car, pour moi, il n'est question que de donner un choix à la mère ou au père de famille.

Madame le ministre, vous savez mieux que personne combien les enfants, dès le premier âge, ont besoin de leur mère. Vous n'ignorez pas non plus qu'il y aurait moins de délinquance juvénile si la mère avait la possibilité — je ne parle pas d'obligation — d'être plus souvent auprès de ses enfants pour les préparer à la dure école de la vie, et s'il n'y avait pas tant de foyers désunis, dont les enfants sont les grandes victimes.

Bien que d'effet forcément très limité — j'en ai bien conscience — par suite des difficultés économiques que nous connaissons, la proposition de loi de notre collègue M. Henriot, dernier acte de son mandat sénatorial, aura le double mérite, si elle est adoptée, de contribuer, d'une part, à amorcer la diminution du chômage, d'autre part, à freiner par ses répercussions familiales et morales la délinquance chez les jeunes.

C'est pourquoi, personnellement, je voterai cette proposition de loi due à l'heureuse initiative de notre collègue. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour explication de vote.

Mme Hélène Luc. Je ne rappellerai pas tous les arguments que j'ai déjà donnés. Nous pensons simplement qu'il fallait profiter de cette discussion pour améliorer les dispositions de la loi de 1977 sur le congé parental.

En tout cas, notre position n'a pas varié : les femmes doivent disposer d'un libre choix et il faut laisser à celles qui le désirent la possibilité de prendre un congé parental qui soit indemnisé.

M. Jacques Henriot. Très bien !

Mme Hélène Luc. Un très grand nombre de femmes sont intéressées. J'ai cité tout à l'heure un exemple concret que j'ai bien connu, mais je pourrais en citer beaucoup d'autres.

Nous aurions été d'accord si les mesures prévues n'étaient pas financées, comme M. Henriët le propose, par les Assedic. Nous avons présenté des amendements de fond, notamment sur le financement; aucun d'eux n'a été accepté.

C'est pourquoi nous ne pourrions pas voter cette proposition de loi.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Dans un domaine aussi sensible que celui-ci, il faut se garder de tout propos qui ne serait pas vérifié.

Il n'est pas exact de dire que les enfants des mères qui travaillent ont plus tendance à être des délinquants que les autres. Je l'ai déjà dit devant votre Haute Assemblée et je tiens à le préciser à nouveau afin de dissiper toute ambiguïté. Croyez-moi, je sais de quoi je parle.

De même, autre idée reçue, autre idée non vérifiée: les femmes qui travaillent ne mettraient pas au monde autant d'enfants que celles qui ne travaillent pas. Cela est faux.

Je ne fais pas un plaidoyer en faveur du travail des femmes. J'estime que l'important, c'est qu'elles puissent choisir. Ce faisant, je ne porte pas de jugement de valeur. Cependant, on peut constater que les femmes qui travaillent éprouvent des difficultés au niveau de l'embauche, des rémunérations, de l'égalité de formation professionnelle et de promotion.

Il faut se garder de toute mesure qui pourrait inciter certaines femmes à quitter leur travail, entraînant pour nombre d'entre elles la non-possibilité de retrouver un emploi. Or, les aléas de la vie sont tels que les femmes seules sont très nombreuses.

Moi qui suis leur ministre, en même temps que celui de la famille, je n'ai pas le droit de faire des discriminations entre les femmes, et je ne peux pas ne pas leur dire qu'en 1980, avoir l'assurance de son indépendance économique est une sécurité.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Madame le ministre, j'ai peut-être mis, contrairement à mon habitude, de la passion dans ce débat, mais j'avoue ne pas comprendre l'idée que vous avez de la notion de choix.

Les propos que vous venez de prononcer témoignent de votre refus de donner aux femmes le choix entre l'obligation de travailler — malheureusement, elle est réelle pour beaucoup d'entre elles — et la possibilité de rester chez elles et d'élever leurs enfants, en occupant éventuellement un emploi à temps partiel tout à fait mineur.

Je voudrais, de tout mon cœur, vous faire sentir que c'est cette possibilité de choix que nous souhaitons obtenir pour les jeunes femmes. Je vous assure que, dans nos communes, un problème se pose à cet égard. Je ne sais pas ce qu'il en est des jeunes femmes qui, ayant des diplômes, occupent des situations brillantes et peuvent rémunérer des personnes pour les remplacer, mais le problème se pose pour les autres.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. Jacques Henriët. Merci!

— 17 —

LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION SEXISTE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Franck Sérusclat fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Franck Sérusclat, Marcel Champeix, Louis Perrein, Edgar Tailhades, Robert Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à lutter contre la discrimination sexiste. [N° 346 (1978-1979) et 316 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Sérusclat, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président,

madame le ministre, mes chers collègues, le principe d'égalité entre les hommes et les femmes est depuis longtemps affirmé. Il l'a été, en général, de façon solennelle et par les plus hautes autorités.

Je ne veux pas remonter trop loin dans l'histoire et je me contenterai de dire, après Condorcet, que « les droits des hommes résultent uniquement de ce qu'ils sont des êtres sensibles, susceptibles d'acquiescer des idées morales et de raisonner sur ces idées ».

Ainsi les femmes, ayant ces mêmes qualités, ont nécessairement des droits égaux.

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen a aussi très fermement affirmé que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Sur ce point, comme sur bien d'autres, d'ailleurs, elle est en avance sur notre temps.

On doit noter encore que tous les citoyens « sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

L'on peut constater que, depuis longtemps, la société se préoccupe de conférer l'égalité à l'homme et à la femme et que les textes législatifs ont affirmé ce principe. La déclaration de 1946 a utilisé une formulation qui trahit, cependant, le poids et la persistance des habitudes et des comportements. En effet, le texte précise que la loi garantit à la femme « dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme ». Il est donc fait référence à l'homme, alors qu'il suffisait, pour montrer qu'il y avait égalité dans le raisonnement et la formulation, de préciser que la loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux.

En matière civique, d'ailleurs, la femme n'a acquis réellement l'égalité des droits qu'à partir de 1945, bien que, d'une façon relativement paradoxale, au moment du Front populaire, des femmes aient déjà accédé aux responsabilités ministérielles alors qu'elles étaient encore privées de capacité électorale.

Notre rôle de législateur est, je crois, de tenter le plus souvent possible d'adapter le droit et les faits. Souvent, ce sont les faits qui précèdent le droit, la législation venant ensuite entériner les habitudes. Mais il semble qu'en la matière le législateur doive aider à accélérer l'évolution afin qu'il y ait le plus rapidement possible adaptation entre les hypothèses que j'évoquais tout à l'heure et les intentions, entre les faits et les comportements.

Changer les comportements est parfois difficile. Dans notre société qui est habituée, du fait de l'application des règles d'une civilisation quasi millénaire, à accepter ces différences de comportement entre les hommes et les femmes, à accepter cette prétendue supériorité de l'homme sur la femme, il est évident que la loi a son rôle à jouer pour aider l'évolution à s'accomplir, en quelque sorte, en sens inverse.

Depuis quinze ans, des efforts certains ont été réalisés. On doit noter les changements intervenus dans les textes de loi, notamment en ce qui concerne la condition de la femme en tant qu'épouse. Cette évolution a effectivement permis que soient abandonnées les habitudes qui découlaient de l'article 214 du code napoléonien, lequel faisait de la femme l'obligée de l'homme et quasiment sa servante puisqu'il était prévu que la femme devait obéissance à son mari, celui-ci lui devant protection.

Certes, la loi du 4 juin 1970 avait déjà apporté une modification en indiquant, par l'article 215 du code civil, que le mari était tenu de recevoir sa femme et que celle-ci était tenue d'habiter avec son mari, mais il y avait encore là une relative soumission; il faudra attendre la loi du 11 juillet 1975 pour que le choix du domicile conjugal puisse être exercé conjointement.

La loi du 13 juillet 1965 a apporté une nette amélioration en permettant à la femme d'exercer une profession sans le consentement de son mari.

La loi du 4 juin 1970 a établi la notion d'autorité parentale.

Enfin, la loi du 11 juillet 1975 a supprimé les différences de conception dans la répression pénale en cas d'adultère selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme. Mais vous savez bien, madame le ministre, que, là encore, comme on le constate parfois, dans les jugements des tribunaux, on accepte plus facilement le crime passionnel pour le mari meurtrier que pour la femme meurtrière lors d'un flagrant délit d'adultère, par exemple.

Certaines modifications ont donc été enregistrées dans la situation de la femme en tant qu'épouse. Il y en a eu peut-être davantage encore en ce qui concerne la situation de la femme au regard du code du travail et du code pénal.

Je rappellerai la loi du 22 décembre 1972 qui a reconnu le principe d'égalité des rémunérations.

Par la loi du 11 juillet 1975, le principe d'égalité en matière d'embauche et de licenciement a été reconnu et inscrit dans les articles 416 et 187-1 du code pénal.

L'article 82 de la loi de finances du 18 janvier 1980 a marqué un progrès vers l'égalité fiscale entre l'homme et la femme.

Ainsi, peu à peu, on a l'impression de cheminer vers le but recherché ; l'égalité de l'homme et de la femme dans la quotidienneté de l'existence. Mais en fait, si l'on examine comment est approchée cette égalité, on s'aperçoit que, chaque fois, il y a une sorte de « discrimination positive » ; en effet, plutôt que de supprimer les discriminations et d'établir l'égalité, on essaie d'offrir davantage de facilités aux femmes.

C'est ainsi que la loi du 7 juillet 1979 supprime, pour certaines femmes, les limites d'âge pour passer des concours. C'est ainsi que tout récemment, au Sénat, nous avons discuté d'une loi qui étend aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968. C'est ainsi que le projet de loi n° 1142 déposé à l'Assemblée nationale entend favoriser la participation des femmes aux élections municipales en instaurant un système de quota.

Tout cela crée une situation qui, du point de vue intellectuel ou philosophique, n'est pas très satisfaisante car, en fait, elle aboutit, par le jeu de ces « discriminations positives », à marginaliser à nouveau les femmes. La législation continue à consacrer ainsi une prétendue supériorité de l'homme par rapport à la femme.

Il n'est pas contestable que des efforts ont été accomplis et des progrès réalisés dans les textes législatifs du fait des pouvoirs publics. Ces efforts ont étonné, voire dérangé, surtout en raison de l'action des associations féministes à qui cependant, il faut le reconnaître, nous devons l'évolution qui s'est accomplie au cours des vingt dernières années, à qui nous devons la prise en compte effective d'une situation non acceptable et qui avait été reconnue comme telle depuis longtemps.

Il n'en reste pas moins que si l'on a inscrit dans les textes la reconnaissance de l'égalité des droits entre l'homme et la femme, cette égalité ne s'est pas toujours traduite dans les faits et est loin d'être devenue une réalité.

Dans un rapport présenté à Mme Pasquier en octobre 1979, M. Jacques Baudouin, maître de requêtes au Conseil d'Etat, conclut à l'importance des disparités et des discriminations entre les hommes et les femmes.

Il importe donc de parvenir à une égalité dont la pratique soit effective et dont l'existence ne soit pas seulement législative. Il est nécessaire qu'apparaisse, dans la société, un climat tel que l'on accepte cette égalité, que l'on accepte ce rôle de la femme et que les rapports des hommes et des femmes entre eux soient réellement transformés. La société y gagnerait certainement.

Encore aujourd'hui, nous pouvons constater que l'analyse présentée par John Stuart Mill en 1869 était bien exacte, je le cite : « Il apparaît jusqu'ici que si le monde cessait de faire du sexe un motif d'incapacité et une marque de servitude, ce serait la société plutôt que l'individu qui y gagnerait. »

Il convient — mais tel n'est pas l'objet de la présente loi — d'insister aussi sur le rôle du système éducatif dans la situation vécue de notre société. Les efforts actuellement entrepris tant par l'association « Pour une école non sexiste » que par la délégation régionale à la condition féminine de l'Ile-de-France tendent à conduire à la réalisation de documents et de livres dans lesquels disparaîtraient les stéréotypes classiques qui font de la femme la gardienne des valeurs du foyer — vous laissez entendre tout à l'heure dans votre intervention, madame le ministre, que vous n'acceptiez pas que la femme soit limitée à ce rôle dans la société — l'homme ayant seul capacité de créativité et d'action.

Il est bien évident qu'un texte législatif ne peut suffire à déclencher la modification des comportements. Cependant, comme je l'indiquais au début de mon propos, il faut faire en sorte que la législation facilite l'évolution en ce domaine.

Reprenant, là aussi, les conclusions de M. Jacques Baudouin, il semble que la possibilité, pour les associations, de se porter partie civile lorsque des discriminations s'exercent à l'encontre d'une femme — ou d'un homme d'ailleurs, car le mot « sexisme » ne concerne pas seulement les femmes, il peut également être utilisé pour la défense des hommes — serait d'une utilité certaine pour faire progresser l'évolution dans le sens de l'égalité.

Il conviendrait également que soient créés un délit de diffamation et un délit de provocation car il est parfois nécessaire, pour que l'éducation progresse plus rapidement, de faire apparaître le risque d'une sanction. Il n'est pas de pédagogie qui ne prévoie une possibilité de sanction. Il n'est pas d'évolution

de l'individu qui ne fasse entrer en ligne de compte, dans son comportement, à la fois le besoin de la satisfaction et la crainte, dans une certaine mesure, de la punition.

C'est dans cet esprit que la commission des lois, ayant eu à connaître de la proposition que j'avais été chargé de rédiger au nom du groupe socialiste, a accepté à l'unanimité le texte qui lui était soumis et qui avait pour intention de donner la possibilité aux associations féministes de se porter partie civile.

Pourquoi les associations féministes ? Dans un premier temps, tout simplement parce que, dans la vie pratique, c'est la femme qui est le plus fréquemment victime de cette discrimination sexiste.

Les modalités du délit de diffamation et du délit de provocation seront examinées en détail lors de l'examen des articles.

L'ambition de la commission des lois est de faire progresser un peu plus la situation vers cette égalité souhaitée entre l'homme et la femme. Il lui a semblé qu'en cela elle pouvait être rejointe par tous ceux qui estiment que l'une des missions d'une société est de promouvoir une égalité réelle d'où seraient bannies les discriminations fondées sur des différences biologiques telles que les différences de race ou les différences de sexe.

Il semble à votre commission des lois que le Sénat s'honorerait de voter ce texte et qu'il contribuerait ainsi à faire conquérir un espace de liberté supplémentaire aux hommes et aux femmes de ce pays.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué, Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, nous sommes amenés aujourd'hui à examiner, à votre initiative, une proposition de loi dont M. Sérusclat vient d'indiquer avec conviction et clarté l'objet essentiel.

Je tiens d'emblée à affirmer que le Gouvernement, et tout spécialement le ministre chargé de la condition féminine, partage très largement nombre des préoccupations qui ont été exprimées par votre rapporteur.

Faire respecter dans tous les cas la dignité des femmes, encourager leur insertion dans la vie économique et politique de notre pays en leur assurant une véritable égalité des chances tant sur le plan de la formation que de l'accès au monde du travail et de la promotion, ce sont là des objectifs que le Gouvernement s'est fixés.

Il les poursuit avec ténacité et avec la ferme volonté d'aboutir en dépit des réserves, des réticences et parfois même des oppositions de ceux qui cherchent refuge dans le passé.

Vous avez cité, monsieur le rapporteur — et je me dois de rendre hommage à votre objectivité — des exemples législatifs qui témoignent de la constance de cet effort. Vous me permettez de rappeler les actions que le Gouvernement a parachevées ou engagées, au cours des dernières années, pour favoriser une évolution que souhaitent les femmes, qu'imposent les mutations profondes de nos structures sociales, et qui constitue incontestablement un progrès majeur.

Je mentionnerai tout particulièrement la mixité de l'enseignement, celle de la formation professionnelle, une participation chaque année accrue des femmes à la formation permanente, la mixité quasi totale des recrutements de fonctionnaires, la mise en place toute récente d'un tableau comparatif des carrières des fonctionnaires hommes et femmes nommés à des postes de responsabilité, la mixité des mesures destinées à permettre un aménagement du temps de travail rendant compatible l'exercice de la vie familiale et les obligations de la vie professionnelle et, enfin, la reconnaissance effective du travail des épouses qui collaborent à l'activité de leurs maris : femmes d'agriculteurs, femmes de commerçants et d'artisans.

Il reste encore dans les faits — je suis la première à les dénoncer — des disparités : des inégalités salariales, un chômage féminin plus fréquent, des promotions plus aléatoires, bref une vie quotidienne de la femme souvent plus astreignante que celle de son mari.

Toutes ces discriminations ont d'ailleurs été relevées dans le rapport de M. Jacques Baudouin, que vous avez évoqué, monsieur le rapporteur, et il nous appartient d'y apporter des remèdes, car le développement des revendications féminines touchant à la liberté des femmes par rapport aux hommes, à l'égalité des hommes et des femmes n'est que la conséquence directe, logique et inéluctable d'un courant de pensée qui prend ses sources dans la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.

C'est dans cette perspective que, sans conteste, se situe la proposition de loi dont nous débattons aujourd'hui, dans la mesure où elle tend à reconnaître aux associations qui luttent

contre les discriminations fondées sur le sexe les droits de la partie civile pour les infractions aux dispositions des articles 187-1 et 416 du code pénal.

Elle me paraît, en revanche, aller bien au-delà de l'objectif recherché en ce qu'elle vise à assimiler complètement comportement raciste et comportement sexiste.

Sur ces deux aspects de la proposition, je vais maintenant vous faire part de l'avis du Gouvernement.

D'abord, le droit des associations de se porter partie civile. Par son article 1^{er}, la proposition de loi de votre commission tend à confier aux associations qui luttent contre les discriminations sexistes la possibilité de se constituer partie civile pour les délits introduits dans notre législation en 1975 et actuellement prévus et réprimés par les articles 187-1 et 416 du code pénal, c'est-à-dire :

Premièrement, dans l'hypothèse où un citoyen chargé d'un ministère de service public refuse sciemment le bénéfice d'un droit auquel une personne pouvait prétendre, en raison du sexe ou de la situation de famille de cette personne.

Deuxièmement, en cas de refus d'un bien ou d'un service, d'un refus d'embauche ou d'un licenciement fondés sur le sexe ou la situation de famille ou bien encore lorsqu'une offre d'emploi est soumise à une condition fondée sur le sexe ou la situation de famille.

Nul ne peut nier que de telles infractions, principalement celles qui viennent d'être évoquées, sont commises et qu'elles suscitent, à juste titre, une très vive émotion chez les personnes qui en sont victimes. J'ai personnellement été saisie de cas particuliers de ce type.

Le nombre de poursuites correctionnelles contre les auteurs de telles infractions est, en revanche, très faible en raison du fait que la preuve est difficile à rapporter et que d'une certaine façon aussi il faut constater que les mentalités évoluent lentement.

L'on peut objectivement se poser la question de savoir si les associations, par leur connaissance des mécanismes juridiques en cause, par l'aide qu'elles apporteraient aux victimes de telles infractions, ne seraient pas susceptibles de promouvoir une application plus efficace de la loi, si elles avaient le droit de mettre elles-mêmes en mouvement l'action publique. Le Gouvernement n'a pas manqué de se poser cette question. Je rappelle qu'un conseil des ministres, tenu le 31 janvier 1979 et relatif au bilan et aux projets du Gouvernement dans le domaine de l'action en faveur des femmes, n'a pas exclu une telle solution.

J'ai personnellement mené, en concertation avec M. le garde des sceaux, Mme le secrétaire d'Etat à l'emploi féminin et les organes représentatifs des organisations professionnelles, une réflexion approfondie sur ce thème. Je tiens donc à vous informer des conclusions auxquelles je suis parvenue.

Avant toute autre considération, je veux vous dire combien je crois profondément en la valeur de la vie associative pour tous les citoyens, plus particulièrement pour les femmes. Les associations sont pour elles un lieu privilégié de l'évolution de la condition féminine.

Facteur d'innovation sociale, les associations ont un rôle à jouer d'information, de formation et de solidarité ; par leurs suggestions et leurs initiatives, elles sont un stimulant essentiel à l'action des pouvoirs publics et, d'une façon plus générale, à tous les organes de décision.

Faut-il pour autant qu'elles engagent leurs forces vives sur tous les terrains où se mène l'action ?

Ne risque-t-on pas alors d'entrer dans un processus de confusion des genres qui pourrait avoir pour conséquence d'affaiblir l'énergie de ceux qui, dans leur domaine de compétence propre, doivent agir ?

Or, dans le domaine qui nous intéresse, je voudrais appeler votre attention sur le fait que les discriminations visées par les articles que nous avons évoqués ont vocation à s'appliquer à toute personne, qu'elle soit de sexe féminin ou de sexe masculin. Les textes qui ne font pas de distinction à cet égard revêtent dès lors une portée tout à fait générale.

Dans ces conditions, l'intérêt dont pourraient se prévaloir les associations de lutte contre le sexisme se confond très exactement avec l'intérêt du corps social dont le ministère public est le garant.

Mais les parquets ne sont pas les seuls à avoir vocation pour intervenir. N'est-ce pas également le cas des délégués à la formation permanente des directions régionales et départementales du travail et de l'emploi, des déléguées régionales à la condition féminine ?

Ne conviendrait-il pas alors, plutôt que d'étendre le droit d'agir pénalement aux associations, d'inciter les représentants

des pouvoirs publics qui interviennent à propos de cas concrets à veiller très attentivement à une rigoureuse application des textes et à dénoncer ou à poursuivre d'office les infractions caractérisées aux articles précités ? Je ne vous dissimulerai pas que c'est dans cette voie que je me suis engagée.

De même, il ne m'a pas paru efficient de saisir directement du problème les responsables des organisations patronales. J'ajoute, enfin, qu'il entre tout à fait dans les prérogatives des organisations syndicales de lutter contre des discriminations à l'emploi. Je sais, pour m'en être entretenue avec leurs responsables, qu'ils sont parfaitement sensibilisés à cette importante question et qu'ils sont décidés à l'intégrer davantage encore dans leurs préoccupations.

A l'occasion de ces contacts, j'ai évoqué avec eux l'opportunité de conférer les droits reconnus à la partie civile à des associations et, dans l'ensemble, j'ai retiré le sentiment que tant les organismes syndicaux que les organismes professionnels éprouvaient des réticences vis-à-vis d'une telle initiative, estimant que les mécanismes d'application du droit du travail, là comme ailleurs, devaient jouer pleinement.

En dépit de l'ensemble de ces réserves, le Gouvernement n'est pas foncièrement hostile à la mesure proposée par votre commission. Il estime, cependant, que la voie pénale ainsi choisie n'est pas la seule appropriée et que d'autres facteurs, outre ceux que je viens d'indiquer, sont plus à même de remédier aux disparités actuelles ; je pense plus particulièrement aux évolutions récentes intervenues dans le domaine de l'éducation et de la formation des jeunes filles.

Il est certain, par ailleurs, que le désir de ces jeunes filles de s'intégrer à part entière dans la vie sociale et économique conduira à très court terme à un changement profond de nos structures et fera céder tous les obstacles qui les empêchent de réaliser cet objectif, conférant par là même un moindre intérêt aux dispositions dont nous débattons.

Quant aux dispositions de la loi de 1881, les articles 2, 3, 4 et 5 adoptés par la commission modifient la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dans ses dispositions relatives à la provocation à la haine et à la violence ou à la diffamation en assimilant sexisme et racisme. Rappelons rapidement l'esprit des articles 23, 24, 32 et 33 de cette loi.

Elle garantit la liberté de l'imprimerie et de la librairie, liberté essentielle puisqu'elle est directement liée à la liberté de penser et de s'exprimer. Mais, comme toute liberté, elle ne doit pas être utilisée à des fins contraires à l'ordre public.

C'est ainsi, pour ne citer que quelques exemples, qu'il est interdit, par tout moyen, de provoquer aux crimes et aux délits, de diffuser des fausses nouvelles susceptibles de troubler la paix publique, de diffamer ou d'injurier les personnes.

Parmi ces interdictions figurent des dispositions particulières concernant la protection des personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, à une nation, à une race ou à une religion.

Il est aisé d'en comprendre le fondement.

La liberté de la presse ne doit pas servir de prétexte à des actions qui tendraient à dresser la population contre des personnes dont l'une des caractéristiques essentielles est d'être minoritaires dans notre pays, donc particulièrement vulnérables, ne serait-ce qu'en raison du fait que certaines d'entre elles sont aisément identifiables. Ces interdictions protègent les droits des minorités. Il est essentiel que, dans une démocratie, toutes les catégories de personnes, plus particulièrement celles qui sont différentes des autres, ne soient pas exposées à des campagnes de presse qui conduiraient à la discrimination ou à la violence.

Les minorités ethniques, les minorités nationales, les minorités religieuses sont, par exemple, directement concernées par ces mesures.

Il vous est proposé aujourd'hui de protéger dans les mêmes conditions des personnes en raison de leur sexe.

Si *a priori* une telle disposition peut apparaître logique, elle n'en constitue pas moins une profonde dénaturation des articles 23, 24, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, puisqu'elle assimile le sexisme au racisme.

Or, ces deux phénomènes sont foncièrement différents.

Il n'entre pas dans mes propos — vous le devinez aisément — de justifier de quelque manière que ce soit le sexisme, mais bien davantage de rechercher, en ma qualité de ministre chargé de la condition féminine, les moyens législatifs les plus appropriés pour assurer efficacement la dignité et la promotion des femmes dans notre société.

Dans cette perspective, le Gouvernement a délibérément choisi des voies constructives, c'est-à-dire des projets de loi qui confèrent des droits, et des actions qui permettent leur plein

exercice. La voie pénale, comme je l'ai déjà dit, ne doit intervenir qu'en dernier lieu, lorsqu'elle s'avère indispensable et dans les cas, ne l'oublions pas, où il y a atteinte à l'ordre public.

Or, la modification de la loi de 1881 qui vous est proposée comporte des dangers, car elle pourrait donner lieu à des excès qu'il est impossible de prévoir. Avec une telle disposition, un journaliste ne pourra plus écrire une phrase comme celle-ci : « Les hommes sont moins aptes que les femmes à accomplir des travaux de précision. Il n'est pas recommandé de les embaucher dans des industries comme l'horlogerie ou les composants électroniques. »

Il y a là une discrimination fondée sur le sexe et, avec la proposition de M. Sérusclat, des sanctions pénales pourront être prononcées.

La logique de la proposition est dangereuse. On assimile aujourd'hui le sexisme au racisme. On se penchera demain sur d'autres catégories sociales comme les jeunes ou les vieillards. Cette extrapolation peut paraître caricaturale. Elle est pourtant dans le droit fil de cette proposition qui est susceptible de nuire à l'harmonie sociale, laquelle ne peut naître que d'une liberté sereine d'expression.

C'est en fonction de ces considérations que le Gouvernement s'opposera aux articles 2, 3, 4 et 5 de la commission.

Je souligne, enfin, que nous ne nous trouvons pas devant un vide législatif. Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, il est fait référence à l'article d'un journaliste mettant en cause les femmes avocates. J'en fus une. Dois-je rappeler que ce journaliste a été condamné dans des termes sans équivoque par le tribunal de grande instance de Paris ? Il existe actuellement un certain nombre de dispositions législatives spécifiques que j'ai mentionnées au début de mon exposé, destinées à assurer l'égalité des hommes et des femmes, et des dispositions générales comme la loi sur la protection de la vie privée, les articles 1382 et suivants du code civil, qui permettent d'engager la responsabilité de ceux qui causent à autrui un préjudice.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les observations que je tenais à formuler.

Qu'il me soit permis, en terminant, d'insister sur la philosophie générale qui sous-tend la proposition de votre commission.

Celle-ci est, en effet, essentiellement de nature pénale. Or, dans le domaine qui nous intéresse, il est désormais acquis que ce n'est pas par la voie de la répression, ultime recours, que nous ferons évoluer les mentalités, mais bien davantage par un effort permanent et global des pouvoirs publics et des membres de notre collectivité nationale, soit à titre individuel, soit regroupés dans des associations.

Cet effort doit être continu au sein de la famille, de l'école, du monde du travail, pour permettre à chacun de prendre conscience de la véritable dimension de la question que nous voulons résoudre et de participer activement à sa solution.

Cette réflexion s'applique plus particulièrement aux modifications de la loi de 1881 qui vous sont soumises.

Sans revenir sur l'argumentation que j'ai développée devant vous sur ce point particulier, je persiste à penser que la loi de 1881, une des plus anciennes de notre législation, réalise un équilibre harmonieux et difficile entre la liberté de la presse et ses limitations.

Remettre en cause cette harmonie en étendant le champ d'application de cette loi à des situations pour lesquelles elle n'est manifestement pas faite risque d'aboutir soit à son inapplication, soit à des excès que j'ai illustrés par l'exemple que je vous ai donné.

Je ne voudrais pas cependant, à l'occasion d'un débat sur le sexisme, laisser penser que je ne suis pas profondément acquise à l'esprit de progrès manifesté par votre commission. Je suis seulement en désaccord sur les moyens choisis, et je puis faire savoir à la Haute Assemblée que le Gouvernement entend prochainement, à l'occasion d'un comité interministériel d'action pour les femmes, définir des mesures nouvelles destinées à promouvoir la défense de leurs intérêts dans notre société.

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Sans entrer dans le débat que vous avez évoqué, madame le ministre, et en laissant pour la discussion des articles les arguments que je pourrai développer tout à l'heure, je souhaiterais, sur la loi de 1881, faire quand même deux réflexions en fonction des points essentiels que vous avez développés. Tout d'abord, pour éviter toute discussion, je dirai mon accord sur la philosophie, que vous considérez comme mauvaise, qui serait basée sur la répression.

J'espère que, durant la session d'automne, lorsque nous examinerons le projet de loi « Sécurité et Liberté », nous nous souviendrons de cette discussion, car la répression n'a jamais permis d'améliorer la situation d'une société.

J'ai été un peu étonné, car vous avez soutenu deux opinions qui m'ont parues inverses. La première était de reconnaître, comme je l'avais dit dans mon introduction, que la société évoluait peu et lentement du fait de la pesanteur des habitudes et du fait que les hommes au pouvoir avaient tendance à conserver tout ce qui leur permettait d'assurer leur supériorité sur la femme.

Puis, et c'est un paradoxe de votre part, vous avez dit que les organisations syndicales ou les déléguées à la condition féminine allaient, comme par miracle, être tout à fait aptes à prendre en charge les situations difficiles que connaissent les femmes.

Nous sommes d'accord sur un point, c'est qu'en l'état actuel de la législation, dans notre société, les victimes de discrimination sont les femmes. Or, il est bien évident que la possibilité pour les associations d'intervenir va stimuler aussi bien les organisations syndicales que les autres qui, dans les faits, sont relativement lentes, pour ne pas dire passives, y compris les Parquets.

Dans la discussion de l'article 1^{er}, je ferai apparaître la situation réelle puisque, depuis quatre ans, n'ont été soulevés que cinq cas de discrimination au détriment des femmes. Mais ces cas étaient tellement patents qu'on pouvait difficilement éviter de les sanctionner.

Je peux considérer qu'il y a de votre part un comportement que j'apprécie mal. Tout le début de votre discours est d'audace et d'avancées en faveur de la défense de la femme et, par conséquent, marque l'intention de passer plus vite à l'égalité dans les faits. Ensuite, il y a comme une sorte de retrait.

Certes, madame le ministre, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat et je pense que ce dernier, par sa commission des lois, a déjà témoigné de la direction vers laquelle il voulait aller. Mais j'aurais aimé quand même que, dans ce premier temps tout au moins, le Gouvernement, logique avec lui-même, logique avec son discours, logique avec ses analyses et celles de M. Jacques Baudouin dont vous parliez, dise qu'il est favorable à l'introduction de la possibilité pour les associations de se porter partie civile, comme d'ailleurs vous l'avez déjà suggéré dans un colloque et au cours des débats concernant le viol.

Vous avez tout de même laissé entendre que vous étiez favorable à ce que les associations féministes puissent se porter partie civile dans les situations difficilement vécues par les femmes. Mais c'est tout à l'heure au cours du débat sur l'article 1^{er} que je me permettrai de donner d'autres éléments plus concrets.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 2-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la discrimination raciale ou sexiste, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'alinéa 5 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le ministre.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué. Monsieur le président, je reviendrai d'un mot sur ce que j'ai dit dans mon intervention préliminaire. Il me paraît difficile d'assimiler plus de la moitié de la population à des minorités ethniques ou religieuses.

Je pense que les articles 2, 3, 4 et 5 de la proposition de loi constituent d'une certaine manière une dramatisation des problèmes des femmes dans notre société. Ils tendent à laisser supposer que les discriminations sexistes revêtent la même ampleur que le racisme. Or, fort heureusement, il faut le dire, la situation n'est pas aussi grave. Les quelques cas que nous avons connus se situaient sur le plan intellectuel et n'ont jamais mis en cause l'intégrité corporelle des femmes, comme cela est le cas en matière de racisme. Aucun de ces cas ne s'est traduit par un appel à la haine ou à la violence. Je tenais à souligner cet élément qui me paraît essentiel et confirme que le phénomène n'est pas de même nature que celui du racisme.

En tout état de cause, je vous l'ai dit, la voie répressive ne me paraît pas la plus appropriée pour assurer la protection des droits des femmes. En effet, l'application et l'étendue des incriminations proposées pourraient conduire à des excès qui ne manqueraient pas d'être interprétés comme des atteintes à la liberté d'expression.

Telles sont les justifications des amendements de suppression que le Gouvernement a déposés pour les articles 2, 3, 4 et 5 de la proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Je pense pouvoir interpréter sans réserve l'avis de la commission, compte tenu qu'elle avait donné à l'unanimité son accord à cet article 2.

Je crois pouvoir faire valoir ces arguments et d'autres éléments pour réfuter la position du Gouvernement.

D'abord, si la loi de 1881 existe, c'est parce que la liberté, pour être sereinement vécue, doit être réglementée. Si la loi n'existait pas, chacun serait libre de faire comme il l'entend. Cette loi, d'ailleurs, va dans le sens de l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

Cela étant, il est évident que, sans attenter à la liberté, il faut en cerner les limites et éviter tout ce qui peut nuire à autrui et être provocation.

Or, la loi de 1881 qui n'avait pas prévu cette éventualité n'est pas pour autant intouchable. Une modification de cette nature peut donc être envisagée.

Peut-être pour caricaturer — car quelquefois il faut pousser jusqu'à son terme un raisonnement pour voir s'il est absurde ou non — je me permettrai d'évoquer l'hypothèse suivante : dans la situation actuelle, si une personne incite à la haine ou la violence en invitant par exemple à bousculer ou à frapper des femmes blanches occidentales, dans ce cas, celles-ci n'ont aucune possibilité de recours puisqu'il n'y a pas de délit. En revanche, imaginons la même situation mais avec des femmes noires. Ces femmes ont un motif de recours puisqu'il y a eu provocation.

On se trouve ainsi dans une situation où, paradoxalement, dans un cas, l'appartenance à une ethnologie a pu servir à des femmes alors que, dans l'autre cas, sous prétexte qu'il n'y a pas provocation du fait qu'elles appartiennent à une autre ethnologie, des femmes n'ont absolument aucun recours. Pourtant, dans les deux cas, le motif initial à la provocation était bien qu'elles sont des femmes.

Je considère donc que cette situation relativement caricaturale et absurde justifie que l'on puisse prévoir, comme le demande la commission, que soit simplement ajouté « à raison de leur sexe » et pas seulement « de leur origine ».

Il est vrai que ces situations ne sont pas fréquentes. Il est vrai aussi que l'on peut faire confiance à la justice pour apprécier la réalité de la provocation et de son fondement. Donc, le risque que vous évoquiez, tout à l'heure, madame le ministre, de voir utiliser très largement cet article 2 pour une défense exagérée des femmes est à écarter. Nous pourrions très bien, dans la logique du raisonnement de tout à l'heure, non pas faire appel à la répression pour la répression, mais, dans un but éducatif, indiquer la possibilité d'une répression « dans le cas où », et retenir donc la proposition à laquelle, je le répète, la commission des lois était favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'alinéa de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe, ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnologie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

Cet amendement a déjà été défendu par le Gouvernement et a fait l'objet d'un avis défavorable de la part de M. le rapporteur.

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Sérusclat, rapporteur. L'amendement précédent ayant été repoussé, la logique voudrait qu'il en fût ainsi pour celui-là. Cependant, il convient de fournir à la Haute Assemblée quelques indications pour bien montrer, en définitive, que cet amendement a de très sérieuses limites.

Tout à l'heure, madame le ministre, vous preniez comme exemple une situation qui n'était en rien diffamatoire car la diffamation, vous le savez, doit manifestement porter l'intention de nuire, l'allégation précise visant une personne ou un groupe de personnes et l'atteinte à l'honneur et à la considération privée ou professionnelle.

Or, dans l'exemple que vous nous avez cité et qui justifie un peu cette demande de création d'un délit de diffamation, l'auteur a été très peu condamné. En effet, si l'on étudie bien les attendus du jugement, on se rend compte qu'il a fallu, en définitive, excuser-moi d'employer ce terme, presque une pirouette juridique pour trouver une possibilité de condamnation, car le tribunal de grande instance ne trouvait aucun fondement pour considérer que les termes qui avaient été employés par Jean Cau manifestement, étaient diffamatoires envers l'ensemble de la profession. Mais il avait eu l'habileté de ne pas citer l'avocate et il était dans une situation qui ne donnait au tribunal aucun moyen de justifier le délit de diffamation, tel que je viens de le définir. Il était très difficile de faire autre chose que de le condamner au franc symbolique de dommages et intérêts.

Je pense donc que la Haute Assemblée, s'inscrivant dans le souci qui est le nôtre de donner la possibilité aux associations de se porter partie civile, d'une part, aux femmes de trouver effectivement une réalité pénale pour appuyer leur défense, d'autre part, donnera une suite favorable à la proposition de la commission des lois en son article 3.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'alinéa 3 de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150 000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnologie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

Le Gouvernement a défendu cet amendement et la commission l'a repoussé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'alinéa premier de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la discrimination raciale ou sexiste, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

Le Gouvernement a déjà défendu cet amendement et la commission l'a combattu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Au nom du groupe communiste, je dirai quelques mots pour expliquer notre vote.

Bien entendu, nous sommes d'accord et nous voterons la proposition de loi du groupe socialiste qui prévoit, entre autres, que certaines associations pourront se porter partie civile en cas de diffamation sexiste.

Je voudrais rappeler que nous avons nous-mêmes déposé une proposition de loi dont le titre I^{er}, rappelant le préambule de la Constitution de 1946, réaffirmé dans celle de 1958, précise que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

Ce principe fut proclamé en même temps que les femmes obtenaient, enfin, les droits civiques.

Cette référence au passé montre bien que c'est par leurs luttes, leur participation aux mouvements populaires que les femmes obtiennent la reconnaissance de leurs droits.

En vertu de ce principe, notre proposition vise donc à débarrasser les textes législatifs et réglementaires et les différents codes des discriminations qui y subsistent. Nous sommes pleinement d'accord pour que la loi assimile la discrimination, la haine, la violence sexiste aux discriminations qui s'exercent contre une personne en fonction de sa race ou de sa religion et qu'elle les punisse des mêmes sanctions.

Mais nous estimons que cela ne suffit pas si on veut vraiment s'attaquer à toutes les discriminations contre les femmes. Pour nous, et sans vouloir m'engager dans des développements puisque nous avons déjà eu souvent l'occasion de nous exprimer sur ce sujet au cours d'autres débats, un point essentiel manque dans cette proposition de loi, c'est l'égalité des femmes devant et dans le travail.

Le groupe socialiste aborde cet aspect dans l'exposé des motifs en affirmant que « l'écart des salaires entre les hommes et les femmes est toujours aussi important, que les femmes occupent les emplois les moins qualifiés ou sont avec les jeunes les premières victimes du chômage ».

Mais la proposition de loi, et nous le regrettons, ne répond pas à cet aspect essentiel pour lequel les femmes, les travailleuses luttent avec acharnement.

Pour conclure, nous faisons remarquer que cette proposition est insuffisante, car nous estimons qu'il faut se donner d'autres moyens d'agir pour lutter véritablement contre les inégalités et les discriminations que subissent les femmes dans la société française d'aujourd'hui.

C'est pourquoi la proposition de loi que le groupe communiste a déposée inclut et dépasse en même temps ce que l'on appelle couramment la lutte antisexiste. Dans la mesure où des sanctions sont demandées contre ceux qui traitent la femme comme un être inférieur ou un objet, c'est vrai, elle est antisexiste ; mais, nous le répétons, le sexisme trouve un terrain favorable à son maintien et à ses manifestations pratiques et idéologiques dans le système capitaliste.

Le patron qui surexploite ouvrières et employées n'agit pas par sexisme, il cherche à accroître son profit.

Les apologistes, hommes ou femmes, du retour de la femme au foyer sont certes des sexistes, mais ils sont surtout les défenseurs de la politique de crise du pouvoir.

C'est pourquoi nous, communistes, avons une démarche plus globale qui s'en prend aux causes du mal, à ses racines, démarche qui permet de dépasser un antisexisme trop simple.

C'est aussi pourquoi nous ne voulons pas borner notre démarche dans une voie de sanction et de répression. Mais nous avons réclamé la répression dans les affaires de viol et d'attentat aux mœurs. A ce sujet, nous posons une question à Mme le ministre.

En lisant le compte rendu analytique de la séance d'hier après-midi, nous avons pu lire que M. le président avait reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante, datée du 28 juin : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement retire la demande que je vous ai adressée le 25 juin dernier en vue de la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, de la proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs. »

Je voudrais dire, au nom de mon groupe, que nous nous élevons contre ce procédé. En effet, si je me souviens bien, voilà plus d'un an que ce texte est en navette entre les deux assemblées. Il serait temps maintenant que cette loi soit enfin promulguée. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Je voudrais simplement rappeler les raisons qui ont conduit la commission des lois, à l'unanimité des présents, tous les groupes étant représentés, à donner un avis plus que favorable au texte que j'ai rapporté.

J'insiste sur ce rappel car il me semble que la Haute Assemblée s'honorerait en restant dans la logique et les conclusions d'un débat qui avait été mené, sans doute avec courtoisie, mais sans laisser dans l'ombre aucun des points qui nous paraissent aux uns et aux autres fondamentaux.

Parmi ces points fondamentaux figurait notre souci de voir passer dans les faits ce qui était dit et répété dans cette enceinte et hors de cette enceinte, de façon à aboutir à un changement des comportements et des attitudes. Cela permettrait d'arriver enfin à l'égalité parfaite entre l'homme et la femme ; ce serait en quelque sorte la préfiguration de l'égalité entre les hommes d'un même pays, puis, au-delà, entre les hommes de la terre entière, sans distinction de race et de sexe.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je comprends très bien que Mme le ministre s'oppose à une répression sexiste assimilée à une répression raciste. Néanmoins, je crois que les femmes dans leur globalité vivent la répression dont elles sont l'objet en permanence, tous les jours, dans leur famille, dans la rue, à leur travail, comme une répression similaire à la répression raciste. (Exclamations sur les travées de l'U. R. E. I.)

Dans tous les pays du monde, des législations du type de celle qui nous est proposée aujourd'hui entrent en vigueur. Il semble difficile d'accélérer le processus d'évolution psychologique en matière de lois sociales. L'évolution des structures mentales est encore plus lente. Un certain degré de répression permettrait sans doute d'accélérer ce processus. Il suffit d'ouvrir la radio ou la télévision pour se sentir à longueur de journée agressé par des propos qui sont franchement inadmissibles.

J'ai ici la transcription d'un entretien entre Albert Cohen et Jacques Chancel. Les propos qui y figurent sont vraiment inconcevables. Et cela nous arrive sans cesse ; nous nous sentons toujours giflées, agressées d'une façon extrêmement pénible.

Il faudrait que nous puissions disposer du moyen de réprimer de telles agressions. La proposition de loi qui nous est présentée aujourd'hui est donc tout à fait souhaitée par la grande majorité des femmes.

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Monsieur le président, j'ai oublié de conclure tout à l'heure par la demande normale d'un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le résultat du scrutin sera proclamé au cours de la prochaine séance.

— 18 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Robert Schwint, Marcel Champeix, Noël Berrier, Jacques Bialski, Georges Dagonia, Guy Durbec, Mme Cécile Goldet, MM. Mracl Souquet, André Méric, Michel Moreigne, Jean Varlet et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à garantir le droit au travail et à empêcher les cumuls abusifs entre une pension de retraite et une activité rémunérée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 366, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au **lundi 30 juin 1980** :

A onze heures :

1. — Dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou tech-

nique à des personnes physiques ou morales étrangères [N°s 469 (1978-1979), 210, 339 et 352 (1979-1980), M. Bernard Legrand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. [N°s 476 rectifié (1978-1979), 229, 354 et 357 (1979-1980), M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

A 16 heures et le soir :

4. — Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion en nouvelle lecture du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

5. — Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion en nouvelle lecture de la proposition de loi, relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à l'actionnariat des salariés.

6. — Discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

7. — Discussion en troisième lecture de la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs. [N°s 324, 381, 442, 445, 467 (1977-1978), 208, 242 et 337 (1979-1980), rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. — Navettes diverses.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le lundi 30 juin 1980, à une heure vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du dimanche 29 juin 1980.

SCRUTIN (N° 163)

Sur l'ensemble du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques.

Nombre des votants.....	227
Nombre des suffrages exprimés.....	227
Majorité absolue des suffrages exprimés....	114

Pour l'adoption.....	227
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jear de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet
André Bettencourt.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscarry.
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.

Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Raymond Dumont.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hamman.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rèmi Herment.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
René Jager.
Paul Jargot.
Pierre Jeaumbrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christiane de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.

Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvyot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Mme Rolande
Perlican.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.

Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiellé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.

Pierre-Christian
Taittinger
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.

Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Henri Agarande.
Charles Allières.
Antoine Andrieux.
Hamadou Barkat
Gourat.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Henri Duffaut.
Guy Durbec.

Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Claude Fuzier.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Louis Longuequeue.
Philippe Machefer.
Pierre Marclhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.

Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périé.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Emile Vivier.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 164)

Sur l'ensemble du projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif au statut de la magistrature (nouvelle lecture).

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	282
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	142

Pour l'adoption.....	182
Contre	100

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscarry-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.

Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.

Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jear. Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.

Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christiane La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.

Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.

André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
Pierre Noël.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzl.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Georges Berchet.
Georges Constant.

Maurice Fontaine.
Pierre Jeambrun.
Bernard Legrand.

Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Gaston Pams.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 165)

Sur l'ensemble du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements 1 à 13 du Gouvernement).

Nombre des votants..... 287
Nombre des suffrages exprimés..... 285
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 143

Pour l'adoption..... 9
Contre 276

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Jacques Boyer-
Andrivet.

Jean-Pierre Fourcade.
Pierre Labonde.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).

Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Paul d'Ornano.
Roland Ruet.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
André Barroux.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Mme Marie-Claude-
Beaudeau.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Marcel Champeix.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chopin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb

Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Jean David.
Marcel Debarge.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Alexandre Dumas.
Raymond Dumont.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo

Marc Jacquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Robert Lacoste.
Christiane La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Louis Longueue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Jean Nayrou

Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévotau.
François Prigent.

Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.

Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Mme Danielle Bidard.
René Billières.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Bracconnier.
Marcel Brégère.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Marcel Champeix.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Auguste Cousin.
Michel Crucis.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Jean David.
Marcel Debarge.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Alexandre Dumas.
Raymond Dumont.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.

Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
Marc Jaquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Robert Lacoste.
Christiane LaMalène.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Louis Longueue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marclhacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moynet.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).

Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévotau.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Louis Martin (Loire) et Jean-François Pintat.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Charles de Cuttoli, Marcel Lucotte et Gaston Pams.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Pöher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	9
Contre	278

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 166)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises (texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements n°s 1 à 12 du Gouvernement).

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	10
Contre	271

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Pierre Croze.
Pierre Labonde.

Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Serge Mathieu.
Paul d'Ornano.
Roland Ruet.

Pierre-Christian
Taittinger.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarde.
Michel d'Aillières.
Charles Alliès.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.

René Ballayer.
Bernard Barbier.
André Barroux.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Charles Beaupetit.

Gilbert Belin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialsiki.

Se sont abstenus :

MM. Louis Martin (Loire), Jacques Ménard, Jean-François Pintat et Albert Sirgue.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Charles de Cuttoli, Paul Guillard, Jacques Larché, Marcel Lucotte et Gaston Pams.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption.....	10
Contre	275

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 167)**ayant donné lieu à pointage.**

Sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Franck Sérusclat et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à lutter contre la discrimination sexiste.

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	255
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption.....	100
Contre	155

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billières.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longuequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcellhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.

René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit.
Saint-Martin.

Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.

André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguin.
Philippe Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Raymond Brun.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.

Jean Francou.
Henri Fréville.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Régis Herment.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Jean Mèzard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Amédée Bouquerel.
Jacques Braconnier.
Michel Caldagues.
Pierre Carous.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Jacques Coudert.
Yves Estève.
Marcel Fortier.

Lucien Gautier.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Jean-Paul Hamman.
Marc Jacquet.
Paul Kauss.
Christian de La Malène.
Paul Malassagne.
Michel Maurice-Bokanowski.
Geoffroy de Montalembert.

Claude Mont.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
André Morice.
Jacques Mossion.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Sérany.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Pierre Jeambrun.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.